

Date de dépôt : 29 août 2011

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier :

- a) PL 10701-A Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la gestion des déchets (L 1 20)**
- b) PL 10702-A Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les gravières et exploitations assimilées (L 3 10)**

Rapport de M^{me} Marie Salima Moyard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture a examiné les projets de loi 10701 et 10702 au cours de 18 séances – celles des 4, 11 et 25 novembre ainsi que du 9 décembre 2010, puis des 13 et 20 janvier, des 3 et 17 février, des 3, 10 et 31 mars, du 7 avril, des 5, 12 et 19 mai, ainsi que des 16 et 30 juin 2011 – sous la présidence de M. Marcel Borloz jusqu'en novembre 2010 puis sous celle de M. François Gillet. Elle a pu bénéficier de la présence de M. Daniel Chambaz, directeur général de l'Office de l'environnement, de celle de M. Michel Meyer, directeur du Service de géologie, sols et déchets (GESDEC), ainsi que de celle de M^{me} Lucile Stahl Monnier, co-responsable du Service des affaires juridiques de l'environnement au DSPE. La rapporteuse tient par ailleurs à remercier M^{me} Anne-Christine Kasser-Sauvain pour la qualité de sa retranscription des débats.

Outre la présentation par le département du projet de loi, les onze auditions suivantes ont été effectuées dans le cadre de l'étude des deux projets de loi :

- M. Nicolas Rufener, secrétaire général de la Fédération des métiers du bâtiment (audition abrégée en *FMB*) ;

- M. Michel Stadelmann, président du Groupement des entrepreneurs genevois d'extraction du gravier (GEG), M. Christophe Arnaud, directeur de l'entreprise SCRASA et M. Bertrand Mermoud, responsable de la gravière chez SCRASA (audition abrégée en *GEG*, respectivement *SCRASA*) ;
- M. Olivier Balissat, secrétaire des Recycleurs genevois, M. Thierry Gerdil, directeur de l'entreprise SOGETRI SA, et M. Bernard Girod, vice-président des Recycleurs genevois et directeur général de SERBECO SA (audition abrégée en *Recycleurs*) ;
- Mme Stéphanie Güttly, juriste à la Direction juridique de l'Office de l'urbanisme, DCTI (audition abrégée en *DCTI*) ;
- Mme Monique Meyer, maire d'Avusy, M. Jean-Marc Mermoud, président de l'Association des communes genevoises (ACG) et Alain Rüttsche, directeur général de l'ACG (audition abrégée en *ACG*) ;
- M. François Erard, directeur d'AgriGenève, et Mme Martine Roset, chargée du dossier aménagement chez AgriGenève (audition abrégée en *AgriGenève*) ;
- Me Jean-Daniel Borgeaud, avocat, accompagné de MM. Vincent Chapel, administrateur délégué d'Helvetia environnement, Jean-Charles Chavaz, administrateur de Routorail et Gradeg SA, Adriano Guzzo, directeur de Colas Genève SA, Nicolas Di Padova, représentant de la Gravière d'Epeisses SA, Manuel Stern, directeur de ProBéton SA (audition abrégée en *graviéristes en zone industrielle*) ;
- Mme Caroline Brobecker et Mme Cécile Martin, membres du groupe de travail de la commission environnement du Comité régional franco-genevois (CRFG), et M. Bernard Baud, Président de l'Association régionale de coopération (ARC) (audition abrégée en *France voisine*) ;
- Mme Isabel RoCHAT, conseillère d'Etat en charge du DSPE, M. Mark Muller, conseiller d'Etat en charge du DCTI et Mme Michèle Künzler, conseillère d'Etat en charge du DIM (audition abrégée en *conseillers d'Etat*) ;
- MM. Hubert Dethurens, maire de Laconnex, Jean-Claude Egger, maire de Soral, René Gunter, maire de Chancy, et Xavier Beuchat, adjoint à Chancy (audition abrégée en *communes de la Champagne*) ;
- un commentaire argumenté de Mme Gloria Rosenberg et M. Olivier Jungo, conseillers municipaux d'Avusy, ainsi que de MM. Christian Etienne et Julien Nicolet-dit-Félix, citoyens d'Avusy, a également été

transmis à la commission (commentaires abrégés en *citoyens d'Avusy*).

La commission a par ailleurs effectué deux transports sur place :

- la visite du site de la ballastière du Bois-de-Bay, possédé par l'entreprise SCRASA, à Satigny le 25 novembre 2010, en étant accompagnée de Rémy Fritschi, inspecteur des gravières, (GESDEC – DSPE) ;
- la visite du site de remblayage en zone agricole spéciale (ZAS) appartenant à M. Alexandre Cudet, à Veyrier le 10 mars 2011.

Table des matières

1. Présentation des projets de loi par le département.....	5
Les graves, une ressource se raréfiant	5
Nécessité de recycler les matériaux d'excavation non pollués	6
Modifications proposées par le PL 10702	8
Modifications proposées par le PL 10701	10
Echanges avec les commissaires	11
2. Synthèse des auditions.....	13
Rapide présentation des entreprises du secteur ayant été auditionnées	13
Points de convergence entre les nombreux auditionnés	15
Éléments d'information fournis par les auditionnés	17
<i>A. Sur la question du recyclage</i>	<i>17</i>
<i>B. Sur la situation en France voisine.....</i>	<i>21</i>
<i>C. Sur les capacités de remblayage du Salève.....</i>	<i>24</i>
<i>D. Sur les contrôles et les éventuelles pollutions.....</i>	<i>25</i>
<i>E. Sur la question de la taxe et de leur affectation</i>	<i>29</i>
<i>F. Sur la question de la coordination des procédures avec le DCTI.....</i>	<i>30</i>
<i>G. Sur la gestion des bosses créées par le PL 10701</i>	<i>33</i>
<i>H. Sur la question de la Sablière du Cannelet et de la Petite-Grave : carence de zone industrielle en filigrane</i>	<i>36</i>
<i>I. Autres éléments d'information fournis par les auditionnés.....</i>	<i>42</i>
Compte-rendu du transport sur le site de la Ballastière, au Bois-de-Bay	45

Compte-rendu du transport sur le site de remblayage de Veyrier	46
Positionnement des auditionnés sur le PL 10702	48
Propositions de modifications au PL 10702	53
Positionnement des auditionnés sur le PL 10701	57
Propositions de modifications au PL 10701	60
3. Présentation du projet de plan directeur des DCMI-ME.....	63
4. Lecture du PL 10702 article par article et vote d’entrée en matière ..	68
5. Deuxième débat sur le PL 10702.....	84
6. Troisième débat sur le PL 10702	115
7. Lecture du PL 10701 article par article et vote d’entrée en matière	116
8. Deuxième et troisième débat sur le PL 10701	118

1. Présentation des projets de loi par le département

En parallèle à cette présentation, on se référera avec intérêt à l'annexe 1 de ce rapport. Les projets de loi 10701 et 10702 offrent une solution en deux étapes à un problème complexe et multi-facettes : d'une part celui des ressources en graves indispensables au secteur de la construction et pourtant en voie d'épuisement sur le canton, et d'autre part, celui d'une meilleure gestion des matériaux minéraux non pollués provenant des terrassements et des constructions menés sur le territoire cantonal. Dans le cadre du développement urbain important de notre canton, la problématique est en effet cruciale.

Les graves, une ressource se raréfiant

Les **ressources en graves** proviennent du riche passé glaciaire de la région . Le sous-sol genevois est donc riche en diverses ressources naturelles (sable, graves, limons argileux, alluvions, molasse, etc.) qui sont les constituants essentiels de la construction. Des milliards de m³ de gravier existent en sous-sol, mais une grande majorité d'entre eux n'est pas exploitable pour différentes raisons (profondeur, matériaux stériles sur couches épaisses, nappe du Genevois, objectifs de gestion de protection, etc.). Toutefois une partie de ces ressources est exploitable (les strates moins épaisses, comme les graviers de la Champagne, principal gisement de sable et graves genevois), mais les ressources ne sont pas infinies.

Actuellement, un certain nombre de gravières (c'est-à-dire carrières de gravier en exploitation durant une période limitée) se trouvent en activité sur le territoire cantonal genevois. Les **gravières sont toujours exploitées en deux temps** :

- en premier a lieu l'extraction de leurs ressources en graves naturelles (sables et graviers, qui sont des constituants essentiels des matériaux de construction), exploités sur une profondeur qui peut parfois atteindre plusieurs dizaines de mètres ;
- en second lieu, après l'exploitation des graves, le trou créé par l'extraction des graves sert d'exutoire aux matériaux non pollués issus de l'excavation, et ce jusqu'à ce que le terrain soit reconstitué

(actuellement à son niveau d'origine) puis rendu à son affectation initiale, souvent agricole ;

Le **plan directeur des gravières** actuel¹ répertorie les sous-sols potentiellement exploitables. Il a été revu et corrigé au cours de l'année 2009, puis validé par le Conseil d'Etat durant l'été 2010. Les périmètres cerclés de rouge constituent les gravières actuelles, les parties blanches à l'intérieur des périmètres rouges constituent les parcelles ajoutées. On remarque la localisation géographique concentrée des gravières, tant déjà exploitées qu'en cours d'exploitation, sur la région de la Champagne. Environ la moitié des ressources de gravier du canton a déjà été exploitée et/ou remblayée, mais il reste notamment un volume important entre Bernex et Aire-la-Ville. Avec l'urbanisation, la densification et la législation (protection de la nature, des eaux souterraines, etc.), les réserves exploitables de gravier ont diminué depuis le potentiel de 1850 et elles suffiront encore pour 20 à 40 ans². **Le gravier est donc une ressource nécessaire mais en constante raréfaction.**

Nécessité de recycler les matériaux d'excavation non pollués

Parmi l'**ensemble des déchets genevois**, ceux de chantiers représentent la plus grosse proportion des déchets (86%) et constituent les principales marchandises transportées à Genève. Parmi ces déchets de chantiers, les matériaux d'excavation propre (MEP, issus de creuses, de créations de sous-sols, etc) en constituent 73%, tandis que les matériaux sans excavation propre (ceux issus de la démolition à 98%) en constituent le reste. Les matériaux d'excavation non pollués constituent donc une très grande partie des déchets genevois ; leur gestion adéquate est donc une nécessité.

La comparaison des volumes exploités et remblayés entre 2000 et 2009 montre que chaque année, il y a **30 à 60% de plus de remblayage (comblement de trous en gravière) que d'extraction de graves**. Un tiers des déblais de chantiers sont donc évacués en France, ce qui crée des pressions au niveau de l'agglomération, car les sites de stockage se raréfient, du côté suisse comme du côté français de la frontière. Il y a certes un

¹ C'est la diapositive 5 de l'annexe 1.

² Voir la diapositive 8 de l'annexe 1. Voir aussi les cartes de l'annexe 2. La durée de 70 ans indiquée dans l'exposé des motifs du PL 10702 comprend l'exploitation de l'ensemble des périmètres inscrits au plan directeur. Avec l'urbanisation importante du canton, certaines zones ne seront toutefois jamais exploitées : la durée de 20 à 40 ans est donc plus réaliste.

potentiel de **remblayage au Salève** de l'ordre de 6'000'000 m³, mais pas seulement pour les matériaux genevois. Globalement, quelque 150 à 200'000 m³ par an pourront être acceptés ces sept à huit prochaines années en France voisine (c'est-à-dire beaucoup moins que ces dernières années), mais remblayer beaucoup et de manière très rapide empêcherait d'achever l'exploitation des ressources naturelles avant de remblayer, ce qui serait inadéquat.

Face à la raréfaction de la ressource du gravier et donc au déséquilibre entre remblayage et exploitation, la solution qui s'impose est donc le **recyclage**. Les déchets de chantiers issus de la démolition (27% du total des déchets de chantiers) sont quant à eux recyclés à 80% (chiffres de 2007). Par contre, les matériaux d'excavation non pollués (constituant 73% du total des chantiers de chantiers) ne sont le qu'**à moins de 10% !** Là se trouve le noeud du problème, puisque plus de 90% des matériaux d'excavation propre sont remblayés à Genève ou à l'extérieur du canton, sans recyclage ni pratiquement aucune valorisation, mais avec tout le lot de transport à travers le canton que cela nécessite³.

Pourtant, différentes formes de valorisation existent : béton concassé pour produire du béton recyclé de qualité ; matériaux traités à la chaux pour être utilisés comme remblai « utile » (bordure d'autoroute, butte antibruit, etc.), en sous-couche routière ou en comblement de fouilles ; moraines, une fois lavées, qui produisent des sables et des graviers d'aussi bonne qualité que les ressources des graves naturelles. Dans l'idéal, il s'agirait donc de ne **mettre en décharge que la part non valorisable comme matériaux de construction**, contrairement à ce qui se fait aujourd'hui⁴, et de réaliser qu'avec l'épuisement des ressources, le stock de matériaux de construction, autrefois en sous-sol, se retrouvera toujours plus dans la construction elle-même à travers le recyclage. Relevons enfin que, même dans la situation optimisée, il restera une fraction résiduelle de l'ordre de 200'000 m³ devant être remblayée.

Il y a actuellement urgence ! Pour ne citer qu'un exemple, neuf entreprises étaient récemment invitées sur un chantier. Six d'entre elles n'ont pas pu répondre faute de capacité de stockage. L'urgence existe et elle est quantifiable : aujourd'hui quelques centaines de milliers de m³ sont directement disponibles, ce qui ne représente que quelques mois en termes de besoins genevois.

³ Diapositives 13 et 14 de l'annexe 1.

⁴ Diapositives 16 et 17 de l'annexe 1.

En conclusion de cette mise en contexte, face à la raréfaction des graves naturelles et à la diminution drastique des possibilités de remblayage (tant à l'intérieur du canton qu'à l'extérieur), **deux solutions complémentaires s'imposent** : principalement recycler (objet essentiel du PL 10702) et, pour la partie ultime, disposer de volumes de stockage supplémentaires (objet du PL 10701).

Modifications proposées par le PL 10702

Depuis 1999, la Loi sur la gestion des déchets (LGD) et la Loi sur les gravières et exploitations assimilées (LGEA) sont en vigueur. Cette dernière gère et planifie l'utilisation des ressources, au moyen d'un plan directeur (cf. ci-dessus), de plans d'extraction et d'autorisations d'exploiter.

Face aux problématiques évoquées plus haut, telles sont les principales modifications proposées par le Conseil d'Etat dans le PL 10702 :

- La **valorisation optimale des matériaux** minéraux avant la mise en décharge de la part non valorisable est **ajoutée dans les buts de la LGEA** (art. 2, al.1, lit. b et c).
- Les **différents types de matériaux** sont mieux définis. Les matériaux minéraux comprennent les matériaux terreux (terre végétale et sous-couche arable, comprenant des micro-organismes fertilisants) et les matériaux inertes (issus de l'excavation, comme les graves, l'argile, les sables et limon, et du tri des déchets de chantier ou de démolition, comme du béton, des tuiles ou des briques) (LGEA, art. 3A nouveau).
- La LGEA actuelle exige que le **traitement et le stockage de matériaux** issus des chantiers (donc excavation ou démolition) à des fins de réutilisation se fassent sur un site d'installation de traitement de déchets, situés en zone industrielle. Ce traitement n'est donc pas admis **sur une gravière**, qui ne peut traiter que les matériaux issus de son propre site. Pourtant, le fait de pouvoir à la fois traiter sur le site de la gravière les matériaux valorisables et à la fois mettre en décharge la part non valorisable évite le transport, ce qui est non négligeable d'un point de vue environnemental. Le PL 10702 offre cette possibilité ainsi que celle de stocker provisoirement des matériaux, le tout assorti de statistiques complètes à fournir par l'exploitant (LGEA, art. 7, al. 1, lit. r et art. 15, al. 3 et 4).

- Il découle de la modification précédente que des **installations de traitement de déchets** peuvent être installées sur une gravière, mais au maximum durant la **durée d'exploitation** et, en principe (voir LGEA, art. 12, al. 3), pas au-delà.
- Le but de cette loi est d'une part d'augmenter largement le recyclage des matériaux minéraux d'excavation, et d'autre part de trouver de nouveaux exutoires pour la partie non valorisable de ces matériaux devant être mis en décharge. Les gravières sur territoire genevois et dans la région ne pourront absorber les besoins importants de mise en décharge (constructions ordinaires, CEVA), même en augmentant largement le recyclage. Il est donc nécessaire de créer de nouveaux sites de stockage définitifs en **modifiant à la hausse le niveau final du terrain des gravières** (LGEA, art. 17, al. 5 et 6). C'est aussi le sens du PL 10701 qui crée des « bosses » comme lieu de stockage définitif (voir ci-dessous). L'écoulement des eaux de surface doit toutefois évidemment être dans tous les cas garanti.
- Les éléments devant être **contenus dans le plan d'extraction** sont complétés dans le sens d'une meilleure **prise en compte de la gestion des eaux et de la protection de la nature et du paysage** : évaluation du type d'installation prévu, meilleure préservation des sols, annonce du niveau final du terrain, annonce des type et volumes de matériaux extérieurs traités sur la gravière, annonce des volume et emplacement de matériaux stockés provisoirement sur la gravière (LGEA, art. 7).
- Les autorisations d'exploiter une gravière (relevant de la LGEA) et celle d'exploiter une installation de traitement ou élimination de déchets (relevant de la Loi sur la gestion des déchets, LGD, modifiée par le PL 10701) sont **coordonnées en une seule autorisation** d'exploiter fournie par le DSPE (LGEA, art. 8, al. 2, lit b et art. 16A).
- De **nouvelles vérifications** doivent être faites par le département avant de fournir l'autorisation d'exploiter : expertise d'un pédologue et/ou écologue pour la gestion optimale des matériaux terreux et naturels ; extension de la garantie à l'activité de traitement et/ou de stockage de matériaux minéraux ; assurance que les matériaux stockés ou traités sur le site d'une gravière sont tous, de par leur type et leur qualité, susceptibles d'être remblayés sur le site de cette gravière. Les matériaux issus de démolition ne pourront donc pas être traités sur tous les sites de gravière, notamment en fonction du secteur de protection des eaux dans lequel se situe la gravière (LGEA, art. 10 et art. 18, al. 1).

- Les gravières constituent – étonnamment pour les novices du domaine – souvent des lieux extrêmement riches en **faune et/ou en flore pionnière**, ou biotopes particuliers et remarquables, qu’il s’agit de protéger. Le département peut désormais préconiser des mesures en ce sens (LGEA, art. 22, al. 3).

Modifications proposées par le PL 10701

Le PL 10701 constitue le pendant du PL 10702 et participe, avec ce dernier, à atteindre le même objectif : une meilleure gestion des matériaux minéraux dans notre canton. Alors que le PL 10702 travaille à une optimisation du fonctionnement et des possibilités en gravières, **le PL 10701 se concentre sur les exutoires** (décharges ou lieux de stockage définitifs) nécessaires aux matériaux minéraux non valorisables.

En effet, même avec les conditions-cadres pour le recyclage instaurées par le PL 10702, **des espaces de stockage définitif supplémentaires doivent être créés sur le canton car :**

- les **volumes disponibles en gravières diminuent** rapidement (1.6 fois plus de remblayage que d’extraction) ;
- il est **très difficile d’ouvrir de nouvelles gravières** vu l’exiguïté du canton et son caractère de plus en plus urbain ;
- **l’exportation de ces matériaux en France** voisine est de plus en plus **difficile** du fait que notre voisin est confronté à la même problématique, à savoir le manque d’espace de stockage pour ses propres matériaux à décharger ;
- les **grands travaux prévus** comme le CEVA ne vont **qu’accroître** la production de déblais, dont une partie devra être mise en décharge.

En plus du recyclage de la plus grande partie des matériaux, le PL 10701 crée des **décharges contrôlées pour matériaux inertes – matériaux d’excavation non pollués** (ci-après DCMI-ME), situées en zone agricole et au bénéfice d’un **plan directeur**, sur le même modèle que celui des gravières (LGD, art. 30A, al. 1). Ces DCMI-ME se trouveront également au bénéfice d’une étude d’impact sur l’environnement (LGD, art. 30A, al. 4) et d’un **plan de zones**, préalable à l’autorisation d’exploiter, comprenant un nombre important d’éléments à contrôler portant sur la protection des sols, la préservation des matériaux terreux et les risques d’inondation notamment (LGD, art. 30A, al. 3, lit. a à n).

Les **questions d'autorisations, de départements compétents et de procédure directrice** sont également réglées : les modifications de niveaux du terrain font l'objet d'une autorisation de construire au sens de la Loi sur les constructions et installations diverses (LCI), mais c'est le DSPE et non le DCTI qui coordonne les deux procédures : celle de construire (dépendant du DCTI) et celle d'exploiter (dépendant du DSPE) (LGD, art. 30A, al. 6).

Enfin, **une taxe est prélevée** auprès de l'exploitant sur le modèle de celle prélevée dans le cadre des gravières (LGD, art. 30A, al. 7).

En conclusion, le département présente ces modifications légales dans l'idée d'aboutir aux pratiques suivantes :

- **stocker et traiter sur les sites mêmes des gravières des matériaux propres, non pollués** (car triés sur les chantiers), « étrangers » à la gravière, provenant d'excavation et, dans certains cas précis seulement, de démolition ;
- **créer des décharges contrôlées de matériaux inertes-matériaux d'excavation (DCMI-ME)** à l'instar de ce qui se fait en France voisine et dans le canton de Vaud, ce qui mettrait Genève à un niveau d'égalité ;
- **penser plus globalement à la « gestion des matériaux »** dans le cadre du projet de construction lui-même, en vue d'une minimisation des volumes de déblais produits, d'une réutilisation immédiate sur le chantier même et enfin d'un changement d'habitude pour aboutir à une utilisation de matériaux essentiellement recyclés ;
- **rechercher** des projets de « **bosses utiles** » qui n'ont pas seulement une fonction de stockage définitif, mais aussi celle par exemple, de butte antibruit, de plage, de corridor à faune, de valorisation foncière agricole, etc.

Echanges avec les commissaires

A la question (V) de **l'éventuelle présence de verre dans les matériaux excavés**, il est répondu que la grande majorité des matériaux proviennent du sous-sol et sont exempts de verre. Pour les matériaux issus de la construction, la tolérance est de 5% de corps étrangers (bois, résidus de tapisserie, verre) ; 95% sont des matériaux minéraux inertes. Par ailleurs, les rares sites sur lesquels les matériaux de démolition pourraient se retrouver sont situés dans

des contexte géologiques qui permettent un traitement sans mise en danger de l'environnement.

A la question (PDC) de **tenir compte dans le plan directeur des gravières des projets d'urbanisation en cours (PACA, projet d'agglo) dans les potentielles zones de nouvelles gravières entre Bernex et Aire-la-Ville**, il est répondu que le plan directeur des gravières a été révisé en 2010, mais que tant que le changement de zone n'est pas décidé, cet élément n'a pas été intégré dans la réflexion. Les communes ont demandé aux exploitants dans ce périmètre de se coordonner en vue d'une planification des requêtes en affectation. Dans la partie où le projet d'agglo devrait se déployer, les ressources en graves ne sont pas exploitables.

A la question (L) de la **valorisation bien trop tardive des matériaux**, il est répondu qu'en 2006, dans le cadre du système de management environnemental, le CE s'était positionné à ce sujet. Jusque là, les ressources de graves naturelles allaient jusqu'en surface et leur exploitation (quantitative et qualitative) était relativement facile. Par contre, dans la zone Bernex/Aire-la-Ville et Montfleury, il y a 12 mètres de découverte avant l'accès au gravier. Dès lors, l'extraction devient plus coûteuse et les matériaux recyclés plus compétitifs. Mais tant qu'il n'y a pas d'études disponibles et que les normes SIA ne sont pas formalisées, les mandataires et ingénieurs font difficilement confiance aux techniques de recyclage. La rareté de la grave naturelle en a toutefois augmenté la valeur et plusieurs entreprises sont actives dans le domaine des matériaux minéraux recyclés, comme le chaulage de matériaux morainiques (argiles limoneux avec ajout de chaux). Cette technique ancienne a notamment été utilisée pour l'autoroute Annecy-Genève.

A la question (L) de savoir **si, dans 20 à 40 ans, ces remblais pourraient être ressortis pour être recyclés**, il est répondu que oui. Les matériaux de démolition sont bien recyclés et réutilisés depuis 20 ans.

A la question (L) de possibles « **trous utiles** » (sur le modèle des « bosses utiles » évoquées par le département), notamment à l'occasion d'excavations futures dans la zone industrielle Meyrin-Satigny (**ZIMEYSA**), se situant à moins de 50 mètre des haltes de RER et qui permettraient des plates-formes d'échange, il est répondu que le sous-sol n'est pas de même qualité partout. Si des graviers de bonne qualité sont présents à 2 ou 3m de profondeur dans des zones bâties, il faut préconiser de creuser davantage à ces endroits-là. Les coûts de la creuse seront largement amortis par la revente des matériaux et par l'absence de taxation pour mise en décharge. Une réflexion doit être menée autour de la valorisation, et des plans de gestion des matériaux d'excavation doivent être établis. Aujourd'hui, les matériaux issus d'un

chantier repartent dans des filières de production de minéraux pour être réutilisés, mais pas les matériaux d'excavation.

A la question (V) de savoir si **ces modifications seront suffisantes pour motiver et démarrer le recyclage des matériaux**, il est répondu qu'on peut être confiant dans l'avenir. Toutefois, tant les gravières que les DCMI-ME sont des zones temporaires qui retourneront à leur affectation d'origine, pratiquement toujours agricoles. Le marché peut être lancé, mais un travail de fond doit être fait ailleurs pour pouvoir pérenniser certains secteurs et réserver des espaces pérennes pour cette activité à terme.

2. Synthèse des auditions

Afin d'éviter des redites et une lecture fastidieuse, l'option a été prise de synthétiser les auditions, en regroupant thématiquement les observations émises par les entités auditionnées. Les parenthèses précisent de quel groupement auditionné proviennent les éléments retenus.

Rapide présentation des entreprises du secteur ayant été auditionnées

- **L'entreprise SCRASA** (créée en 1961) est active dans le domaine de la construction et du traitement des matériaux, et plus particulièrement du recyclage. Depuis les années 1975-80, son activité consiste essentiellement à traiter des matériaux provenant de sites d'extraction externes, étant donné que la « grave recyclée » n'a pas trouvé d'écho commercial suffisant. L'entreprise est considérée comme « le pionnier du béton recyclé » pour avoir développé le procédé de recyclage DEVAREM (DEblais VALorisés en REMblais), basé sur un traitement à la chaux. SCRASA exploite actuellement deux sites d'extraction de matériaux alluvionnaires, une installation de lavage des matériaux alluvionnaires et morainiques graveleux (qui lave, calibre et trie les matériaux), une centrale de stabilisation pour graves et bétons « non classés » et recyclés et une station de recyclage de déchets minéraux de chantier.
- L'entreprise **Colas** est une multinationale, née en 1927 à Genève et s'engageant depuis 1984 dans une démarche environnementale importante dans le cadre du recyclage de matériaux. Située dans la zone industrielle de Meyrin-Satigny (ZIMEYSA) sur une parcelle de

40'000 m², Colas avait fait des démarches il y a cinq ans pour s'implanter en zone agricole, ce qui lui avait alors été refusé.

- L'entreprise **Sogetri**, fondée en 1997, est une entreprise autorisée à exploiter une installation de tri de déchets de chantier, de tri de déchets encombrants issus de collectes communales, de déchets industriels banals des entreprises industrielles et artisanales ainsi qu'une installation de tri de bois usagé et une installation de broyage de bois et de déchets encombrants. Que ce soit par la voie du recyclage, de la production d'énergie ou le réaménagement de sites, Sogetri valorise 100 % de ses déchets. Sogetri fait également partie du groupe Helvetia environnement.
- L'entreprise **Serbeco** récolte, trie et recycle plus de 80'000 tonnes de rebuts par année. Elle gère son propre centre de tri des déchets à Satigny sur 27'000 m² après avoir obtenu en 2005 la première autorisation délivrée par le département. Serbeco développe le traitement de nouveaux types de déchets actuellement non recyclés. Serbeco s'oriente aussi vers la production d'énergie (centrale solaire photovoltaïque avec les SIG, l'énergie bois, biomasse).
- **Helvetia environnement** est une société familiale qui regroupe des entreprises spécialisées dans la collecte et le traitement de déchets telles que Transvoirie, Sogetri, Routorail ou encore Compostière Rive Gauche SA. La famille qui détient majoritairement ce groupe d'entreprises est celle qui possède aussi les Carrières du Salève sur France.
- L'entreprise **Routorail** possède une plate-forme logistique d'environ 20'000 m² dans la ZIMEYSA, avec un embranchement ferroviaire permettant de recevoir des trains complets. Elle s'est spécialisée d'une part dans l'organisation des transports rail et route, l'entreposage de matériaux, le traitement des remblais, le recyclage et d'autre part, dans la commercialisation des matières premières naturelles, particulièrement de matériaux extraits des carrières et gravières. Routorail fait aussi partie du groupe Helvetia environnement.
- L'entreprise **Gradeg SA**, créée en 1982, est spécialisée dans le recyclage de matériaux routiers et d'enrobés. Elle exploite, traite, transporte et vend graviers et sables, ainsi que tous les autres matériaux de construction. Elle achète et vend aussi du matériel d'exploitation de gravière.
- L'entreprise **Gravière d'Epeisses**, active depuis 45 ans, est située dans la ZIMEYSA et exploite la gravière de Montfleury en zone

industrielle. Spécialisée dans les graviers à béton, l'entreprise propose une large gamme d'autres produits traditionnels (grave routière) spécifiques et est très active dans le recyclage de déchets de chantier. Soucieuse de son impact sur l'environnement, la gravière recycle l'eau utilisée et les boues.

- **ProBéton** est avec Holcim le principal fournisseur en bétons du canton. L'entreprise propose depuis de nombreuses années des bétons recyclés et a activement participé à la démarche EcoMat GE⁵.
- Le **Groupe des entreprises genevoises d'extraction de gravier (GEG)** comprend les entreprises Astrag SA, Bardograves SA, Gradeg SA, Gravière d'Epeisses SA, Holcim granulats et bétons SA, Matériaux alluvionnaires SA, Sablière du Cannelet.
- L'association des **Recycleurs genevois**, membre de la FER Genève, fêtera ses 25 ans d'existence en 2012 et compte 14 entreprises, qui représentent toutes les filières du recyclage : Abbé SA, Compostière Rive Gauche SA, CTDS SA, Gradeg SA, Jaeger & Bosshard SA, Papirec SA, RVM - Recycling Valorisation de matière SA, Remondis Suisse SA, Retripa SA, Rotelli SA, Serbeco SA, Société Romande de Recyclage (SRREC), Sogetri SA et la Sablière du Cannelet SA (demande en cours).

Points de convergence entre les nombreux auditionnés

L'objectif des deux projets de loi, à savoir la **valorisation optimale** des matériaux minéraux avant la mise en décharge de la part non recyclable, est **extrêmement louable** et va dans le sens du développement durable. Il découle de ces deux projets de loi la volonté de préserver les ressources et de garantir un recyclage de qualité par des entreprises accréditées sur des lieux adéquats.

La **valorisation des déchets**, qui constituera le grand défi des prochaines décennies, n'est pas encore assez prise en compte aujourd'hui. Les concepts de gestion de déchets consistent à réduire à la source, à recycler un maximum et à décharger seulement la part non valorisable.

La **valeur du gravier est peu importante par rapport à celle de la décharge**, alors que c'était l'inverse il y a vingt ans. Le matériau noble est vendu à 12 ou 13 CHF/m³, alors que la mise en décharge coûte 28 CHF/m³.

⁵ Voir ci-dessous p. 18 sur le programme EcoMat GE.

Reboucher des trous est donc plus rentable que faire des trous. Si la décharge devient trop bon marché avec l'ouverture de nombreux sites de stockage, cela se fera au détriment du but recherché : le prix de la décharge chutera de 28 à 20 CHF/m³, le gravier passera de 20 à 25 CHF/m³ en compensation⁶, ce qui aura pour conséquence l'importation de gravier des plaines de l'Ain moins cher. La marge de manoeuvre est donc étroite.

Pour favoriser le **recyclage**, il faut **le rendre plus attractif financièrement**. Cela stimulera l'innovation et la créativité des entreprises, comme le démontrent certaines méthodes de recyclage utilisées aujourd'hui en provenance du nord de la France où il existe peu de gravières.

S'agissant de la problématique de l'exploitation des gravières et des décharges, un constat unanimement partagé est **le manque de décharges, qui limite les possibilités de stockage** des matériaux minéraux issus des démolitions et des excavations.

Avec le **développement démographique** important, les **réserves de gravier fondent, les prix augmentent**.

Les **nombreux chantiers en cours et à venir sur le canton vont générer des quantités importantes de déblais** qui ne pourront pas tous être absorbés par le recyclage, même si des efforts ont été faits ces dernières années et peuvent encore être renforcés. Dans ce contexte, en sus de l'incitation massive au recyclage qui doit être entreprise, il est nécessaire de trouver de nouveaux sites pour les volumes de déblai en augmentation : **nouvelles gravières et/ou bosses**.

Les **communes** concernées par l'implantation de gravières et/ou de décharges **subissent inmanquablement des nuisances** (transports accrus, bruit, poussière, etc.) dont il faut tenir compte d'une manière ou d'une autre.

Les **gravières, certes nécessaires, ont un impact important sur l'agriculture** puisqu'elles génèrent des nuisances sur leur périmètre d'exploitation et au-delà. Une bonne gestion de tous les éléments est donc indispensable, notamment la remise en état des couches et sous-couches pour éviter que le terrain soit difficile à travailler pour l'exploitant agricole pendant de longues années.

⁶ Les graviéristes travaillent en effet sur les deux fronts, vente d'espace de décharge et extraction de graves naturelles. Seules ces deux activités complémentaires permettent aux entreprises d'être économiquement rentables.

Eléments d'information fournis par les auditionnés

A. Sur la question du recyclage

Selon les entreprises actives dans le secteur, la **vente seule de gravier n'est pas rentable économiquement** (des données chiffrées sont toutefois difficiles à obtenir, *ndlr*). Les entreprises actives dans ce secteur la combine donc avec la vente du droit de décharge dans leur « trou » de matériaux minéraux et/ou de traitement de déchets minéraux. La vente combinée des deux prestations permet de créer du "trou" au fur et à mesure que l'on vend de la décharge. [FMB]

Le **gravier** en tant que tel est **peu « écologique »** (extraction, transport) en comparaison avec le recyclé, et inintéressant pour les graviéristes si en plus son prix de vente est faible. [FMB] Cette information est toutefois relativisée par une entreprise de la branche, qui assure que le bilan énergétique de la grave naturelle et du matériau recyclé est comparable. Pour le DEVAREM qu'elle produit, il faut y ajouter la consommation de chaux nécessaire, mais celle-ci est faible aussi. [SCRASA]

Afin **d'augmenter le taux de recyclage** des matériaux minéraux (particulièrement ceux d'excavation non pollués)⁷, des **conditions-cadres de recyclage** doivent être instaurées, des prescriptions promulguées, et les maîtres d'ouvrage (en particulier l'Etat et les autres collectivités publiques) devront systématiquement privilégier ces solutions, notamment pour les chantiers publics. Les efforts politiques d'incitation au recyclage dans ce domaine sont trop lents. Pourtant, aujourd'hui les entreprises ont le potentiel de recyclage des matériaux (ce sont les exutoires qui manquent). Cependant, la volonté de recycler est politique, et non technique. [FMB, SCRASA, graviéristes en zone industrielle]

La plus grande difficulté est de convaincre les maîtres d'ouvrage et les mandataires qui, malgré les études faites, utilisent certains matériaux par habitude. Les **mentalités doivent changer**, car aujourd'hui les matériaux recyclés sont difficiles à vendre. [FMB et SCRASA]

Il semblerait que de **récents chantiers publics de tram** (comme celui du TCOB) prévoient de **ne pas utiliser de matériaux recyclés** pour les sous-couches. Ceux-ci sont pourtant proposés depuis plus de 30 ans par les entreprises du bâtiment. Bien que ces matériaux constituent un potentiel important, il est regrettable que certains maîtres d'ouvrage et mandataires les considèrent encore comme moins performants que la grave. [FMB] Ces

⁷ Voir ci-dessus le chapitre « Nécessité de recycler les matériaux d'excavation non pollués ».

allégations doivent être vérifiées car, selon le DCTI, un gros effort est fait pour utiliser ces matériaux. Des présentations à la presse ont été faites, incluant une stratégie. [conseiller d'Etat, DCTI]

Une **directive interne du Conseil d'Etat « Ecologie au travail »**, selon laquelle les matériaux recyclés doivent être privilégiés sur les chantiers de l'Etat, commence aujourd'hui à déboucher sur quelques résultats concrets. Malgré un certain retard dans la mise en oeuvre à ce jour (en raison de la surcharge des collaborateurs du DCTI), seul l'Etat peut lancer le marché. Des formations internes, destinées aux collaborateurs de l'Etat et à ses mandataires (architectes, ingénieurs, entrepreneurs) commencent ainsi à se mettre en place, avec la collaboration de l'HEPIA. La profession découvre aujourd'hui ces matériaux. Durant les huit ans de travaux qui ont abouti au lancement de la démarche EcoMat GE⁸, tous les types de matériaux de recyclage ont été examinés puis testés sur les diverses applications de la construction (sous-couche routière, goudron, béton de remplissage, mur porteur, piste de chantier, butte antibruit, etc.). Ce savoir professionnel doit maintenant être pris en compte au quotidien par les fonctionnaires du DCTI, leurs mandataires et les entreprises du bâtiment. [Département]

Avec la **libéralisation des marchés publics**, on peut exiger au travers de **l'appel d'offres** des entreprises hors canton qu'elles utilisent des graves recyclées. [Département]

En lien avec la pénurie de décharges, des **entreprises** qui n'étaient pas actives dans le marché du gravier ont **développé des solutions de valorisation et de recyclage**, alors qu'elles auraient pu choisir la solution de facilité en achetant du gravier bon marché à l'étranger. [FMB]

A l'instar des activités de recyclage, la fabrication de béton est un métier complexe et régi par des normes. Pour fabriquer un **béton conforme**, l'approvisionnement auprès de gravières qui n'auraient pas elles-mêmes des graviers conformes et certifiés selon des normes européennes et nationales n'est pas possible. A Genève, seules deux entreprises livrent du béton prêt à l'emploi et aux normes : Holcim et ProBéton. Une grande partie des bétons fabriqués sur les chantiers le sont avec des machines qui n'ont ni les caractéristiques techniques ni les contrôles permettant de produire un béton de qualité. A Genève, **30% des constructions publiques ou privées ne sont pas conformes aux normes**, car les bétons produits en centrales foraines (directement sur les chantiers) ne sont ni certifiés ni contrôlés, et sont surtout

⁸ EcoMat recommande une utilisation efficiente des matériaux de construction recyclés afin d'apporter des solutions durables à la pénurie annoncée de ressources et à l'engorgement des lieux de stockage. Plus d'information sur <http://www.ge.ch/ecomat>.

moins chers. La raison économique prime donc sur la qualité et sur la sécurité. « **L'écobéton** » est fabriqué avec un maximum de matériaux recyclés **nécessitant des compétences et des équipements** dont très peu d'acteurs disposent (c'est notamment le cas de la Gravière d'Epeisses). [graviéristes en zone industrielle] Cet état de fait n'est pas connu du DCTI. [conseiller d'Etat, DCTI]

Pour le développement du recyclage et l'innovation, il faut une certaine pénurie. Pourtant, dans la région Ain-Jura-Arve, il y a pléthore de matériaux, ce qui n'encourage donc pas au recyclage. De plus, la création de buttes (les DCMI-ME) en zone agricole (instaurées par le PL 10701) détendront encore le marché du remblayage et n'inciteront donc pas au recyclage, alors qu'aujourd'hui les technologies de traitement des matériaux existent. On peut également jouer sur les taxes à la décharge : plus elles seront élevées, plus les entreprises prendront la peine de recycler. C'est la même chose que pour le prix du pétrole : il doit augmenter pour que des solutions avec énergies renouvelables soient trouvées et deviennent rentables. Si le prix de la décharge baisse, les matériaux potentiellement recyclables iront dans les décharges au lieu d'être recyclés. [SCRASA, graviéristes en zone industrielle et réponse du département aux citoyens d'Avusy]

Techniquement, le **recyclage de 80%** du 1.5 million m³ de **matériaux minéraux d'excavation non pollués est possible** ; il resterait alors une part marginale (500'000 m³) de graves naturelles à extraire pour produire le béton « noble » (c'est-à-dire à base de grave naturelle, qui ne devrait être réservée qu'à cette usage). [SCRASA]

L'objectif du GESDEC de faire **baissier la mise en décharge à 30%** est un **objectif ambitieux, mais réalisable**. Au niveau des entreprises, ce seuil peut être atteint en une année déjà. [SCRASA]

Certains matériaux recyclés tels que les moraines stabilisées à la chaux **coûtent CHF 5.- de moins par m³ que la grave naturelle**. Toutefois, il manque des prescriptions en matière de vente des produits recyclés. [SCRASA]

En ce qui concerne les bétons recyclés « verts », **il y aurait pour certains distorsion de la concurrence** : en effet, un produit recyclé et conforme aux normes ne s'obtient pas sans investissements colossaux (cf. EcoMat GE). Par ailleurs, de gros efforts ont été faits par certaines entreprises en matière de développement durable, avec notamment l'adhésion aux directives sur l'environnement et la nouvelle production de béton permettra d'économiser 2'500 tonnes d'émissions de CO₂ par an, dès 2011. Pour ces entreprises, il y a la crainte que ces deux projets de loi ne constituent une augmentation

exagérée de la production recyclée (aussi sur les gravières, en zone agricole, en concurrence à leur propre activité en zone industrielle), au mépris de leurs efforts financiers consentis jusqu'alors⁹, avec une mise en péril des sites existants¹⁰ et une baisse de la qualité¹¹ et de la sécurité. [graviéristes en zone industrielle]

Le **recyclage directement sur le lieu de démolition**, tel qu'il se fait ailleurs en Europe, devrait être mis en place à Genève car il éviterait les transports et permettrait de réutiliser les matériaux pour les nouvelles constructions. Dans les grands projets d'urbanisation, cette problématique est prise en compte très en amont et vise à **utiliser tous les remblais sur place**. Pour les écoquartiers, le but est d'avoir une gestion locale optimisée. [conseillère d'Etat, DSPE et conseillère d'Etat, DIM]

La **commission consultative des déchets** planche actuellement, avec l'Association des communes genevoises (ACG) et les Services industriels (SIG), sur l'ouverture d'un espace de récupération cantonal (ESREC) supplémentaire. [conseillère d'Etat, DSPE]

Un **bilan écologique des déchets inertes imposé aux adjudicateurs** pour tout projet d'aménagement à Genève serait un projet intéressant, mais sous réserve de critères précis et d'un arrangement avec le Comité régional franco-genevois (CRFG) pour le passage de la frontière. Toutefois, le droit du commerce est un frein à l'obligation de trier (cf. les sacs plastique en bout de caisse qui ne peuvent pas être interdits). Les critères d'adjudication sur les marchés publics constituent un champ exploratoire important pour forcer la main dans le but de mieux prendre en compte ces éléments de proximité de développement durable et d'économie locale. La marge de manœuvre se situe donc plutôt sur ce travail d'appel d'offres des marchés publics que sur des éléments considérés comme contraignants en termes de marché et de droit du commerce. En commission des travaux du Grand Conseil, l'ingénieur cantonal a confirmé la volonté d'utiliser le plus possible des matériaux recyclés et d'en faire un critère de choix. [Département et conseillère d'Etat, DSPE]

⁹ Sur le site de Montfleury (exploité par Gravière d'Epeisses SA), 10 mio CHF ont été investis (dont 3 mio en 2010) dans des installations capables de traiter jusqu'à 200 m³ de matériaux recyclables par heure. [graviéristes en zone industrielle]

¹⁰ Du fait que les installations de traitement seront placées en zone agricole, dont le prix du m² n'est pas le même qu'en zone industrielle, où se trouvent actuellement les entreprises actives dans le traitement.

¹¹ Actuellement, évidemment que professionnalisme et respect des réglementations en vigueur (air, eau, étanchéité du sol, etc.) sont exigés de la part des entreprises dans le recyclage. Leur crainte est de voir ces contraintes diminuer pour les nouveaux acteurs du marché en zone agricole.

B. Sur la situation en France voisine

La **définition française des matériaux inertes** n'est pas la même qu'en Suisse, puisqu'elle comprend à la fois les matériaux d'excavation (graviers, sables, etc.) et les produits de démolition (bétons, revêtements, etc.), tous non pollués. Concernant les installations, il n'y a pas de distinction entre les deux types de matériaux (contrairement aux dispositions des deux projets de loi qui distinguent nettement le traitement respectif des deux types de matériaux¹²). Une harmonisation des réglementations française et suisse n'est pas à l'ordre du jour. [France voisine]

En France, **plusieurs régimes cohabitent** : le marché (offre et demande), la réhabilitation de carrières, le stockage et la revitalisation agricole (soumise à « interprétations et accords spéciaux »). En 2004, un **plan de gestion des déchets** issus des chantiers autorisés par la Direction départementale du territoire de la Haute-Savoie a été élaboré. Puis, renforcée par le Grenelle de l'environnement, la réglementation a évolué, aboutissant au transfert de la responsabilité de ce plan au département, qui devra en gérer les objectifs, parmi lesquels **70% de recyclage**. En parallèle, une **Charte de bonnes pratiques** entre les différents acteurs, ainsi qu'un groupe de travail multipartite chargé d'examiner les demandes d'autorisation et de développer l'offre de sites, ont été mis en place. La réglementation a évolué en conformité avec les directives européennes ; de plus, le régime spécifique des installations de stockage de déchets inertes (ISDI, équivalent des sites hors gravières préconisés par le PL 10701), mis en place en 1999, permet d'encadrer la gestion de ces sites depuis 2006. [France voisine]

Concernant l'**ambitieux objectif global de 70%** de recyclage à terme (contre probablement 20-30% aujourd'hui), le plan départemental ne **fixe pas encore d'objectifs** en matière de recyclage. Pour l'instant, il est question de la fraction utile. La fraction non valorisable devra toutefois être planifiée avec notamment tri à la source, réemploi des matériaux bruts en l'état (criblage) et valorisation par chaulage. Comme en Suisse, ce type d'installation existe et les entreprises, n'ayant pas d'exutoires, auront tout intérêt à valoriser au maximum pour limiter la partie à stocker. [France voisine]

¹² Voir à ce sujet également ci-dessous la page 77 du présent rapport.

En France, il n'existe **pas d'équivalent au plan directeur genevois** proposé dans le PL 10701 pour les matériaux d'excavation non pollués. Pour le département de la Haute-Savoie, depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2006, les ISDI représentent **33 sites** d'importance très variable (1'800 à 673'000 m³), avec un volume total autorisé de 4.2 mio m³ pour des besoins estimés à 1.4 mio m³ par an. Les durées varient aussi : de trois mois à trente ans, avec une moyenne de sept ans. Les demandes se font essentiellement par des entreprises de travaux publics en fonction de leurs besoins propres. Sur les 33 sites ISDI autorisés, seuls cinq sont portés par des collectivités. Un travail important se fait avec celles-ci en vue d'ouvrir des sites à d'autres partenaires, français ou étrangers, moyennant négociations financières. [France voisine]

Plusieurs réglementations s'appliquent en France, ce qui n'est pas toujours simple ni pour les services chargés de leur mise en œuvre (Etat ou communes), ni pour les demandeurs de volumes de stockage. Les ISDI sont destinées au stockage définitif de matériaux (hors remblayage de carrières), sans intention de reprise ultérieure, et aussi aux exhaussements sur terrains naturels ou agricoles existants (d'un mètre ou plus selon la topographie des sites), ce qui n'est pas le cas en Suisse. [France voisine]

Les **capacités moyennes de stockage** du département sont de 300'000 m³ par an pour les quatre prochaines années ; sur les sites autorisés, elles seront de 50'000 m³ dès 2015. 18 sites ont été refusés, pour des motifs d'atteintes à la sécurité, la santé et la salubrité publique, à l'activité agricole et forestière, à la faune et à la flore, au milieu aquatique, au paysage et au patrimoine. Par ailleurs, des aménagements sont possibles au titre d'urbanisme (plate-forme, parking, etc.), que certains utilisent toutefois pour déguiser des stockages de matériaux inertes. [France voisine]

Selon la réglementation française, **les sites ISDI sont uniquement destinés à l'élimination : les déchets suisses ne peuvent donc pas y être acceptés**, car seuls sont acceptés les déchets suisses servant à de l'aménagement ou de la valorisation ; ils peuvent par contre être acceptés dans le cadre de la réhabilitation d'une carrière (considérée comme valorisation) ou d'un aménagement, pour peu qu'il s'agisse d'une réelle valorisation. A la demande du Ministère, 150 sites illicites ont été recensés dans le département. [France voisine]

En France, l'intention de créer une décharge publique a été évoquée : tous les chantiers auraient un exutoire pour leurs matériaux d'excavation. C'est d'ailleurs cette solution qui est préconisée pour un nouveau site de stockage d'importance qui pourrait être créé dans le périmètre de la communauté de communes du Genevois. [Département]

Sur le front des remblayages, **la situation est devenue quasiment ingérable**, malgré un durcissement des contrôles à la frontière et le respect de la loi. Aujourd'hui la situation est si grave qu'il y a quasiment une décharge par chantier. Pour une production propre d'1.5 mio m³, et 250 à 350'000 m³ évalués en provenance de Suisse, **le nombre de sites de stockage homologués est insuffisant, ce qui conduit à des dépôts plus ou moins autorisés**, qui affectent l'environnement et les terrains agricoles. [France voisine]

S'agissant des **quantités à remblayer** dans les carrières françaises de l'agglomération ainsi que dans les décharges autorisées comme ISDI, 300'000 à 400'000 m³ pourront être acceptés, alors qu'il en arrive env. 600'000 à 650'000 m³ par an (dont seulement 300 à 350'000 de France, et donc le reste de Suisse, et en fait exclusivement de Genève. [France voisine]

Les **capacités de réhabilitation des carrières** sont estimées à 700'000 m³ (en plus des 300'000 m³ en ISDI) donc un total de 1 mio m³ par an, réhabilitations comprises (hors réhabilitation du Salève). [France voisine]

De part et d'autre de la frontière, **les besoins doivent donc être respectés** ; or la pression des entreprises genevoises pour décharger en France est trop forte pour les décharges françaises. La situation est donc alarmante et des solutions – passant par le recyclage, l'utilisation des carrières et une gestion collective des sites – doivent être trouvées des deux côtés de la frontière, pour éviter notamment que les dépôts soient saturés pour les cinq ou dix ans à venir, notamment avec des déchets résultant de travaux d'envergure comme le CEVA. [France voisine]

Un marché privé peut s'organiser. L'idée serait de faire des concessions de services sur des terrains publics : apport de déblais pour des **périmètres** définis et pour les **chantiers** situés sur la Communauté des communes du Genevois (CCG), avec **obligation d'accueil et de prix**, ce qui stimulerait la concurrence. Une entreprise qui à la fois exploite une décharge et fait des travaux publics fausse aussi la concurrence si ses prix sont bas. [France voisine]

Il faut **résoudre le passage des frontières**, devenu compliqué et restreint. [conseillère d'Etat, DSPE]

Actuellement, les **camions français livrent le matériau, mais ne prennent pas la décharge**. Une utilisation plus rationnelle des trajets devrait être exigée. [SCRASA]

La décision de **placer les futurs déblais du CEVA en France** a déclenché un travail de recherche de sites (Bonneville, Viry) par des privés et

de grands groupes français, puis par la DDT. Les chiffres estimés en rapport avec la mise en décharge des déblais du CEVA sont, côté français, de 100'000 m³, et côté suisse 960'000 m³ (non valorisables) qui seraient quasiment totalement stockés en France, actuellement sans prospection de sites et en méconnaissance de la législation¹³. [Département et France voisine]

Dans le cadre du projet **CEVA**, les **entreprises sont censées trouver les exutoires**. Le **département s'est mis à disposition** pour explorer et clarifier toutes les pistes possibles. Des adjudications ont été faites et les initiateurs sont actuellement en **attente de réponses** quant aux exutoires sur France, sachant que les règles pour l'exportation sont très strictes : aucun déblai ne peut être exporté en France si ce n'est pour faire de la valorisation ou combler un trou. De plus, les trous français sont peu nombreux à proximité immédiate. [Département]

Dans le **Pays de Gex**, il n'y a actuellement ni décharge autorisée, ni carrière en exploitation à remblayer. [France voisine]

Par contre, les **concurrents français** (trois grandes zones productrices limitrophes dans le **Jura, l'Ain et la vallée de l'Arve**) sont généralement des acteurs de taille largement supérieure à ceux de Genève et proposent leurs stocks de **grave naturelle à des prix souvent très bas**. Hélas, ces acteurs sont très peu intéressés à acheter des déchets genevois et le marché ne fonctionne pas comme en Suisse où les producteurs de gravier vendent aussi de la décharge. [FMB]

C. Sur les capacités de remblayage du Salève

Un potentiel de 6'000'000 m³ de **remblayage** est **disponible au pied du Salève**, soit 15 ans d'exportation de déblais genevois à hauteur de 400'000 m³/an. [France voisine et département]

¹³ A noter que seuls quelques 100'000 m³ provenant de l'excavation pour le CEVA pourront être valorisés dans la création de la plage des Eaux-Vives, car les dimensions de la plage ont diminué. Cet aménagement ne ressort d'ailleurs pas de ces deux projets de loi car c'est un aménagement et non un remblai au sens de la LGD, même si des matériaux d'excavation sont utilisés. Une dérogation à la législation cantonale sur les eaux sera nécessaire pour les déblais mis dans le lac. Par contre, la traçabilité et la preuve d'innocuité des matériaux sera exigée, comme pour tout chantier où il y a transport de matériaux. La morphologie de l'objet est ensuite du ressort du DCTI. [Département]

Actuellement, pour garantir une sécurité d'exploitation suffisante, les exploitants ont **besoin d'un front d'attaque très large**. De plus, avant de pouvoir remblayer partout, ils doivent encore extraire des matériaux nobles (sables et graviers). Ils se sont positionnés fermement par rapport aux autorités françaises en affirmant que sur les huit prochaines années, **ils ne pourraient plus recevoir de matériaux**. [France voisine, département et conseillère d'Etat, DIM]

La **réalité est cependant plus complexe** : cette position leur permet de déposer des requêtes en autorisation d'exploiter des sites de stockage ailleurs, notamment en zone agricole française. Les exploitants préfèrent en effet dire qu'il n'y a pas de place, alors qu'il y en a certainement plus que ce qu'ils ne le laissent entendre. [France voisine, département et conseillère d'Etat, DIM]

Suite à un jeu de pressions, **les exploitants ont finalement admis qu'ils pourraient accepter 150'000 m³ annuels sur les sept à huit prochaines années** dans cette zone, tout en poursuivant l'exploitation des ressources et en garantissant des conditions de sécurité suffisantes pour la remise en état. Mais ces 150'000 m³ ne suffiront pas à absorber à la fois l'excédent suisse et l'excédent français produit dans le même temps sur ce périmètre. [France voisine, département et conseillère d'Etat, DIM]

Il serait **souhaitable que ces travaux puissent débuter rapidement** (et ne pas seulement se terminer dans 30 ans, comme actuellement prévu), en accélérant les travaux et en remblayant de manière anticipée avant la fin de l'exploitation des ressources pour éviter l'appel d'air vers le non recyclage et la mise en décharge ces prochaines années. Là encore, un équilibre doit être trouvé, tout en sachant qu'il s'agit de rapports de commerce et qu'on ne peut pas imposer à des entreprises d'aller sur cette exploitation-là. [graviéristes en zone industrielle, France voisine, département et conseillère d'Etat, DIM]

D. Sur les contrôles et les éventuelles pollutions

Concernant les **moyens en personnel** pour suivre les chantiers, il y a un inspecteur à temps plein pour une dizaine de lieux d'extraction, qui s'occupe des questions de remblayage et de remise en état du terrain, et une ingénieure en gestion de déchets qui vérifie la traçabilité et la conformité des matériaux. La partie de la taxe revenant à l'Etat (50% dans le PL 10702, *ndlr* avant amendement, pour une somme d'environ 150'000 CHF) est essentiellement utilisée pour les frais liés à l'inspecteur des gravières, toutes charges comprises. [Département]

La **personne actuelle** effectue un très bon **travail de proximité** avec les exploitants et se rend très fréquemment sur les sites des gravières. [Département et graviéristes en zone industrielle]

En revanche, pour les stockages définitifs prévus en **DCMI-ME** par le PL 10701, des **ressources supplémentaires** (et donc un inspecteur des DCMI-ME) seront nécessaires. Une taxe (comme celle prévue pour les gravières) prélevée sur les sites de stockage hors gravières (DCMI-ME), sera affectée au financement d'un poste supplémentaire de surveillance (spécifique à ces lieux-là) et de traitement des dossiers d'autorisations et de requêtes. [Département]

L'inspecteur des gravières pourrait par contre à l'avenir assumer aussi d'autres aspects (notamment la conformité des stocks entrant sur l'installation à ceux qui sont autorisés). [Département]

Concernant la possibilité d'une **certification de non pollution pour une ancienne DCMI-ME** délivrée à l'exploitant agricole, les règles en vigueur spécifient que les matériaux d'excavation ne doivent pas être pollués et que la traçabilité doit être assurée. Par principe, tout transport de terre doit être accompagné d'un extrait du cadastre des sites pollués prouvant que les matériaux sont exempts de pollution. Des contrôles peuvent être faits durant les phases d'exploitation, pour autant qu'il y ait du personnel en suffisance. C'est à l'exploitant de la décharge/gravière qu'incombe la responsabilité de n'accepter que des matériaux dont l'innocuité est garantie; dans le cas contraire, il est amendable. Au niveau de la remise en état finale, un rapport pédologique est demandé, qui permet de lever le cautionnement solidaire et de déclarer la fin de l'exploitation. Ces dispositions quant à la protection des sols ont été renforcées dans les deux PL : tant que le rapport pédologique ne certifie pas que le terrain agricole rendu est de qualité suffisante, l'exploitant n'aura pas satisfait à toutes les conditions de remise en état. [Département]

L'exploitant agricole n'a aucune garantie à donner concernant la qualité du terrain qu'il exploite : c'est à l'exploitant de la décharge/gravière de le faire. Toutefois, l'agriculteur qui voudrait revenir aux cultures après la remise en état afin de percevoir les paiements directs (interrompus durant l'exploitation) mais qui doit attendre que le terrain ait retrouvé sa fertilité, devrait pouvoir trouver un accord privé de compensation avec l'exploitant de la décharge/gravière, pour la durée de vie de l'exploitation et les trois ou quatre ans qui suivent. La vraie fin de l'exploitation ne devrait donc être déclarée qu'après ces quelques années de remise en état. [Département]

L'agriculture biologique sera possible sur une ancienne DCMi-ME, car le critère est la terre et non la couche inférieure, remplie de matériaux d'exvocation. Des filières existent pour des terres souillées, différentes des matériaux d'excavation classiques (mais la tricherie pour payer moins cher à la faveur des contrôles, des charges et des amendes ne peut pas être évitée complètement). Un problème est toutefois plus difficile à cerner : les accidents (petits foyers de pollution, par exemple) sur lesquels le cadastre des sites pollués ne peut pas être exhaustif. Il est toutefois bien précisé que ces sites de stockage hors gravières ne doivent accueillir que des matériaux d'excavation non pollués. [Département]

La fin de l'exploitation est déclarée seulement une fois que le rapport pédologique définit la remise en culture. Toutes ces modalités figureront dans les charges accompagnant le plan d'affectation et l'autorisation d'exploiter, éléments auxquels le propriétaire de la parcelle et l'exploitant (si tout va bien) auront accès. [Département]

Les dispositions fédérales sur les sites contaminés sont régies par les lois et règlements cantonaux d'application. Les responsabilités sont très complexes, mais la **responsabilité de principe est celle du pollueur-payeur**. Certains exploitants ont du mal à comprendre que suite à leurs agissements (tolérés, voire permis antérieurement, et ayant eu un impact sur l'environnement), les coûts de l'assainissement soient à leur charge aujourd'hui (répartis à 90% pour le pollueur et à 10% pour le propriétaire de la parcelle). S'il y a besoin d'assainir et que l'exploitant à l'origine de la pollution ne peut pas être retrouvé, n'existe plus ou n'est pas solvable, c'est l'Etat qui assume les coûts. [Département]

Les **moyens d'action d'un fermier locataire¹⁴ pénalisé sur ses cultures** (tardant à redevenir fertiles après une DCMi-ME) ressortissent au droit privé (bail entre propriétaire et locataire). Il n'existe pas de dispositions particulières à cet égard dans la LGEA, mais le locataire reste écarté de ces démarches et dépend des contacts avec son propriétaire. [Département]

Suite à la mise à jour, il y a cinq ou six ans, du **cadastre des sites pollués** par rapport à la législation fédérale, **plusieurs agriculteurs se sont retrouvés avec des sites pollués**, dont la définition est multiple (désordre, tuiles brisées sur un chemin, etc.). Etant donné que les connaissances environnementales évoluent, ce qui aujourd'hui peut paraître anodin en termes de résidus, sera peut-être considéré comme très dangereux dans 30 ou 50 ans et la question des responsabilités se posera à nouveau. [AgriGenève et département]

¹⁴ A Genève, 60% des terres agricoles n'appartiennent pas à ceux qui les cultivent.

Concernant **les délais d'exploitation et de remise en état, flous et difficiles à anticiper, les moyens existent pour fixer les délais** : un délai global est demandé au moment de la requête en affectation, puis un délai par tranche de 400'000 m³ maximum pour les autorisations d'exploiter. Au niveau de l'affectation, les pièces à remettre sont définies à l'art. 7, al. 1, lit. m) LGEA et à l'art. 30A, al. 3, lit. l) LGD – « le programme d'exploitation et sa durée probable ». Le terme « probable » est dû à la vitesse d'avancée dictée par le marché de la construction et ses incertitudes. Lorsqu'une entreprise dépasse les délais-cadres fixés, elle est « remise à l'ordre ». De plus, si les matériaux entrants peuvent être traités sur la gravière, on veillera à ce que la part de déblais non valorisables soit systématiquement enfouie et ne reparte pas ailleurs. [Département]

L'erreur d'estimation dans les quantités de déblais en gravières est faible. Mais généralement, les délais sont bien tenus ; comme dans le canton de Vaud, des prolongations dûment motivées sont possibles, mais pas ad aeternam. Parfois des demandes arrivent pour creuser plus profond et les délais sont alors chamboulés. Il faut toutefois **réaliser que les dispositions du PL 10702** (la substitution d'une partie des graves naturelles par du recyclé) **auront comme impact de rallonger la vie des gravières, ce qui constitue un dommage collatéral.** [Département]

Sur la question d'une **possible pollution des nappes phréatiques et des cultures « en surface » qui pourrait empoisonner toute la chaîne alimentaire** (par exemple par des désherbants), l'ordonnance sur les sites pollués (OSites) et l'ordonnance sur la protection des sols (OSols) sont pertinentes. Pour l'OSites, il existe une gradation : des analyses sont faites dans les quatre domaines menacés (air, sol, eau de surface et eau souterraine) pour évaluer une mise en danger de l'être humain et de l'environnement et si certaines valeurs sont dépassées, il y a intervention. L'OSols s'applique lorsque le sol est touché (cas de déchets d'une étendue limitée ayant un impact sur l'environnement et cas de pollutions diffuses comme les retombées atmosphériques), avec une gradation : après prélèvements sur divers types de polluants, il y a évaluation de la menace sur l'environnement, des valeurs d'investigation dépassées et du seuil d'assainissement. C'est l'utilisation du sol qui est prise en compte et les valeurs ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit de biens de consommation humaine ou de fourrage animal ; le besoin d'intervention est alors différent et d'autres ordonnances sont déterminantes (denrées alimentaires, etc.) en cascade. En résumé, les deux ordonnances se rejoignent lorsqu'un site pollué a un impact sur le sol. [Département]

E. Sur la question de la taxe et de son affectation

Actuellement, la taxe pour frais de prospection et de surveillance (de 50 centimes par m³) procure des **revenus qui sont partagés 50%-50%** entre la commune concernée et l'Etat. Les montants correspondent aux volumes de gravier vendu (en gros 600'000 à 700'000 m³/an), soit environ 350'000 CHF répartis entre les communes concernées et le canton. Les revenus couvrent aussi les **frais liés au plan directeur cantonal des gravières**, établi tous les 10 ans. [Département]

Le PL **10701** pour les DCMI-ME reprend la **même répartition 50%-50%**, pour le futur stockage hors gravières. [Département] Toutefois, selon les communes concernées, on pourrait distinguer entre l'extraction des graviers et la surélévation des terrains (dont il faut subir les conséquences et qui mériterait un montant plus élevé). [communes de la Champagne]

Si la répartition de la taxe est indiquée dans la loi, le **montant** (susceptible d'être indexé ou modifié) sera fixé **dans le règlement d'application**, pour les gravières de la LGEA et les DCMI-ME de la LGD. **Le montant doit être fixé avec grand soin.** En effet, surtaxer le gravier extrait de gravière risque de provoquer la venue massive de gravier de provenance lointaine à moindre prix puisque non soumis à cette taxe, ce qui n'est pas souhaitable. De plus, si moins de graviers genevois sont vendus, il y aura moins de « trous » créés et donc moins de volumes disponibles pour la mise en décharge. Par ailleurs, surtaxer la grave naturelle aurait aussi pour corollaire une augmentation du prix de la mise en décharge : en effet, l'exploitant va tous faire pour garder des marges équivalentes en augmentant le prix de la mise en décharge, ce qui n'est pas souhaité non plus pour ne pas continuer à surenchérir le prix de la construction à Genève. A l'inverse, ne pas assez taxer suffisamment la grave naturelle ne rendra pas concurrentiel le matériau recyclé. Il faut donc que le prix de gravier n'augmente pas trop afin qu'il puisse continuer à alimenter le marché local, mais qu'il ne diminue pas non plus afin que les matériaux recyclés restent compétitifs. Un statu quo semble donc adéquat.

Il y a vingt ans, le gravier tout-venant (utilisé pour faire des matériaux de construction) coûtait entre 15 et 18 CHF/m³, la décharge entre 4 et 7 CHF/m³. Aujourd'hui, le **prix du gravier** est toujours autour de 20 CHF/m³ et celui de la décharge a quadruplé (25 à 28 CHF/m³). [Département]

La LGD prévoit que le département peut collecter jusqu'à 30 CHF par tonne de déchets incinérés et mis en décharge (art. 35 LGD). Or cet

article a été activé pour l'incinération (21 CHF/t), alimentant ainsi le fonds cantonal de gestion des déchets, mais pas pour la mise en décharge. C'est une possibilité offerte par la loi actuelle. Toutefois, si le prix de la mise en décharge est trop élevé, le risque est d'une part de voir la mise en décharge se faire en France pour des raisons économiques et d'autre part de provoquer une hausse massive des prix de la construction, ce qui n'est pas souhaité. [communes de la Champagne]

Dans le PL 10702 (LGEA, art. 39, al. 1), il est prévu que le **stockage et/ou le traitement des matériaux entrant sur les sites de gravières soit taxé aussi**. Si (et seulement si) ce traitement et ce stockage nouveaux génèrent des recettes supplémentaires, le pourcentage de répartition pourrait être modifié. [Département]

Compte tenu des **responsabilités supplémentaires** que les communes devront assumer (installations de traitement sur les gravières, DCMI-ME) avec ces deux PL, un **pourcentage plus élevé pour les communes** serait souhaitable, d'autant qu'actuellement la partie communale de la taxe n'est affectée qu'à la revitalisation paysagère ; or, d'autres problématiques, notamment **d'aménagement**, doivent être prises en compte et financées par les communes. [ACG et communes de la Champagne]

F. Sur la question de la coordination des procédures avec le DCTI

Le DSPE est chargé du fond de la problématique et le DCTI plutôt de sa forme, le DIM ayant d'autres compétences lorsqu'il s'agit du domaine de la construction (abattage d'arbres, etc.). Il est important de régler la coordination des diverses procédures et de désigner une procédure directrice pour les deux cas de figure existants : l'autorisation de construire et l'autorisation d'exploiter, qui dépendent d'entités différentes. [conseiller d'Etat, DCTI]

Les gravières sans rehaussement du terrain sont entièrement traitées par le DSPE : aménagement, plan d'extraction, plan d'affectation, requêtes en autorisation d'exploiter. Cela restera le cas avec l'entrée en vigueur des deux projets de loi. La seule modification pour les gravières concernerait celles prévoyant un remblayage rehaussé. [Département]

L'art. 3A LCI attribue au DCTI la coordination des procédures. Le passage de cette **coordination au DSPE** dans le cas des DCMI-ME (introduites par le PL 10701) et des gravières remblayées plus haut que le

terrain naturel (permises par le PL 10702) ne poserait toutefois **pas de problème** au DCTI. Tout le dossier aménagement, plan d'extraction, plan d'affectation, requête en autorisation d'exploiter pourrait être instruit par le DSPE, à l'exception de la seule partie autorisation de construire (instruite par le DCTI). [DCTI et conseiller d'Etat, DCTI]

Cette proposition de **modification** du département chargé de la coordination des procédures s'explique **par analogie** avec d'autres situations parallèles. Dans le cadre de l'assainissement de sites pollués, des autorisations de construire ou de démolir sont régulièrement demandées. La Loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (K 1 71) est alors appliquée, et elle stipule clairement que c'est le Service de géologie, sols et déchets (GESDEC, DSPE) qui a la pleine autorité directrice. Il en va de même pour la Loi sur la gestion des déchets (LGD) lorsque, dans le cadre d'une installation de traitement de déchets, une construction doit être faite. Si le PL 10701 était validé tel qu'il est prévu, les bosses en dehors des gravières seraient aussi soumises à autorisation de construire (parce qu'il y a modification du terrain naturel) et le GESDEC resterait l'autorité directrice pour ces bosses. Concernant les gravières, le GESDEC est autorité directrice pour les plans d'affectation, mais lorsqu'il y aurait une autorisation à délivrer et que celle-ci implique une modification du terrain naturel, la coordination reviendrait au DCTI. Il s'agit donc d'un cas particulier, l'ensemble des autres phases restant sous la coordination du GESDEC. [Département]

En séance interdépartementale, **le DCTI avait initialement demandé au DSPE de faire une proposition pour garder les termes de la LCI** puisque celle-ci dit que si une autre loi ne dit pas que ça se passe autrement, la procédure directrice est toujours du ressort du département chargé de l'application de la LCI (LCI, art. 3A). [Département]

Cela ne changera toutefois pas beaucoup la situation, car les dossiers continueront à circuler de la même manière et le DCTI devra les instruire, mais il donnera son avis. Ainsi, le DSPE pourra accorder une autorisation conjointe et unique. Même s'il y a peu de dossiers, **quelques petites erreurs pourront être évités**, comme la délivrance d'autorisation de construire sans coordination avec la procédure DSPE. Etant donné que le DCTI reçoit beaucoup de dossiers, la probabilité qu'il puisse rater l'élément de coordination est plus grande que dans le sens inverse. [Département]

Il aurait pu être intéressant, par souci de simplification, de fournir un **guichet unique** (au DSPE) aux entreprises qui doivent actuellement présenter des dossiers à plusieurs instances. Toutefois, les dossiers doivent toujours être déposés au DCTI qui, après avoir recueilli la décision de chaque entité, les transmet au DSPE en vue d'une autorisation globale et unique.

Chaque département a ses compétences et la gestion relativement complexe est difficilement simplifiable. Dans tous les cas, le DSPE n'a pas de pouvoir sur la partie autorisation de construire, relevant du DCTI. [Département]

Les dispositions de la LGEA stipulent que lorsqu'il y a **besoin de coordination, la procédure directrice doit être au DSPE**. Dans le cadre de la **LGD**, le DCTI et le DSPE ont pris l'habitude d'assurer une **coordination satisfaisante**. Cela sera, le cas échéant, la même chose pour la LGEA. [Département]

Même avec cette modification, les **délais de traitement** ne vont probablement pas être raccourcis. Il existe par ailleurs déjà dans la LGD et la LCI (pour cette dernière, autorisation délivrée dans les 60 jours, préavis rendu dans les 30 jours) des instruments en termes de durée des dossiers, mais pas dans la LGEA. En ajouter ne raccourcirait toutefois par la partie autorisation de construire relevant du DCTI. Dans le cas de modifications de terrains, l'autorisation de construire donnée comprend un délai pour effectuer les aménagements de deux ans à partir de la délivrance de l'autorisation, avec application de la LCI. [Département et conseiller d'Etat, DCTI]

Le DCTI applique une règle de façon souple, mais suivie : si **les services préavisers n'ont pas rendu leur préavis dans les temps**, un dernier et bref délai leur est accordé, et si celui-ci n'est pas tenu, le préavis est considéré comme positif. [conseiller d'Etat, DCTI]

Dans certains cas, les **préavis ont une force contraignante**. Cette règle des 30 jours a donc des limites inhérentes aux procédures et aux compétences décisionnelles attribuées à d'autres départements, ce qui explique que les **délais ne peuvent pas toujours être respectés**. [conseiller d'Etat, DCTI]

Le **suivi des chantiers ouverts** suite aux autorisations de construire accordées se passe de la manière suivante. Le rôle de la **Direction des autorisations de construire** (DAC), qui depuis le 1^{er} janvier 2011 fait partie de l'Office de l'urbanisme (anciennement Office des autorisations de construire), est de vérifier la conformité des projets par rapport à la Loi sur les constructions et installations diverses (LCI), notamment en matière de gabarit, de voisinage, d'esthétique, etc. en vue de délivrer les autorisations de construire. [DCTI]

Puis intervient **l'inspection des chantiers**, qui vérifie la conformité des travaux effectués. Les aspects pratiques de la phase d'exploitation, du remblayage et du suivi (qualité des matériaux et de traçabilité) sont gérés par le DSPE. **Le DCTI est toutefois responsable du profil du terrain** après exploitation et selon plans, car la modification du terrain naturel requiert une autorisation (LCI, art. 1). [DCTI]

En vertu de l'art. 15, al. 3 et 4 LGEA, **les installations de traitement provisoires ne sont pas soumises à la LCI.** [DCTI]

Il est important que les remblais soient soumis à une **procédure gestion de déchets**, et non à une **procédure constructive**, qui constitue souvent un alibi (valorisation foncière agricole) et ne garantit pas les mêmes éléments de contrôle. [Département]

Aujourd'hui, la valorisation foncière agricole est de plus en plus invoquée et peut être considérée comme un aménagement si le Service de l'agriculture donne un préavis favorable. Bien que légitimes, ce sont souvent des **projets-alibis**, car il ne s'agit **pas de remettre des terrains agricoles en état, mais de gérer des matériaux, des déchets**. Il existe une jurisprudence fédérale pour des cas de surélévations volumineuses au milieu de champs qui ont été présentées comme aménagements, mais refusées par le Tribunal fédéral car considérées comme gestion de déchets (application de la législation fédérale en matière de gestion des déchets). Avec la création de sites de stockage hors gravières ou le remodelage du terrain sur les gravières pour augmenter les volumes, une procédure gestion de déchets ou gravières extrêmement contraignante doit être engagée : plan directeur, procédure d'affectation, étude d'impact, circulation claire des dossiers vers des entités prédéfinies auprès des communes, autorisation. Il faut se rendre compte que la pression est de plus en plus forte et que ces remblayages « sauvages » sont soumis à moins de contraintes que ceux qui se font par le biais d'une procédure déchets. Même si le propriétaire y gagne en termes financiers, il se retrouvera avec un terrain qui n'est pas forcément amélioré et dont la fertilité est anéantie pour un certain nombre d'années. La procédure DCTI pour faire du stockage dans les champs agricoles existe, mais le volume reste anodin : les quelques projets autorisés représentent environ 50'000 m³ déposés dans les champs à Genève cette dernière année (sur les 1'200'000 m³ à mettre en décharge). Selon le département, cela s'assimile à un mitage (les milieux de l'agriculture et de la nature sont d'accord). En fin de compte, il faut quand même décaper la terre végétale, faire le dommage, la restitution, sans toutes les charges qui accompagnent une installation de traitement de déchets, une vraie décharge. [Département]

G. Sur la gestion des bosses créées par le PL 10701

Aucun **cautionnement bancaire** n'est prévu, contrairement au PL 10702, notamment quant à la remise en état, car il doit encore être élucidé, d'autant

que la LGD stipule que le remblayage est assimilé à une installation de traitement de déchets et que celle-ci est soumise à autorisation et à cautionnement solidaire. L'idée est bien d'avoir des garanties financières. [Département]

L'affectation provisoire du périmètre de remblayage nécessite une modification de zone, même provisoire (cf. art. 18 LAT¹⁵). Un nouvel article relatif aux sites de stockage définitifs pour matériaux d'excavation non pollués hors ZA a été ajouté à la LAT. La zone temporaire est validée par le Conseil d'Etat et revient à son affectation d'origine dès que l'exploitation est terminée et que les garanties financières sont rendues (art. 15 LaLAT¹⁶). [Département]

En ce qui concerne les **caractéristiques d'un périmètre de remblayage de moindre importance** (art. 15 LaLAT), une tolérance existe dans la pratique pour les remblayages de moins d'un mètre sans autorisation de construire. Aujourd'hui, la pression est telle que des remblayages sauvages se font par manque d'exutoires pour matériaux de terrassement, ce qui est très dommageable pour l'environnement (notamment la fertilité des sols). [Département]

Selon les dispositions de la LCI, il a été décidé qu'une **valorisation foncière agricole resterait un aménagement**, qui requiert une autorisation de construire simple du DCTI, avec préavis du service de l'agriculture chargé de l'application de la LAT en ZA. Quant aux transports de terre végétale en vue d'enrichir les sols à certains endroits, ils continueront à être tolérés sans être soumis à autorisation de construire, mais devront être annoncés à l'autorité compétente en matière de protection des sols (plantes envahissantes, bienfaisance, etc.). [Département]

Un **inventaire des sites de stockage potentiels** (sur ou hors gravières) est en cours, avec prise en compte des principaux aspects (paysage, agriculture,

¹⁵ Art. 18 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) : « ¹ Le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation. ² Il peut régler le cas des territoires non affectés ou de ceux dont l'affectation est différée. ³ L'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts. »

¹⁶ Art. 15 de la Loi d'application de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) : « ¹ Compétence du Grand Conseil : Toute modification des limites des zones définies à l'article 12 est soumise à l'approbation du Grand Conseil conformément aux dispositions des articles 15A et 16. ² Compétence du Conseil d'Etat : Toutefois, le Conseil d'Etat est compétent pour délimiter des zones de gravières au sens de l'article 20, alinéa 4, ou des plans localisés agricoles au sens de l'article 20, alinéa 5, ou des zones portant sur des surfaces de peu d'importance, mais au maximum de 1'000 m². Dans cette dernière hypothèse, la procédure prévue pour l'adoption des plans localisés de quartier par l'article 6 de la Loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, est applicable par analogie. »

gestion des eaux, circulation routière). Il y aura consultation des milieux concernés afin de trouver des compromis entre les divers critères d'appréciation. Les lieux intéressants ne se situeront pas forcément dans les creux : à certains endroits, les bosses peuvent être prolongées (pas de grands changements au niveau du paysage, pas de dommages de crues, etc.). [Département]

D'autre part, la notion de **l'utilité d'une bosse est fondamentale et toutes sortes d'aménagements sont possibles** (butte antibruit, plage, etc.). Pour être recevable comme aménagement, une véritable butte antibruit se situe le long de la route. Si elle s'en écarte, il s'agit de gestion de matériaux avec procédure décharge. L'idée est donc de trouver des endroits pour des bosses utiles qui ne dérangent pas trop le paysage. [Département]

L'instauration de **dispositions transitoires** pourrait constituer une solution pour éviter le dérèglement du marché dans les années qui viennent quant au stockage de déblais, car il subsiste une zone d'ombre dans les propositions actuelles : s'il y a possibilité de recycler et de stocker plus sur les gravières, **la véritable économie en matière de décharge** (et du solde qui devrait être stocké ailleurs) est encore **inconnue**. Or les gravières ne sont pas prêtes à accueillir les matériaux des chantiers qui vont s'ouvrir, car le PL 10702 n'est pas encore voté. Le PL 10701 constituerait un plan B à cet égard, car il permettrait de **faire l'appoint**. Avec le plan directeur pour les sites de stockage définitifs, quelques petits périmètres pourraient être ouverts, voire déclarés « zones d'attente » (comme à Chancy pour le plan directeur des gravières). Une solution de ce type permettrait de disposer d'une procédure pour requérir la création de bosses – inexistantes dans le contexte actuel – et de répondre aux besoins en cas de production d'énormes quantités de déblais et de fermeture des solutions françaises. [Département]

Généralement, les milieux de l'agriculture approuvent l'idée de faire de la **décharge sur des sites à moindre valeur agricole**, car c'est à la fois l'occasion de stocker des matériaux et de reconstituer le terrain pour en améliorer l'exploitabilité agricole, mais les avis divergent quant aux choix des périmètres à exploiter. [Département]

Le département travaille donc depuis une année sur le sujet, pour être prêt, en cas d'acceptation des PL, à mettre en place un **plan directeur des sites de stockage définitifs**. L'idéal serait d'avoir un gros site sur la rive gauche, un autre sur la rive droite et que le centre et le sud du canton puissent être gérés sur des gravières. Ainsi, s'il y a blocage au niveau de la France (tous les matériaux des chantiers sur la rive gauche partent actuellement en France voisine), il y aurait une forme d'autarcie, la proximité avec les chantiers serait assurée. Ce serait la même chose pour la rive droite, car les

chantiers à Versoix ou Collex-Bossy ne devraient pas venir jusqu'au sud du canton pour décharger. [Département]

H. Sur la question de la Sablière du Cannelet et de la Petite-Grave : carence de zone industrielle en filigrane

Précisons d'emblée que **les deux projets de loi n'ont pas été rédigés pour résoudre le problème particulier de la Sablière du Cannelet** (possédée et exploitée par M. Maury) **et de la Petite-Grave** (exploitée par l'entreprise Astier, aujourd'hui Gestrag), toutes deux étant des gravières ouvertes n'extrayant plus de grave depuis fort longtemps mais traitant des déchets, sans être au bénéfice d'une autorisation (de manière illégale, donc). Même si les deux PL étaient validés tels quels (en permettant notamment le traitement de matériaux étrangers à la gravière sur son site), cela ne suffirait à aucune des deux entreprises pour pérenniser leurs activités sur leur site. En effet, une autorisation permettant uniquement de maintenir une installation de traitement de déchets ne peut pas être délivrée sur une telle zone lorsque l'activité d'extraction de matériaux est terminée. [Département]

La véritable question à se poser est de **savoir où ces infrastructures de traitement de déchets** doivent être placées. En effet, dans le futur, des esplanades judicieusement réparties sur le territoire seront nécessaires pour le traitement et le recyclage des matériaux minéraux. [Département]

En ce qui concerne la **Petite-Grave**, l'entreprise Astier a obtenu en 1954 une **autorisation à bien plaisir pour une installation de traitement** sur une gravière qui n'était pas encore complètement remblayée. Située à moins de 200 mètres du village de la Petite-Grave, l'entreprise est au bénéfice d'un bail jusqu'en 2015 sur des parcelles rachetées entre-temps par Pro Natura. Elle a connu des difficultés multiples et il n'est pas certain qu'elle continue son activité de recyclage de déchets minéraux. Comme elle n'est pas conforme à la zone (en zone agricole comme pratiquement toutes les gravières, mais possédant des installations à caractère industriel), les **pressions sur sa fermeture sont fortes**, afin que Pro Natura puisse profiter pleinement du site. [Département]

Les **caractéristiques de la Petite-Grave** sont les suivantes : le propriétaire n'est pas l'exploitant ; situation à moins de 200m des habitations ; pas d'ouverture de nouvelle gravière à proximité immédiate de la Petite-Grave dans les années à venir. [Département]

Le même jeu de pressions s'exerce sur la **Sablière du Cannelet**, qui exploite depuis 1958 une **installation de traitement et de recyclage de matériaux graveleux** dans la région d'Avusy. Pionnière dans les activités de recyclage de déchets minéraux, elle travaillait en gravière et s'est lancée par la suite dans le recyclage sur un autre site. Puis Avusy s'est densifié, toutes les activités – gravière et recyclage – ont été réunies sur un seul site (installation de recyclage pilote). L'entreprise a alors demandé une autorisation d'exploiter aussi une installation de traitement de déchets, qui lui a été octroyée, puis qui a été cassée par le Tribunal fédéral, car jugée non conforme à la zone. Ensuite, des recherches nombreuses et infructueuses pour l'installer ailleurs en zone industrielle, notamment au Bois-de-Bay, ont été effectuées. [Département]

Les **caractéristiques de la Sablière du Cannelet** sont les suivantes : le propriétaire est l'exploitant ; premières habitations à 800m ; nappe d'eau souterraine propice au lavage des matériaux (car sans captage pour l'eau de boisson et en quantité suffisante) ; localisation dans un périmètre non desservi par une autre installation de recyclage ; existence de gravières à proximité pendant quelques décennies encore. [Département]

Même en n'étant pas au bénéfice de l'autorisation pour ses installations de traitement, la **Sablière du Cannelet est contrôlée**, notamment quant à la traçabilité et la qualité des déchets puisque les déchets transitant par cette installation font l'objet des mêmes procédures que ceux qui sont acheminés vers d'autres installations (formulaire de déchets de chantier à remplir, bon de transport, etc). Mais il est vrai qu'une entreprise qui n'est pas au bénéfice d'une autorisation n'est **pas soumise aux mêmes charges**¹⁷ et il serait souhaitable d'atteindre la même légalité pour toutes les activités similaires. [Réponse du département aux citoyens d'Avusy]

En 2002, le **PL 8706 du Conseil d'Etat**¹⁸ préconisait un déclassement supplémentaire à la zone industrielle du Bois-de-Bay (ZIBay) pour que les deux entreprises (Sablière du Cannelet et Petite-Grave) puissent y être logées. Une bonne partie de l'argumentaire du PL était lié au déplacement de ces entreprises. Entre-temps, la situation s'est complexifiée: la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) s'est opposée au développement de cette zone industrielle si elle ne se densifiait pas (ce qui n'était effectivement

¹⁷ Elle n'a par exemple pas fait l'objet d'une procédure d'étude d'impact sur l'environnement.

¹⁸ Intitulé complet du PL 8706 : projet de loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Satigny (création d'une zone des bois et forêts et d'une zone de développement industriel et artisanal et abrogation d'un sous-périmètre destiné à un stand de tir) et modifiant le périmètre de protection générale des rives du Rhône, au lieu-dit « Bois-de-Bay ».

pas prévu si on permettait le déploiement de ces entreprises, fort gourmandes en espace).

Suite à cette prise de position et avec de nombreuses entreprises à replacer en lien avec des projets d'urbanisation tels que le projet Praille-Acacias-Vernet (PAV), ces deux entreprises ne semblent aujourd'hui plus prioritaires pour occuper les parcelles qui étaient initialement prévues pour elles au Bois-de-Bay. Par ailleurs, un déménagement sur ce site, sans subvention, serait économiquement insurmontable pour lesdites entreprises. [Département]

Les **discussions** ont repris en 2008 avec la commune d'Avusy pour un éventuel **projet de loi de déclassement du site de la Sablière du Cannelet**¹⁹. Le projet de déclassement, et les discussions s'y référant, n'ont à ce jour pas abouti, car la commune d'Avusy s'opposait à l'époque à ce que l'entreprise reste sur place, principalement par méconnaissance du dossier et par peur d'une part que le paysage soit modifié de manière conséquente et d'autre part que d'autres entreprises (qui ne sont pas forcément les bienvenues) s'installent sur cette zone à dominante agricole. Comme la Sablière du Cannelet n'est pas conforme à la zone (activité de ZI en ZA), on ne peut pas se satisfaire de la situation actuelle, mais ni le département ni l'entreprise ne s'oppose à ce qu'une solution légale soit trouvée ; c'est d'ailleurs ce qui avait été préconisé par le Tribunal fédéral à la fin des années 1990 (voir ci-dessus). [Département et communes de la Champagne]

Par ailleurs, les communes d'Avusy et d'Avully ont un **projet de zone industrielle dans le périmètre d'Eaumorte, situé à moins d'un kilomètre de la Sablière du Cannelet**. Le débat s'est politisé, mais la commune est aujourd'hui plus ouverte à l'idée que la Sablière du Cannelet est un « mal nécessaire », car si elle refusait un PL de déclassement de la Sablière du Cannelet, cela représenterait un risque pour celui d'Eaumorte à proximité²⁰. Le projet de zone industrielle à Eaumorte est pour l'instant en gestation, mais il est inscrit dans les plans directeurs communaux, gérés par le DCTI. Par ailleurs, ce périmètre recoupe le plan directeur des gravières pour des parcelles qui restent à exploiter et qui appartiennent aussi à l'exploitant de la Sablière du Cannelet, M. Maury. Si une zone industrielle se crée dans ce périmètre, l'entreprise pourrait éventuellement se mettre en conformité avec la zone en s'y déployant. [Département]

¹⁹ Un premier projet de déclassement avait déjà été élaboré en 2000 mais n'avait finalement pas été déposé suite à l'opposition massive de la commune.

²⁰ Les deux projets, pourtant distincts, pourraient interférer entre eux, arguant par exemple de mitage du territoire (les deux ZI potentielles étant proches mais non contiguës), ou d'un certain manque de coordination.

Aujourd'hui, étant donné le manque de zone industrielle et les pressions énormes sur les surfaces existantes, **la Sablière du Cannelet ne peut plus être déplacée**. Elle nécessite une grande surface mais n'a qu'une dizaine d'employés et personne n'en veut. Si elle doit déménager, elle devra s'installer dans une zone industrielle, avec tous les frais à sa charge. Elle ne sera plus compétitive et ne survivra pas dans un marché en forte concurrence. Par rapport aux autres entreprises qui se retrouvent en zone industrielle, mais sans les charges qu'elles auraient si elles développaient de nouvelles installations avec les conditions de ces zones (cf. ci-dessous), il y a donc inégalité de traitement. [Département]

La fermeture éventuelle de la Sablière du Cannelet ne résoudrait rien non plus. En terme de répartition des installations de traitement sur le territoire cantonal, le site de la Sablière du Cannelet n'est pas inintéressant. Il y a besoin de capacités de traitement en suffisance, mais il n'y pas assez de place pour tout faire en zone industrielle. C'est une forme d'impasse, car si une telle entreprise doit fermer, c'est toute une dynamique intéressante qui disparaît à un endroit pourtant stratégique. De plus, rien ne serait réglé car il n'y aura pas pour autant plus de place à disposition en zone industrielle pour ce type d'activité. [Département]

Le véritable problème se distinguant en filigrane de ces deux sites sans autorisation est la carence de zone industrielle dans le canton. Les PL 10701 et 10702 ne régleront pas le problème de cette carence car tant les **gravières** que les **DCMI-ME** sont des **exploitations temporaires** – sur 30 ou 40 ans certes, mais temporaires tout de même – et c'est seulement durant leur exploitation que des **installations mobiles et temporaires de traitement et de recyclage peuvent être présentes sur ces zones**. Or, il faudra bien des **installations pérennes** de recyclage de matériaux minéraux en suffisance lorsque le stock de matériaux minéraux sera dans le construit constamment recyclé et non plus dans le sol avec les graves naturelles. [Département]

Etant donné d'une part le **manque de zone industrielle** et d'autre part les grands projets d'urbanisme, les **pressions** sur les zones industrielles sont énormes et les communes qui perçoivent de l'argent sur les ZI préfèrent accueillir des entreprises qui ne font ni trop de bruit ni trop de poussière et qui ont beaucoup d'employés, plutôt qu'une entreprise qui a besoin de 50'000 m² pour occuper cinq employés et en plus produit du bruit et de la poussière ! **Personne ne veut de ces « pestiférés »**, qui sont pourtant nécessaires, car les projets de construction à Genève seront encore nombreux. [Département] Les propos du département sont d'ailleurs tout-à-fait confirmés par les communes de la Champagne assurant vouloir éviter que « la Champagne ne devienne la « poubelle du canton » et qui plus est, sans

les retombées financières que génèrent d'autres types de déclassements. » [communes de la Champagne]

L'ensemble des autres sites d'extraction de gravier (**gravières**) (hormis la Petite-Grave et la Sablière du Cannelet) sont accompagnés d'**infrastructures de traitement de matériaux minéraux** qui aujourd'hui sont conformes à la zone car elles se trouvent toutes en **zone industrielle**²¹ :

- ZIBay : Société romande de recyclage (SRREC), Scrasa
- site de Montfleury (dans la ZIMEYSA) : Gravière d'Epeisses, Gradeg, Tecvia, RoutoRail
- Bardonnex : Bardograves, au bénéfice d'une autorisation de traitement de déchets conforme à la ZI, sur laquelle elle pourrait s'étendre²².

Or, la **Champagne** (Bernex-Cartigny-Soral-Laconnex-Chancy) reste le grand réservoir de gravières pour l'avenir. C'est le **seul périmètre qui possède des trous/gravières, mais pas d'entreprises de traitement de déchets** dûment autorisées²³. Or la **proximité entre gravières et entreprises de traitement de déchets permet une synergie forte** : réception et traitement des déchets sur place (ce qui évite le transport et la mise en décharge de la part pourtant valorisable). Toutes les entreprises citées sont très bien placées, même si elles ont « profité » du fait qu'à une certaine période, il y a eu un changement de zone dans ces périmètres (Scrasa, Gravière d'Epeisses). La Sablière du Cannelet et la Petite-Grave sont bien situées, elles aussi, car à proximité de gravières/trous. **La stabilisation de ces entreprises dans leurs emplacements actuels** ne serait donc pas complètement saugrenue et permettrait précisément la synergie évoquée. [Département]

La **seule issue** se trouve probablement dans une **dérogation sous condition**, permettant aux entreprises hors zone industrielle de poursuivre leurs activités, en se prévalant notamment de la **Loi fédérale sur l'aménagement du territoire** (LAT, art. 24)²⁴. Les récents débats au sein de

²¹ Cet état de fait est le fruit du hasard de l'histoire et des déclassements arrivés à point nommés. Ces entreprises ont donc eu la chance de se trouver dans une situation relativement confortable, leur terrain ayant été déclassé en zone industrielle justement au moment où elles souhaitaient y placer des installations de traitement de déchets. Certaines entreprises sont donc au bon endroit par hasard et d'autres pas, ce qui crée des dissensions et une certaine inégalité de traitement, à laquelle il faut tenter de remédier.

²² Voir à ce titre l'annexe 2 avec la cartographie précise des différents sites et leur affectation.

²³ La première page de l'annexe 2 est à ce titre éloquente.

²⁴ Art. 24 LAT : « **Exceptions prévues hors de la zone à bâtir**. En dérogation à l'art. 22, al. 2, let. a, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou

la commune d'Avusy ont plutôt démontré une certaine bienveillance à l'égard des activités de la Sablière du Cannelet et une tendance à l'acceptation de l'entreprise se dessine aujourd'hui, mais c'est le déclassement (plus que l'installation elle-même) qui effraie la commune. La notion d'« imposé par sa destination » (LAT, art. 24, lit. a) pourrait être invoquée en raison du positionnement géographique, de la nappe d'eau souterraine et des faibles nuisances provoquées pour le voisinage. Mais le souci d'un précédent a retardé le processus. [Département]

En **été 2010**, la commune d'**Avusy devait discuter avec l'exploitant**, qui est aussi propriétaire des terrains de la Sablière du Cannelet. En cas de déclassement, la commune pouvait imaginer tomber d'accord pour ce type d'activités, mais pas d'autres. En effet, le passage en zone industrielle permettrait de réaliser une plus-value gigantesque en revendant le terrain à d'autres type d'activités, non souhaitées. Ce risque doit pouvoir être exclu, par exemple par des servitudes ou des échanges fonciers (revente des terrains de l'exploitant à la commune). [Département]

La **réflexion doit donc être plus globale** que la simple question de la conformité au zonage de ces deux exploitations. C'est toute la question de la **planification territoriale dans le cadre du projet d'agglomération** où des espaces judicieusement répartis sur le territoire cantonal doivent être réservés pour ce type d'activités « mal vues », mais éminemment nécessaires. [Département]

C'est bien l'objet de la **motion 1875**, datant de 2009 et cosignée par plusieurs partis, qui demande au Conseil d'Etat de discuter au sein de la région franco-valdo-genevoise et de réfléchir à la problématique de manière large. Elle a été renvoyée le 27 mai 2010 à l'unanimité du Grand Conseil au Conseil d'Etat, qui n'a à ce jour pas donné de réponse. [communes de la Champagne] Cette motion va totalement dans le sens des travaux proposés par le biais des projets de loi, mais avant de pouvoir y répondre formellement, il convenait de pouvoir avancer dans les travaux en commission afin d'avoir les réponses institutionnelles et légales. S'agissant de la gestion transfrontalière des déblais, cela permettra aussi de savoir sur quoi il est possible de compter à Genève en termes de volume de stockage définitif. [Département]

Deux autres objets touchent la même problématique :

pour tout changement d'affectation si : a. l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination ; b. aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. »

- la motion M 1947 « Chantiers publics : prime aux matériaux recyclés » de la commission des travaux, renvoyée le 18 juin 2010 par le Grand Conseil, sans réponse à ce jour ;
- le rapport sur la pétition P 1755-A « Gravières des communes de Soral, Laconnex, Avusy », traitée à la commission des pétitions, puis déposée sur le bureau du Grand Conseil le 28 janvier 2011.

I. Autres éléments d'information fournis par les auditionnés

L'immense majorité des périmètres figurant dans le plan directeur des gravières se trouvent en zone agricole et non en zone industrielle, exception faite de la ZIMEYSA avec la zone de Montfleury. Naturellement, il faut attendre dix à vingt ans que le **terrain se tasse**, avant de pouvoir **construire** sur des **terrains ayant été remblayés**. Pour rendre un terrain rapidement utilisable, une stabilisation est toutefois possible et c'est probablement vers ce type de solution que s'achemine la ZIMEYSA. [AgriGenève et département]

La **surface agricole touchée par les gravières en exploitation actuellement est de 50 hectares**. En optimisant le recyclage, cette superficie pourrait être ramenée à 15 hectares, quand le métabolisme complet sera en place. [Département]

Lorsqu'un paysan a besoin de terre, il ne va pas la chercher avec son tracteur : des collègues offrent de la lui amener, ne sachant pas où la mettre, et ça arrange tout le monde. Ces **arrangements plus ou moins à l'amiable entre agriculteurs** concernent des projets qui sont pour la plupart tout-à-fait légaux (requêtes en autorisation de construire au DCTI en invoquant la LCI) : une dépose de matériaux d'excavation ou de terre est autorisée s'il y a aménagement (butte pare-bruit, terrasse, etc.). Par ailleurs, les demandes sont peu fréquentes et les quantités faibles. [AgriGenève et département]

Il semble qu'une **activité de transport** commence à se faire **par des privés**. Une intervention a été faite auprès de l'Association suisse des transports routiers (ASTAG) et de la gendarmerie pour des cas de véhicules sans plaques blanches et avec des remorques qui ne payaient pas la taxe RPLP. [Recycleurs]

La **valorisation agricole** (amélioration de la qualité des sols, de la facilité d'exploiter) n'a **pas d'incidence sur la valeur du terrain** : il n'y a pas de

subvention en cas d'amélioration du terrain et, s'il y a vente ultérieure d'un terrain déclassé, la taxation se fait à la valeur vénale. [Département]

Les **conditions liant un paysan à un exploitant de gravière lors de la mise à disposition d'une surface agricole** dépendent du fait que le paysan soit fermier ou propriétaire. Le fermier ne touche que quelques francs, mais le propriétaire du terrain perçoit un montant à la tonne ou au m³ exploité et remblayé, ce qui peut générer des rentrées considérables. [AgriGenève et département]

Les entreprises actives dans le **galandage et le carrelage amènent leurs déchets** (par exemple des colles contenant de l'amiante), après avoir détecté l'amiante (il s'agit généralement de petites quantités) lors de la démolition, dans les décharges DCMI de la région Laconnex-Soral (Serbeco, Mazza, etc.), qui les concassent. Il n'y a **pas de risque de mélange de ces déchets avec des matériaux d'excavation**, puisque les différents matériaux (excavation, démolition et terreux) ne sont pas acheminés au même endroit. La problématique concerne plutôt le béton de démolition. Or, on ne peut pas ignorer que celui-ci puisse contenir de l'amiante. Aujourd'hui, en raison de diagnostics fréquents et obligatoires, les déchets amiantés sont « exportés » (à Fribourg, notamment). [Recycleurs]

Les deux types de décharges sont soumis à la Loi et à l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, qui en détermine la qualité : 95% minimum de matériaux inertes minéraux, 5% maximum de corps étrangers (que l'on ne peut pas retirer). Par ailleurs, **tout chantier est soumis à une déclaration de déchets**. Les bâtiments antérieurs à 1992 sont expertisés et des contrôles toxicologiques sont effectués sur des bases légales. Les déchets de chantier spéciaux doivent donc partir sur une filière différente ; s'ils aboutissent dans une décharge DCMI, c'est en raison d'une « erreur d'aiguillage » à un moment donné (joints, etc. qui ne sont pas décelables à l'œil). [Département]

La part du **chiffre d'affaires** des entreprises **concernée** par les deux projets de loi se situe entre 5 et 8%. [Recycleurs]

Il existe, à l'intention des entreprises, **une vue d'ensemble des lieux et de leurs spécificités**, sous forme de cartographie (installations de traitement, sites de stockage, zones d'extraction, etc.), disponible sur internet à titre d'information statique²⁵. En revanche, les entreprises n'ont jamais exprimé aux pouvoirs publics de besoin en ce qui concerne **des statistiques concernant les mouvements** dans le canton (suivi, état d'exploitation des

²⁵ Voir l'adresse <http://www.ge.ch/geoportail/gesdec>. Voir également à ce sujet les cartes en annexe 2.

gravières, etc.). La **synergie entre les entreprises, les maîtres d'œuvre et les mandataires** semble bien fonctionner pour que des matériaux de qualité ne partent pas en décharge, mais soient réutilisés à bon escient sur d'autres chantiers. [Département]

Le **marché du gravier et du déblai est totalement libre** (bien que lié à la réglementation des marchés en Suisse) et sans incitation financière. Les pouvoirs publics ne sont donc pas en position de force. [Département]

Comme incitatifs économiques qui permettraient de mieux réguler le marché, le fonds cantonal de gestion des déchets (alimenté par la redevance incinération) a déjà payé la **campagne EcoMat²⁶** et la construction ainsi que l'exploitation de trois espace récupération cantonaux (**ESREC**) dans lesquels tous types de déchets peuvent être amenés par les ménages pour être valorisés. Actuellement, le **GESDEC est à court de ressources pour mener des actions importantes**, notamment en matière de communication. Il serait souhaitable que des moyens importants puissent accompagner cette communication. [Département]

Les **citoyens d'Avusy sont déçus de ne pas avoir été auditionnés** sur ces deux projets de loi. C'est toutefois un choix de la commission, basé sur les fonctions des personnes en question et non sur leur point de vue, contrairement à ce qui est allégué dans leur courrier. En revanche, des **phases de consultation** sont prévues pour l'établissement du plan directeur des gravières et de celui des DCMI-ME (mise à l'enquête publique, plans d'affectation avec prise de position des communes, affichage public, diffusion). Leur position pourra donc être donnée dans un second temps. [Réponse du département aux citoyens d'Avusy]

Le lien évoqué par les citoyens d'Avusy avec la **décharge de Bonfol** est infondé : les DCMI sont destinées aux éléments inertes et ne sont en aucun cas assimilables à des anciennes décharges pour déchets toxiques qui représentent un danger avéré pour l'homme et l'environnement. [Réponse du département aux citoyens d'Avusy]

Il n'y a jamais de **mesures d'expropriation** dans le cadre d'une mise en exploitation de gravière : le propriétaire est dans tous les cas libre d'accepter ou non l'exploitation d'une gravière ou un remblayage sur son terrain. [Réponse du département aux citoyens d'Avusy]

²⁶ Voir ci-dessus p. 18.

Compte-rendu du transport sur le site de la Ballastière du Bois-de-Bay

Ce site sur la commune de Satigny est possédé par l'entreprise SCRASA et a été visité par la commission le 25 novembre 2010, au bénéfice de la présence de Rémy Fritschi, inspecteur des gravières (GESDEC – DSPE) et de Christophe Arnaud, directeur de SCRASA.

Diverses **explications et caractéristiques techniques** sont fournies à propos du site du Bois-de-Bay : les matériaux recyclés présentent les mêmes caractéristiques techniques que les matériaux naturels et sont très bon marché ; les matériaux sont sélectionnés et triés au moment du recyclage, la bonne grave étant conservée, la moins bonne déchargée ; une zone DCMI (pour matériaux inertes mélangés et non recyclables) est définie, tout en étant éloignée de la zone de captage des eaux ; le volume d'eau consommée (récupération des eaux de ruissellement en circuit fermé) représente 15'000 m³ par an ; dix employés travaillent sur le site.

Certains **matériaux** ne sont pas vraiment recyclés, mais **stabilisés par l'ajout de chaux**, ce qui les rend insensibles à l'eau et réutilisables comme grave (procédé **DEVAREM**). Mais, malgré les essais concluants de l'EPFL et les bonnes qualités de compactage de ces matériaux (pour canalisations, chaussées, etc.), ils se vendent mal, notamment en raison du manque d'habitude et de confiance des professionnels de la construction.

Dans l'idéal, SCRASA souhaiterait encore acquérir une installation de traitement (cribleuse) sur ce site, qui permettrait de recycler encore davantage ; optimiser le transport, sans perte de charge (donc sans avoir besoin de décharger les matériaux, puis de les recharger sur un camion pour les mettre en décharge ailleurs)²⁷ ; utiliser la grave naturelle uniquement pour le béton noble et utiliser du matériau recyclé pour tous les autres usages du béton ; revaloriser la terre végétale qui aujourd'hui ne l'est pas.

Par ailleurs, des commissaires remarquent sur les tas montrés des éléments de plastique. Le département précise que ce n'est pas normal car ils peuvent être sortis à la main, et doivent dès lors l'être.

²⁷ Ce qui veut dire sans avoir besoin de décharger les matériaux, puis de les recharger sur un camion pour les mettre en décharge ailleurs.

Compte-rendu du transport sur le site de remblayage de Veyrier

Ce site sur la commune de Veyrier en zone agricole spéciale est possédé par M. Alexandre Cudet et a été visité par la commission le 10 mars 2011. La visite s'est faite en présence de M. Alexandre Cudet, agriculteur, de M. Bidaux, chef du service espace rural DGA-DIM, de M. Kehrli, responsable de région à l'office de l'urbanisme-DCTI, de M. Keimer, chef du secteur protection des sols OdE-DPSE, de Mme Thion, juriste à l'Office de l'urbanisme -DCTI et de M. Orth, technicien communal de Veyrier.

Ce site est au bénéfice d'une autorisation de construire DCTI, car il planifie un **rehaussement du terrain** destiné à une valorisation foncière. Ce n'est donc **pas un site-alibi**, comme il en existe d'autres dans le canton. Il s'agit d'un projet de **terrassement destiné à l'installation de serres maraîchères** : un apport de terres est nécessaire pour la mise à niveau du terrain, pour faciliter l'écoulement des eaux et conserver la fertilité naturelle du sol. Le processus consiste à ouvrir le terrain, le décaper, en retirer la sous-couche qui est mise de côté, puis remise en place, tout comme la terre végétale. Les matériaux d'excavation d'origine extérieure représentent 40'000 m³. L'emprise visuelle de ce genre de chantiers est importante.

Le chantier fait partie d'un **programme de relance** de la culture maraîchère à Genève, mené avec l'appui de la Confédération. Les serres (ayant une superficie de six hectares), qui produiront des **légumes hors-sol**, ne nécessiteront pas de bétonnage et seront chauffées à l'aide d'une chaudière à bois.

Le chantier est situé en **zone agricole spéciale** (ZAS) où il est possible de construire des bâtiments agricoles au-delà de 5'000 m². Le remblayage se fait par étapes successives, dans le **respect des normes et contraintes** imposées par le GESDEC. Le contrôle est assuré par le mandataire (bureau CSD ing. Conseils). C'est un chantier standard, soumis aux exigences des différents services et aux attentes de la protection de la nature. D'autres projets ont été présentés, par exemple la création de buttes de 4m sans serres. Mais un terrassement avec construction de serres a été privilégié, même s'il est moins rentable d'investir aujourd'hui dans un chantier que de cultiver en terre.

L'un des objectifs est de **retenir les eaux** ici pour assurer la protection de la région de la Praille, en aval, des **crues du ruisseau des Marais**, qui risqueraient d'inonder le futur périmètre Praille-Acacias-Vernet (PAV). Les travaux suivent la procédure « dans les règles de l'art » : autorisation de construire via le DCTI ; étude préalable des sols par l'Ecole de Lullier ; mise en œuvre par un bureau d'ingénieurs ; garantie du suivi environnemental et

respect des normes ; contrôle deux à trois fois par semaine ; choix de machines de qualité ; responsabilité de l'entreprise mandatée.

Quatre à cinq **chantiers de ce type sont ouverts** dans le canton (tous situés dans le secteur Arve-Lac). Ils sont inhabituels, **suscitent des réactions** des voisins et nécessitent une information par les communes. Le fait de travailler avec le DCTI clarifie la situation par rapport à la rive droite où parfois les chantiers sont ouverts au nom d'une seule entreprise pendant deux ans (cas à Satigny) ; cela permet aussi d'éviter les remblais sauvages et les difficultés de remise en état. Une collaboration entre les services est donc indispensable.

Pour la commune de Veyrier, le principal problème a été le transport des remblais (4'000 camions), qui a généré de nombreux appels de la part des habitants. Depuis, le **déficit d'information** – qui a été amplement constaté par les différents acteurs – a été comblé. Néanmoins, le travail d'information doit commencer bien en amont.

A la question (V) de la **pertinence d'une signalétique officielle** pour davantage de transparence, il est répondu qu'après quatre ans de démarches, c'est à la commune de jouer le rôle de coordinateur. Par ailleurs, il est estimé que les gens ne se déplaceront pas pour consulter d'éventuels panneaux. Dès que les autorités ont eu connaissance des informations techniques, une information est parue dans le *Journal de Veyrier*, mais cela aurait pu être faite plus tôt. Une procédure plus adaptée, avec une stratégie de communication expliquant la gestion des matériaux non pollués mis en décharge, serait judicieuse.

A la question (L) du **mécanisme de décision en cas de fortes pluies**, il est répondu que la décision revient à l'exploitant et au maître d'œuvre, après consultation de spécialistes de la protection des sols. Des machines légères et un tensiomètre permettent de travailler en fonction de la météo.

A la question (UDC) des **mesures compensatoires envisagées**, il est répondu que les ZAS sont des ensembles impliquant plusieurs services. Des terrains doivent être trouvés en vue de la renaturation des cours d'eaux et de la création de césures vert-bleu, notamment, ainsi que du regroupement de l'industriel et de l'agricole. Des négociations sont en cours avec les propriétaires pour la mise en place de telles césures, qui font partie du programme de développement régional.

A la question (R) de la **durée du remblayage**, il est répondu qu'en cas de conditions météorologiques favorables, les travaux seront terminés d'ici à fin avril 2011 pour la première étape (3½ hectares), puis suivra la deuxième étape (2½ hectares). Le terrain sera remis en état en l'espace d'un an, sans

détérioration de qualité, puis mis « en convalescence » avant la remise en culture progressive. Généralement, il faut compter trois ans jusqu'à la réhabilitation complète.

A la question (S) du **coût d'un tel aménagement** (au prix d'env. 25 CHF/m³ de décharge), il est répondu que, sur ce chantier, l'épaisseur des couches de déblais/remblais est de 4m en moyenne. Il n'était pas possible de creuser plus profond, la loi interdisant de descendre au-delà de 50cm et une certaine latitude devait être observée par respect des zones inondables. Il s'agit d'un chantier dont le nivellement ne coûte rien.

A la question (S) des **critères d'évaluation** des sites pour la **création de bosses**, il est répondu qu'une partie du stockage peut se faire en dehors des zones de gravières. Le mandataire avait proposé 30 sites et il en reste quelque 80 à évaluer par le comité de pilotage, qui regroupe divers services. Les travaux avancent en parallèle de ceux de la commission : certains sites préférentiels pourraient figurer dans le plan directeur, mais des négociations sont encore nécessaires pour trouver un consensus.

A la question (S) de la **provenance des déblais extérieurs**, il est répondu que sur les 40'000 m³ totaux, 15'000 m³ proviennent du site lui-même et 25'000m³ des communes de Lancy, Chêne-Bougeries et Corsier, notamment. La non pollution de ces sites extérieurs est vérifiée sur place au préalable.

A la question (S) du **contrôle du chantier**, il est répondu que c'est le rôle du département. C'est à la fin du chantier, après contrôle, que les garanties de cautionnement solidaire sont alors libérées.

Positionnement des auditionnés sur le PL 10702

Pour la FMB (favorable)

Le PL 10702 emporte l'adhésion totale de la FMB, dans la mesure où il définit les conditions de valorisation du recyclage et n'implique aucune contrainte supplémentaire sur la zone agricole, se focalisant particulièrement sur les zones où le « mal est déjà fait » (parcelles en cours d'exploitation ou limitrophes à celles aujourd'hui exploitées). L'exposé des motifs et particulièrement la situation optimisée (p. 12 du PL 10702) démontrent que les entreprises sont à même d'aller plus loin, puisqu'elles pourraient valoriser et recycler non seulement les matériaux de démolition dans leur ensemble, mais surtout jusqu'à 80% des matériaux d'excavation. Seul un solde de 200'000 m³ serait à traiter, dont une partie pourrait l'être par un renivellement

à la hausse des zones gravières. De plus, le besoin de graves naturelles est extrêmement limité. Entre le volume creusé et la place ainsi dégagée, l'opération serait donc quasiment neutre.

Pour SCRASA (favorable sous conditions)

Il faut faire entrer en vigueur le PL 10702 avant le PL 10701, qui permettrait d'apporter des matériaux dans des zones où les atteintes au milieu naturel et la soustraction à l'agriculture sont déjà faites.

Pour le GEG (globalement favorable)

La majorité des membres du GEG est favorable au PL 10702 mais estime que les quelques avis divergents pourraient aussi être entendus.

Pour les Recycleurs (favorable sous conditions)

Les Recycleurs estiment que les deux projets de loi ont leur raison d'être et sont indissociables, pour autant que les deux sortes de déchets (excavation et démolition) soient bien délimitées (ce qui n'est pas le cas dans le PL 10702). Plus précisément, les Recycleurs se déclarent favorables à ce que les matériaux issus de l'excavation soient triés avant leur mise en décharge ; à ce que le comblement de dépressions en terrain agricole (talus, fossés, etc.) se fasse avec des matériaux d'excavation mais pas sur des gravières, de peur que soient faits des aménagements de surface sans exploitation préalable du gravier dessous ; à ce que ces matériaux soient valorisés (solidification avec de la chaux) pour éviter la mise en décharge ; à ce que les installations de traitement en gravières soient dédiées uniquement au tri de matériaux d'excavation sans polyvalence (tri d'autres matériaux) ; à ce que l'activité de tri se fasse dans les centres de tri en vue de minimiser les transports et pour des raisons de capacité à recevoir de grandes quantités de matériaux d'excavation. Les Recycleurs sont opposés à ce que les matériaux issus de la démolition (béton, carrelage, brique, etc.) soient triés en zone agricole. Tous les centres de tri, majoritairement situés dans des zone industrielle, sont au bénéfice d'une autorisation d'exploiter, difficile à obtenir, et sont contrôlés régulièrement. Par conséquent, le tri ne doit pas être généralisé à l'ensemble des gravières, ce qui irait à l'encontre du recyclage. Il existe un manque évident de lieux de décharge, mais il y a suffisamment d'installations de tri des matériaux recyclables, avec une saine concurrence et une saine répartition dans le canton.

Pour le DCTI (favorable pour ce qui le concerne)

Le PL 10702 est clair quant au rôle et à la pratique habituelle du DCTI et des autres entités administratives. La coordination des procédures par le DSPE convient.

Pour l'ACG (globalement favorable)

Dans l'ensemble, le comité de l'ACG est favorable aux mesures proposées par ces PL, mais souhaite que les éléments suivants soient pris en compte : répartition et planification coordonnée des zones de remblayage sur le canton ; définition et respect des délais d'exploitation ; concertation avec les communes concernées et respect de leurs préavis ; définition des règles d'aménagement du terrain (pendant l'exploitation et au final), pour le paysage et l'agriculture ; utilisation libre des fonds alloués par la taxe à la commune ; augmentation de la part de la taxe revenant à la commune concernée.

Pour AgriGenève (favorable sous conditions)

AgriGenève partage le souci de pouvoir recycler le plus durablement possible une partie des matériaux d'excavation ; constate que le PL stipule clairement que lors de l'ouverture d'une gravière, des délais d'exploitation seront définis ; souhaite que les gravières ne se multiplient pas dans le canton, afin que des installations ne perdurent pas pendant 40 ans ou plus (avec les régimes d'exception) et que les délais initiaux soient respectés ; constate que l'art. 10, lit. c) garantit une meilleure préservation de la platitude des sols qu'auparavant ; approuve l'implication du GESDEC dans le suivi des remises en place ; salue, toujours dans l'art. 10, lit. c), le contrôle des travaux par « un ingénieur-géomètre et/ou d'un pédologue » et plaide en faveur du « et » (au lieu du « ou »).

Pour les graviéristes en zone industrielle (globalement défavorables)

Le PL 10702 prévoit la délocalisation en zone agricole (en fait l'extension à, plus précisément, *ndlr*) de centres de recyclage aujourd'hui en zone industrielle, ce qui est une mauvaise chose, notamment pour les raisons suivantes : les transports seraient multipliés (les zones industrielles sont assez proches des chantiers urbains, les gravières pas forcément) ; des questions d'aménagement du territoire se poseraient : la localisation d'une gravière doit être liée aux gisements de gravier, alors qu'une installation de recyclage ne

doit pas nécessairement être en zone agricole. Par ailleurs, les lieux de recyclage mentionnés dans l'exposé des motifs ne sont pas définis.

Il paraîtrait raisonnable de : limiter la nature des matériaux à recycler provenant de l'extérieur (seules les graves seraient traitées) ; fixer un rapport entre le volume de gravier exploitable et la quantité de matériaux extérieurs à traiter sur place (20% par exemple, alors que le PL permettrait d'en traiter 300 à 500%, avec un rallongement de la durée d'exploitation de la gravière). En résumé, si une activité légère de traitement de matériaux a lieu sur les sites, elle doit rester annexe et ne pas impliquer d'autres installations que celles qui existent déjà. Fondamentalement, les deux projets de loi aggravent la situation de concurrence déloyale : traiter des graviers avec de petites installations en rase campagne mettrait sur le marché des granulats encore moins chers et non contrôlés. *Ndlr* : on sent globalement, chez ces graviéristes en zone industrielle et entreprises du béton, une crainte de dérèglement du marché qu'ils contrôlent actuellement. Pour eux, voter ces projets de loi, c'est une nette régression des métiers, une mise en péril des sites existants, une baisse de la qualité et de la sécurité.

Pour Mme Michèle Künzler, conseillère d'Etat en charge du DIM (globalement favorable)

Plusieurs aspects de ces projets de loi touchent son département. Des pesées d'intérêts seront nécessaires pour résoudre le problème des remblais. Parmi les éléments qui devraient être pris en compte en cas de restitution du terrain à l'agriculture (comblement poussé des gravières) : eau (risque de disparition des zones inondables et non dommageables pour les habitants) ; paysage (risque d'aplanissement) ; agriculture (le bouleversement des terres fertiles doit être évité, mais une amélioration pourrait être envisagée pour les terrains moins fertiles, avec drainage et stabilisation qui permettrait de construire dessus ; conflit nature-agriculture (l'objectif étant d'augmenter la qualité, mais pas le pourcentage des surfaces de compensation écologique (SCE), qui représentent entre 9 et 12% du terrain agricole genevois) ; problème des anciennes gravières, devenues des biotopes d'importance nationale ; transports (répartir ou concentrer le passage des camions ?). La pesée d'intérêts doit se faire avec toutes les entités concernées au sein de l'Etat.

Pour les communes de la Champagne (globalement défavorables)

S'il avait eu connaissance du PL 10702, le maire de Soral indique qu'il n'aurait pas préavisé favorablement un rapprochement, limité à deux ou trois

ans, de la zone gravière à 400m de la commune de Soral. Car trier des déchets dans les gravières tant qu'elles sont en cours d'extraction, c'est dix ans de nuisances ; des garde-fous seraient donc indispensables pour protéger les habitants. Dans cette région, les entreprises peuvent parfaitement s'installer pendant une durée limitée dans des endroits qui ne gênent personne. Les communes de la Champagne proposent de faire de ces lois des lois à durée limitée (courantes à une certaine époque), par exemple dix ans pour faire pression sur le Conseil d'Etat dans le but d'aboutir à quelques sites fixes, après procédure de déclassement en zone industrielle, à l'usage des décharges.

Pour les citoyens d'Avusy (globalement défavorables)

La volonté du recyclage dans le PL 10702 n'est pas remise en cause. Le traitement et le stockage sur les gravières de matériaux extérieurs permis par le PL 10702 ne devrait pas être autorisé du fait du danger de pollution lors du lavage à grande eau, par infiltration dans la terre et jusqu'aux nappes phréatiques (*ndlr*, seuls les matériaux d'excavation non pollués seront admis sur toutes les gravières ; les matériaux de démolition le seront seulement sur les sites où ils peuvent être stockés définitivement, ce qui constitue un garde-fou efficace²⁸). Ces activités de traitement doivent donc rester en zone industrielle (qui doit être élargie, mais énorme tension, *ndlr*) et être établies de manière pérenne, contrairement à ce que prévoit le PL 10702. Le rehaussement du niveau du terrain doit être soumis à fortes conditions. Le PL 10702 devrait concerner uniquement les matériaux issus d'excavation et en aucun ceux de démolition, potentiellement pollués. Les contrôles, notamment en matière d'éventuelle pollution, doivent être renforcés, et les taxes augmentées afin d'offrir de nouveaux moyens d'action à l'Etat pour surveiller, étudier, analyser, optimiser et promouvoir le recyclage. La suppression de l'obligation de remblayer à l'occasion de la présence avérée de biotopes ou étangs est contestée si l'exploitant agricole n'est pas consulté, associé et dédommagé.

²⁸ Ces périmètres seront suffisamment étanches pour répondre aux exigences de l'Ordonnance sur le traitement des déchets. Voir annexe 2 OTD, page 32 du lien suivant : <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/8/814.600.fr.pdf>.

Propositions de modifications au PL 10702

Ci-dessous se trouvent les propositions de modifications formulées par les différents auditionnés. Parfois le département a réagi en séance à la proposition faite. Si tel n'est pas le cas, la question a en général été reprise lors des questions et commentaires de première lecture de la commission (voir ci-dessous), auxquels le département a répondu.

Concernant l'art. 2, al. 2, lit. b sur les buts de la LGEA

Les communes de la Champagne souhaitent que soit supprimée la nécessité de préserver les zones viticoles, de bois et de forêts ; que soient mentionnées les distances dans le règlement d'application ; que soit rédigé un paragraphe encourageant notamment l'exploitation de la forêt (décapage, extraction du gravier, replantage).

Concernant l'art. 3A sur les définitions

Les citoyens d'Avusy souhaitent séparer les matériaux d'excavation et les matériaux de démolition issus du tri sur les chantiers (quand bien même ils sont propres, *ndlr*), actuellement regroupés sous le terme « matériaux minéraux ». La remarque vaut pour toutes les mentions du terme « matériaux minéraux ».

Défense du département : les matériaux d'excavation non pollués sont considérés comme des déchets au sens de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) (donc des « éléments meubles dont le détenteur veut se défaire »), sauf s'ils sont valorisés dans le cadre d'un aménagement (butte antibruit, terrasse, etc.). Des matériaux minéraux équivalents peuvent donc parfois être taxés de déchets ou pas en fonction de leur usage.

Concernant l'art. 7, al. 1 sur le contenu du plan d'extraction

Les Recycleurs souhaitent une clause interdisant le remblayage d'une gravière avant que toute la ressource n'ait été exploitée. Les communes de la Champagne souhaitent d'une part interdire des bosses trop hautes et d'autre part définir une surface minimale, par exemple 1'000 m², à partir de laquelle un plan d'extraction est obligatoire, du fait qu'il est long et compliqué. Les citoyens d'Avusy souhaitent assortir les bosses de conditions (distance minimale de 500m des premières habitations, limitation à 1.5m et accord du futur exploitant).

Défense du département : par rapport aux citoyens d'Avusy, un plan directeur des DCMI-ME est en cours d'élaboration, avec respect des critères de nuisances pour la définition des distances habituellement admises en matière d'autorisation de construire. Après l'inscription au plan directeur, chaque site bénéficiera d'une requête en affectation, avec étude d'impact sur l'environnement et pesée d'intérêts des nuisances. Cette problématique sera donc largement prise en compte. Limiter à 1.5m serait réducteur et dommageable, car à certains endroits il pourrait être intelligent de monter jusqu'à 4-5m et de gérer ainsi un maximum de volume, si les conditions le permettent.

Concernant l'art. 8 sur l'autorisation d'exploiter

AgriGenève souhaite un meilleur respect des délais fixés dans l'autorisation d'exploiter. Les communes de la Champagne souhaitent que la commune concernée soit également associée à la procédure pour l'autorisation d'exploiter et qu'une durée soit clairement fixée pour rassurer la population.

Défense du département : cette durée est fixée à l'art. 11 LGEA.

Concernant l'art. 10 sur les conditions pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter

lit. c : AgriGenève souhaite qu'un hydrogéologue, un pédologue et un écologue assurent le contrôle (et non l'un ou l'autre).

lit. e : La FMB et le GEG souhaitent que le cautionnement puisse aussi être fourni par une assurance, et non seulement une banque.

lit. f : Les Recycleurs et les citoyens d'Avusy souhaitent n'autoriser que le tri et le stockage des matériaux d'excavation et en aucun cas des matériaux de démolition issus du tri sur les chantiers (quand bien même ils sont propres, *ndlr*). Les graviéristes en zone industrielle souhaitent fixer un quota maximal de traitement de matériaux ne provenant pas de la gravière et un quota maximal de matériaux traités et stockés sur le site de la gravière.

Concernant l'art. 12, al. 3 et art. 15, al. 3 sur la validité de l'autorisation et les obligations de l'exploitant

Les communes de la Champagne souhaitent que les installations de traitement ne puissent être pérennisées sur les sites des gravières et que les délais maximaux d'exploitation soient fixés dans la loi. Les graviéristes en

zone industrielle souhaitent que la vie des gravières ne puisse être prolongée du fait de la présence d'installations de traitement.

Défense du département : l'art. 11 LGEA prévoit déjà des délais maximaux. En ce qui concerne l'art. 12, al. 3, la pratique a montré qu'une telle disposition était judicieuse : lorsque plusieurs gravières se suivent dans le temps dans un périmètre défini, il est logique d'avoir une installation centralisée qui puisse fonctionner sur une durée assez longue sans qu'il soit nécessaire de la changer ou de la déplacer.

Concernant l'art. 16, al. 4 sur la surveillance

Le GEG souhaite remplacer le terme « matériaux minéraux » par « déchets minéraux », vu que les matériaux minéraux contiennent des matériaux recyclables et/ou nobles.

Défense du département : les matériaux minéraux ne sont pas forcément des déchets ; il faut donc garder la formulation actuelle.

Concernant l'art. 16A sur la coordination des procédures

Les communes de la Champagne souhaitent qu'une échéance soit fixée d'une part pour l'exploitation de la gravière et d'autre part aussi pour l'exploitation des installations de traitement.

Défense du département : l'art. 11 LGEA fixe la durée maximale. Demeure l'art. 12, al. 3.

Concernant l'art. 17 sur le remblayage des décharges contrôlées

Le GEG et les Recycleurs souhaitent effectivement que le DSPE soit l'autorité directrice pour la procédure pour des questions de compétences techniques évidentes et de traitement dans des délais plus rapides. Le DCTI, après divergence entre les services et le conseiller d'Etat, est finalement d'accord avec cette procédure également.

Concernant l'art. 20 sur les étangs destinés à la pêche

Le GEG et les citoyens d'Avusy souhaitent intégrer l'exploitant (qui n'est pas toujours le propriétaire) dans la démarche de suppression de l'obligation de remblayage. Toutefois, le GEG parle de l'exploitant de la gravière et les citoyens de l'exploitant agricole. AgriGenève souhaite supprimer cette possibilité de déroger à l'obligation de remblayer du fait que les sols doivent à terme être remis à la disposition de l'agriculture et que ces étangs

constituant une emprise sur la ZA au même titre que les infrastructures. AgriGenève estime par ailleurs que le préavis de la commune, voire d'AgriGenève, ne ferait pas le poids face à des intérêts écologiques majeurs. Les communes de la Champagne souhaitent remplacer le préavis de la commune par son accord, limiter à un étang par commune et ajouter une enquête publique.

Défense du département : par rapport au GEG, la modification d'autorisation d'exploiter sera notifiée à l'exploitant qui pourra recourir contre celle-ci ; il a donc une marge de manoeuvre. Par rapport à AgriGenève, l'étang de pêche figurait déjà dans la loi précédente ; seul l'aspect nature y a été ajouté, mais il est vrai que cet article, probablement destiné à satisfaire les demandes de divers lobbys (pêcheurs, organismes nature), pose certains problèmes et qu'une pesée d'intérêts sera nécessaire en vue de son maintien ou non ; les gravières sont des sites extrêmement riches, favorisant le développement d'une faune et d'une flore qui ne parvient pas à se déployer ailleurs ; l'ambiguïté provient du fait que ces sites sont situés en ZA, dont la fonction première est agricole ; de plus, les graviéristes font face à des contraintes financières si un trou doit rester ouvert. Par rapport aux communes de la Champagne, la procédure existante n'a pas été modifiée dans le PL 10702. De plus, si le préavis de toutes les personnes concernées est requis, une enquête publique supplémentaire (incluant par exemple la population et les voisins) ne ferait qu'alourdir la procédure. La procédure telle qu'elle est prévue permet à toutes les entités directement concernées de donner leurs avis afin qu'une vraie pesée de tous les intérêts soit faite.

Concernant l'art. 22, al. 3 sur les conditions de remise en état des lieux (sauvegarde des biotopes)

Le GEG souhaite rendre attentive la commission au potentiel effet pervers de cet article qui pousserait l'exploitant de la gravière à ne rien laisser s'installer, de peur de ne pouvoir remblayer. AgriGenève souhaite la suppression de cet alinéa du fait de la perte de surface agricole. Les citoyens d'Avusy souhaitent une modification de l'alinéa dans le sens d'une association forte de l'exploitant agricole et d'un dédommagement dans le cadre de cet alinéa. Les communes de la Champagne souhaitent ajouter l'obligation d'obtenir l'accord de la commune.

Défense du département : d'une manière générale, ces éléments ont été ajoutés afin que des intérêts nature prépondérants, identifiés par le DIM, ne soient pas galvaudés. Les connaissances en matière de richesses naturelles et de pédologie sont aujourd'hui beaucoup plus étendues et permettent de

travailler dans une logique de rotation (maintenir les espèces en les déplaçant dans une gravière proche). Cette faune riche (batraciens, hirondelles de rivage, crapaud calamite, etc.) est une chance. L'exploitation peut toujours être suspendue pendant un certain temps. Par rapport au GEG, le risque existe en effet.

Concernant l'art. 39 sur les frais de prospection et de surveillance

al. 1 : le GEG souhaite que le montant de la taxe reste inscrit dans la loi, du fait que dans le règlement, elle ne peut être budgétée. Les graviéristes en zone industrielle souhaitent qu'il n'y ait pas une taxe prélevée sur le volume global de matériaux traités.

al. 2 : l'ACG, les citoyens d'Avusy et les communes de la Champagne souhaitent d'une part que l'affectation de la partie commune de la taxe soit libre et non uniquement affectée à la revitalisation paysagère, et d'autre part que le pourcentage revenant à la commune soit augmenté. AgriGenève souhaite que la revitalisation paysagère n'empiète pas sur la zone agricole. Les communes de la Champagne souhaitent qu'une taxe minimale de 2 CHF soit perçue en faveur de la commune si le niveau du terrain est rehaussé, au titre de dédommagement pour l'atteinte au paysage et les nuisances causées.

Défense du département : par rapport à l'ACG, déséquilibrer cette répartition met en danger les ressources de l'Etat pour payer le poste de l'inspecteur des gravières.

Positionnement des auditionnés sur le PL 10701

Pour la FMB (globalement défavorable)

Le PL 10701 paraît prématuré et risque de se heurter à diverses oppositions, justifiées par l'absence de besoins réels si la voie du recyclage est optimisée. Le marché du gravier n'est jamais en manque d'offre et de ce fait, l'augmentation du prix du gravier et une limitation de son usage ne pourra jamais être escomptée, d'où l'intérêt de travailler plus sur les décharges. Par rapport aux besoins, les moyens de creuser (pour placer une petite quantité de matériaux et de déchets de construction) sont disponibles ; le reste est ensuite recyclé. Les 200'000 m³ (solde à décharger après recyclage du reste, dans la situation optimisée) représentent une infime partie à l'échelle cantonale. Le problème est politique : un certain nombre de zones ayant subi des dégâts dus à l'exploitation ont déjà été soustraites à

l'agriculture ; on pourrait se contenter de ces zones et de ce qui existe actuellement pour pouvoir « tenir » un nombre suffisant d'années. Il n'est pas forcément justifié, dans ce contexte, de prévoir un plan avec des zones qui seront mises en exploitation alors qu'elles ne correspondent pas à un besoin de recyclage et qui seront soustraites à l'agriculture pendant un certain temps. Dans la logique poursuivie, la limitation des possibilités de décharge rendrait le recyclage plus attrayant. Or, le PL 10701 ne contribuerait pas à une telle limitation.

Pour le GEG (globalement défavorable)

Le PL 10701 présente certains effets pervers : plus il y a de possibilités de décharges, moins il y a de recyclage. Pour un recyclage maximal, la capacité actuelle de mise en décharge, assortie à la surélévation des zones de gravières, suffirait dans un premier temps ; d'autres solutions pourraient être trouvées par la suite. Le fait de devoir demander des autorisations d'exploiter ne limiterait pas le processus, car il faudra multiplier les zones, avec un temps d'action-réaction. L'interdiction totale prononcée à l'époque, y compris de faire du recyclage sur le site afin que l'aire de traitement soit bien rendue à l'agriculture une fois l'exploitation terminée, n'a pas été suffisante : à Soral et St-Julien, par exemple, les matériaux se trouvent toujours sur place. Le recyclage préconisé par le PL 10702 suffit largement.

Pour SCRASA (globalement défavorable)

Le PL 10701 devrait être mis en vigueur dans cinq à dix ans. Avec le PL 10701, il faudrait chercher de nouvelles surfaces pour y créer des décharges. Ces zones seraient soustraites à l'agriculture et occasionneraient des dommages durables et des retards, même si le projet est bien encadré.

Pour AgriGenève (globalement favorable)

AgriGenève salue l'existence du PL 10701, puisqu'il complète les dispositions du PL 10702 et précise le cas des remblais. Ce qui prime pour l'agriculture, c'est qu'un terrain remblayé retourne à son affectation agricole dans les meilleures conditions pédologiques et temporelles. Si le travail est réalisé correctement, dans le respect des horizons pédologiques, il n'y aurait pas de problème avec la création de bosses. Certains agriculteurs apprécieraient ce type d'ouvrages, qui permettraient de niveler des terrains qui se tassent au fil du temps. Les pressions des métiers du bâtiment sur

l'agriculture pour l'utilisation de ces déchets sont énormes et la loi permettra de cadrer cet aspect de la situation.

Pour les graviéristes en zone industrielle (globalement défavorables)

Avec le PL 10701, le prix du volume de décharge diminuera et la valorisation des matériaux ne sera plus rentable. S'agissant des aspects juridiques, l'art. 30 e) de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) qui instaure une clause du besoin en matière de décharge (puisque'il y a atteinte à l'environnement et au paysage, il faut créer le minimum possible de décharges pour favoriser le recyclage) et sur la directive émise en 1999 par l'Office fédéral de l'environnement, qui définit quatre modes de valorisation des matériaux, avant stockage de la part non valorisable : utilisation sur le chantier, utilisation comme matériaux primaires, remise en culture (comblement de sites d'extraction) et modifications de terrains. Il y a par ailleurs un autre aspect juridique : c'est le nombre des types de décharges (tous les matériaux à recycler doivent transiter par les installations existantes). Le PL 10701 constitue donc un recul majeur pour les entreprises actives dans le domaine car elles ont massivement investi depuis 20 ans, pour organiser une activité de tri ou de recyclage des matériaux issus des chantiers dans de bonnes conditions techniques et sécuritaires. La multiplication des installations de décharge ou la possibilité d'effectuer des activités sauvages de tri en zone agricole les pénaliserait gravement. Toute la chaîne de traitement des déchets pourrait être remise en cause.

Pour Mme Isabel Rochat, conseillère d'Etat en charge du DSPE (favorable)

60% de remblais supplémentaires posent un sérieux problème. Le PL 10701 n'est pas un oreiller de paresse dans la mesure où le seul recyclage sur place ne suffira pas. Ce projet de loi permettra, en harmonisation avec les plans directeurs des gravières et des DCMI-ME, de définir une fois pour toutes les zones destinées au remblayage.

Pour Mme Michèle Künzler, conseillère d'Etat en charge du DIM (globalement favorable)

Le PL 10701 émane du Conseil d'Etat et attire l'attention sur les difficultés réelles qui se posent sur un territoire exigu avec des contraintes diverses. Les priorités sont, dans l'ordre, remplir les gravières existantes,

examiner l'utilisation des matériaux recyclables et ouvrir des lieux de décharge sur d'autres terrains.

Pour les communes de la Champagne (circonspectes)

En ce qui concerne le stockage définitif des déchets triés (PL 10701), des buttes de 4m de haut et 300m de long représentent une atteinte au paysage, même si elles sont provisoires. Des rehaussements moindres seraient acceptables, mais là aussi, des garde-fous sont nécessaires (hauteur maximale, drainage).

Pour les citoyens d'Avusy (globalement favorables)

Le PL 10701 pose beaucoup moins de problèmes que le PL 10702, puisqu'il autorise le remblai hors-gravière strictement de matériaux d'excavation non pollués. Les matériaux de démolition ne sont pas concernés du tout. De même que pour le PL 10702, il est proposé des taxes de manière à favoriser le recyclage, avec des affectations à définir. Les organes de surveillance doivent être renforcés et une implication des agriculteurs devrait être prévue au sein d'une commission de surveillance.

Pour le département (favorable... bien entendu !)

Une ouverture progressive des sites de stockage définitifs (DCMI-ME) serait intéressante. Ainsi, s'il y a augmentation du recyclage et du rehaussement des gravières, les capacités de stockage supplémentaires nécessaires seront évaluées, et seulement en cas de besoin, les bosses nécessaires seront autorisées. La mise en œuvre, immédiate ou selon besoins, d'un plan directeur (endroit, hauteur, volume, surface) est donc intéressante. Ainsi seules les décharges nécessaires seront ouvertes, et ce au fur et à mesure, de manière à favoriser le recyclage et ne pas faire du PL 10701 le fameux oreiller de paresse craint par plusieurs organismes auditionnés. La commission travaillera avec le département à des amendements dans ce sens.

Propositions de modifications au PL 10701

Sur la preuve du besoin

Les graviéristes en zone industrielle souhaitent la voir figurer clairement.

Défense du département : ce n'est a priori pas nécessaire car elle figure déjà à l'article 30e, al. 2 LPE (« prouver que la décharge est nécessaire ») et 24, al. 1, lit. b OTD²⁹ (« apporter la preuve que l'aménagement de la décharge contrôlée répond à un besoin »).

Sur l'adoption du plan de zones (art. 30A, al. 1)

Les graviéristes en zone industrielle souhaitent voir le plan de zones élaboré par le Conseil d'Etat être approuvé par la commission de gestion globale des déchets.

Sur le préavis de la commune à l'ouverture d'une DCMi-ME

Les graviéristes en zone industrielle et l'ACG souhaitent que l'accord de la commune concernée soit nécessaire au plan de zone.

Défense du département : c'est bien l'objet de l'art. 5, al. 4 LGEA actuelle (« Au terme de l'enquête publique, la mairie, après avoir pris connaissance des observations, transmet au département le préavis de la commune sur le projet de plan. Le département examine alors si des modifications doivent être apportées au projet pour tenir compte du préavis de la commune et des observations recueillies. »). Dans le cas d'un préavis négatif de la commune, le Conseil d'Etat fait une pesée d'intérêts et décide.

Sur la répartition des DCMi-ME sur le territoire cantonal

L'ACG souhaite une planification des sites coordonnée dans le temps et dans l'espace.

Sur la durée d'exploitation des DCMi-ME (art. 30A, al. 3, lit. l)

AgriGenève souhaite que la durée de remblayage soit précisément définie (il est actuellement question de « délais probables », *ndlr*).

Défense du département : la question des délais est fondamentale. La mention de « délais probables » s'explique par le caractère contraignant du métabolisme de la construction. L'exploitant peut difficilement anticiper le rythme exact des travaux : par exemple, s'il n'a pas de client, il n'avancera pas selon les prévisions. Les plans d'affectation essaient d'être aussi précis que possibles, afin que l'exploitant puisse tenir une cadence d'exploitation et

²⁹ Voir l'annexe 11 pour les bases légales importantes concernant la clause du besoin dans le cadre du PL 10701.

de remblayage. Mais souvent il n'aime pas limiter sa marge de manœuvre en minimisant l'activité potentielle qu'il pourrait avoir dans un délai défini. Au moment de l'affectation, il faudrait pouvoir s'assurer d'une date de fin et mettre la pression nécessaire pour qu'elle soit respectée (notamment si l'exploitant travaille sur différents sites).

Sur l'éventuelle présence d'installation de recyclage sur une DCMI-ME

Les graviéristes en zone industrielle souhaitent voir exclue toute installation de recyclage sur une DCMI-ME.

Défense du Département : Il est vrai que des installation de recyclage mobiles dument autorisée pourraient y travailler.

Sur le type de matériaux mis en décharge

Les graviéristes en zone industrielle souhaitent voir être mis en décharge les seuls matériaux d'excavation non pollués non valorisables.

Sur les travaux de remise en état (art. 30A, al. 3, lit. n)

AgriGenève souhaite voir figurer qui contrôle les travaux de remise en état. Les communes de la Champagne souhaitent fixer une hauteur maximale pour les bosses.

Défense du département : par rapport à AgriGenève, pour le remblayage, aucune des deux lois (LGD et LGEA) ne prédomine sur l'autre. Dans les projets de modification du terrain naturel, il faut que les modalités de remblayage soient incluses dans l'un des plans directeurs (gravières ou sites de stockage) ; dès lors, une requête peut être faite pour aménager le terrain à des cotes différentes (affectation dans les deux cas de figure). C'est la LGD qui reste alors réservée et le secteur gestion des déchets du GESDEC s'occupe de produire une autorisation en bonne et due forme, selon la coordination proposée dans la loi. En termes de périmètre, chacune des deux lois définit les périmètres possibles ; en termes de procédure et d'entité compétente, c'est toujours la LGD qui s'applique. Par rapport aux communes de la Champagne, comme pour le rehaussement des gravières, l'étude d'impact et les contraintes sont nombreuses et importantes. Limiter à une hauteur serait réducteur et dommageable, car à certains endroits il pourrait être intelligent de monter jusqu'à une certaine hauteur et de gérer ainsi un maximum de volume, si les conditions le permettent, alors qu'ailleurs ce sera hors de question. Ce travail sera celui du GESDEC.

Sur l'identification de zones à déclasser en zone industrielle

Les communes de la Champagne souhaitent ajouter un alinéa : « Ce plan directeur identifie des surfaces susceptibles d'être déclassées en zones industrielles afin d'accueillir à l'avenir les installations de tri de matériaux. », afin d'introduire la notion d'identification, par l'Etat, de sites qui permettraient de pérenniser les entreprises de tri.

Sur la revitalisation paysagère (art. 30A, al. 3, lit. i)

AgriGenève souhaite régler la revitalisation paysagère, demandée aux collectivités publiques à l'aide de la moitié de la taxe, à exécuter sur des parcelles privées.

Défense du département : le terme « revitalisation paysagère » est probablement mal choisi. Au moment d'une affectation, des mesures compensatoires sont prévues, souvent à caractère « nature ». Historiquement, la contrepartie financière versée à la commune devait être affectée à la revitalisation paysagère, pas forcément sur le site de la gravière elle-même (à la charge de l'exploitant) mais pour d'autres utilisations dans les environs de la gravière ou sur la commune. Cet aspect est à rediscuter, car il est peut-être trop restrictif. Le trafic des camions (aujourd'hui 900 passages par jour sur la route de Chancy), constitue aussi un problème majeur, que l'affectation des fonds à d'autres fins que la seule revitalisation paysagère pourrait aider à pallier, car d'autres aménagements seraient nécessaires (modération du trafic, accès sécurisés des piétons, etc.).

3. Présentation du projet de plan directeur des DCMI-ME

En présence de Mme Isabel Rochat, conseillère d'Etat en charge du DSPE, le département présente une première fois, le 5 mai 2011, le projet de plan directeur des DCMI-ME (en cours de construction), de manière à informer la commission avant le vote d'entrée en matière sur le PL 10701 les concernant.

En **préambule**, Mme Rochat associe la problématique soulevée par les deux projets de loi au **bilan carbone** présenté le 4 mai 2010 par M. David Hiler, conseiller d'Etat en charge du DF. Suite à l'auscultation du petit Etat (15'000 fonctionnaires) pour l'année 2008, il s'est révélé que celui-ci produisait 117'000t équivalent CO₂, l'impact des matériaux de construction et des déchets de chantier représentant 27%.

Cette problématique doit être prise en compte. Les deux projets de loi insistent, à des titres divers, sur la nécessité du recyclage. Autant l'entrée en matière que le vote seront donc indispensables, ainsi que des mesures contraignantes au niveau des appels d'offres pour les chantiers de l'Etat. Le droit de surveillance que l'Etat exerce sur les déchets devra s'étendre au recyclage.

Le département enchaîne pour un **point de situation sur les futurs sites de stockage définitif envisagés hors gravières (DCMI-ME)**. Auparavant, il retrace rapidement la problématique.

Pour rappel du contexte, entre 2000 et 2010, le **métabolisme de la construction** dans le canton a **changé** : les constructions en hauteur avec une forte production de béton font place à la densification (en profondeur, avec moins de béton) et les trous dans les gravières ne suffisent plus. Les **sites d'extraction en France** sont destinés presque exclusivement aux déblais genevois, ce qui crée des problèmes environnementaux et des tensions politiques. Les **bosses** prévues par le PL 10701 pourront remédier à cette problématique. Le **recyclage** permettra d'économiser des ressources naturelles et de diminuer la pression sur les volumes à mettre en décharge, mais il y aura toujours un **décalage de 200'000 m³/an** entre les trous creusés (300'000 m³) et les volumes à remblayer (500'000 m³). Actuellement, le marché de la construction à Genève est alimenté par 1 mio m³ provenant de l'excavation et 500'000 m³ de la démolition. 350'000 m³ partent en recyclage, tout le reste en décharge. Selon les études faites, et avec le même taux de creuse et de démolition, on pourrait imaginer recycler 1 mio m³ et ne mettre plus que 500'000 m³ en décharge. La **modification de la LGEA** permettra le tri sur les gravières en vue d'obtenir l'espace nécessaire pour des stocks transitoires et ne pas grignoter de la place en ZI avec des stocks. La **modification de la LGD** permettra de créer de nouveaux sites de stockage définitifs (modification du terrain des gravières existantes, création de bosses).

Toutes les gravières actuelles se trouvent dans le sud-ouest du canton. En témoigne la résolution des communes de la Champagne (en annexe 8) qui, en plus de l'exploitation des gravières au-delà de leur périmètre, ne souhaitent pas absorber aussi les problèmes de mise en décharge pour l'ensemble du canton et estiment qu'un rééquilibrage territorial est nécessaire.

Il existe à ce jour **deux types d'installations de recyclage de matériaux minéraux** : celles qui sont **dûment autorisées** parce que situées en zone industrielle, à proximité de gravières existantes et celles qui se situent en zone agricole et sont donc **illégal**es, mais qui légitimement devraient pouvoir

se mettre en synergie avec une activité de gravière, toute proche des installations (Petite-Grave, Sablière du Cannelet).

Outre les DCMI-ME et les gravières, les sites de stockage possibles sont des **bosses « intelligentes » et « créatives », donc utiles** (bordures routières, etc.). Par ailleurs, les projets d'urbanisation devraient tenir compte en amont de la gestion des déblais.

Après ce rappel, le département en vient au plan directeur des DCMI-ME en lui-même. Des **recherches de sites** ont été effectuées : deux **mandats d'études** ont été attribués, avec un cahier des charges et la prise en compte de projets d'entreprises. Il y a évidemment eu des critères d'exclusion (zones à bâtir ou ferroviaires, réserves naturelles, etc.) et des critères d'appréciation (accès routiers, bruit, etc.).

Les **périmètres** sur lesquels les instances concernées³⁰ entrent en matière (en éliminant les zones-gravières) sont les suivants : **zone au-dessus du Bois-de-Bay, Versoix-Ecogia, Colovray, Céligny et le long de l'autoroute**. La liste de ces zones fait l'objet d'un consensus, constitue une approche proportionnée et montre une véritable conscience des risques.

Restent maintenant à **clarifier les périmètres, les étendues et les volumes** potentiels, puis à faire le tri qui permettra d'inscrire au plan directeur une solution adaptée aux besoins, sans déstructurer le marché de la construction ni empêcher le recyclage. La couverture géographique et volumétrique doit donc encore être complétée. Exemple : le Carre d'Aval (n° 12A sur la page 2 de l'annexe 10) où un paysage équivalent serait reconstitué, mais à un niveau plus élevé et avec un potentiel jusqu'à 1 mio m³ qui pourrait éviter les projets-alibis LCI et couvrir la rive gauche sur cinq à dix ans.

Les **travaux sur l'estimation des volumes seront finis avant l'été 2011**. Le **potentiel est évalué à 4 à 5 mio m³** sur l'ensemble des sites exploités. Actuellement, l'excédent est de 400'000 m³, ce qui représente dix ans autarciques. Quand le recyclage aura pris, l'excédent devrait se réduire à 200'000 m³, en sachant qu'en parallèle, des choses se mettent en place au niveau de l'aménagement du territoire et des plans stratégiques de développement. Mme Rochat ajoute que les PACA et l'intégration au plan directeur pourraient aussi apporter des solutions de synergies (achats de

³⁰ Ce sont la Direction générale de l'aménagement du territoire, la Direction générale de la nature et des paysages, la Direction générale de l'eau, la Direction générale de l'agriculture, l'inspection des gravières, le secteur de la protection des sols, le secteur déchets et le service d'étude d'impact sur l'environnement.

l'Etat, notamment), le but étant d'assurer un cadre légal strict afin de ne pas « ouvrir les vannes » et d'utiliser le terrain existant.

A la question (V) de savoir si, une fois que le volume de remblais envisageable sera calculé, **les transports potentiels en dehors du territoire pourront être évités**, il est répondu que les chiffres disponibles sont ceux des mandataires, qui ne correspondent pas forcément aux volumes qui seront effectivement disponibles une fois que les projets auront été évalués. La volonté de disposer judicieusement sur le territoire genevois les sites de stockage vise justement à éviter au maximum les transports de matériaux.

A la remarque (V) du fait que la **ressource étant rare, son utilisation parcimonieuse sera liée aux autorisations** (ce qui supprimera les craintes de bosses partout et de concurrence au recyclage), il est répondu que les projets d'aménagement devraient maximiser les creuses dans les zones de gravier en sous-sol, ce qui permettrait de gagner de l'espace en profondeur et d'utiliser la ressource (qui ne serait pas utilisée pour un parking en surface, par exemple). Ces projets de loi ont donc un caractère transitoire.

(PDC) Cet **aspect transitoire et progressif** n'est pas encore suffisamment explicite dans la formulation actuelle du PL 10701, mais reste toutefois fondamental.

(R) Les **explications fournies permettent de se faire une meilleure idée de la situation**. Après affinement de la formulation, l'idéal serait d'avoir le mécanisme dans une seule loi.

A la question (PDC) de **l'éventuelle consultation des communes concernées à ce stade des réflexions** déjà, il est répondu que la résolution des communes de la Champagne constitue un élément de réponse : refusant d'être le souffre-douleur de la République aussi pour la décharge, elles souhaiteraient participer au plan directeur afin de s'assurer que la couverture soit cantonale. Plus généralement, les communes sont consultées à chacune des phases (plan directeur : préavis / plan d'affectation : délibération communale / autorisation : possibilité de s'exprimer puis de recourir dans un délai de 30 jours après information écrite et publication dans la Feuille d'avis officielle), et elles s'exprimeront à l'issue du travail, lorsque la répartition géographique sera plus claire. De plus, une information intermédiaire sera faite.

Une **seconde présentation** par le département du projet de plan directeur des DCMI-ME, est faite le 16 juin 2011, **quasi aboutie** quant aux différentes localisations possibles puisque le département est au terme des travaux sur ce projet (annexe 10).

La localisation des sites est présentée (p. 1-4) :

- en **violet** se trouvent les **périmètres qui font partie du plan directeur des gravières**. Les exploitants peuvent y requérir des rehausses de terrain, dès l'entrée en vigueur du PL 10702. Certaines de ces parcelles peuvent faire l'objet d'une exploitation, d'autres ont déjà été exploitées et remblayées ;
- en **vert clair** se trouvent les **parcelles qui se prêtent à des projets de remblayage**, mais avec exploitation préalable du gravier ;
- en **bleu** se trouvent les **sites en cours de remblayage**, à contraintes légères ;
- en **rouge** se trouvent les **périmètres sans remblayage possible**, pour diverses raisons (gestion des eaux pluviales, etc.) ;
- en **jaune** se trouvent les **sites à contraintes particulières**. Si les parcelles sont en cours d'exploitation, le plan d'extraction et l'évaluation complète doivent être refaits. Pour d'autres, les services de l'Etat doivent encore se positionner (enjeux nature et enjeux agricoles), avec mise en consultation et pesée d'intérêts ;
- en **vert** se trouvent les sites favorables et qui font l'objet d'un consensus pour ouvrir un jour la possibilité de projets.

Pour résumer, les **catégories vert et jaune présentent un potentiel**. Les parcelles sont peu nombreuses, mais les volumes importants. Les services participant à l'établissement du plan directeur leur donnent leur préférence.

Le **potentiel de stockage par région** (uniquement sur les sites recevables, donc jaunes et verts) est réparti entre Arve-Lac, Genève Sud, Rive gauche, Rive droite, Genève Nord (annexe 10, p. 5). Les volumes potentiels (au total 5.5 mio m³) sont un peu minimisés, car à certains endroits, des compromis devront être trouvés entre les différents services de l'Etat (nature, agriculture, eau, sols, déchets, bruit). Une démarche participative interne est nécessaire. Ce potentiel de volume de stockage (en m³) est ensuite détaillé par périmètre.

Actuellement, **2/3 des déblais sont gérés dans le périmètre des gravières au sud du canton** (annexe 10, p. 7). Il serait intéressant qu'à l'avenir, ce pourcentage soit conservé mais que le tiers restant (200'000 m³) soit réparti à parts égales entre la rive gauche et la rive droite, sur des sites jaunes et verts. Les projets de rehausses permettront peut-être d'y arriver.

A ce jour, il est **très difficile de chiffrer les besoins annuels**, car une évolution se fera dans le temps en fonction du métabolisme de la construction, des résultats obtenus pour le recyclage, des possibilités de

traiter sur les gravières, de la diminution des quantités exportées (aujourd'hui : 400'000 m³). Il est donc d'autant plus utile de vérifier que les objectifs de la LGEA sont atteints.

Une autre incertitude réside dans la **maîtrise foncière des périmètres définis**. Les sites seront-ils vraiment réalisables ? Les entreprises devront faire un travail de prospection, passer des accords avec les propriétaires pour ensuite présenter des projets de plans d'affectation sur ces périmètres. Là aussi, l'évolution en termes de volumes de stockage supplémentaires à gérer nécessitera une attention particulière.

Pour donner un aperçu de ce qu'il est possible de faire comme **remblayage/rehaussement « intelligent »**, des exemples de constructions sont présentés (annexe 10, p. 8-9) en sous-sol, de façon à libérer de la place en surface. Toutefois, de tels projets dépendent de la géologie du terrain. De même, des applications réalisables à base de matériaux recyclés (programme *EcoMat GE*) sont mentionnées (annexe 10, p. 11-13), avec la gestion des ressources du sous-sol, la prise en compte de la qualité du terrain et le bilan neutre en matière de gestion de matériaux.

Plus largement, c'est toute la question des **principes d'aménagement du territoire** qu'il faudrait peut-être une fois questionner (annexe 10, p. 10 et 14). En effet, les matériaux étrangers pourront avec l'adoption de ces deux PL être traités sur les gravières afin que la dynamique du recyclage se mette en place, mais cette dynamique ne sera pas durable. Lorsque le socle de matériaux sera dans le bâti et non plus dans le sous-sol, des zones industrielles et artisanales, ainsi que des esplanades locales – actuellement en nombre insuffisant et pas toujours conformes à la loi – seront indispensables à Genève pour assurer ce type d'activité à long terme.

4. Lecture du PL 10702 article par article et vote d'entrée en matière

Le département propose de traiter d'abord le PL 10702 (LGEA, gravières), puis le PL 10701 (LGD, déchets). Comme la procédure proposée dans la LGD s'inspire directement de celle de la LGEA, cela permettra de profiter des réflexions émises sur cette dernière.

Art. 2, al. 1, lit. c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d), lit. d (nouvelle teneur), al. 2, lit. b (nouvelle teneur) et d (nouvelle) sur les buts de la LGEA

(R) Pourquoi à l'al. 2, lit. b, un terme plus large que « **zones viticoles** » (ZV) n'est-il pas utilisé ? (Dép.) Généralement les gravières sont situées en ZA, et non en ZV. Cette disposition vise à définir les périmètres qui seraient libres de toute exploitation et vise donc à préserver les zones viticoles, puisque le cadastre viticole est un critère d'exclusion. Les autres surfaces agricoles utiles (SAU) ne font pas l'objet d'une préservation particulière.

(PDC) Le **libellé de cet article n'a pas changé** et la disposition est déjà en vigueur aujourd'hui. Les communes de la Champagne avaient proposé de supprimer « les zones viticoles, de bois et de forêts » – afin de pouvoir les exploiter (et non les détruire) – et de décrire ensuite la manière de procéder.

(L) Il faudrait distinguer les **bois et forêts** des zones viticoles : contrairement à une vigne, une forêt est séculaire et ne peut guère être arrachée pour faire place à une gravière. Le groupe propose de supprimer la mention des zones viticoles.

(V) Le droit fédéral mentionne « la **zone viticole** », terme qu'il faudrait reprendre dans le présent PL. Le cadastre viticole recouvre toutes les surfaces cultivées (à l'intérieur et à l'extérieur de la zone viticole). La problématique étant complexe, un amendement ne peut pas se faire sans vérification de toutes les implications, mais la zone protégée devrait être maintenue dans la loi.

(S) Quelles seraient les conséquences d'une modification des **terrains viticoles** sur la qualité du vin ?

Art. 3A Définitions (nouveau)

(S) Que pense le département des observations des citoyens d'Avusy – ne pas réunir les « **matériaux d'excavation** » et « **matériaux de démolition** » sous le terme « **matériaux minéraux** » ? Sont-elles pertinentes ? (Dép.) Ces définitions étaient nécessaires pour lever l'ambiguïté au sujet des matériaux d'excavation, qui parfois sont considérés comme des matériaux de construction et parfois comme des déchets. Tous les matériaux minéraux ne sont pas des déchets minéraux.

(S) Ne serait-il dès lors pas plus judicieux de clairement séparer les deux notions ou, en d'autres termes, de savoir jusqu'où le **traitement des matériaux de démolition et des matériaux d'excavation est commun ou séparé** ? (Dép.) Certaines dispositions légales s'appliquent aux matériaux minéraux dans leur ensemble, d'autres aux matériaux inertes issus du terrassement ou du tri sur les chantiers. D'où une dénomination globale et une dénomination différenciée, notamment au niveau des sites de stockage.

L'annexe 1 OTD³¹ est d'ailleurs très claire sur ce qu'on appelle déchets inertes. Ensuite, pour rappel, l'art. 10 lit. f) LGEA dit que « ne sont autorisés à des fins de traitement et/ou de stockage provisoire sur le site d'une gravière que les matériaux minéraux pouvant être autorisés pour le remblayage de cette dernière au sens de l'article 18 de la présente loi ». On ne laissera pas entrer des matériaux de démolition sur des sites prévus exclusivement pour les matériaux d'excavation. Enfin, dès qu'un chantier se fait sur un site pollué ou que des déchets spéciaux sont concernés (amiante, PCB), le service exige qu'un suivi spécialisé soit fait durant tout le chantier et que des analyses régulières soient menées pour envoyer les déchets sur des filières adaptées. Des contrôles sont effectués sur les chantiers et des amendes sont régulièrement mises, notamment si le suivi n'est pas effectué selon les règles en vigueur. Les fiches techniques du GESDEC donnent également toutes les informations nécessaires au traitement de tous les déchets dans la bonne filière³².

(V) Cet alinéa nécessiterait quelques précisions au niveau de la **terminologie**.

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur), lit. i, j et p (nouvelle teneur) et lit. q et r (nouvelles), al. 2 (nouvelle teneur) sur le contenu du plan d'extraction

(UDC) Une fourchette est-elle prévue pour la **hauteur des bosses** ? (Dép.) Le département ne préconise pas de hauteur-limite, tout en sachant que n'importe quelle hauteur n'est pas forcément admise. Le plan d'affectation, accompagné d'une étude d'impact sur l'environnement, doit décrire le projet qui sera ensuite évalué par plusieurs services spécialisés.

³¹ Page 23 du lien suivant : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/814.600.fr.pdf>.

« **Matériaux inertes** ¹ Sont considérés comme matériaux inertes, pour autant que rien n'indique qu'ils sont pollués par d'autres déchets, les déchets suivants: a. matériaux charriés retirés des eaux; b. gravillons de route; c. cendres du foyer issues de l'incinération de bois à l'état naturel provenant des scieries; la part de cendres dans la décharge contrôlée pour matériaux inertes ne doit pas dépasser 5% (en poids) de la quantité annuelle de déchets stockés; d. verre plat et verre d'emballage; e. déchets provenant de la fabrication de produits en céramique, tuiles, carrelage et grès (après cuisson). ² Les autres déchets sont considérés comme matériaux inertes lorsqu'il a été prouvé que: a. la matière sèche qui les compose est constituée pour au moins 95 % (en poids) de composés minéraux tels que silicates, carbonates ou aluminates; b. ils n'excèdent pas les valeurs limites (teneurs totales) suivantes: [...]; c. la part de sels solubles dans les déchets non traités ne dépasse pas 0,5 % en poids; d. l'analyse du lixiviat des déchets révèle que les valeurs limites applicables aux substances figurant dans le tableau ci-dessous ne sont pas dépassées. Cette analyse consiste en un test de lixiviation d'une durée de 24 heures avec de l'eau distillée. »

³² Disponibles à l'adresse suivante dans la section « Bâtiments et travaux publics » : http://etat.geneve.ch/dt/dechets/a_votre_service-dechets_mineraux_materiaux_excavation-7993.html.

(V) La mention d'une **hauteur maximale à remblayer** sur un terrain particulier, en fonction des **caractéristiques du projet**, serait-elle possible ? (Dép.) Oui, mais il serait préférable de se prononcer sur la recevabilité de la version proposée par les mandataires. Dans le cadre de l'adoption du plan d'extraction, il est clairement défini ce qui sera autorisé.

(L) Les **préavis** doivent-ils tenir compte du **principe de proportionnalité** ? (Dép.) La Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et la Direction générale de la nature et du paysage (DGNP) font partie des services préavisateurs qui déterminent la légitimité de la renaturation paysagère. Les parties concernées peuvent recourir contre ces décisions et la conformité des préavis est alors réexaminée.

(PDC) Le statut des **préavis communaux** a été critiqué à plusieurs reprises.

(L) La **morphologie du terrain** pourrait-elle constituer un critère supplémentaire ? Exemple : la gravière sur les communaux de St-Julien où le fort remblayage a modifié la durée du jour selon les saisons. (Dép.) Ces aspects d'une morphologie future sont traités et contrôlés par les entités préavisatrices (CMNS et DGNP), ainsi que par le biais des préavis communaux.

(S) S'agissant de la proposition des citoyens d'Avusy (distance minimale de 500m par rapport aux habitations, limitation de la hauteur de la butte à 1.5m), la **définition d'une règle** serait-elle possible ou faut-il s'en remettre aux divers préavis ? (Dép.) Des distances minimales, fermes et définitives, sont déjà fixées dans le règlement sur les gravières (art. 28 L 3 10.03 : 100m pour les habitations, 10m pour les routes).

(V) Comme le disaient les Recycleurs, il ne faut **pas remblayer avant que toute la ressource ait été exploitée**. Economiquement, le remblayage serait certes plus intéressant que l'extraction, mais ne serait pas conforme au concept de l'écologie industrielle.

(R) « La pesée globale de tous les intérêts » (al. 1) devrait tenir compte aussi de l'**aspect économique des plans d'extraction**, dans le but d'assurer une exploitation économiquement rationnelle. Les objectifs mentionnés ne concernent que les aspects de protection. (Dép.) Le plan d'extraction, préparé par l'exploitant, est assorti d'une requête avec évaluation économique. Cette proposition est ensuite examinée par le département, puis validée par le Conseil d'Etat et des changements peuvent survenir. La loi ne contient pas d'éléments permettant de s'assurer que les aspects économiques ne soient pas galvaudés, sauf dans les buts (art. 2, al. 1).

(R) Une **modification de la pesée d'intérêts**, et donc de l'équation économique par l'autorité, donne-t-elle lieu à des **négociations** avec l'exploitant ? (Dép.) Dans ce cas, les législations existantes sont déterminantes et les négociations sont menées en fonction de données factuelles. Ces négociations se passent bien, car les éléments contraignants sont clairs et connus. Exemple : la gravière de Montfleury, située au-dessus d'une nappe intermédiaire à une quinzaine de mètres plus bas, avait demandé de pouvoir traverser la nappe pour exploiter le gravier en profondeur. Des mesures techniques ont dû être mises en place pour assurer le fonctionnement normal de la nappe. L'autorisation a été délivrée, mais assortie de charges quant à la reconstitution une fois le remblayage effectué. Des négociations de ce type sont donc possibles, avec une évaluation technique fine et sans impact sur l'environnement.

(S) Quel est le **délai du traitement administratif** du dossier ? (Dép.) La LGEA ne prévoit pas de délai de traitement maximum. Un plan d'affectation classique prend un an jusqu'à adoption, car la recherche de la bonne adéquation entre l'exploitant et les exigences des services préavisateurs prend un certain temps. Formaliser des délais serait possible, comme ça se fait pour la LGD, mais souvent les dossiers se trouvent à l'extérieur pendant plus de temps qu'à l'intérieur de l'administration.

(L) Comment se fait l'**information au niveau du plan d'affectation** ou de l'autorisation d'exploiter : par la Feuille d'avis officielle (FAO), par voie de droit, grâce à une obligation de contacter les voisins concernés ? (Dép.) La procédure d'adoption (qui définit les modalités de mise à l'enquête publique, etc., cf. art. 5 LGEA) dépend de la Loi sur l'extension des voies de communication (L 1 40). Les voisins peuvent faire opposition et le département statue ensuite.

(V) L'exploitant, au moment de la présentation de son plan d'affectation, doit-il **informer s'il prévoit de faire du stockage** ? (Dép.) Avec la nouvelle version de la loi (si le PL 10702 est adopté), il devra rendre un projet conforme aux attentes des services et renseigner en détail sur l'état futur du terrain, avant adoption du plan.

(L) Les dispositions des lettres q) et r) sont plus **contraignantes** pour l'exploitant, qui devra prévoir **quels types de matériaux extérieurs à la gravière il aura à traiter et stocker** sur le site dans 15 ou 20 ans. (Dép.) Ces deux points sont une sorte de garantie par rapport à des pratiques interdites aujourd'hui (traitement ou stockage, même transitoire, de matériaux étrangers à la gravière). Il s'agirait pour les exploitants d'annoncer le type et le volume de matériaux étrangers qui pourraient arriver en cours d'exploitation. En effet, seuls les matériaux d'excavation non pollués seront admis sur toutes les

gravières, les matériaux de démolition seulement dans les endroits où ils peuvent être stockés définitivement. De plus, cela aurait une incidence sur la vie de la gravière, le nombre de camions, la visibilité, le tout étant lié à la capacité de traitement.

Art. 8, al. 2, lit. b (nouvelle, les lettres b et c anciennes devenant les lettres c et d) sur l'autorisation d'exploiter

(Dép.) La recherche **d'outils pour résoudre le problème de l'exploitant ne faisant plus que du traitement de matériaux étrangers et n'exploitant plus la gravière** doit continuer. Un pourcentage (50% des matériaux traités doivent provenir de la gravière, 50% max. de l'extérieur) fixé pourrait constituer une piste, afin d'éviter de générer à l'avenir « d'autres Sablières du Cannelet ». Dans tous les cas, les autorisations à durée limitée d'exploiter une installation de traitement permettront de s'assurer qu'une activité de traitement de déchets ne perdure pas après la fin de l'exploitation de la gravière.

(L) Tel qu'il est rédigé, **l'al. 3 de la loi actuelle** (*ndlr*, alinéa non modifié par le PL 10702) soupçonne a priori l'exploitant d'avoir un comportement incorrect. Il serait préférable de garder la philosophie de l'alinéa, mais de modifier sa tonalité, par exemple : « Une même entreprise peut bénéficier simultanément de plusieurs autorisations d'exploiter, sous condition. ». (Dép.) Il n'est pas prévu de modifier cette disposition, qui constitue un garde-fou intéressant, car l'introduction d'autres activités sur la gravière comporte le risque de se retrouver avec des installations de traitement de déchets en zone agricole qui deviendraient pérennes. Un exploitant qui trouverait intéressant d'avoir une gravière et une installation de traitement de déchets, mais qui ne veut pas investir sur sa nouvelle gravière, se contentera de traiter des matériaux extérieurs sur sa gravière actuelle, tout en ayant la possibilité d'en ouvrir une autre à proximité immédiate. Toutefois, il est reconnu que le ton du libellé pourrait être plus positif et qu'à l'origine, la mention « en principe » permettait une certaine latitude.

(V) S'agissant du délai d'exploitation et du type d'autorisation mentionnés à l'al. 2, une **chronologie d'autorisation pourrait-elle être imaginée** (évaluation et contrôle des quantités traitées) ? (Dép.) Pour ces cas-là, les dispositions de la LGD seraient réservées : il y aurait une autorisation unique, mais une instruction du dossier sur le volet gravières et sur le volet traitement de déchets. Aujourd'hui, c'est le même service qui s'en occupe, avec application des deux législations. Dans la LGD, des données statistiques sont demandées sur les volumes traités, qui doivent être en adéquation avec

le nombre de transports notamment, afin qu'une traçabilité complète puisse être établie.

(V) Un des souhaits émis par les communes de la Champagne était que les **communes soient associées plus étroitement au processus d'autorisation**. Or tout est dans la loi actuelle : les communes sont informées, leur préavis est demandé, elles peuvent consulter les dossiers et faire des observations. Dès lors, est-il nécessaire de les associer davantage et si oui, comment ? Les communes sont entendues au niveau du plan directeur et du plan d'extraction. La concertation est suffisante et que la critique selon laquelle les préavis communaux ne sont pas toujours suivis n'est pas forcément justifiée en matière de gravières.

Art. 10, lit. c, d et e (nouvelle teneur) et f et g (nouvelles, la lettre f ancienne devenant la lettre h) sur les conditions pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter

(S) A combien s'élève le **montant de la garantie financière** ? (Dép.) Dans la loi actuelle, il est « calculé à raison de 4 CHF au minimum par m² de surface exploitable et de 2 CHF au minimum par m³ de matériaux de remblai ». Souvent il s'agit d'une assurance. Dans la nouvelle version, ces montants seront fixés dans le règlement.

(R) La garantie d'assurance (bien moins chère que la garantie bancaire) est une bonne chose. Ce libellé favoriserait-il une regrettable **augmentation cachée du montant de la garantie** ? (Dép.) Il n'y a pas de volonté derrière cet article : les éléments de prix figurent généralement dans les bases réglementaires et la modification de la garantie financière fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat.

(PDC) Il serait utile d'avoir des **précisions** sur les éléments qu'il est prévu de **mentionner dans le règlement**, et de faire figurer dans le rapport, avant le vote final, les engagements des divers départements concernés.

Art. 12, al. 3 (nouveau) sur la validité de l'autorisation

(Dép.) **L'objectif de ces projets de loi est essentiellement d'économiser de la ressource et du volume de stockage, ainsi que de prolonger la vie des gravières**. Si des matériaux d'excavation sont traités sur une gravière et que seule la part non valorisable est enfouie, c'est bien dans l'idée de substituer une partie des graves naturelles nécessaires par des matériaux recyclés, donc de remblayer moins vite, et conséquence logique, de refermer moins vite la gravière en question.

(L) Cet alinéa devrait **être raccourci et reformulé**.

(V) La formulation actuelle de l'article est plus légère, mais englobe toutes les circonstances exceptionnelles, ce qui n'est pas le cas dans la nouvelle proposition : **l'al. 3 restreint l'al. 2**.

Art. 15, al. 3 et 4 (nouvelle teneur) sur les obligations de l'exploitant

(R) La rédaction devrait présenter une **énumération plus claire avec des lettres** (*ndlr*, cela a ensuite été fait par le département).

(S) Le département a-t-il les **ressources nécessaires pour traiter les informations récoltées** ? (Dép.) Oui, un ingénieur en gestion de déchets s'occupe des statistiques. Le souci se situe plutôt au niveau du contrôle.

(L) Il faudrait préciser qu'il s'agit des statistiques de l'année précédente.

(S) **En quoi consistent les « matériaux stockés provisoirement »** ? (Dép.) Il s'agit de matériaux destinés à être réutilisés ultérieurement et dont l'emplacement et le contenu doivent être définis au moment du plan d'affectation. C'est l'une des carences de la législation actuelle : le stockage provisoire de matériaux étrangers à la gravière est interdit et il n'existe pas d'esplanades pour ce cas de figure. Les stocks entrants sont déversés en fond de trou. Il arrive que même de la terre végétale parte en décharge par manque de possibilités de stockage temporaire, alors qu'elle devrait être valorisée en culture.

Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4, lit. a (nouvelle teneur) et d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre e) sur la surveillance

(V) La **liberté octroyée au maire** est-elle la même pour d'autres lois et d'autres installations ? (Dép.) Cette disposition figure déjà dans la loi actuelle. (PDC) Il serait judicieux d'élargir la mention au « **conseiller administratif délégué** » ou « en charge de ».

(V) Les « **déchets minéraux** » ne sont pas définis. (Dép.) La notion de « déchets » est définie dans la LPE.

(S) Sur la lit. d : « le **stockage** » concerne-t-il le remblai ou le stockage provisoire ? (Dép.) Il s'agit ici de stockage provisoire. Le stockage définitif est défini par la position de l'emplacement sur la zone d'exploitation. En cours d'exploitation, les sites de stockage provisoires sont susceptibles de changer. Le libellé sera adapté (*ndlr*, cela a été fait).

Art. 16A Coordination des procédures (nouveau)

(PDC) « Le département » est le DSPE.

(V) Une fois **l'extraction terminée, le traitement et le stockage seraient-ils encore possible** ? (Dép.) Les bosses sont régies par la LGEA : la durée d'exploitation inclut la durée de leur mise en place sur les gravières. Si l'exploitant obtient l'autorisation de rehausser le terrain en fin d'exploitation, il est donc clair que la fin de vie de la gravière se concentrera principalement sur une activité de remblayage puisque les matériaux naturels à extraire l'auront déjà été. Durant ces phases ultimes de remblayage, il serait judicieux de pouvoir continuer à traiter les matériaux entrant pour en extraire la part valorisable mais cette activité doit se faire dans le respect des durées d'exploitation définies dans l'autorisation.

Art. 17, al. 5 et 6 (nouvelle teneur) sur le remblayage des décharges contrôlées

(Dép.) Le département propose un **amendement**, requis par plusieurs entités dans le sens d'une coordination au sein du GESDEC : **l'autorité directrice serait le DSPE**.

« ⁶ L'article 1, alinéa 1, lettre d de la loi sur les constructions et les installations diverses (ci-après LCI), du 14 avril 1988, n'est pas applicable si le niveau final du terrain correspond à celui du terrain naturel avant l'exploitation. Dans le cas contraire, la coordination des procédures, applicable au moment de la délivrance des autorisations d'exploiter (au sens de la présente loi) et de construire (au sens de la LCI), est assurée de la manière suivante :

- a) l'autorisation d'exploiter est la procédure directrice ;
- b) les demandes en autorisation d'exploiter et de construire sont déposées ensemble auprès du département. Ce dernier transmet la requête en autorisation de construire au département chargé de l'application de la LCI, lequel l'instruit conformément à la législation applicable en la matière, notamment aux articles 3 et 4 de la LCI, le délai de réponse prévu à l'article 4, alinéa 1, de la LCI étant toutefois porté à 90 jours ;
- c) à l'issue de l'instruction, le département chargé d'appliquer la LCI transmet le dossier portant sur la requête en autorisation de construire à l'autorité directrice en lui indiquant si l'autorisation de construire peut être délivrée ;
- d) l'autorité directrice rend alors une seule décision portant sur les deux autorisations susmentionnées (décision globale). »

Cette proposition recueille l'assentiment des commissaires.

(S) Des **dispositions sur le contrôle** pourraient-elles figurer dans cet article ? (Dép.) Depuis une quinzaine d'années, un contrôle très serré se fait avec un inspecteur des gravières à plein temps, qui se rend plusieurs fois par semaine sur l'ensemble des sites et bénéficie d'une grande proximité avec les exploitants. Cette présence sur le terrain est nécessaire, notamment pour surveiller que des déchets chers à éliminer ne soient pas enfouis. Certains

éléments pourraient toutefois être précisés dans la loi, par exemple à l'article lié à l'autorisation d'exploiter (rôle des départements) ; cela permettrait de pérenniser les bonnes pratiques qui prévalent aujourd'hui, (cela a été fait avec le nouvel art. 3A ajouté en commission, celui du PL 10702 devenant le 3B, *ndlr*). Par ailleurs, des ressources supplémentaires devront être trouvées si le PL 10701 est adopté.

(R) Sur la lit. b : la **prolongation du délai de réponse** du département à 90 jours ferait perdre 30 jours au requérant. (Dép.) Il s'agit d'une harmonisation de la pratique : le même système est en place pour la coordination en matière d'autorisation-déchets. (R) Le groupe se réserve la possibilité d'amender pour raccourcir le délai.

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur) sur les matériaux

(R) **Quels sont les déchets minéraux dont le remblayage peut être refusé ?** (Dép.) Le terme « inerte » s'interprète différemment selon les pays : en France, tous les déchets de chantier sont considérés comme des déchets inertes (matériaux d'excavation et matériaux de démolition). En Suisse, il y a deux catégories de déchets :

- DCMI (décharge contrôlée pour matériaux inertes) = matériaux de démolition qui doivent pouvoir être déposés dans un secteur où il n'y a pas de mise en danger, notamment, des eaux souterraines, leur innocuité n'étant pas complètement garantie (le plâtre, par exemple, qui peut générer des sulfates). Conformément aux règles de tri, certains matériaux amiantés peuvent être stockés en DCMI (plaques fibro-ciment, eternit, etc.), mais l'amiante pur doit être retiré à la main³³.
- DCMI-ME = décharge contrôlée pour matériaux inertes – matériaux d'excavation non pollués.

(MCG) Quelle est la **différence entre « zone A » et « secteur A_n »** ? (Dép.) Dans les années 1970, il existait des zones A de protection des eaux (bordures de cours d'eaux, etc.) qui figuraient dans les cartographies cantonales. Entre-temps, cet élément cartographique a été remplacé par la désignation, moins exhaustive, de zones souterraines destinées à l'eau de

³³ Pour plus d'information, la fiche d'information technique du GESDEC à l'adresse suivante : http://etat.geneve.ch/dt/SilverpeasWebFileServer/Fiche_3A-Amiante.pdf?ComponentId=kmelia104&SourceFile=1285592969691.pdf&MimeType=application/pdf&Directory=Attachment/Images/.

boisson A_u (U pour *Untergrund*) et A_o (O pour *Oberfläche*). A Genève, le val d'Arve et le vallon de l'Allondon sont en A_u, les rives du lac en A_o.

(V) S'agissant de l'applicabilité de la future loi et de la précision des chiffres 11 et 12 de l'OTD mentionnée à la lettre b), **comment les déchets à remblayer sont-ils choisis?** (Dép.) On distingue entre la fraction naturelle (matériaux d'excavation naturels) et la fraction anthropique (générée par l'humain : béton, ciment, enrobé) des déchets. S'il y a des indices de pollution, des analyses de terrain sont faites, avec prélèvements ; par ailleurs, les teneurs en polluants sont listées dans l'OTD et le cadastre des sites pollués permet d'envoyer les déchets sur les filières adaptées.

Art. 20 Etangs destinés à la pêche et/ou à la protection de la nature (nouvelle teneur avec modification de la note)

(MCG/UDC) Est-il opportun de **désigner nommément AgriGenève**, étant donné que l'association pourrait changer de nom ? La dénomination « Association faîtière des agriculteurs genevois » serait plus adéquate.

(PDC) Les communes de la Champagne ont sollicité la **transformation du préavis de la commune concernée en accord**. Les préavis des communes sont sollicités dans de nombreuses lois sur l'aménagement du territoire, mais restent des préavis. Si ce préavis devenait un accord, faudrait-il harmoniser la législation dans son ensemble ?

(V) Comme le proposaient les communes de la Champagne, une **enquête publique** serait intéressante pour les propriétaires concernés (dans le cadre de la LaLAT, mais facultative). Une formulation telle que « une enquête publique selon les références légales » pourrait être envisagée comme amendement. (PDC) Il faudrait toutefois vérifier s'il n'y a pas redondance avec les préavis de toutes les instances citées.

(R) Lors des auditions, **l'accord non seulement du propriétaire, mais aussi de l'exploitant** a été demandé. Vu la structure du fermage à Genève, il serait bien de donner un pouvoir de décision à l'exploitant, directement concerné. (UDC) Le problème peut se poser en cours de route et en cas de divergences entre l'exploitant de gravière et le propriétaire du terrain, c'est l'avis de ce dernier qui prédomine. Il est donc superflu de rajouter l'accord de l'exploitant. (Dép.) Le problème est alors réglé par le droit privé (droit du bail) et non par le droit administratif.

(L) La rédaction de l'art. 20 donne **l'impression que c'est l'Etat qui joue le rôle moteur dans l'utilisation d'un terrain privé**. Or, c'est le propriétaire qui est l'acteur et qui décide de modifier ou non l'utilisation de son terrain. Le libellé « Lorsque le terrain s'y prête, le propriétaire, avec

l'agrément de l'Etat et compte tenu du préavis de la commune et d'AgriGenève, peut demander la suppression [...] » serait préférable, le droit de propriété étant fondamental. (R) Le rôle de l'Etat n'est pas dans la demande mais dans la possibilité de lever l'obligation de remblayer. (Dép.) C'est bien ainsi que le département entend cette phrase : il est demandé à l'Etat, en cours d'exploitation, de revenir sur les décisions administratives originelles – rendre le terrain avec tel gabarit – parce qu'un compromis est nécessaire. (MCG) Une formulation du type : « Lorsque le terrain s'y prête, il est possible, avec l'accord du propriétaire et du département, après avoir recueilli [...] » pourrait être intéressante.

(V) Lorsque le processus d'extraction est terminé, **le propriétaire a-t-il le choix de remblayer ou non ?** (Dép.) Oui, mais cela nécessiterait une modification du plan d'extraction validé et le remblayage représente du volume de stockage. L'exploitant de gravière a donc tout avantage à remblayer ou faire une bosse. Concernant l'agriculture, cet article n'a jamais été activé, sauf dans le cas de la réserve naturelle de Laconnex (qui est une ancienne gravière) qui a probablement bénéficié, avant la loi de 2000, d'un arrangement reconnu d'utilité publique où tout le monde est sorti gagnant, à l'exception de l'exploitant agricole.

(V) Si le **propriétaire souhaite faire un étang après une activité de gravière** de 30 ou 50 ans, il est libre de le faire puisqu'il n'y a plus de bail agricole fermier. Le contrat d'exploitation de gravière sera alors conclu entre le propriétaire et l'exploitant de gravière.

(PDC) Il faudrait vérifier si « la **législation en vigueur** en matière de protection de la nature et du paysage » (cf. fin de l'alinéa) ne demande pas à l'Etat **d'identifier des sites potentiels dans le sens du développement de la biodiversité**. (Dép.) L'accord du propriétaire est indispensable. Un cas potentiel est évoqué : en fin d'exploitation d'une zone de gravière, le groupement X a un projet sur un autre site du plan directeur des gravières, le dossier est en cours d'instruction, des réglages se font avec les services de l'Etat, puis des mesures de compensation sont demandées à caractère nature sur la future gravière. Les milieux agricoles s'y opposent dans ce périmètre, mais remblayer une partie seulement pour participer au réseau environnemental pourrait être acceptable et judicieux. Des surfaces agricoles seraient donc perdues sur ce périmètre-là plutôt que sur une autre aire d'exploitation. L'ouverture laissée est destinée à trouver des arrangements, et donc à contenter tout le monde.

(PDC) **Le remblayage** utilisant d'autres matériaux (recyclés, par exemple) **rapporte-t-il quelque chose au propriétaire ?** (Dép.) Oui, mais il s'agit de quelques francs par m³, aussi bien pour les volumes excavés que

pour les volumes remblayés, l'idée n'étant pas de pousser le recyclage jusqu'au point de ne plus avoir assez de volume permettant de rendre le terrain à son affectation d'origine. Des conventions sont signées entre l'exploitant de gravière et le propriétaire du terrain. Il y a donc un intérêt financier à remblayer.

Art. 22, al. 2, lit. a (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6) sur les conditions de remise en état des lieux (sauvegarde des biotopes)

(R) Au moins **deux domaines d'intérêts sont concernés** : d'une part, l'agriculteur craint qu'avec des mesures particulières de protection des espèces, il ne puisse plus revenir à l'exploitation normale du terrain ; d'autre part, l'exploitant de la gravière craint que sa liberté d'exploiter soit limitée.

(V) Qu'est-ce que le département entend par « peut préconiser des **mesures particulières** » : conseils bienveillants, incitations financières, imposition de mesures de protection faune et flore ? (Dép.) Après une pesée d'intérêts par le DIM (vocation agricole du terrain, enjeux nature prépondérants), il s'agira de rechercher un compromis. Le maintien d'espaces réservés à l'installation d'une faune et flore pionnière et itinérante est important dans le tissu agro-environnemental genevois et dans les zones de gravières. La notion d'équilibre joue alors et les directions générales de la nature/paysage et de l'agriculture évaluent les possibilités de garder cette valeur nature tout en faisant perdurer la vocation agricole originelle, dans le respect des surfaces d'assolement (SDA).

(V) Une gravière est un **biotope qui entraîne une banalisation de la faune et de la flore**, qui, elles, se sont adaptées à un environnement à remettre en état. (Dép.) Tel est bien le cas. La nouvelle loi permettra cependant de mieux sauvegarder les enjeux nature.

(L) Cet alinéa reflète de façon encore plus explicite la philosophie de l'art. 20, à savoir **le rôle prépondérant attribué à l'Etat**, et non pas au propriétaire ou à l'exploitant. Le verbe « préconiser » devrait être remplacé par « proposer », qui comprend plusieurs solutions possibles. La possibilité d'incitations (financières, notamment) pouvant susciter un intérêt de la part du propriétaire ou de l'exploitant pour la politique de développement de biotopes, devrait être incluse dans ces propositions. Le concept de biotope, comme celui de nature, est un concept particulièrement vague, dû à l'intervention humaine. Le caractère réversible devrait pouvoir être laissé à tout paysage.

Art. 23, lit. c (nouvelle, les lettres c à f anciennes devenant les lettres d à g) sur la nature des mesures

(Dép.) Il s'agit d'une disposition permettant de **disposer d'esplanades pour du stockage temporaire de matériaux** qui pourraient être réutilisés sur d'autres chantiers. Par contre, une gravière destinée au remblayage de matériaux d'excavation ne doit pas accueillir de déchets de démolition, même provisoirement. Jusqu'alors le stockage n'était que définitif, à travers la mise en décharge.

Art. 30, al. 1 sur les amendes administratives (non inclus dans le PL 10702)

(Dép.) Une **modification a été omise** dans le PL 10702. La Loi d'application de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE) ayant changé avec une entrée en vigueur au 25 août 2009, les montants des amendes sont passés entre « 200 CHF et 400'000 CHF ». Un amendement sera proposé par le département dans ce sens. Les montants ont été revus aussi pour d'autres lois environnementales (sites pollués, etc.). afin d'être en adéquation avec ces problématiques critiques.

(MCG) Pourquoi y a-t-il des **délais de prescription** pour les infractions ? Un site pollué pourrait être découvert dix ans plus tard. (Dép.) Dans ce cas, c'est l'Ordonnance sur les sites pollués (OSites), qui ne comporte pas de délai de prescription, qui s'applique (principe du pollueur-payeur). Ce qui est d'ailleurs difficile à faire comprendre à un perturbateur ancien à qui il est demandé d'assainir à ses frais une pollution datant de trente ans.

(L) Sur le problème des responsabilités et des pénalités en cas d'erreurs, les montants ayant été fortement changés, est-ce que les **proportions existant dans d'autres activités économiques** (erreurs médicales, responsabilité civile des entrepreneurs) ont été **prises en compte** pour la fixation de ces amendes ? Même si comparaison n'est pas raison, des abus devraient être évités. (Dép.) Cette modification de la loi cantonale d'application de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement avait été discutée par la commission il y a deux ans environ (donc en 2009, *ndlr*). Il avait été décidé de procéder à cette hausse des amendes potentielles pour pouvoir répondre aux enjeux décelés dans le cadre des sites contaminés. En effet, dans cette thématique, il s'avère que des comportements inadaptés peuvent entraîner des dommages à l'homme ou l'environnement nécessitant des frais d'assainissement de plusieurs dizaines, voire centaines, de millions de francs. Ainsi, une amende administrative limitée à 60'000 CHF était bien faible en regard des coûts induits.

Art. 39 (nouvelle teneur) sur les frais de prospection et de surveillance

(V) sur l'al. 2 : la demande des communes (ACG et Champagne) et des citoyens d'Avusy d'avoir **plus de liberté dans l'affectation des montants** est légitime.

(V) Sur l'al. 3 : le **calcul** pourrait être simplifié par la répartition du montant proportionnellement à la **surface de la gravière**. (Dép.) Puisque c'est la surface qui déterminera les volumes qui seront traités et stockés définitivement, ce raccourci serait en effet plus facile à mettre en œuvre. De plus, le critère de la surface représenterait bien la réalité de l'exploitation.

(MCG) Cette disposition **s'appliquerait-elle rétroactivement aux gravières déjà ouvertes** ? (Dép.) Non, elle est prévue pour la taxation des nouvelles activités qui s'ouvriront sur les gravières. Actuellement, les volumes extraits sont déjà taxés à hauteur de 0.25 CHF/m³ pour la commune et 0.25 CHF/m³ pour l'Etat). La dynamique d'exploitation évolue et jusqu'à présent, il n'y a jamais eu de stockage provisoire.

(UDC) Le **montant de la taxe figurera dans le règlement** d'application (RA). Qui en décidera ? (Dép.) La pratique législative consiste à ne pas trop charger une loi. La validation du règlement d'application se fait par le Conseil d'Etat et non par le parlement. (Président) Dans d'autres cas (Loi sur l'énergie), il avait été demandé que la commission soit informée des montants prévus par le Conseil d'Etat dans le règlement. (R) Comme l'activité d'une gravière s'inscrit dans la durée, cela ne gênerait pas d'avoir le montant de la taxe inscrit dans la loi, par sécurité pour le calcul des exploitants. (L) Le groupe n'est pas favorable à la fixation de montants dans les lois, car cela suppose que celles-ci soient modifiées selon l'évolution de l'indice des prix, à moins de mentionner l'indexation.

(L) Quel est le **rendement de cette taxe** et à **quoi est-elle affectée** ? (Dép.) Il y a aujourd'hui env. 700'000 m³ de gravier vendu par année à 0.25 CHF/m³ (soit un total d'environ 160'000 CHF pour le canton), ce qui permet de financer un inspecteur des gravières avec véhicule, les frais de prospection, les mandats de contrôle supplémentaires et la mise à jour du plan directeur des gravières. Le montant actuel de la taxe ne couvre pas le fonctionnement de l'inspecteur, mais il est fondamental que ce dernier soit maintenu et qu'il y ait des liens forts entre cette activité (autour de laquelle circule beaucoup d'argent) et les moyens dont l'Etat doit pouvoir disposer. (L) Le groupe en conclut que le montant fixé dans la loi n'est pas suffisant et qu'avec la modification proposée, l'Etat l'augmenterait.

(Président) Plusieurs commissaires ont insisté sur la **nécessité de contrôler** cette activité de gravières et de **s'en donner les moyens**.

(V) **L'augmentation du volume d'affaires** pour les graviéristes nécessiterait plus de surveillance et de prospection de la part de l'Etat, afin que ces affaires se passent dans un cadre loyal. Une opposition à ce que le montant de la taxe soit mentionné dans la loi est exprimée. (Dép.) Si aujourd'hui le montant ne couvre pas les frais de l'inspecteur des gravières, la dynamique qu'imprimerait cette loi générerait des retombées financières plus importantes, puisque potentiellement les volumes de stockage seraient augmentés (le stockage provisoire et les installations de traitement seraient aussi soumis à taxe). Le même inspecteur s'occuperait de la totalité. Aujourd'hui sont seulement taxés les matériaux extraits (grave naturelle), mais le PL 10702 préconise aussi la taxation des matériaux entrants qui seraient traités ou stockés provisoirement. Ces dix dernières années, la situation a changé : le volume de remblayage était alors insuffisant et il s'agissait de ne pas taxer le remblayage. Aujourd'hui il serait intéressant de taxer les volumes remblayés (plutôt que les volumes creusés) et les rehausses faites sur les gravières (plutôt que les volumes traités sur la gravière, donc valorisés). Il faudrait donc réfléchir à quoi cette taxe est affectée : à la grave naturelle vendue ou à la mise en décharge qui peut être limitée dans le sens d'une incitation au recyclage.

(R) Un **amendement** sera déposé en vue d'attribuer une **part plus importante aux communes**.

Art. 43 Dispositions transitoires de la modification du xxx (nouveau)

(Dép.) Cette disposition s'applique à **une ancienne gravière** qui serait autorisée et qui voudrait **profiter des nouvelles dispositions** de la loi pour traiter des matériaux étrangers ou pour augmenter les volumes et requérir que le terrain soit rendu à un niveau différent, la loi ayant changé.

(MCG) L'exploitant d'une gravière, autorisée avant l'entrée en vigueur de la modification, qui veut **modifier le niveau du terrain** par rapport au niveau initial, a-t-il **l'autorisation** de le faire si le **propriétaire n'est pas d'accord** ? (Dép.) Un nouveau plan d'extraction nécessitant l'accord du propriétaire doit être déposé. C'est le propriétaire qui décide de l'élévation ou non de son terrain en fin d'exploitation. Cet alinéa sera par ailleurs peut-être modifié selon la décision qui sera prise concernant la coordination (DCTI ou GESDEC, cf. art. 17, al. 5 et 6).

(V) Cet art. 43 est essentiel, car il permettrait à toutes les gravières existantes de bénéficier de la nouvelle loi et supprimerait les inégalités de traitement.

Au terme de ces échanges nourris, le vote d'entrée en matière sur le PL 10702 est ainsi fait :

Vote d'entrée en matière sur le PL 10702

**Pour : 11 (2S, 1V, 2PDC, 2L, 1R, 1UDC, 2MCG) /
Contre : --- / Abst. : --- [unanimité].**

5. Deuxième débat sur le PL 10702

Pour chaque article et dans l'ordre croissant des articles, la substance des commentaires, les questions-réponses et tous les amendements des commissaires et du département (qu'ils aient été retirés avant vote ou votés) sont explicités ci-dessous. Le texte final adopté de chaque alinéa ou article, encadré, est explicité seulement s'il a fait l'objet d'amendements, acceptés ou non, par rapport au projet de loi déposé par le Conseil d'Etat.

Art. 2, al. 1, lit. c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d), lit. d (nouvelle teneur), al. 2, lit. b (nouvelle teneur) et d (nouvelle) sur les buts de la LGEA

Le département propose un amendement pour la lit. b (al. 1).

b) de garantir un approvisionnement du canton en gravier, sable et argile indigènes en quantité et diversité suffisantes, compatible avec le principe du développement durable, en s'assurant, dans la mesure du possible, que l'ensemble des matériaux minéraux exploitables aient été extraits avant toute phase de remblayage ;

Il s'agit là d'un garde-fou pour éviter que le remblayage sur gravières ne se fasse avant l'exploitation complète des sables et graviers se trouvant dans le terrain (sachant que la mise en décharge est plus rentable que l'extraction). Cet amendement répond au souhait des communes et des Recycleurs.

L'al. 1, lit. b ainsi amendé est accepté à l'unanimité (Pour : 1S, 3V, 2PDC, 3L, 2R, 1UDC, 1MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Concernant la lit. c de l'al. 1, le groupe R rappelle la motion 1947 (adoptée le 18.6.10 par 74 voix contre 2) demandant une politique volontariste de l'Etat, puis propose l'amendement suivant :

c) de ~~permettre~~ **promouvoir** une valorisation optimale des matériaux minéraux avant une mise en décharge de leur part non valorisable ;

L'al. 1, lit. c ainsi amendé est accepté à l'unanimité (Pour : 1S, 3V, 2PDC, 3L, 2R, 1UDC, 1MCG / Contre : --- / Abst : ---).

L'al. 1 ainsi amendé est accepté à l'unanimité (Pour : 1S, 3V, 2PDC, 3L, 2R, 1UDC, 1MCG / Contre : --- / Abst : ---).

S'agissant de l'art.2, al. 2, la discussion s'engage sur le maintien ou non des « zones de bois et forêts » dans les préservations spéciales, suite à la demande de suppression de la part des communes de la Champagne. Défavorable à la suppression pure et simple, le groupe V, soutenu par le groupe L, propose :

al. 2, lit. b : « de préserver les zones d'habitation, ~~les zones viticoles~~ **la zone viticole protégée**, la zone de bois et forêts, les sites et les paysages [...] » ;

Le groupe (V) précise que les termes doivent concorder avec ceux de la Loi sur la viticulture. (Dép.) Cette dernière mentionne « la zone viticole protégée » (qui ne correspond pas au cadastre viticole), mais tout vignoble figure au cadastre viticole, même ceux qui ne sont pas dans la zone protégée.

Le département s'abstient de tout commentaire sur le fond de l'amendement, jugé hors de son périmètre d'expertise. Les représentants du DIM (DG nature et DG agriculture) pourraient mieux répondre à ces questions. Mme Rochat voit ici un intérêt prépondérant du DSPE. Le DIM, qui a connaissance des présentes observations, aurait réagi en cas de désaccord. Une nouvelle procédure d'auditions étant jugée superflue par la commission, il est décidé que le DSPE informera le DIM et que, le cas échéant, le Conseil d'Etat reviendra en plénière avec un amendement.

L'al. 2, lit. b ainsi amendé est accepté à l'unanimité (Pour : 2S, 3V, 2PDC, 3L, 2R, 1UDC, 1MCG / Contre : --- / Abstention : ---). Il en est de même de l'al. 2 ainsi amendé (Pour : 2S, 3V, 2PDC, 3L, 2R, 1UDC, 1MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Art. 3A Définitions (nouveau)

Le département indique que cet art. 3A devient l'art. 3B. Suite aux amendements socialistes sur la question du contrôle³⁴, le département propose un nouvel art. 3A Surveillance générale, qui précise les compétences du département en la matière.

Concernant l'art. 3A (nouveau), le groupe S remercie le département pour sa rédaction, puisqu'il considère la question du contrôle des stocks provisoires et des remblais comme essentielle. La formulation proposée est certes plus courte et simple ; elle est aussi plus vague, mais le groupe s'en satisfera.

Art. 3A Surveillance générale (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : le département).

² A ce titre, le département exerce la surveillance générale de l'exploitation des gravières, y compris du stockage provisoire et du traitement des matériaux minéraux sur les gravières.

L'art. 3A (nouveau) est accepté à l'unanimité (Pour : 2S, 3V, 2PDC, 3L, 2R, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Concernant l'article 3B (ancien 3A), le groupe S avait demandé une meilleure distinction des processus de traitement, recyclage, décharge pour les matériaux d'excavation non pollués d'une part et les matériaux issus de démolition d'autre part (suppression éventuelle de la possibilité de traiter des matériaux de démolition sur les sites de gravières en ZA, notamment dans un souci de diminution des risques et de baisse du transport de ces matériaux

³⁴ Le groupe socialiste avait en effet, en vue du deuxième débat sur le PL 10702, transmis par écrit à la commission plusieurs amendements dont les deux suivants concernant la question du contrôle des stocks provisoires et des remblais :

Art. 16, al. 4 (nouveau), les al. 4 et 5 actuels devenant 5 et 6 respectivement

Durant l'exploitation de la gravière, l'autorité cantonale de surveillance procède à intervalles réguliers aux contrôles et aux analyses nécessaires afin de s'assurer du fait qu'aucune pollution ou matériaux minéraux pollués ne se trouvent dans les stocks provisoires de matériaux.

*Art. 17, al. 3 (nouveau), les al. 3, 4, 5 et 6 actuels devenant 4, 5, 6 et 7 respectivement
ou Art. 22 al. 3, les al. 3, 4 et 5 actuels devenant 4, 5 et 6 respectivement*

Lors du remblayage, l'autorité cantonale de surveillance procède aux analyses permettant de s'assurer que le terrain et les remblais ne contiennent aucune trace de pollution. De part son rapport, l'autorité cantonale de surveillance engage sa responsabilité vis-à-vis de l'exploitant agricole.

d'un bout à l'autre du canton). Le département s'était engagé à réétudier la question.

Le département annonce ne pas souhaiter reprendre de manière exhaustive les termes très clairs de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD). L'annexe 2 de l'OTD précise les conditions (notamment géologiques) requises pour l'ouverture d'une DCMI classique (stockage de matériaux de démolition)³⁵. Le groupe S considère ces éléments comme rassurants sur la question du traitement différencié des deux types de matériaux.

L'art. 3B est accepté à l'unanimité (Pour : 2S, 3V, 2PDC, 3L, 2R, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur), lit. i, j et p (nouvelle teneur) et lit. q et r (nouvelles), al. 2 (nouvelle teneur) sur le contenu du plan d'extraction

La discussion sur l'amendement S à l'art. 17 est discuté par la commission au moment de traiter l'art. 7. Toutefois, ces débats ont été reportés à cet endroit du rapport (voir donc ci-dessous).

L'al. 1 est accepté à l'unanimité (Pour : 2S, 3V, 2PDC, 3L, 2R, 1UDC, 1MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

A l'al. 2, le département signale une correction de plume :

² [...] font l'objet d'une ~~étude de l'impact~~ étude d'impact sur l'environnement lorsque la LPE, du 7 octobre 1983, le prescrit. [...].

L'al. 2, ainsi rectifié, est accepté à l'unanimité (Pour : 2S, 3V, 2PDC, 3L, 2R, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

³⁵ <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/814.600.fr.pdf> dès p. 32.

Art. 8, al. 2, lit. b (nouvelle, les lettres b et c anciennes devenant les lettres c et d) sur l'autorisation d'exploiter

L'art. 8, al. 2, lit. b est accepté sans modification à l'unanimité (Pour : 2S, 3V, 2PDC, 3L, 2R, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Art. 10, lit. c, d et e (nouvelle teneur) et f et g (nouvelles, la lettre f ancienne devenant la lettre h) sur les conditions pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter

Pour répondre aux demandes (FMB, GEG), un amendement est présenté par le département à l'art. 10, lit. e, qui supprime également les termes barrés ci-dessous du fait qu'ils semblent n'avoir aucune valeur juridique :

e) « qu'une garantie bancaire à première demande ou qu'un cautionnement solidaire émis par un établissement bancaire de la place ~~dûment reconnu comme office de consignation~~ ou par une assurance a été remis par l'exploitant [...] ».

A l'art. 10, lit. f, le terme « provisoire » a été ajouté, pour définir clairement le type de stockage envisagé.

f) que ne sont autorisés à des fins de traitement et/ou de stockage provisoire sur le site d'une gravière que les matériaux minéraux pouvant être autorisés pour le remblayage de cette dernière au sens de l'article 18 de la présente loi ;

L'art. 10 ainsi modifié dans ses lettres e et f, est accepté à l'unanimité (Pour : 2S, 3V, 2PDC, 3L, 2R, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Art. 11 Contenu de l'autorisation (nouvelle teneur)

Le département propose de modifier cet article, qui n'était pas modifié dans le PL 10702. Il s'agit de l'étoffer en précisant que l'autorisation doit aussi contenir la durée de toutes les activités annexes, afin que celles-ci ne puissent être prolongées au-delà de la durée d'exploitation de la gravière proprement dite. Il s'agit d'une forme de garde-fou supplémentaire

permettant de s'assurer que la zone de gravière soit bien transitoire et que les activités annexes cessent elles aussi à la fin de l'exploitation.

¹ L'autorisation comprend notamment la durée ~~maximum~~ **maximale de l'exploitation des différentes activités déployées sur la gravière, à savoir l'exploitation, le stockage provisoire et/ou le traitement de matériaux minéraux de provenance extérieure à la gravière, étant précisé que ces deux dernières activités ne peuvent en principe pas être autorisées pour une durée supérieure à celle octroyée pour l'exploitation. Elle peut être assortie de conditions et de charges conformes au plan d'extraction et au résultat de l'étude ou de la notice d'impact.**

(R) Les exploitants sont-ils bien conscients de cette condition ? (Dép.) Oui. Les exploitants réclament cependant la création, à terme, d'esplanades supplémentaires en zone industrielle pour que l'activité qui aura pu se développer transitoirement sur les gravières durant leurs vies puisse se poursuivre ultérieurement sur des zones industrielles pérennes prévues à cet effet.

L'art. 11, tel que modifié, est accepté à l'unanimité (Pour : 2S, 3V, 2PDC, 3L, 2R, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau) sur la validité de l'autorisation

Le groupe S propose l'amendement suivant pour l'al. 2 qui sera ensuite retiré au profit de celui du département :

« ² ~~Sous réserve de circonstances exceptionnelles, l'autorisation ne peut être prolongée que deux fois.~~ La durée de l'autorisation d'exploiter est fixée par le département lors de la délivrance de l'autorisation. Une prolongation n'est admise que dans des conditions exceptionnelles et dans le cas de l'alinéa suivant. »

Suite à l'amendement S, le département propose une nouvelle formulation de l'al. 2 et l'ajout d'un alinéa 3 (qui sera encore amendé) :

« ² ~~Sous réserve de circonstances exceptionnelles, l'autorisation ne peut être prolongée que deux fois.~~ L'autorisation ne peut être prolongée que deux fois.

³ La durée maximum d'exploitation d'une gravière peut être prolongée à titre exceptionnel et pour un laps de temps déterminé. Des circonstances exceptionnelles peuvent cependant justifier une prolongation pour un laps de temps déterminé, notamment si l'exploitant démontre que le maintien des installations de traitement de matériaux minéraux sur le site de la gravière engendre globalement moins de nuisances que son déplacement. Ces cas font l'objet d'une autorisation complémentaire du département, lequel recueille au préalable les préavis du propriétaire de la ou des parcelles concernées et de la commune du lieu de situation de la gravière. »

(R) L'amendement du département à l'al. 2 n'est-il pas en contradiction avec les explications données précédemment au sujet de l'art. 11 ? (Dép.) Les

al. 1 et 2 spécifient les durées d'autorisation. L'al. 3 n'est pas destiné à pérenniser une installation de traitement de déchets sur une gravière à long terme. Exemple : sur le site de Champs-Pointus (en ZA) une première gravière s'installe ; une installation de traitement de matériaux minéraux est mise en place ; puis d'autres gravières s'ouvrent à proximité ; si la fermeture de la première gravière était exigée, l'installation de traitement devrait être démolie et reconstruite, ce qui pourrait être contraire au bon sens car l'emplacement est judicieux et des nuisances peuvent ainsi être évitées.

(R) L'accord du propriétaire ne serait-il pas nécessaire, plutôt que son préavis ? (Dép.) Le service chargé de l'autorisation en tiendrait compte au moment de l'octroi de la prolongation, mais le département propose tout de même d'amender l'al. 3 dans le sens du groupe R.

³ Des circonstances exceptionnelles peuvent cependant justifier une prolongation pour un laps de temps déterminé, notamment si l'exploitant démontre que le maintien des installations de traitement de matériaux minéraux sur le site de la gravière engendre globalement moins de nuisances que son déplacement. Ces cas font l'objet d'une autorisation complémentaire du département, lequel recueille au préalable ~~les préavis~~ l'accord du propriétaire de la ou des parcelles concernées et le préavis de la commune du lieu de situation de la gravière.

Le groupe S retire son amendement au profit de celui du département amendé ensuite sur proposition R.

(V) Par ailleurs, pour une autorisation complémentaire, la procédure devrait s'aligner sur les dispositions de l'al. 1 de l'art. 9 (autorisation conjointe du propriétaire et de l'exploitant). Pourquoi cette formulation n'est-elle pas reprise ?

L'al. 2, tel qu'amendé, n'est pas formellement voté (*ndlr*).

L'al. 3, ainsi amendé, est accepté (Pour : 2S, 2V, 2 PDC, 3L, 2R, 1 UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : 1V).

(MCG) S'agissant de l'al. 2, existe-t-il une limite dans le temps pour demander une prolongation de l'autorisation ? (Dép.) Le temps n'est pas défini, car il est proportionnel à la vitesse d'extraction habituelle correspondant à la surface et la taille de l'exploitation en jeu.

L'art. 12, tel qu'amendé, est accepté (Pour : 2S, 2V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : 1V).

Art. 15, al. 3 et 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau) sur les obligations de l'exploitant

La modification de l'al. 3 vient d'un basculement du contenu de l'art. 15 à l'art. 12.

L'art. 15, al. 3 est accepté à l'unanimité (Pour : 2S, 1V, 1PDC, 1R, 2L, 1MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Concernant l'al. 4, le département propose, comme demandé par le groupe R, d'amender la présentation formelle avec l'ajout d'une liste de lettres.

⁴ L'exploitant a l'obligation de fournir au département, au début de chaque année civile, une statistique de l'année précédente des volumes de matériaux minéraux :

- a) extraits ;
- b) de provenance extérieure à la gravière et stockés provisoirement sur le site de cette dernière ;
- c) de provenance extérieure à la gravière et traités sur ledit site ;
- d) de provenance extérieure à la gravière, traités sur ledit site et qui ont par la suite servi au remblayage de la gravière.

(V) Qu'en est-il des minéraux traités sur la gravière qui repartent en graves recyclées ? (Dép.) La lit. c) mentionne les minéraux de provenance extérieure traités sur le site et la lit. d) ceux qui repartent en décharge ; la différence entre les deux représente ceux qui ont été valorisés, ce qui permet de calculer le taux de recyclage.

S'agissant du nouvel al. 5, le département propose l'amendement suivant :

⁵ La statistique porte également sur les volumes remblayés totaux.

Le terme « totaux » comprend aussi les matériaux qui viennent de la gravière, mais qui servent au remblayage (parce qu'inutilisables).

Les al. 4 et 5 de l'art. 15, tel qu'amendés et ajoutés respectivement, sont acceptés à l'unanimité (Pour : 2S, 1V, 1PDC, 1R, 2L, 1MCG / Contre : --- / Abstention : ---). L'art. 15 dans son ensemble, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité (Pour : 2S, 1V, 1PDC, 1R, 1MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4, lit. d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre e) et al. 5 (nouvelle teneur) sur la surveillance

Le département propose d'amender l'al. 3 de la manière suivante :

³ Ses agents, ainsi que les agents des départements en charge de l'agriculture, des eaux et de la nature et du paysage, ont libre accès, en tout temps, aux gravières et à leurs installations ; le maire **ou les conseillers administratifs** de la commune sur le territoire de laquelle une gravière est ouverte ont le même droit.

(L) Pourquoi un membre de l'exécutif communal peut-il contrôler l'activité d'une gravière ? (Dép.) Le maire ne se rend pas sur une gravière en tant qu'expert, mais plutôt pour se faire une idée de ce dont il s'agit en vue d'éventuelles questions techniques. La LGEA actuelle mentionne déjà cette possibilité.

Le département propose d'amender l'al. 4 de la manière suivante, pour davantage de clarté :

⁴ Sont soumis à autorisation préalable du département :

- a) le déplacement de matériaux terreux ;
- d) les modifications des emplacements prévus pour le stockage **provisoire** de matériaux minéraux ;

Le groupe S propose un amendement, en ajoutant un nouvel al. 4 concernant le contrôle et la surveillance (les actuels 4 et 5 devenant respectivement 5 et 6) :

« ⁴ **Durant l'exploitation de la gravière, l'autorité cantonale de surveillance procède à intervalles réguliers aux contrôles et aux analyses nécessaires afin de s'assurer du fait qu'aucune pollution ou matériaux minéraux pollués ne se trouvent dans les stocks provisoire de matériaux.** »

Diverses réactions se font entendre : (L) L'art. 16, al. 1 de la loi est suffisant, vu le principe de la présomption d'innocence. Il n'est nul besoin de préciser les responsabilités incombant à des personnes au service de l'Etat. (R) Cette proposition est trop détaillée et participe d'une méfiance à l'égard du devoir de surveillance des autorités. Le groupe propose un sous-amendement, consistant en un ajout à la fin de l'al. 3

« ³ [...] a le même droit. **Les contrôles ont lieu régulièrement** ».

(MCG) Avant d'imposer des contrôles à l'Etat, il faut savoir s'il a les moyens de les faire régulièrement. Le groupe MCG se rallie par ailleurs à l'amendement R. (V) Une telle disposition aurait plutôt sa place dans le

règlement d'application, des « modalités » n'ayant pas lieu d'être dans la loi et la notion de contrôle étant implicite dans l'al. 1. Si ces dispositions ne sont pas respectées, les contrevenants seront sanctionnés conformément à l'al. 5 du même article. Un amendement (V) abrégé est proposé :

« ⁴ Les contrôles et analyses sont faits régulièrement, en particulier sur les stocks provisoires ».

(S) En réponse aux contre-arguments donnés, le sens de cet amendement est d'instituer clairement dans la loi le principe de contrôle par l'Etat – dont tous les groupes reconnaissent l'indispensable nécessité – afin d'éviter toute pollution, particulièrement dans les stocks provisoires (qui peuvent durer), et l'Etat doit s'en donner les moyens en personnel. Il n'est par ailleurs pas suffisant de s'en tenir à l'application de la LPE. Le principe général du contrôle doit apparaître dans la loi (« les conditions de l'autorisation d'exploiter » mentionnées à l'al. 1 n'incluent pas la notion de contrôle, ni de surveillance) ; les modalités d'application peuvent ensuite figurer dans le règlement d'application. La formulation, quant à elle, peut être revue.

Le département observe par ailleurs que le nouvel art. 3A (proposé par le département et adopté par la commission, voir ci-dessus) va dans le sens de l'amendement socialiste proposé. De plus, l'OTD est très stricte sur les types de matériaux admissibles et sur la surveillance (au moins deux fois par an pour les décharges contrôlées, selon l'art. 28 OTD). Les compétences de surveillance sont donc définies, mais la fréquence mériterait d'être redéfinie, car insuffisante pour ce cas de figure.

Le groupe S, au bénéfice des explications du département concernant l'OTD et du nouvel art. 3A voté, qui correspond à la demande du groupe socialiste, retire son amendement. Les groupe V et R font de même.

Toutefois, **la commission estime que le souci d'un contrôle suffisant est légitime**. La nécessité d'une **augmentation de la fréquence des contrôles** doit, selon la commission, être prise en compte dans le **règlement d'application**. Le lien avec cette notion de contrôle se fera dans le règlement lorsqu'il sera spécifié à quoi les taxes sont allouées et dans les règles en vigueur au niveau des émoluments qui déterminent que les contrôles peuvent être à la charge des exploitants. On pourrait imaginer que le montant de la taxe prélevée permette de payer un inspecteur pour des tâches routinières et pour assurer une présence suffisante sur le terrain, et qu'en cas de problèmes, les contrôles supplémentaires seraient mis à la charge de l'exploitant³⁶.

³⁶ C'est bien le sens de l'art. 24, al. 4 LGD qui mentionne que « Les frais de contrôles effectués par le Département sont portés à la charge des détenteurs des installations, selon un tarif approuvé par le Conseil d'Etat ». Dans la réalité, cette disposition n'est pas activée : l'inspecteur

Rappelons que les modifications des deux projets de loi vont anticiper les changements prévus à Genève : 1 mio m³ par an aujourd'hui, 2 fois ½ de plus par an ces 25 prochaines années, ce qui nécessitera une **surveillance et des moyens financiers beaucoup plus importants**.

L'art. 16, comportant les al. 3 et 4 ainsi amendés, est accepté à l'unanimité (Pour : 2S, 2V, 1PDC, 1R, 2L, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Art. 16A Coordination des procédures (nouveau)

Le département propose d'amender l'al. 1, en ajoutant le terme « provisoirement » au terme « stockés ».

¹ Lorsqu'il est prévu que des déchets minéraux de provenance extérieure à la gravière soient stockés **provisoirement** et/ou traités sur le site d'une gravière, une seule autorisation d'exploiter est délivrée par le département, laquelle comprend à la fois le volet autorisation d'exploiter une gravière au sens de la présente loi et celui relatif à l'autorisation d'exploiter une installation d'élimination de déchets au sens de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999.

Par ailleurs, pour lever toute ambiguïté sur la fin d'exploitation de la gravière et répondre au souci des communes de la Champagne, le département propose un nouvel al. 2 fixant la durée de toutes les activités connexes (traitement, stockage provisoire) s'y développant.

² **L'autorisation d'exploiter conjointe comprend également la durée maximale des activités de stockage provisoire et/ou de traitement de déchets minéraux de provenance extérieure à la gravière.**

(V) Pourquoi le terme « déchets minéraux » est-il utilisé à l'al. 1, par opposition aux « matériaux minéraux » de l'art. 16 ? (Dép.) C'est le cas parce qu'il y a coordination de deux lois (LGD et LGEA). Le fait de traiter des déchets sur une gravière n'est pas régi exclusivement par la LGEA. La LGD reste alors réservée et il n'y a qu'une seule et même autorisation délivrée, qui reprend les deux volets (certains matériaux minéraux étant des matières premières (graves, etc.), et non des déchets, et ne requérant donc pas d'autorisation de traitement de déchets). Le terme « matériaux minéraux » inclut les déchets minéraux. Si on fait entrer sur une gravière des matériaux minéraux qui ne sont pas des déchets (dans le cas d'extraction de grave naturelle, par exemple, puis de stockage provisoire sur la gravière d'à côté), il

des déchets est payé par l'impôt. Il est toutefois arrivé que des émoluments liés au temps passé pour des contrôles supplémentaires aient été mis à la charge d'un exploitant.

n'y aura pas besoin d'autorisation en matière de déchets (cf. art. 3B, al. 1 et 2).

L'art. 16A, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité (Pour : 2S, 2V, 1PDC, 1R, 2L, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Art. 17, al. 6 (nouvelle teneur) sur le remblayage des décharges contrôlées

Le groupe S propose un amendement sous forme d'un nouvel al. 3 :

« ³ Lors du remblayage, l'autorité cantonale de surveillance procède aux analyses permettant de s'assurer que le terrain et les remblais ne contiennent aucune trace de pollution. De part son rapport, l'autorité cantonale de surveillance engage sa responsabilité vis-à-vis de l'exploitant agricole. »

Cet amendement vise à faire certifier, à la fin de l'exploitation, par l'Etat que le terrain rendu à l'agriculture est exempt de toute pollution.

(L) Il est vrai que l'optique « prise de mesures pour éviter que des niveaux admissibles de pollution ne soient pas dépassés, pour s'assurer qu'il n'y ait aucune trace de pollution » fait défaut dans la rédaction. Compte tenu de la rémunération de sa propriété et du risque qu'il prend, c'est au propriétaire de prendre des mesures pour éviter d'avoir sur son propre terrain des remblais qui le rende par la suite inapte à tel ou tel type d'utilisation.

(V) Le problème des risques potentiels n'est pas lié à la loi, qui est exemplaire. Le groupe abonde dans le sens des propos socialistes sur l'application des contrôles : la législation n'est pas toujours respectée et il s'agirait d'avoir une garantie effective, malgré les moyens limités de l'Etat. Dans la perspective des gros travaux à venir, la question des contrôles est fondamentale, notamment pour éviter de futurs scandales.

(L) Lorsque l'Etat délivre une autorisation de construire, ce n'est pas à lui de se porter garant de la bonne exécution des travaux, mais aux divers corps de métiers. Par ailleurs, il existe un contrat de droit privé, signé entre le propriétaire de la parcelle et l'exploitant de la gravière. Il est dans l'intérêt du propriétaire d'y insérer des clauses sur la qualité des remblais et les possibilités d'agir par la suite sur le plan juridique.

(S) L'Etat prélève une taxe au m³ sur les déblais entreposés. Il devrait fournir une contrepartie. (Dép.) La présence de l'inspecteur depuis dix ans sur le terrain est nécessaire et constitue un gage de sécurité important, car cela facilite les liens entre l'entreprise et l'Etat. Par ailleurs, la notion de protection des sols a été introduite à divers endroits des dispositions (par

exemple LGEA, art. 2, al. 2, lit. d). Une garantie financière est demandée systématiquement sur l'ensemble des gravières, puis rendue lorsque l'ensemble des phases de remise en état sont terminées. Jusqu'alors, elle était rendue à la fin du remblayage. Aujourd'hui c'est deux à trois ans après, lorsque les sols sont remis en culture et que des analyses pédologiques ont été faites. C'est un garde-fou supplémentaire pour la zone arable, au-delà des contrôles.

Enfin, le département répond que l'Etat ne peut pas se substituer à des obligations qui incombent à l'exploitant. Une installation de traitement est soumise à autorisation conjointe (gravière et déchets) avec des charges que le département s'engage à contrôler. Même si le déficit de contrôle est relatif, c'est à l'exploitant d'assumer ses responsabilités. La LPE contient des principes de causalité, de pollueur-payeur. Le cadastre des sites contaminés permet aussi de remonter à la source pour charger l'exploitant d'éventuels frais de dépollution. Il ne s'agit pas d'inverser les rôles. Ce serait une nouvelle tâche pour laquelle des moyens nouveaux seraient nécessaires. Mme Rochat ajoute qu'il y a des limites au contrôle de l'Etat et que les amendes « salées » (de CHF 200 à 400'000, art. 30 LGEA) devraient inciter les exploitants à se responsabiliser. Par ailleurs, il y aura toujours des abus.

Au bénéfice des éléments présentés par le département, le groupe S retire son amendement.

Le département propose d'amender l'al. 6 en s'inspirant des dispositions de la LGD et des demandes exprimées lors des auditions (GEG, Recycleurs, DCTI). Jusqu'alors, les gravières n'étaient pas soumises à autorisation de construire du DCTI. Dans le cas d'une modification du terrain naturel après exploitation, cette modification sera désormais soumise à une autorisation du DCTI et une coordination DSPE-DCTI sera nécessaire. Désormais, c'est l'autorisation d'exploiter qui serait la procédure directrice, instruite par le DSPE.

⁶ L'article 1, alinéa 1, lettre d de la loi sur les constructions et les installations diverses (ci-après LCI), du 14 avril 1988, n'est pas applicable si le niveau final du terrain correspond à celui du terrain naturel avant l'exploitation. Dans le cas contraire, **la coordination des procédures, applicable au moment de la délivrance des autorisations d'exploiter (au sens de la présente loi) et de construire (au sens de la LCI), est assurée de la manière suivante :**

a) l'autorisation d'exploiter est la procédure directrice ;

b) les demandes en autorisation d'exploiter et de construire sont déposées ensemble auprès du département. Ce dernier transmet la requête en autorisation de construire au département chargé de l'application de la LCI, lequel l'instruit conformément à la législation applicable en la matière, notamment aux articles 3 et 4 de la LCI, le délai de réponse prévu à l'article 4, alinéa 1, de la LCI étant toutefois porté à 90 jours ;

- c) à l'issue de l'instruction, le département chargé d'appliquer la LCI transmet le dossier portant sur la requête en autorisation de construire à l'autorité directrice en lui indiquant si l'autorisation de construire peut être délivrée ;**
- d) l'autorité directrice rend alors une seule décision portant sur les deux autorisations susmentionnées (décision globale).**

Concernant l'al. 5, le groupe V se réjouit que le **niveau final du terrain exploité soit annoncé** dans le projet. Ainsi, l'exploitant devra s'y tenir. (Dép.) En effet, mais afin de ne pas perdre un volume potentiel de stockage et vu les enjeux financiers importants, l'exploitant aura tendance à changer les conditions du terrain naturel, quitte à perdre du temps dans la procédure de coordination.

(R) Concernant l'al. 6, pourquoi le délai est-il de 90 jours (au lieu de 60 pour le DCTI) ? L'instauration d'un guichet unique est assortie d'une prolongation d'un tiers du délai. Les entreprises ne sont donc pas forcément gagnantes. Le groupe se réserve la possibilité d'un éventuel amendement en faveur des délais du DCTI (60 jours). (Dép.) L'art. 22 LGD prévoit le même délai pour le même type de coordination. De plus, le besoin de coordination entraîne une prolongation du délai. Même si la procédure directrice est au DSPE, le dossier sera transmis au DCTI pour consultation et avis en vue d'une décision unique et globale. Enfin, si le portail d'entrée est au DSPE, cela évitera que les demandes soient noyées dans le flux général des dossiers du DCTI, ce qui est aussi le gage d'un délai aussi court que possible. (Président) Un éventuel amendement entraînerait une intervention sur d'autres lois. Le groupe R renonce à sa proposition d'amendement. La commission est néanmoins d'avis – et souhaite vivement – que cette nouvelle disposition permette d'accélérer les délais.

Après amélioration strictement formelle, la lit. b de l'al. 6, telle qu'amendée, est acceptée à l'unanimité (Pour : 2S, 2V, 1PDC, 1R, 2L, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---). L'art. 17 dans son ensemble, ainsi amendé, est accepté à l'unanimité (Pour : 2S, 2V, 1PDC, 1R, 2L, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur) sur les matériaux

L'art. 18, al. 1 est accepté, sans modification, à l'unanimité (Pour : 2S, 3V, 1PDC, 1R, 2L, 1MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Art. 19 Protection des biotopes

Le Président indique que cet article n'est pas modifié dans le PL 10702, mais que des avis divergents ont été exprimés à ce sujet lors des auditions.

Le groupe L propose un premier amendement :

« Cas échéant, le département peut prescrire certaines mesures conservatoires en faveur de la fuane et de la flore, si des espèces qui méritent protection ~~sont apparues en cours d'exploitation~~ **étaient présentes avant l'ouverture du chantier.** »

Selon Mme Künzler, l'idée n'est pas de créer systématiquement des espaces nature supplémentaires à partir d'espèces pionnières qui se développeraient sur une gravière, mais de faire une pesée d'intérêts et, le cas échéant, de profiter de l'opportunité de conserver des éléments qui méritent protection pour gagner en qualité et améliorer les réseaux agro-environnementaux. Les entités nature et agriculture préconiseront alors de manière concertée un développement de ces espèces à cet endroit-là, sans préserver d'autres espaces dans le périmètre au détriment de la zone agricole.

Le groupe L remplace son premier amendement par un second :

« Cas échéant, le département peut prescrire, **en concertation avec le propriétaire ou l'exploitant**, certaines mesures conservatoires en faveur de la fuane et de la flore, si des espèces qui méritent protection sont apparues en cours d'exploitation. »

Le groupe L remplace son deuxième amendement par un troisième :

« **Lorsque le terrain s'y prête**, le département peut, **avec l'accord du propriétaire, de la commune et d'AgriGenève**, prescrire certaines mesures conservatoires en faveur de la fuane et de la flore, si des espèces qui méritent protection sont apparues en cours d'exploitation. »

Une longue discussion s'ensuit où ressortent les arguments suivants en faveur d'une restriction de la portée de l'article 19 :

- (L) Ce n'est pas aux agriculteurs de faire accélérer la modification des conditions climatiques par des actions artificielles. Le cas de l'ambrosie est significatif à cet égard.
- (L) Il y a des cas où les milieux de la protection des animaux ont délibérément introduit certaines espèces (lynx, loup, etc.).
- (L) Il ne s'agit pas seulement de l'animal qui s'installe en cours d'exploitation, mais aussi des conséquences de cette installation sur la faune présente (exemple : l'arrivée de lièvres et de chiens chasse les sangliers dans les vignes).

Les arguments contre une modification de l'article 19 ressortis sont les suivants :

- (V) Les « espèces qui méritent protection » sont des « espèces protégées » qui ont une définition légale au niveau fédéral et cantonal. L'amendement a donc des implications.
- (S) Présumer de l'intérêt de certains organismes à vouloir implanter une espèce qui mérite protection, c'est aller au-delà de la présomption d'innocence évoquée lors du débat sur un précédent article.
- (S) Les antagonismes entre les intérêts agriculture et nature sont certes parfois réels, mais c'est un débat en soi qui n'est pas l'objet du PL 10702.
- (Dép.) Cet article n'est pas souvent invoqué. Exemple : la gravière de Champs-Pointus (qui est en phase finale de remblayage), où une recherche de compromis est en cours pour permettre à cette faune et flore pionnière de poursuivre son développement dans ce périmètre. Les modalités de remblayage se font de manière concertée entre les entités nature et agriculture pour réserver quelques espaces nature qui s'y prêtent et ne gênent pas les exploitants agricoles, tout en respectant les surfaces agricoles utiles.
- (MCG) En cas de désaccord du propriétaire, la décision ne lui est pas imposée, car les mesures sont volontaires : l'exploitant agricole et/ou le propriétaire accepte(nt) de s'inscrire dans un programme dans lequel l'exploitation a une vocation nature en lien avec des prestations écologiques. Des facilitateurs participent à la mise en place de ces accords, mais à ce jour, le département n'a jamais été confronté à un refus total de la part des exploitants et/ou des propriétaires.
- (Dép.) Le terme « peut » laisse une marge de manœuvre au département quant à sa volonté éventuelle de conserver ces zones. Dans le respect des bases légales, le DIM a une force de proposition pour déclarer s'il y a obligation ou non de préserver les espèces et zones en question. Les termes « cas échéant », « peut », « certaines », « qui méritent » ne désignent pas une protection systématique : la formulation est prudente.
- (V) Il s'agit des rares espèces qui sont suisses, listées et régulées par diverses lois cantonales.
- (PDC) Lors de son audition, AgriGenève n'a formulé aucun amendement concernant cet art. 19 qui, par ailleurs, n'est pas dans le PL.

Le troisième amendement L est refusé (Pour : 1R, 2L, 2MCG / Contre : 5 2S, 2V, 1PDC / Abstention : ---).

Art. 20 Etangs destinés à la pêche

Le groupe R propose l'amendement suivant, afin de clarifier les rôles d'acteur de la demande de suppression de l'obligation de remblayage :

« Lorsque le terrain s'y prête, ~~le département~~ le propriétaire peut, avec l'accord ~~du propriétaire de l'Etat~~ et après avoir recueilli le préavis de la commune et ~~d'AgriGenève de l'organisation faîtière cantonale de l'agriculture~~, ~~supprimer~~ demandeur la suppression du remblayage [...] d'assolement. ».

Les arguments ressortis en faveur de cet amendement sont les suivants :

- (V) Un propriétaire qui demande la suppression de l'obligation de remblayage le fera seulement lorsque l'accord de l'Etat et les préavis positifs de la commune et d'AgriGenève auront été donnés en fonction des lois existantes.
- (R) Les rôles doivent être mieux définis (y compris celui de la commune).
- (L) Le terme « peut » a le même sens qu'à l'art. 19 dans l'art. 20 du PL 10702 : le département demande que l'Etat puisse garder la main et revenir sur le cadre fixé préalablement. Ce n'est pas correct.
- (L) Exemple du terrain de Verbois, prévu à l'origine pour la centrale nucléaire genevoise, qui abritait des exploitations de gravier. Le projet ne s'est pas réalisé et les organismes nature, ayant trouvé une faune rare, ont demandé que le site ne soit pas touché. C'est un fait que l'Etat, sur pression des milieux environnementaux, peut imposer la création d'un étang. Certes, le propriétaire peut faire recours, mais si l'affectation d'origine n'est pas réalisée, l'Etat devrait accorder une compensation financière aux personnes lésées (propriétaire, exploitant). (*ndlr*, ce cas est bien antérieur à l'entrée en vigueur de la loi et de cet art. 20, qui mentionne clairement « avec l'accord du propriétaire »).
- (L) Par ailleurs, le problème financier doit aussi être pris en compte. Si l'exploitant a l'interdiction de remblayer alors que le prix payé pour le terrain comprenait ce remblayage (40 CHF/m³), une compensation financière lui sera due, mais par qui ? (Dép.) Le propriétaire et l'exploitant de la gravière sont liés par contrat. Si le propriétaire

engage une démarche pour demander le remblayage partiel, il doit se conformer à d'autres bases légales (restitution à l'agriculture, respect des surfaces, etc.). L'exploitant peut s'en prémunir en demandant que certains éléments du contrat soient à la charge du propriétaire. Autant le propriétaire que l'Etat doivent pouvoir requérir un remblayage partiel, chaque fois avec l'accord de l'autre partie. Formellement, l'autorisation d'exploiter (qui exige l'accord du propriétaire) doit alors être révisée.

Les arguments ressortis contre cet amendement sont les suivants :

- (PDC) Cet article existe déjà dans la loi actuelle et seule la mention « et/ou destinés à la protection de la nature » a été rajoutée dans le libellé. N'ouvrons pas la boîte de Pandore.
- (Dép.) Dans le libellé du PL 10702, il n'y a pas de modification possible de l'autorisation d'exploiter sans l'accord du propriétaire.
- (V) Cet art. 20 est une possibilité donnée à l'Etat de suspendre, avec l'accord du propriétaire, le remblayage d'un trou pour y mettre de l'eau. C'est la seule raison pour laquelle l'Etat peut envisager de modifier une autorisation d'exploiter.
- (L) Tout citoyen a le droit de faire des demandes à l'Etat (nul n'est donc besoin de le mentionner).
- (S) Les termes « suffisamment tôt » sont inadéquats d'un point de sécurité juridique : il faut la précision d'un délai.
- (S) Il est peu intéressant de garantir au propriétaire le droit de *demande* la suppression.
- (Dép.) Le propriétaire peut lui aussi, en tout temps, demander une modification (comme la suppression de l'obligation de remblayer), la signifier à l'exploitant et, si nécessaire, faire recours. Mais une telle demande ne doit pas être précisée dans une base légale.
- (Dép.) Puisque c'est l'Etat qui délivre l'autorisation d'exploiter, il doit aussi pouvoir être le déclencheur d'une modification, tout en ayant l'accord du propriétaire dans un cas de force majeure ou d'intérêt public prépondérant.
- (Dép.) Dans le libellé de l'amendement, les services de l'Etat qui identifieraient un besoin intéressant auraient dès lors l'obligation de discuter avec le propriétaire pour le convaincre de faire la demande. L'obligation de faire la demande est alors déplacée chez quelqu'un d'autre.

Au fil des longues discussions, le groupe R remplace son premier amendement par un second :

« Lorsque le terrain s’y prête, le département peut, avec l’accord du propriétaire et de la commune, et après avoir recueilli le préavis ~~de la commune et~~ d’AgriGenève, supprimer l’obligation de remblayage [...] ».

Sans être soumises formellement au vote, d’autres formulations sont proposées au cours de la discussion :

(L) « Lorsque le terrain s’y prête, le département peut, sur demande du propriétaire et après avoir recueilli [...] ».

(V) « Lorsque le terrain s’y prête, le propriétaire peut, comme le département, supprimer l’obligation de remblayage [...] ».

Le second amendement R est refusé (Pour : 1R, 1L, 1UDC / Contre : 2S, 3V, 2PDC, 2MCG / Abstention : 1R, 2L).

Toujours sur cet alinéa, s’ensuit une autre longue discussion sur le rôle de l’exploitant de gravière dans la demande de suppression de l’obligation de remblayer. Plusieurs amendements sont proposés sur cette question :

(R) « [...] dans le respect des surfaces d’assolement. Dans tous les cas, l’exploitant de la gravière est informé de la demande suffisamment tôt. »

(L et PDC) « Lorsque le terrain s’y prête, le département peut avec l’accord du propriétaire et après avoir recueilli le préavis de l’exploitant, de la commune et d’AgriGenève, supprimer l’obligation de remblayage [...] ».

(L) « [...] dans le respect des surfaces d’assolement. L’exploitant est informé au moment où l’accord est demandé au propriétaire. »

Deux amendements sur cette question sont soumis au vote :

(Dép.) « Lorsque le terrain s’y prête, le département peut, avec l’accord du propriétaire, après avoir entendu l’exploitant de la gravière et après avoir recueilli le préavis de la commune et d’AgriGenève, supprimer l’obligation de remblayage [...] ».

(PDC) « [...] dans le respect des surfaces d’assolement. Dans tous les cas, l’exploitant de la gravière est informé. ».

Les arguments donnés sur cette question sont les suivants :

- (Dép.) D’une part le propriétaire garde la haute main sur sa parcelle (« avec l’accord du propriétaire »), d’autre part l’exploitant de la gravière est lié par contrat avec le propriétaire. Ils ont défini ensemble les modalités d’exploitation et si l’un ou l’autre les rompt, ils s’arrangent entre eux. Si l’obligation de remblayer est levée, c’est que le propriétaire a donné son accord et que, par conséquent, l’exploitant ne sera pas lésé.

- (Dép.) L'exploitant de la gravière étant le destinataire de la décision qui modifie l'autorisation de construire, il doit être consulté et peut faire recours, mais n'a pas à émettre un préavis ; par contre il peut fournir des éléments à prendre en considération dans un tout en vue de formaliser une nouvelle décision. (PDC) La possibilité de recours pour l'exploitant est prévue dans le cas où des divergences de vue l'opposeraient au propriétaire. (Dép.) Si le propriétaire donne son accord et que, faute de base contractuelle suffisante, l'exploitant n'y trouve pas son compte, il peut recourir contre la décision administrative. Celle-ci n'aura pas été prise en fonction d'éléments du contrat entre l'exploitant et le propriétaire, mais en fonction de l'intérêt public (nature, piscicole) invoqué par l'Etat, qui serait suffisamment fort pour contrebalancer d'autres intérêts (perte de volume).
- (V) Il n'y a pas lieu de se mêler de la relation contractuelle entre un propriétaire et un entrepreneur. Ne changeons rien !
- (L) Le problème n'est pas là. La demande de créer un étang viendra de l'Etat ou du propriétaire et le terrain ne retournera pas à l'agriculture. Dès lors, ce n'est pas seulement l'exploitant de la gravière qui est touché, mais aussi les agriculteurs alentour (une zone de 30m est interdite aux désherbants et produits de traitement autour d'un étang).
- (PDC) La loi sur la protection de la nature (LPN) règle déjà ce problème.

L'amendement du département est refusé (Pour : 2R, 3L, 1UDC, 1PDC / Contre : 2S, 3V, 1PDC, 2MCG / Abstention : ---).

L'amendement du PDC est accepté (Pour : 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : 2S, 3Ve).

Enfin, le groupe L propose un dernier amendement sur l'indemnisation de l'exploitant agricole, qui voit le terrain qu'il aurait normalement exploité suite à l'exploitation de la gravière ne pas revenir à l'agriculture.

« [...] dans le respect des surfaces d'assolement. Dans tous les cas, l'exploitant de la gravière est informé. **Le cas échéant, l'exploitant a droit à une compensation financière.** ».

Sans beaucoup de débat, l'amendement L est refusé (Pour : 1V, 1L / Contre : 2S, 2V, 2PDC, 2MCG, 1R / Abstention : 1R, 2L, 1UDC).

L'art. 20 ainsi amendé est adopté à la majorité (Pour : 2S, 3V, 2PDC, 1UDC, 2MCG / Contre : 1L / Abstention : 2R, 2L).

« Lorsque le terrain s'y prête, le département peut, avec l'accord du propriétaire, après avoir recueilli le préavis de la commune et d'AgriGenève, supprimer l'obligation de remblayage en vue de l'aménagement d'étangs destinés à la pêche et/ou à la protection de la nature, respectivement aux conditions fixées à l'article 7A de la loi sur la pêche du 20 octobre 1994, et à la législation en vigueur en matière de protection de la nature et du paysage, dans le respect des surfaces d'assolement. **Dans tous les cas, l'exploitant de la gravière est informé.** »

Art. 22, al. 3 (nouveau) sur les conditions de remise en état des lieux (sauvegarde des biotopes)

Le Département propose, comme pour l'art. 20, un amendement à l'al. 3 :

³ Lors de la remise en état des lieux, le département peut, **avec l'accord du propriétaire et après avoir recueilli le préavis de la commune et d'AgriGenève**, préconiser des mesures particulières favorisant notamment la protection de la faune et de la flore locales.

Le remplacement du terme «AgriGenève» par «l'organisation faîtière cantonale de l'agriculture» pourra se faire au 3^e débat, car il y a déjà eu précédemment vote de certains articles comportant ce terme.

(L) Un référendum par les milieux agricoles portant notamment sur les articles 19, 20 et 22 modifiés par le PL 10702 et la commission, sera inéluctable.

L'art. 22, ainsi amendé, est adopté à la majorité (Pour : 2S, 3V, 2PDC, 2MCG / Contre : 1L / Abstention : 2R, 2L, 1UDC).

Art. 23, lit. c (nouvelle, les lettres c à f anciennes devenant les lettres d à g) sur la nature des mesures

Le département propose un amendement strictement formel à la lit. c :

c) l'évacuation des matériaux minéraux stockés provisoirement qui ne peuvent pas servir au remblayage de la gravière sur laquelle ils sont **stockés entreposés**;

L'art. 23, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité (Pour: 2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Chapitre VI Sanctions administratives

Art. 30 Amendes administratives (nouvelle teneur)

Le département propose d'amender les montants des amendes, en les alignant sur ceux figurant dans la Loi d'application de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE), votée récemment.

¹ Est passible d'une amende administrative de ~~100 F à 60 000 F~~ 200 F à 400 000 F tout contrevenant :

- a) à la présente loi ou à son règlement d'application;
- b) aux ordres donnés par le département dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.

² ~~Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas, de prime abord, quelles sont les personnes responsables. Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.~~

³ L'action pénale se prescrit par 7 ans. Le délai de prescription est de 7 ans.

Un débat s'engage sur cet amendement.

- (MCG) Les amendes sont-elles convertibles en fonction de leur gravité (cf. automobilistes)? (Dép.) Non, il s'agit ici d'amendes administratives ne ressortissant pas du droit pénal. Il existe une confusion entre le droit pénal et le droit administratif concernant les amendes. L'al. 4 actuel, basé sur le droit pénal, a été remodelé dans l'al. 2 nouveau afin que les amendes administratives puissent être infligées à tout le monde. Quant à la prescription, l'article actuel parle de prescription pénale. Or il s'agit d'une prescription administrative. Seul le délai est calqué sur celui de la prescription pénale.
- (MCG) Le groupe MCG s'opposera à tout délai de prescription : souvent la pollution se détecte beaucoup plus tard et se soustraire à la justice pendant sept ans n'est pas admissible.
- (L) Le délai de sept ans ne se justifie pas, la durée de vie d'une gravière étant de dix à quinze ans. (Dép.) Cette disposition existait dans la loi précédente et toute la législation en matière de sites pollués (qui est réservée) ne comporte pas de délai de prescription. En cas d'impact sur l'environnement, la remise en conformité du site et les

travaux d'assainissement sont à la charge du pollueur, même quarante ans plus tard. Si celui-ci n'existe plus (cf. les anciennes usines à gaz de la Coulouvrenière), c'est la collectivité qui se substitue à lui. L'amende, en revanche, est prescrite.

Le groupe V propose un sous-amendement à l'al. 3 :

³ Le délai de prescription est de 7 ans **à compter de la fin de l'exploitation de la gravière.**

- (Dép.) S'agissant des amendes, une telle disposition pourrait être intéressante. Concernant la remise en état, l'art. 22, al. 3 et 4, mentionne que « des attestations de bien facture des travaux » (rapport pédologique) doivent être fournies par l'exploitant et que « les garanties prévues ne sont restituées que lorsque ces diverses conditions sont remplies et ont été contrôlées par le département. »
- (L) Quid des décharges sauvages et des produits hautement toxiques qui pourraient s'y trouver ? (Dép.) On ne pourra jamais empêcher des agissements malveillants et une réglementation est difficile à imaginer pour ces cas de figure.

Le groupe S propose la suppression de l'al. 3, rendant ainsi ce type de pollution imprescriptible. L'instauration d'une égalité de traitement entre la question des amendes et de la restitution du terrain serait un signal politique fort et permettrait de couvrir les cas extrêmes qui pourraient surgir ultérieurement.

L'amendement S (suppression de l'al. 3) est accepté à la majorité (Pour : 2S, 3V, 1UDC, 1MCG / Contre : 1PDC, 2R, 3L / Abstention : 1PDC).

L'amendement V (modification de l'al. 3 proposé par le département) est accepté (Pour : 3V, 2PDC, 2R, 3L / Contre : --- / Abstention : 2S, 1UDC, 1MCG).

L'art. 30, amendé par l'amendement V (ayant obtenu le meilleur score), est adopté (Pour : 3V, 2PDC, 2R, 3L / Contre : --- / Abstention : 2S, 1UDC, 1MCG).

Art. 39 al. 1 à 3 (nouvelle teneur) sur les frais de prospection et de surveillance

Le département propose plusieurs amendements suite aux remarques émises en première lecture et lors des auditions (celle des graviéristes en zone

industrielle sur l'al. 1, celle de l'ACG, des citoyens d'Avusy et des communes de la Champagne sur l'al. 2) :

¹ Les frais de prospection et de surveillance, ainsi que ceux visant à remédier aux impacts liés aux gravières, sont partiellement couverts par un montant, fixé dans le règlement d'application de la présente loi, ~~prélevé en fonction du volume global de matériaux exploités dans la gravière ainsi que, pour les matériaux minéraux de provenance extérieure à la gravière, en fonction des volumes de matériaux stockés provisoirement et/ou traités~~ prélevé en fonction du volume global remblayé.

² Ces montants sont affectés à raison de 50 pour cent aux frais de prospection et de surveillance et de 50 pour cent à la commune sur le territoire de laquelle se trouve la gravière, ~~de façon à permettre à cette dernière une revitalisation paysagère.~~

³ Si une gravière est exploitée sur le territoire de deux ou plusieurs communes, le montant affecté à la commune est réparti entre elles, proportionnellement ~~au volume de matériaux exploités, stockés provisoirement et/ou traités sur le territoire de chacune d'entre elles~~ à la surface de gravière sur chacune d'entre elles.

La proposition faite à l'al. 1 (taxe prélevée en fonction du « volume global remblayé ») doit permettre une hausse globale des montants prélevés par le biais de cette taxe, sans augmenter le montant au m³. Aujourd'hui, 0.50 CHF sont prélevés par m³ de « matériaux extraits » (LGEA, art. 39, al. 1) qui sont ensuite vendus (règlement). Pour un volume excavé d'1 mio m³ et remblayé par 1 mio m³ de matériaux, la taxe est prélevée sur la part vendue, soit 800 à 900'000 m³³⁷. Si la taxe est prélevée sur le total du volume remblayé, il s'agira donc de volumes supérieurs aux volumes actuels. Par ailleurs, cet amendement permet de ne pas taxer les volumes traités et stockés provisoirement qui sont les matériaux nécessaires aux activités de recyclage, ce qui est un bon signal.

(Dép.) La gestion à terme de l'ensemble des volumes sur Genève (y compris le tiers qui part aujourd'hui en France voisine), donnera lieu à des rentrées financières supplémentaires. Mais le marché français va continuer d'exister, même s'il y a possibilité d'augmenter les volumes dans les gravières et de les stocker en dehors. Aujourd'hui, sur les 400'000 m³ de volumes excédentaires, 200'000 pourraient être gérés sur Suisse et 200'000 sur France. Si la production annuelle de 1'500 logements augmente, il en ira de même pour les volumes de stockage et les montants de la taxe, sans augmentation du prix au m³ remblayé.

³⁷ Le règlement actuel préconise que la taxe est prélevée sur les volumes vendus. Ca ne correspond donc pas à la totalité des volumes extraits puisqu'une part de ces derniers n'est pas vendue (par exemple les niveaux argileux stériles, les boues de lavage ou plus fréquemment les volumes dits de "découverte", c'est-à-dire les volumes à enlever pour atteindre les niveaux de sables et graviers exploitables). Par contre si on prélève une taxe sur la totalité de volumes remblayés, ces derniers seront aussi taxés.

L'al. 1 ainsi amendé est adopté à l'unanimité : (Pour : 1S, 1V, 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Concernant l'al. 2, le groupe R propose un amendement modifiant la répartition des montants – 40% à l'Etat et 60% à la commune – ce qui permettrait à celle-ci de mieux faire face aux charges supplémentaires qu'entraîne la présence d'une gravière sur son territoire (aménagement des alentours, etc.).

² Ces montants sont affectés à raison de 40 pour cent aux frais de prospection et de surveillance et de 60 pour cent à la commune sur le territoire de laquelle se trouve la gravière, ~~de façon à permettre à cette dernière une revitalisation paysagère.~~

Sur la question de la répartition des revenus de la taxe, un long débat s'engage. Les arguments en faveur de l'amendement R sont les suivants :

- (V) Actuellement, la taxe ne couvre que partiellement les frais de surveillance. Aujourd'hui, 1 mio m³ annuels à 0.50 CHF/m³ rapportent 250'000 CHF. aussi bien à la commune qu'à l'Etat. La répartition 40/60, assortie d'une augmentation de ces chiffres (qui n'ont pas été modifiés depuis dix ans), permettrait d'allouer un montant supérieur aux communes en fonction de leurs besoins d'aménagement tout en assurant les frais de surveillance.
- (PDC) Il est nécessaire d'entrer en matière sur certaines des revendications des communes, dont celle des coûts induits par l'activité des gravières. La modification de la répartition, sans que pour autant les montants figurent dans la loi, serait un signal positif pour les communes.
- (Dép.) Toutefois, les communes qui abritent une gravière et qui seraient soumises à la nouvelle loi (avec non seulement une activité potentielle de recyclage, mais aussi une modification à terme du volume et de la morphologie du terrain), se verraient octroyer des montants supplémentaires. Avec l'amendement du département à l'al. 1 et en conservant un prix au m³ équivalent, les rentrées financières pour l'Etat et pour les communes seraient donc supérieures aux rentrées actuelles.
- (Dép.) Ne pas affecter ces montants à la seule revitalisation paysagère (amendement du département à l'al. 2) constitue déjà la concrétisation d'une demande des communes.
- (PDC) Puisque le « gâteau » serait plus important, le 40% qui reviendrait à l'Etat permettrait le même financement qu'aujourd'hui.

- (R) On peut comparer la situation avec celle de l'inspectorat des chantiers dans la construction : les inspecteurs, employés de l'Etat, sont payés par les cantons et en partie par le biais de suppléments, versés par les employeurs, sur les primes de l'assurance accidents. Or la comparaison entre les sommes que ces taxes rapportent aux cantons et le coût effectif des inspecteurs révèle qu'une grande partie des salaires sont payés par le budget de l'Etat. Il s'agit d'une politique publique qui émerge au budget de l'Etat. Si les contrôles devaient être renforcés à l'avenir, les taxes ne suffiront pas et l'Etat paiera via son budget. Toutefois, les communes doivent s'y retrouver financièrement, car elles fournissent un effort supplémentaire.

Les arguments contre l'amendement R sont les suivants :

- (S) Les questions de contrôle et de surveillance ont été jugées essentielles par la commission. Avec un changement de proportion, le montant alloué au salaire de l'inspecteur des gravières serait diminué et par là même, les contrôles.
- (Dép.) En réponse à la demande V, il n'est pas prévu d'augmenter le montant de la taxe, la volonté étant de ne pas déstructurer le marché genevois actuel, assez fragile en termes de prix par rapport au marché extérieur.
- (Dép.) Il serait fondamental que le lien entre le montant de la taxe et les frais de prospection, d'instruction de dossiers et de surveillance soit clairement établi. Il s'agit d'une activité de l'Etat liée à une activité privée dont les rendements sont bons, mais dont les nuisances pour la collectivité doivent être jugulées et contrôlées. Par ailleurs, la nouvelle activité générée par le PL 10701 nécessitera du temps de travail pour la planification, l'instruction des dossiers et le contrôle. Le même mécanisme serait dès lors justifié, à savoir l'affectation de la taxe prélevée sur les sites de stockage hors gravières au financement du poste de l'inspecteur. Il ne s'agirait pas d'une charge supplémentaire pour l'Etat, mais d'une charge compensée par des rentrées financières équivalentes.
- (Dép. et S) Accéder à la demande 40/60 serait risqué : le poste de l'inspecteur est légitime et ne doit pas être réduit, car la proximité et les tournées régulières sur les sites d'extraction permettent d'éviter un maximum de risques.
- (S) Quelle est la proportion du salaire de l'inspecteur, «partiellement couvert» par les taxes ?

- (S et dép.) Même si, du fait de l'augmentation, 40% de la nouvelle assiette pouvaient compenser les 50% de l'ancienne, le volume de travail de l'inspecteur augmentera (développement prévu du recyclage ; rapatriement et augmentation des volumes à traiter sur Suisse ; contrôle des stockés traités et entreposés provisoirement). Par conséquent, les moyens d'exercer ces contrôles ne devraient pas être diminués.

L'amendement R à l'al. 2 sur les montant est adopté à la majorité (Pour : 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : 1S, 1Ve / Abstention : ---). L'al. 2 est adopté, tel que modifié, avec la même majorité (Pour : 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : 1S, 1Ve / Abstention : ---).

Le groupe R renonce par ailleurs à déposer un amendement supplémentaire consistant à inscrire le montant de la taxe dans la loi.

Concernant l'amendement du département à l'al. 3 (montant réparti proportionnellement à la surface et non au volume), les exploitants donnent leurs chiffres par phases successives et il est difficile de contrôler que, durant une année civile, tel volume a été remblayé sur telle commune, notamment si la gravière est à cheval sur deux parcelles. Le calcul en fonction de la surface du périmètre est plus simple (de plus, les gravières ont généralement une profondeur d'exploitation donnée).

L'al. 3, tel qu'amendé par le département, est adopté à l'unanimité (Pour : 1S, 1V, 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

L'art. 39, tel qu'amendé, est adopté (Pour : 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : 1S, 1V).

Suite à cette modification de la répartition, la commission rappelle les termes du groupe (R) l'ayant proposée : le contrôle et la surveillance sont des tâches de politique publique. S'il advenait que les sommes levées par la taxe n'étaient pas suffisantes à l'Etat pour assurer son devoir de surveillance, la commission souhaitera voir les postes supplémentaires votés dans les budgets.

Art. 43 Dispositions transitoires de la modification du xxx (al. 1 et 4 nouvelle teneur)

Le département propose plusieurs amendements :

¹ Les exploitants de gravières autorisées avant l'entrée en vigueur de la modification du xxx, désireux de traiter et/ou de stocker des matériaux minéraux de provenance extérieure à la gravière, doivent en faire la requête auprès du département. **L'autorisation ne peut être octroyée par ce dernier qu'après obtention de l'accord du ou des propriétaires des parcelles concernées.** En cas de requête en autorisation de traitement et/ou de stockage provisoire de déchets minéraux, l'article 16A de la présente loi est applicable.

² Si le département considère que le traitement de matériaux minéraux de provenance extérieure à la gravière implique des modifications importantes du plan d'extraction précédemment adopté, il peut requérir un complément à l'étude de l'impact sur l'environnement ou à la notice d'impact.

³ Si le département autorise le traitement et/ou le stockage de matériaux minéraux de provenance extérieure à la gravière, l'article 10 lettre e 3^{ème} phrase de la présente loi est applicable.

⁴ Si l'exploitant d'une gravière autorisée avant l'entrée en vigueur de la modification du xxx souhaite modifier le niveau du terrain par rapport au niveau initial, un nouveau plan d'extraction doit être adopté et une nouvelle autorisation d'exploiter **et de construire (décision globale)** délivrée **de manière coordonnée avec une autorisation de construire au sens de l'article 3a LCI conformément à l'article 17 al. 6 de la loi.**

(Dép.) Les projets de modifications, qui doivent être annoncés lors de la requête en affectation, sont discutés et, le cas échéant, modifiés après pesée d'intérêts, mise à l'enquête publique, consultation de la commune et du propriétaire. La loi actuelle interdit le remblayage au-delà des cotes du terrain naturel, mais à l'avenir il pourrait être requis. Cet article transitoire éviterait à ceux qui sont déjà au bénéfice d'une autorisation d'exploiter et qui voudraient rehausser leur terrain en cours de route, de refaire toute la phase de consultation. Un nouveau plan d'extraction leur serait alors demandé (cf. art. 5 et 6) pour le seul rehaussement.

L'al. 1 est adopté à l'unanimité (Pour: 2S, 1V, 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---). Il en est de même de l'al. 2 (Pour: 2S, 1V, 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---), de l'al. 3 (Pour: 2S, 1V, 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---) et de l'al. 4 (Pour: 2S, 1V, 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

L'art. 43 est adopté, tel que modifié, à l'unanimité (Pour: 2S, 1V, 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Art. 44 Evaluation des incidences de la modification du xxx (nouveau)

Le département propose un nouvel article pour permettre d'articuler les PL 10702 et 10701.

¹ Le Conseil d'Etat évalue les incidences de la modification du xxx 2 ans après l'entrée en vigueur de cette dernière, sous forme d'un rapport au Grand Conseil. Par la suite, une telle évaluation est effectuée tous les 4 ans.

² Le rapport du Conseil d'Etat porte sur les résultats obtenus en matière de valorisation de matériaux minéraux sur les gravières ainsi que sur les besoins en capacité de stockage définitif desdits matériaux.

(Dép.) Une telle disposition est réaliste et ne nécessite pas de moyens supplémentaires conséquents, car il s'agit de mise en forme des statistiques existantes. Il y a un « avant » le PL 10702 (notamment le fait que les matériaux étrangers ne peuvent pas être traités sur les gravières) et un « après » (changement du niveau du terrain, traitement et stockage de matériaux étrangers sur les gravières). La question est : est-ce que les modifications intervenues sont suffisantes ? Si oui, le PL 10701 peut entrer en vigueur. Si non, il ne le peut pas.

(PDC) Le fait qu'il y ait deux alinéas a du sens : d'abord la loi est évaluée dans son ensemble avec les modifications apportées (al. 1), puis le rapport met en évidence les aspects de valorisation et des besoins en capacités de stockage (al. 2) sans en exclure d'autres (taxe, etc.). Un seul alinéa devrait comporter « en particulier pour » les deux aspects cités.

(MCG) Une période de quatre ans entre les évaluations est trop longue : deux ans permettraient de mieux pouvoir réagir en cas de problème.

(PDC) D'autres lois comportent des dispositions de ce type : une première évaluation au bout de deux ans, puis une fois par législature.

(Dép.) En parallèle à cet art. 44 LGEA, une entrée en vigueur du PL 10701 à partir d'une confirmation de besoins avérés de nouvelles capacités de stockage a été élaborée (cf. art. 30, al. 1 LGD, formulation à discuter).

(R) Le rapport d'évaluation consistera-t-il en une comparaison entre les volumes totaux de m³ excavés dus aux grands travaux et les effets de la loi sur la proportion des matériaux non recyclés ? Des chiffres seront nécessaires pour suivre l'évolution de la situation.

(L) Le rapport devant en fait comparer les objectifs définis dans la loi à la situation réelle, les termes « objectifs de la loi » devraient figurer à l'al. 1. En plus des chiffres et décomptes, le rapport doit fournir une vision globale de la gestion des déchets dans le canton (ressources, mise en décharge, valorisation), avec des conclusions (atteinte ou non des objectifs de la loi). (Dép.) Les objectifs sont clairement fixés dans le plan de gestion des déchets (PGD), qui a pour vocation de définir la quantité de déchets à traiter, le type d'infrastructure, etc. et qui est mis à jour tous les quatre ans (le prochain : 2013-2017). Ce plan pourrait être utilisé par rapport à l'atteinte ou non des

objectifs. Il n'est pas trop généraliste et devrait pouvoir servir d'outil pour le rapport. Si après évaluation critique, les objectifs fixés ne sont pas atteints, de nouveaux objectifs sont fixés pour les quatre ans à venir, avec des mesures en parallèle.

(PDC) Le rapport devra traiter spécifiquement de la problématique des gravières.

(S) Le rapport devrait aussi mentionner le nombre de contrôles effectués.

(L) Il faudrait, à l'al. 2, mentionner aussi l'augmentation des ressources (en plus de la valorisation des matériaux minéraux et des besoins en capacité de stockage définitifs). (Dép.) Cet élément est tacite, car les produits recyclés se substituent aux ressources naturelles et les font durer plus longtemps. Pour rappel, les deux gros objectifs sont l'économie de ressources naturelles et de volumes de stockage définitif au moyen du recyclage.

Au cours des discussions, plusieurs amendés sont formulés mais non soumis au vote :

(al. 1, Dép.) « Le Conseil d'Etat évalue ~~les incidences de la modification la réalisation des objectifs de la modification~~ du xxx 2 ans après l'entrée en vigueur [...] » (mais ce sont les objectifs de la loi et non de la modification qu'il faut évaluer, *ndlr*).

(al. 1 et 2 nouveaux, V) « Le Conseil d'Etat évalue les incidences de la présente loi sur la valorisation de matériaux minéraux sur les gravières ainsi que sur les besoins en capacité de stockage desdits matériaux deux ans après l'entrée en vigueur de la modification, sous la forme d'un rapport au Grand Conseil. Par la suite, une telle évaluation est effectuée tous les quatre ans. »

(al. 1 et 2 nouveaux, S) « Le Conseil d'Etat évalue deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, puis tous les quatre ans, l'adéquation avec les objectifs de la présente loi des résultats obtenus en matière de valorisation [...] » (*ndlr*, mais il ne faut pas parler d'entrée en vigueur puisque la loi est déjà en vigueur).

(al. 1 et al. 2, PDC) « ¹ Le Conseil d'Etat évalue les incidences de la modification du xxx 2 ans après l'entrée en vigueur de cette dernière, sous forme d'un rapport au Grand Conseil. ~~Par la suite, une telle évaluation est effectuée tous les 4 ans.~~ ² Le rapport du Conseil d'Etat porte sur les résultats obtenus en matière de valorisation de matériaux minéraux sur les gravières ainsi que sur les besoins en capacité de stockage définitif desdits matériaux. Par la suite, une telle évaluation est effectuée tous les 4 ans. »

(al. 1, Dép.) « [...] au Grand Conseil. L'évaluation globale de la loi est effectuée tous les 4 ans. ».

Un amendement de synthèse est soumis aux voix par le Président.

¹ Le Conseil d'Etat évalue l'impact de la modification du xxx 2 ans après l'entrée en vigueur de cette dernière, sous forme d'un rapport au Grand Conseil. Ce rapport porte en particulier sur les résultats obtenus en matière de valorisation de matériaux minéraux sur les gravières ainsi que sur les besoins en capacité de stockage définitif desdits matériaux.

L'al. 1 ainsi amendé est adopté à l'unanimité : Pour: 2S, 3V, 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Il est fait de même avec l'al. 2 :

² Par la suite, une évaluation globale de la loi est effectuée tous les 4 ans sous forme d'un rapport remis au Grand Conseil.

L'al. 2 ainsi amendé est adopté à l'unanimité (Pour: 2S, 3V, 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

L'art. 44 ainsi amendé est adopté à l'unanimité (Pour: 2S, 3V, 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Art. 2 Modifications à d'autres lois

La modification (al. 1) de la Loi d'application de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Art. 18, al. 2 et 3 (nouveaux)), celle (al. 2) de la Loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)) et celle (al. 3) de la LGD (Art. 43, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)) n'appellent ni question, ni commentaire.

La modification (al. 4) de la Loi sur les mines (Art. 8 (nouvelle teneur)) est commentée.

Une erreur de plume (« donnés » au lieu de « données ») est corrigée par le département. Ce dernier rappelle d'une part que le montant des amendes (200 CHF à 400'000 CHF) a été aligné sur la Loi d'application de la LPE, étant entendu que les dommages à l'environnement peuvent être bien plus élevés que les 100 CHF à 60'000 CHF infligés jusqu'alors (cf. les sites de Bonfol et Kölken, où les frais d'assainissement se chiffrent à des centaines de millions), et d'autre part qu'il n'y a pas de prescription pour les frais d'assainissement des sites contaminés. Le principe du pollueur-payeur s'applique.

L'art. 2, avec la correction de plume, est adopté à l'unanimité (Pour: 2S, 3V, 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

6. Troisième débat sur le PL 10702

Le 3^e débat avec le vote article par article tels que votés en 2^e débat est relaté de la manière suivante. Les articles mentionnés sont les seuls sur lesquels il y a eu débat et éventuel vote. Tous les autres articles ont été adoptés sans débat ni opposition.

Art. 20 Etangs destinés à la pêche et/ou à la protection de la nature (nouvelle teneur avec modification de la note)

Suite aux longs débats en 2^e débat, le groupe L revient avec l'amendement suivant :

Lorsque le terrain s'y prête, le département peut, avec l'accord du propriétaire, ~~après avoir recueilli le préavis~~ de la commune et d'AgriGenève, supprimer l'obligation de remblayage en vue de l'aménagement d'étangs destinés à la pêche et/ou à la protection de la nature, respectivement aux conditions fixées à l'article 7A de la loi sur la pêche du 20 octobre 1994, et à la législation en vigueur en matière de protection de la nature et du paysage, dans le respect des surfaces d'assolement. Dans tous les cas, l'exploitant de la gravière est informé. »

Le Président rappelle qu'il s'agit là d'une ancienne disposition de la loi qui serait ainsi modifiée et qu'imposer un accord au lieu d'un préavis créerait un précédent, puisque généralement, les lois demandent des préavis communaux).

(R) Un changement de relief constitue une intervention lourde (respect des surfaces agricoles utiles (SAU), modification du paysage). Il ne serait pas exagéré que les communes et l'association professionnelle faîtière puissent donner leur accord.

(L) Accepter cet amendement ne créerait pas de précédent.

(V) Cet amendement ouvre la boîte de Pandore : les communes vont maintenant demander le respect de leur accord dans tous les cas où elles peuvent se prononcer.

L'amendement L est accepté (Pour : 1R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : 2S, 3V, 1PDC / Abstention : ---). L'art. 20, tel que modifié, est adopté à la majorité (Pour : 1R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : 3Ve / Abstention : 2S, 1PDC).

Art. 44 Evaluation de l'impact de la modification du xxx (nouveau)

Le terme « incidences » est remplacé par « impact » dans le titre et la première phrase de l'alinéa 1.

¹ Le Conseil d'Etat évalue **les incidences l'impact** de la modification du xxx 2 ans après l'entrée en vigueur de cette dernière, sous forme d'un rapport au Grand Conseil. Ce rapport porte en particulier sur les résultats obtenus en matière de valorisation de matériaux minéraux sur les gravières ainsi que sur les besoins en capacité de stockage définitif desdits matériaux.

Vote du PL 10702 tel qu'amendé, en troisième débat

Le PL 10702 est adopté à l'unanimité

(Pour: 2S, 3V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG /

Contre : --- / Abstention : ---).

7. Lecture du PL 10701 article par article et vote d'entrée en matière

Art. 3, al. 5 (nouvelle teneur), al. 6 et 7 (nouveaux) sur les définitions

(Dép.) Le département s'est assuré auprès du responsable de la protection des sols du canton que les **définitions** « horizon B ou sous-couche arable » sont bien **conformes**.

Art. 29, lit. c (nouvelle) sur les types de décharges contrôlées

(Dép.) Les « décharges contrôlées bioactives » ont été oubliées dans la précédente loi. L'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) mentionne en effet trois types de décharges contrôlées :

- les décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI-ME) ;
- les décharges bioactives (plus étanches, notamment pour le stockage de terres souillées ou de déchets amiantés) (à Genève, Châtillon) ;
- les décharges contrôlées pour résidus stabilisés (pour les déchets qui ne peuvent pas être inertisés avant stockage définitif) (à Genève, aucune).

C'est l'exploitant qui décide s'il tolère ou non des déchets amiantés (la décharge de Châtillon à Genève, exploitée par les SIG, n'en reçoit pas ; celle de Fribourg en reçoit). Des mesures de confinement, régies par l'OTD, existent pour les substances polluantes qui partent dans ce type de décharge.

Art. 30, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau) sur la procédure de demande d'autorisation

(Dép.) Il y a **deux lois en parallèle** qui traitent du même aspect : certaines de ces décharges contrôlées ne pourraient dépendre que de la LGD, d'autres sont traitées dans le cadre de la LGEA. Pour les décharges contrôlées en gravières, c'est la LGEA qui s'applique.

Art. 30A Plans et procédures relatifs aux décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués (nouveau)

(R) Existe-t-il un **endroit à Genève qui permettrait d'honorer toutes les conditions** listées ? (Dép.) Il en existe quelques-uns (deux à trois sur chaque rive), mais la recherche est effectivement difficile. Les dispositions de cet article sont en effet très longues, mais se réfèrent au modèle existant depuis dix ans sur les gravières et qui fonctionne bien. De nombreux enjeux, entités et personnes sont à satisfaire pour l'exploitation d'une telle décharge. Un groupe de travail transversal a préparé un plan directeur qui serait recevable : des périmètres sont identifiés qui feraient déjà l'objet d'un consensus de base tenant compte des différents enjeux³⁸.

(R) Le **caractère moins urgent de ce PL 10701** a été démontré, mais en vue du vote, il serait indispensable de pouvoir disposer d'un **rapport sur l'avancement des travaux**, avec une liste des sites qui font l'objet d'un accord. (Dép.) Le département fera prochainement une présentation de la situation, avec état des lieux et volumes potentiels (*ndlr*, cela a été fait, voir point 3 ci-dessus).

Modification de la LaLAT, art. 13, al. 1, lit. m (nouvelle) sur les autres plans d'affectation

(Dép.) Il s'agit là d'une modification en amont de la LaLAT permettant, pour des installations de traitement de déchets, de disposer de zones de **décharges** qui possèdent le **même statut temporaire** que les zones de gravières.

³⁸ Voir ci-dessus le point 3 de ce rapport.

Modification de la LaLAT, art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)

(Dép.) Cet article traite aussi de modifications à d'autres lois. La fin de l'alinéa existe déjà dans la loi cantonale, mais n'a aucun lien avec les problèmes de décharges.

Modification de la LaLAT, art. 20, al. 4 (abrogé, les alinéas 5 à 8 devenant les alinéas 4 à 7)

(Dép.) Cet **alinéa** est **transféré** à l'art. 21A, car il était logique de placer les zones de gravières dans la même section (2A) que les zones de décharges.

Modification de la LaLAT, art. 21A Zones de gravières (nouveau)

(Dép.) Il s'agit de l'art. 20, al. 4 qui a été **déplacé**.

Modification de la LaLAT, art. 21B Zones de décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués (nouveau)

(Dép.) La rédaction de cet amendement contient une **erreur**. La loi mentionnée doit être la LGD et non la LGEA. Cette erreur sera rectifiée. (ndlr, elle l'a été).

Vote d'entrée en matière sur le PL 10701 Pour : 13 (2S, 3V, 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG) / Contre : --- / Abst. : 1R

8. Deuxième et troisième débat sur le PL 10701

Art. 3 Définitions, al. 5 (nouvelle teneur), al. 6 et 7 (nouveaux)

L'art. 3 est adopté à l'unanimité (Pour: 2S, 3V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Chapitre IV Décharges contrôlées (abrogé, le chapitre IVA ancien étant renuméroté Chapitre IV)

Section 3 Décharges contrôlées (nouvelle)

Art. 29 Types de décharges contrôlées, lit. c (nouvelle)

Le département a déjà expliqué en première lecture la raison de cette modification (voir ci-dessus).

L'art. 29 est adopté à l'unanimité (Pour: 2S, 3V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Art. 30 Procédure, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

L'al. 4 du PL 10701 est accepté à l'unanimité (Pour: 2S, 1V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

A l'al. 5, le département propose deux corrections suite à des erreurs de plume: « sous réserve » au lieu de « sous réserves » et « entrent » au lieu de « rentrent ».

Moyennant les deux rectifications formelles ci-dessus, l'art. 30 du PL 10701 est accepté à l'unanimité (Pour: 2S, 3V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Art. 30A Plans et procédures relatifs aux décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués (nouveau)

D'une part, le département propose, en amendement formel, l'ajout de sous-titres permettant d'améliorer la lisibilité de cet art. 30A (plan directeur, plan de zones, modalités d'exploitation, coordination des procédures, modalités financières, accessibilité).

D'autre part, suite aux débats nourris de la commission sur la question de l'indispensable clause du besoin pour mettre en vigueur les modifications du PL 10701, le département propose dans un premier temps les amendements suivants aux al. 1 et 2 :

¹ « Les décharges contrôlées pour matériaux inertes créées pour accueillir exclusivement des matériaux d'excavation non pollués (ci-après : décharges pour matériaux d'excavation non pollués) font l'objet d'un plan directeur qui délimite leurs périmètres admissibles. Ce plan est adopté conformément à la procédure prévue par la loi sur les gravières pour l'adoption du plan directeur des gravières, **excepté le fait qu'il est présenté, avant son adoption par le Conseil d'Etat, sous forme d'un rapport au Grand Conseil. Ce rapport fait état des besoins en capacités de stockage définitif supplémentaires. Le Grand Conseil peut formuler des recommandations par voie de résolution dans un délai de trois mois. A l'issue de ce délai, il est procédé conformément à l'article 5, alinéa 5 de la loi sur les gravières.** »

² « L'adoption d'un plan de zones des décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués est nécessaire avant la délivrance des autorisations d'aménager et d'exploiter. La procédure est la même que celle prévue par la loi sur les gravières pour l'adoption d'un plan d'extraction. **Le plan de zones des décharges pour matériaux d'excavation non pollués n'est adopté par le Conseil d'Etat que s'il y a un besoin en capacités de stockage définitif supplémentaire.** »

(PDC) Ce mécanisme s'inspire d'autres lois dans lesquelles des plans directeurs sont avalisés par voie de résolution (plan directeur des transports publics, par exemple). Deux options avaient été imaginées sur le mode de mise en œuvre du plan directeur en fonction des besoins avérés : soit à l'article concernant l'entrée en vigueur, soit à l'art. 30, al. 1, avec l'idée d'un rapport qui mettrait en évidence la preuve du besoin de nouvelles capacités de stockage et qui ferait l'objet d'une décision du Grand Conseil en vue d'actionner le dispositif. La voie de résolution n'est bien sûr pas la garantie absolue, mais il est vrai aussi que cette compétence relève formellement du Conseil d'Etat.

(R) Etant donné qu'un plan directeur ne peut pas être refusé et que seules une résolution et des recommandations sont possibles, comme c'est le cas dans les transports, le Grand Conseil n'a plus aucun pouvoir. Il faut trouver un mécanisme qui permette au Grand Conseil de donner le feu vert sans donner les pleins pouvoirs au Conseil d'Etat.

(Dép.) La difficulté réside non dans le principe de validation par le Grand Conseil, mais dans la réactivité du mécanisme. Les rapports à intervalles réguliers permettront certes de suivre la situation, mais en cas de conflit, il faudrait pouvoir agir rapidement avant l'échéance du prochain rapport. Exemple : pour les premiers mois du chantier CEVA, les exutoires sont assurés, mais lorsque le gros des déblais arrivera, les disponibilités en décharges sont actuellement incertaines. Une solution rapide éviterait que de gros projets soient abandonnés pendant une longue période.

(S) Serait-il possible de formuler une entrée en vigueur particulière ? (Dép.) Non, car l'entrée en vigueur est décidée par le Conseil d'Etat. La question a encore été clarifiée avec la Chancellerie, le conditionnement de

l'entrée en vigueur de la loi à la preuve du besoin n'est juridiquement pas possible.

(L) On pourrait placer la clause du besoin au niveau de l'ouverture de chaque nouvelle gravière, plutôt qu'au niveau du plan directeur. (Dép.) Dans ce cas-là, les compétences seraient plus clairement définies, car le plan d'affectation constitue un changement de zone, qui relève de la compétence du Grand Conseil. La difficulté serait de savoir quels objets le plan directeur doit contenir, sachant qu'ils ne sont peut-être pas réalisables. Alors que si le plan directeur est relativement large, les projets seront réalisables, puisque les requérants devront les déposer avec l'accord du propriétaire, etc. et le besoin serait défini à ce moment-là. Toutefois, la procédure d'adoption du plan de zone est la même que pour les gravières et c'est le Conseil d'Etat qui est compétent. Le but de cet article est de se greffer sur cette même procédure.

(S) Cet article pourrait mentionner aussi que l'accès à de nouvelles décharges en zone agricole est garanti à toutes les entreprises, sans discrimination. (Dép.) C'est vrai. Le département proposera un amendement au PL 10701 (voir art. 30A, al. 13 *Accessibilité*, ci-dessous).

(Dép.) La nécessité de prouver le besoin (pour ce PL 10701, avant l'ouverture de nouvelles capacités de stockage) existe déjà à quatre niveaux dans les dispositions actuelles³⁹. Des garde-fous existent donc au niveau de l'autorisation d'aménager et de l'autorisation d'exploiter. Avec la modification des al. 1 et 2 de l'art. 30A, elle serait reliée encore à deux autres étapes : le plan directeur et le plan d'affectation.

(R) La commission des travaux étudie actuellement un PL à l'appui d'une subvention de 170 mio CHF pour la construction du nouveau dépôt des tramways. 500'000 m³ viendront s'ajouter à ceux du CEVA. Avec l'adoption de cet alinéa, le Conseil d'Etat devra d'abord faire un rapport incluant tous les m³, de façon à ce que le Grand Conseil puisse lui donner le feu vert par le biais d'une résolution. Si le Grand Conseil accepte ces projets de construction, il doit parallèlement accepter le plan directeur des décharges dans le cadre d'une politique globale et cohérente pour la réalisation de ses infrastructures.

(S) La solution choisie est bonne car elle marque d'une part la volonté du Grand Conseil d'avoir raisonnablement voix au chapitre et de pouvoir juger de l'adéquation au vu des informations reçues, et d'autre part la complémentarité entre les bases légales (qui constituent le principe général) et le rapport (qui permet de faire le point de la situation et d'intervenir).

³⁹ Voir l'annexe 11 à ce sujet. La LGD (art. 4, al. 2), la LPE (art. 30^e, al. 2), l'OTD (art. 24, al. 1, lit. b) et le règlement d'application de la LGD (art. 43, al. 3).

Dans un second temps, le département remplace ses amendements aux al. 1 et 2, par une formulation semblable sur le fonds (mais quelque peu différente sur la forme), reformulée pour davantage de clarté en quatre alinéas distincts (al. 1 à 4) sous le sous-titre *Plan directeur*.

Plan directeur

¹ Les décharges contrôlées pour matériaux inertes créées pour accueillir exclusivement des matériaux d'excavation non pollués (ci-après : décharges pour matériaux d'excavation non pollués) font l'objet d'un plan directeur qui délimite leurs périmètres admissibles.

² Ce plan est adopté conformément à la procédure prévue par la LGEA pour l'adoption du plan directeur des gravières.

³ Avant son adoption par le Conseil d'Etat, ce plan est présenté au Grand Conseil sous forme d'un rapport. Ce rapport démontre le besoin avéré en capacités de stockage définitif supplémentaire. Le Grand Conseil peut formuler des recommandations par voie de résolution dans un délai de 3 mois.

⁴ A l'issue de ce délai, il est procédé conformément à l'article 5, alinéa 5 de la LGEA.

L'al. 1 de l'art. 30A, tel qu'amendé par le département dans sa seconde version, est adopté à l'unanimité (Pour : 2S, 2Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

L'al. 2 de l'art. 30A, sous-amendé formellement par le département (la « loi sur les gravières » étant remplacée par « LGEA »), est adopté à l'unanimité (Pour : 2S, 2Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

L'al. 3 de l'art. 30A, sous-amendé formellement par la commission, (le mot « il » de la 1^e phrase étant remplacé par « ce plan » pour davantage de clarté), est adopté (Pour : 2S, 2Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : 1R).

L'al. 4 de l'art. 30A, sous-amendé formellement par la commission, (la « loi sur les gravières » étant remplacée par « LGEA »), est adopté à l'unanimité (Pour : 2S, 2Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Le département propose deux nouveaux alinéas (al. 5 et 6) concernant le plan de zones, et repousse l'al. 3 du PL 10701 en al. 7.

Plan de zones

⁵ L'adoption d'un plan de zones des décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués est nécessaire avant la délivrance des autorisations d'aménager et d'exploiter. La procédure est la même que celle prévue par la LGEA pour l'adoption d'un plan d'extraction.

⁶ Le plan de zones des décharges pour matériaux d'excavation non pollués répartit les sites sur le territoire cantonal de manière équilibrée. Il n'est adopté par le Conseil d'Etat que s'il y a un besoin en capacités de stockage définitif supplémentaire.

⁷ Le plan de zones des décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués, qui permet d'effectuer une pesée globale de tous les intérêts concernant l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et la protection de la nature et du paysage, comprend principalement :

- a) la délimitation du périmètre de la zone d'affectation en décharge pour matériaux d'excavation non pollués;
- b) la description des éléments naturels et semi-naturels de valeur existants;
- c) les données relatives aux modifications paysagères projetées;
- d) l'occupation du sol (habitats, routes, etc.);
- e) les données relatives aux eaux de surface ou souterraines, y compris les dangers d'inondation;
- f) les étapes prévues et les modalités d'exploitation;
- g) le plan général de circulation;
- h) la localisation des installations nécessaires;
- i) le rapport pédologique définissant les différentes couches et précisant les aspects qualitatifs et quantitatifs du sol ainsi que les précautions à prendre en vue de la préservation de la qualité des matériaux terreux lors du décapage, de leur entreposage, de la remise en état du site et de la remise en culture des parcelles concernées;
- j) les précautions particulières à observer, s'agissant notamment de la protection des espèces animales ou végétales durant l'exploitation ou les mesures à prendre afin de limiter au maximum les nuisances dues à l'exploitation;
- k) les mesures à prendre, si nécessaire, en vue du remplacement de chemins pédestres, conformément à la législation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnées pédestres;
- l) le programme d'exploitation et sa durée probable;
- m) l'affectation future du site;
- n) un document mentionnant l'état final des terrains, y compris les différences de niveau par rapport au terrain initial, l'emplacement des éléments naturels et semi-naturels restitués en compensation de ceux qui ont été détruits par l'exploitation, et les travaux de remise en état, y compris la phase de remise en culture.

⁸ Le plan de zones des décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués est accompagné d'une étude de l'impact sur l'environnement lorsque la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 le prescrit. Si tel n'est pas le cas, un rapport visant à démontrer la compatibilité du projet avec la législation en matière de protection de l'environnement (notice d'impact) est fourni.

Passant au second sous-titre *Plan de zones*, l'al. 5 de l'art. 30A est adopté à l'unanimité (Pour : 2S, 2Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Concernant l'al. 6, la notion d'équilibre dans la répartition des sites sur le territoire cantonal a été introduite, suite à la demande de l'ACG, reprise à son compte par le groupe S.

(Dép.) Des compétences supplémentaires sont données au Grand Conseil à ce niveau-là, puisque la LGEA fait référence à la procédure qui existe pour l'adoption des plans localisés de quartier, c'est-à-dire qu'après les délibérations et le préavis de la commune, le Conseil d'Etat peut publier le plan de zones en le remettant en consultation et des oppositions peuvent alors être faites. Si la commune s'oppose et que le Conseil d'Etat considère cette opposition comme non recevable, le Grand Conseil tranchera. Si celui-ci considère l'opposition de la commune comme légitime, le Conseil d'Etat devra l'accepter.

(S) Le groupe S avait initialement élaboré une formulation du type « Le département compétent veille à une répartition raisonnable des DCMi-ME en exploitation sur le territoire cantonal. », mais celle du département « de manière équilibrée » lui convient. Dans les deux cas, il s'agit de marquer le principe de base, tout en laissant une certaine souplesse d'application.

L'al. 6 de l'art. 30A est adopté à l'unanimité (Pour : 2S, 2Ve, 2PDC, 2R, 3L, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

En ce qui concerne l'al. 7, le groupe R propose l'amendement suivant :

« ⁷ Le plan de zones des décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués, qui permet d'effectuer une pesée globale de tous les intérêts concernant l'aménagement du territoire, les conditions d'exploitation de l'agriculture, la protection de l'environnement et la protection de la nature et du paysage, comprend principalement : [...] »

Le groupe S propose le sous-amendement suivant, par unité de forme avec les autres larges domaines d'intérêts mentionnés :

« ⁷ Le plan de zones des décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués, qui permet d'effectuer une pesée globale de tous les intérêts concernant l'aménagement du territoire, ~~les conditions d'exploitation de l'agriculture~~, la protection de l'environnement et la protection de la nature et du paysage, comprend principalement : [...] »

(UDC) Qu'en est-il de la demande d'AgriGenève concernant les profondeurs à respecter pour la terre végétale ? (Dép.) Selon l'art. 3, al. 6 et 7 LGD, la terre végétale est traitée comme une ressource et non comme un

déchet. Elle n'entre donc pas dans le champ d'application des matériaux d'excavation. Il ajoute que des mesures sur la protection des sols définissent les remblayages agricoles et assurent une certaine latitude aux agriculteurs, afin qu'ils puissent poursuivre la valorisation de la terre végétale sur les parcelles qui en ont besoin.

(S) Le groupe S avait initialement souhaité supprimer le terme « probable » à la lettre l concernant la durée d'exploitation de la DCMI-ME. Suite à une discussion avec le département, il y renonce mais lui demande de réexpliquer la raison pour l'ensemble de la commission. (Dép.) Si une durée fixe est mentionnée et qu'elle n'est pas respectée, le plan d'affectation devra être modifié et la procédure recommencée, car dans le règlement sur la gestion des déchets, la durée de l'autorisation d'exploiter est limitée à cinq ans.

Le groupe R retire son amendement au profit de l'amendement S. L'al. 7 ainsi amendé de l'art. 30A est adopté à l'unanimité (2S, 2Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Concernant l'al. 8, (R) à quels cas se réfère la formulation « si tel n'est pas le cas » ? (Dép.) Il s'agit d'une limite au niveau des volumes (au-dessous de 500'000 m³, le projet n'est pas soumis à une étude d'impact mais au-dessus, oui). Par contre, il est avantageux de requérir systématiquement une notice d'impact, proche de l'étude d'impact, qui est aussi requise au moment du projet de plan d'affectation.

L'al. 8 de l'art. 30A est adopté à l'unanimité (2S, 2Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Le département présente un nouvel amendement (l'al. 9, l'al. 10 étant l'ancien 5), à la demande des graviéristes en zone industrielle et du groupe S en première lecture.

Modalités d'exploitation

⁹ En principe, seule la part non valorisable des matériaux d'excavation non pollués est admise en décharge pour matériaux d'excavation non pollués.

¹⁰ Le stockage provisoire de matériaux terreux peut être autorisé pendant l'exploitation de la décharge pour matériaux d'excavation non pollués.

(UDC) Pourquoi les termes « en principe » sont-ils nécessaires ? Que cachent-ils ? (Dép.) La problématique est complexe. Les bosses hors périmètres de gravières doivent être réparties de manière équilibrée sur le territoire. Pour les chantiers situés à proximité d'un site de stockage définitif,

transporter 100 m³ de déchets à l'autre bout du canton (sur une plate-forme de recyclage ou sur une gravière) pour en extraire la seule part valorisable, puis revenir la stocker, n'est pas forcément judicieux : les nuisances générées seront plus importantes que le volume gagné. Pour plus de cohérence, les sites de stockage définitifs hors gravières (DCMI-ME) devraient pouvoir disposer eux aussi d'installations de traitement, mais « plus » mobiles que celles autorisées sur les gravières. Les installations mobiles permettant de faire du chaulage ou du concassage sont interdites en zone agricole, mais pourraient ponctuellement être utilisées sur un site de stockage pour en soutirer la part valorisable, évitant ainsi de longs transports⁴⁰. Il n'existe pas encore d'installations mobiles de lavage (dont la mise en place est impossible sans eau à proximité). En conclusion, déployer, sur certains sites, tous les types de traitement n'est parfois ni réalisable, ni judicieux, ni légitime. Et imposer des installations de traitement exhaustif partout n'est pas non plus une solution. Par contre, avoir une certaine souplesse pour autoriser ponctuellement certaines installations peut être judicieux. D'où le « en principe », qui suscite sans obliger.

(R) On peut craindre une inégalité de traitement pour les entreprises qui n'auraient pas les moyens d'investir dans des installations ou qui ne trouveraient pas d'acquéreurs pour les matériaux valorisés. (Dép.) Non, car le principe est le même pour tous. Mais les capacités d'investissement varient et, par conséquent, les performances en termes de recyclage. Si le marché se crée peu à peu, avec des acquéreurs, tous feront le nécessaire pour que cette part valorisable soit extraite, par le biais d'installations mobiles sur ces aires dévolues au stockage. Le gros potentiel de valorisation réside essentiellement dans le chaulage, avec des prix inférieurs à ceux des matériaux naturels équivalents. Aujourd'hui, les entreprises qui pratiquent le chaulage ne sont pas pénalisées économiquement, même si le rendement n'est pas le même pour tous les matériaux. Pour les gros volumes (remblayages de fouilles, sous-couches routières, etc.), ces matériaux stabilisés à la chaux sont déjà intéressants du point de vue économique. De plus, l'entreprise qui exploite un site de stockage de ce type-là n'a pas à creuser pour stocker (comme dans les gravières) et si son site n'est pas ouvert à tous, l'avantage concurrentiel est certain. L'ouverture de sites de stockage sur le canton se fera de manière très

⁴⁰ Il existe plusieurs niveaux d'autorisation pour les installations de traitement : les grosses installations pérennes (donc non mobiles) en zone industrielle ; les installations mobiles au bénéfice d'une autorisation de traitement temporaire (durant l'exploitation de la gravière) et liée au site (autorisées en gravière, mais sans possibilité de se déplacer sur d'autres chantiers) ; les installations, plus petites et encore plus mobiles, au bénéfice d'une autorisation de traitement liée à l'installation elle-même et non au site (donc ces installations pourraient pour quelques jours ou quelques semaines travailler sur une DCMI-ME).

parcimonieuse (un sur chacune des rives) et si c'est une entreprise de construction qui est autorisée à exploiter, elle aura à disposition un moyen pour faire baisser ses prix de construction, car elle pourra mettre des matériaux en décharge à 3 ou 4 CHF/m³, au lieu des 28 CHF/m³ actuels. La potentielle inégalité de traitement (qui résulterait de l'octroi d'une autorisation à une entreprise plutôt qu'à une autre) pourrait être équilibrée par le biais du statut public de la décharge (cf. al. 13, Accessibilité).

(S) L'objectif d'encourager au recyclage (plus implicite qu'explicite dans ce PL) aurait pu être clairement écrit. Toutefois, le transport est un bon argument. Le recyclage est judicieux dans certains cas, et il ne l'est pas opportun dans d'autres, notamment pour de mauvais rapports volumes/transports ou s'il n'y a pas (encore) de marché pour ces matériaux recyclés. Dès lors, il appartiendra au département d'apprécier la situation et de déterminer, selon des critères précis et en toute égalité de traitement, si une exception se justifie ou non.

(PDC) Des critères précis figureront-ils dans le règlement ? (Dép.) Oui. Pour l'instant, le tri systématique ne peut pas être imposé, notamment car, selon l'OTD, les matériaux d'excavation non triés peuvent être mis en décharge. En préconisant que la part non valorisable peut servir à faire des bosses, les dispositions du PL sont donc beaucoup plus contraignantes que le droit fédéral.

Le groupe UDC propose deux formulations alternatives, qui ne seront finalement pas votées:

« ~~En principe~~, En règle générale, seule la part non valorisable des matériaux d'excavation non pollués est admise en décharge pour matériaux d'excavation non pollués. » OU

« ~~En principe~~, A l'exception de cas justifiés, seule la part non valorisable des matériaux d'excavation non pollués est admise en décharge pour matériaux d'excavation non pollués. » ».

(L) Le terme « en principe » laisse une part évolutive à l'exploitation de la gravière. Aujourd'hui l'offre dépasse la demande, mais celle-ci augmentera, la mentalité face aux matériaux recyclés changera et la technologie s'améliorera. Grâce à cette évolution, ces matériaux prendront de la valeur économique. (Dép.) Il est évident que l'avantage économique aura un impact certain sur leur utilisation. Cependant, vu la forte concurrence parmi les exploitants, certains vont profiter de la brèche pour s'opposer systématiquement aux projets concurrents qui ne tiendront compte que de la part non valorisable. Une trop grande rigueur risquerait de bloquer le déploiement de ce type de sites de stockage. Les termes « En principe » (ou une formulation équivalente) devraient donc être maintenus. En effet, les nouveaux chantiers pourraient déclencher un plan directeur et un plan

d'affectation, et il serait dommage de ne pas pouvoir y donner suite pour avoir voulu être plus royaliste que le roi au niveau de leur contenu.

(L) La formulation « en principe » sert à pondérer l'octroi d'une concession par rapport à un concurrent. (Dép.) Cette situation prévaut aujourd'hui déjà dans les gravières : un plan directeur existe, et ce sont les entreprises qui sont prêtes à faire des investissements pour monter un plan d'affectation qui peuvent ensuite faire une requête en autorisation d'exploiter. Donc pas de pesée, mais la possibilité, sur un plan directeur, de développer plusieurs plans d'affectation en parallèle ; cela n'est encore jamais arrivé sur les gravières, mais le jour où le robinet sera ouvert, cette question se posera et le propriétaire de la parcelle (qui doit faire partie des requérants) devra décider à qui il octroie le droit d'exploiter son terrain.

(L) Le risque de monopole est-il réel ? (Dép.) Ce sera la même chose que dans les gravières, avec plusieurs acteurs, et ce sont les prix qui jouent le rôle de la concurrence. Si seuls deux sites de stockage définitif sont ouverts, les entreprises qui exploiteront seront en position dominante par rapport à d'autres.

L'al. 9 de l'art. 30A, tel que proposé par le département, est accepté (Pour : 2S, 1Ve, 2PDC, 2R, 3L, 2MCG / Contre : --- / Abstention : 1UDC).

L'al. 10 de l'art. 30A, tel que proposé par le département, est accepté (Pour : 2S, 1Ve, 2PDC, 2R, 3L, 2MCG / Contre : --- / Abstention : 1UDC).

Le nouvel al. 11 n'est autre que l'ancien al. 6 du PL 10701 déplacé.

Coordination des procédures

¹¹ Lorsque la création d'une décharge pour matériaux d'excavation non pollués fait l'objet d'une autorisation de construire au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, l'article 22 de la présente loi est applicable au stade de la délivrance d'une autorisation d'exploiter une décharge pour matériaux d'excavation non pollués au sens de l'article 28 de la présente loi.

L'al. 11 de l'art. 30A est accepté à l'unanimité (2S, 2Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Il en est de même pour le nouvel al. 12, qui n'est autre que l'ancien al. 7 du PL 10701 déplacé.

Modalités financières

¹² Un montant - fixé dans le règlement d'application de la présente loi - est prélevé auprès de l'exploitant en fonction du volume global d'exploitation afin de couvrir les frais de prospection et de remédier aux impacts liés à la décharge pour matériaux d'excavation non pollués. Il est affecté

pour moitié à l'Etat de Genève et pour moitié à la commune sur le territoire de laquelle se trouve ladite décharge. Si cette dernière est exploitée sur le territoire de plusieurs communes, le montant est réparti entre elles proportionnellement à la surface de la décharge pour matériaux d'excavation non pollués sur chacune d'entre elles.

Le groupe R propose l'amendement suivant, dans la même logique que l'amendement déposé pour le PL 10702 :

«[...]Il est affecté pour **moitié 40 pour cent** à l'Etat de Genève et pour **moitié 60 pour cent** à la commune sur le territoire de laquelle se trouve ladite décharge.»

Sans mener une nouvelle fois le même débat, l'amendement R est accepté (Pour : 2R, 1L, 1UDC, 2MCG / Contre : 2S, 1PDC / Abstention : 1Ve, 1PDC, 2L).

L'al. 12, tel que modifié, est adopté (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : 2S, 1Ve).

Modalités financières

¹² Un montant - fixé dans le règlement d'application de la présente loi - est prélevé auprès de l'exploitant en fonction du volume global d'exploitation afin de couvrir les frais de prospection et de remédier aux impacts liés à la décharge pour matériaux d'excavation non pollués. Il est affecté pour 40 pour cent à l'Etat de Genève et pour 60 pour cent à la commune sur le territoire de laquelle se trouve ladite décharge. Si cette dernière est exploitée sur le territoire de plusieurs communes, le montant est réparti entre elles proportionnellement à la surface de la décharge pour matériaux d'excavation non pollués sur chacune d'entre elles.

Le département propose un nouvel al. 13, sur l'accessibilité des DCMI-ME aux entreprises.

Accessibilité

¹³ **Une fois autorisée, la décharge pour matériaux d'excavation non pollués est accessible à toute entreprise souhaitant mettre en décharge de tels matériaux, dans la limite des volumes disponibles.**

(Dép.) L'exploitation de ces sites ne coûte pas très cher, mais le prix de la décharge est élevé, ce qui donne un avantage concurrentiel très important à l'entreprise qui possède une décharge, notamment si c'est une entreprise de construction. Les bosses qui devront être créées pour servir d'exutoires aux futurs chantiers doivent remplir leur fonction, c'est-à-dire absorber les déblais de chantier, quelles que soient les entreprises. Aujourd'hui déjà, certains terrassiers n'achètent pas de sables et graviers naturels, mais ont besoin d'exutoires. De plus, certains graviéristes ne mettent leurs sites de stockage à disposition qu'à ceux qui leur achètent du gravier. Il faudrait donc sortir de cette dynamique-là pour éviter, faute d'exutoires, de se retrouver avec des sites de remblayage sauvages.

Dans l'intérêt public, le Conseil d'Etat affecte, avec cet al. 13, certains périmètres à ce rôle d'écrémage et d'ouverture à tous, même si c'est une entreprise privée qui assure l'exploitation. Les Vaudois mettent systématiquement dans leurs autorisations d'exploiter que « le permis est conditionné au libre accès de la décharge aux entreprises de la région ». Les Fribourgeois indiquent dans leur Loi sur l'aménagement du territoire que « l'exploitant-e est tenu-e de garantir l'accès à son exploitation à toute entreprise pour le dépôt de matériaux d'excavation et de déblayage de celle-ci » et fixent une base tarifaire dans leur règlement d'application.

L'al. 13, tel que proposé par le département hormis une modification formelle (le terme « personne » a été formellement modifié en « entreprise », plus clair dans le contexte), est accepté à l'unanimité (Pour : 2S, 2Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

L'art. 30A ainsi amendé est adopté à l'unanimité (2S, 2Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Art. 58 Dispositions transitoires de la modification du xxx (nouveau)

(UDC) La rétroactivité de la loi est dérangeante. (Dép.) Les dossiers actuellement en suspens (requêtes en remblayage déposées auprès du DCTI) seront débloqués selon la procédure définie dans la loi, mais les règles du jeu ne changeront pas.

L'art. 58 est adopté à l'unanimité (Pour : 2S, 2Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG / Contre : --- / Abstention : ---).

Art. 2 Modifications à une autre loi

Art. 13, al. 1, lit. m (nouvelle)

(Dép.) Il s'agit ici d'instituer cette nouvelle zone au sein de la LAT et de lui donner un statut équivalent à la zone de gravières : transitoire et temporaire.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)

(Dép.) Seul le début de la phrase a été ajouté, le reste existant déjà dans l'article actuel de la LAT : les zones de gravières ou de décharges contrôlées sont de la compétence du Conseil d'Etat.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 20, al. 4 (abrogé, les alinéas 5 à 8 devenant les alinéas 4 à 7)

Pas d'opposition, adopté.

Section 2A Zones de gravières et de décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués (nouvelle)

Art. 21A Zones de gravières (nouveau)

(UDC) Les zones de gravière peuvent-elles aussi être situées en ZI ?
(Dép.) Comme déjà rappelé, les gravières se trouvent en zone agricole, sauf exceptions en ZI (Montfleury, où le zonage a changé).

Pas d'opposition, adopté.

Art. 21B Zones de décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués (nouveau)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

(Dép.) Il s'agit ici de modifier la loi qui vient d'être votée (PL 10702), puisque les deux PL sont liés et entrent en vigueur en même temps.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 3 Entrée en vigueur

Pas d'opposition, adopté.

La commission vote le PL en 3^e débat, article par article tels qu'issus du 2^e débat. Etant donné qu'aucun commentaire ni amendement n'est présenté, ils sont tous adoptés sans opposition.

Vote du PL 10701 tel qu'amendé, en troisième débat**Le PL 10701 est adopté.****(Pour: 2S, 2V, 2PDC, 2R, 3L, 1MCG /****Contre : --- / Abstention : 1UDC).**

Au bénéfice de ce rapport, je vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'entrer en matière et de voter les PL 10701 et 10702 tels que ressortis des intenses travaux de la Commission de l'environnement et de l'agriculture.

ANNEXES :

1. *Support de présentation du département concernant les deux projets de loi*
2. *Cartographie des gravières actuelles*
3. *Argumentation présentée en commission par les graviéristes en ZI*
4. *Argumentation présentée en commission par AgriGenève*
5. *Argumentation présentée en commission par la FMB*
6. *Argumentation présentée en commission par le GEG*
7. *Argumentation présentée en commission par SCRASA*
8. *Courrier et résolution des exécutifs des communes de la Champagne*
9. *Commentaire argumenté transmis à la commission par les citoyens d'Avusy*
10. *Présentation par le département des sites potentiels pour les DCMI-ME sur le canton*
11. *Compilation des bases légales sur la clause du besoin*

Projet de loi

(10701)

modifiant la loi sur la gestion des déchets (L 1 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 5 (nouvelle teneur), al. 6 et 7 (nouveaux)

⁵ On entend par installations d'élimination de déchets toutes choses mobilières ou immobilières ainsi que leurs parties intégrantes et accessoires destinées à l'élimination des déchets.

⁶ Sont des matériaux terreux les matériaux qui proviennent de la couche supérieure du sol - dite horizon A ou terre végétale - ainsi que de la couche inférieure de ce dernier, dite horizon B ou sous-couche arable.

⁷ Par matériaux d'excavation, l'on entend les matériaux excavés lors de travaux de génie civil ou de construction tels que graviers, sables, limons, argiles et rochers concassés, qui ne sont pas des matériaux terreux.

Chapitre IV (abrogé, le chapitre IVA devenant le chapitre IV)

Section 3 Décharges contrôlées (nouvelle)

Art. 29, lit. c (nouvelle)

c) décharges contrôlées bioactives.

Art. 30, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

⁴ Pour le surplus, l'article 21 n'est pas applicable aux décharges contrôlées.

⁵ Les décharges contrôlées pour matériaux inertes qui entrent dans le champ d'application de la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (ci-après LGEA), sont régies, sous réserve de l'application du droit fédéral, par ladite loi.

Art. 30A Plans et procédures relatifs aux décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués (nouveau)

Plan directeur

¹ Les décharges contrôlées pour matériaux inertes créées pour accueillir exclusivement des matériaux d'excavation non pollués (ci-après : décharges pour matériaux d'excavation non pollués) font l'objet d'un plan directeur qui délimite leurs périmètres admissibles.

² Ce plan est adopté conformément à la procédure prévue par la LGEA pour l'adoption du plan directeur des gravières.

³ Avant son adoption par le Conseil d'Etat, ce plan est présenté au Grand Conseil sous forme d'un rapport. Ce rapport démontre le besoin avéré en capacités de stockage définitif supplémentaire. Le Grand Conseil peut formuler des recommandations par voie de résolution dans un délai de 3 mois.

⁴ A l'issue de ce délai, il est procédé conformément à l'article 5, alinéa 5 LGEA.

Plan de zones

⁵ L'adoption d'un plan de zones des décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués est nécessaire avant la délivrance des autorisations d'aménager et d'exploiter. La procédure est la même que celle prévue par la LGEA pour l'adoption d'un plan d'extraction.

⁶ Le plan de zones des décharges pour matériaux d'excavation non pollués répartit les sites sur le territoire cantonal de manière équilibrée. Il n'est adopté par le Conseil d'Etat que s'il y a un besoin en capacités de stockage définitif supplémentaire.

⁷ Le plan de zones des décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués, qui permet d'effectuer une pesée globale de tous les intérêts concernant l'aménagement du territoire, l'agriculture, la protection de l'environnement et la protection de la nature et du paysage, comprend principalement :

- a) la délimitation du périmètre de la zone d'affectation en décharge pour matériaux d'excavation non pollués;
- b) la description des éléments naturels et semi-naturels de valeur existants;
- c) les données relatives aux modifications paysagères projetées;
- d) l'occupation du sol (habitats, routes, etc.);
- e) les données relatives aux eaux de surface ou souterraines, y compris les dangers d'inondation;

- f) les étapes prévues et les modalités d'exploitation;
- g) le plan général de circulation;
- h) la localisation des installations nécessaires;
- i) le rapport pédologique définissant les différentes couches et précisant les aspects qualitatifs et quantitatifs du sol ainsi que les précautions à prendre en vue de la préservation de la qualité des matériaux terreux lors du décapage, de leur entreposage, de la remise en état du site et de la remise en culture des parcelles concernées;
- j) les précautions particulières à observer, s'agissant notamment de la protection des espèces animales ou végétales durant l'exploitation ou les mesures à prendre afin de limiter au maximum les nuisances dues à l'exploitation;
- k) les mesures à prendre, si nécessaire, en vue du remplacement de chemins pédestres, conformément à la législation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnées pédestres;
- l) le programme d'exploitation et sa durée probable;
- m) l'affectation future du site;
- n) un document mentionnant l'état final des terrains, y compris les différences de niveau par rapport au terrain initial, l'emplacement des éléments naturels et semi-naturels restitués en compensation de ceux qui ont été détruits par l'exploitation, et les travaux de remise en état, y compris la phase de remise en culture.

⁸ Le plan de zones des décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués est accompagné d'une étude de l'impact sur l'environnement lorsque la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 le prescrit. Si tel n'est pas le cas, un rapport visant à démontrer la compatibilité du projet avec la législation en matière de protection de l'environnement (notice d'impact) est fourni.

Modalités d'exploitation

⁹ En principe, seule la part non valorisable des matériaux d'excavation non pollués est admise en décharge pour matériaux d'excavation non pollués.

¹⁰ Le stockage provisoire de matériaux terreux peut être autorisé pendant l'exploitation de la décharge pour matériaux d'excavation non pollués.

Coordination des procédures

¹¹ Lorsque la création d'une décharge pour matériaux d'excavation non pollués fait l'objet d'une autorisation de construire au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, l'article 22 de la présente loi est applicable au stade de la délivrance d'une autorisation

d'exploiter une décharge pour matériaux d'excavation non pollués au sens de l'article 28 de la présente loi.

Modalités financières

¹² Un montant - fixé dans le règlement d'application de la présente loi - est prélevé auprès de l'exploitant en fonction du volume global d'exploitation afin de couvrir les frais de prospection et de remédier aux impacts liés à la décharge pour matériaux d'excavation non pollués. Il est affecté à raison de 40 % à l'Etat de Genève et de 60 % à la commune sur le territoire de laquelle se trouve ladite décharge. Si cette dernière est exploitée sur le territoire de plusieurs communes, le montant est réparti entre elles proportionnellement à la surface de la décharge pour matériaux d'excavation non pollués sur chacune d'entre elles.

Accessibilité

¹³ Une fois autorisée, la décharge pour matériaux d'excavation non pollués est accessible à toute entreprise souhaitant mettre en décharge de tels matériaux, dans la limite des volumes disponibles.

Art. 58 Dispositions transitoires de la modification du xxxx (nouveau)

La modification du xxx est directement applicable aux procédures en cours.

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1, lit. m (nouvelle)

m) les plans de zones des décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués visés par la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (ci-après : LGD).

Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)

² Toutefois, le Conseil d'Etat est compétent pour délimiter des zones de gravières ou de décharges contrôlées pour matériaux inertes destinées exclusivement à accueillir des matériaux d'excavation non pollués au sens des articles 21A et 21B ou des plans localisés agricoles au sens de l'article 20, alinéa 4, ou des zones portant sur des surfaces de peu d'importance, mais au maximum de 1 000 m². Dans cette dernière hypothèse, la procédure prévue pour l'adoption des plans localisés de quartier par l'article 6 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, est applicable par analogie.

Art. 20, al. 4 (abrogé, les alinéas 5 à 8 devenant les alinéas 4 à 7))

**Section 2A Zones de gravières et de décharges contrôlées
pour matériaux inertes n'accueillant que des
matériaux d'excavation non pollués (nouvelle)**

Art. 21A Zones de gravières (nouveau)

Les zones de gravières sont destinées à l'exploitation des gravières, selon la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999, qui en fixe la procédure d'adoption et d'extinction. Elles sont délimitées, en règle générale, dans la zone agricole. Un plan d'extraction en fixe les modalités d'exploitation.

**Art. 21B Zones de décharges contrôlées pour matériaux inertes
n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués
(nouveau)**

Les zones de décharges contrôlées pour matériaux inertes accueillant exclusivement des matériaux d'excavation non pollués sont destinées au remblayage de certains périmètres fixés dans le plan directeur y relatif prévu par la LGD. Leur contenu est fixé par l'art. 30A alinéa 7 de ladite loi.

* * *

² La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (L 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 6 al. 2 (nouvelle teneur)

² Ces plans définissent les zones de gravières, au sens de l'article 21A de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet de loi

(10702)

modifiant la loi sur les gravières et exploitations assimilées (L 3 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999, est
modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1, lit. b (nouveau teneur), lit. c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d), lit. d (nouveau teneur), al. 2, lit. b (nouveau teneur) et d (nouvelle)

¹ La présente loi a pour but :

- b) de garantir un approvisionnement du canton en gravier, sable et argile indigènes en quantité et diversité suffisantes, compatible avec le principe du développement durable, en s'assurant, dans la mesure du possible, que l'ensemble des matériaux minéraux exploitables aient été extraits avant toute phase de remblayage;
- c) de promouvoir une valorisation optimale des matériaux minéraux avant une mise en décharge de leur part non valorisable;
- d) de veiller à un remblayage des gravières par des matériaux inertes dans le respect des dispositions de la législation fédérale et de la législation cantonale en matière de gestion des déchets et de protection de la nature et du paysage;

² La poursuite de ces objectifs doit, en particulier, tenir compte de la nécessité :

- b) de préserver les zones d'habitation, la zone viticole protégée, la zone de bois et forêts, les sites et les paysages dignes d'intérêt et les biotopes d'importance nationale, régionale et locale, de toute exploitation;
- d) de protéger les sols des parcelles sur lesquelles sont exploitées des gravières, de leur ouverture à la remise en état des lieux à la fin de l'exploitation.

Art. 3A Surveillance générale (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : le département).

² A ce titre, le département exerce la surveillance générale de l'exploitation des gravières, y compris du stockage provisoire et du traitement des matériaux minéraux sur les gravières.

Art. 3B Définitions (nouveau)

¹ Par matériaux minéraux, l'on entend les matériaux inertes issus d'un terrassement ou du tri effectué sur un chantier ainsi que les matériaux terreux.

² Sont des déchets minéraux les matériaux minéraux qui constituent des déchets au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (ci-après : LPE), du 7 octobre 1983.

³ Sont des matériaux terreux les matériaux qui proviennent de la couche supérieure du sol - dite horizon A ou terre végétale - ainsi que de la couche inférieure de ce dernier, dite horizon B ou sous-couche arable.

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur), lit. i, j et p (nouvelle teneur) et lit. q et r (nouvelles), al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Les plans d'extraction doivent permettre d'effectuer une pesée globale de tous les intérêts concernant l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, la gestion des eaux et la protection de la nature et du paysage et contenir, notamment, les éléments suivants :

- i) le mode de traitement des matériaux minéraux, le type d'installations nécessaires et leur localisation;
- j) le rapport pédologique définissant les différentes couches et précisant les aspects qualitatifs et quantitatifs du sol ainsi que les précautions à prendre en vue de la préservation de la qualité des matériaux terreux lors du décapage, de leur entreposage et de la remise en état des lieux à la fin de l'exploitation;
- p) un document mentionnant les travaux de remise en état ainsi que l'état final des terrains, y compris les éventuelles différences de niveau par rapport au terrain initial et l'emplacement des éléments naturels et semi-naturels restitués en compensation de ceux qui ont été détruits par l'exploitation;
- q) le cas échéant, les types et volumes de matériaux minéraux de provenance extérieure à la zone de gravières concernée, issus notamment de chantiers ou d'autres gravières, pouvant être traités par les installations sises sur ladite zone;
- r) le cas échéant, les volumes de matériaux minéraux de provenance extérieure à la zone de gravières concernée pouvant être stockés provisoirement sur ladite zone et l'emplacement dudit stockage.

² Les plans d'extraction font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement lorsque la LPE le prescrit. Si tel n'est pas le cas, ces plans sont accompagnés d'un rapport visant à démontrer leur compatibilité avec la législation en matière de protection de l'environnement (notice d'impact).

Art. 8, al. 2, lit. b (nouvelle, les lettres b et c anciennes devenant les lettres c et d)

² Cette autorisation porte sur :

- b) les modalités de traitement et/ou de stockage des matériaux minéraux de provenance extérieure à la gravière, l'application de l'article 16A de la présente loi étant réservée;

Art. 10, lit. c, d et e (nouvelle teneur) et f et g (nouvelles, la lettre f ancienne devenant la lettre h)

Avant de délivrer l'autorisation d'exploiter, le département s'assure en particulier :

- c) qu'un ingénieur-géomètre et, si nécessaire, un hydrogéologue et/ou un pédologue et/ou un écologue assurent le contrôle des travaux dans leurs spécialités respectives;
- d) que l'exploitant a contracté une assurance couvrant les risques découlant de sa responsabilité civile;
- e) qu'une garantie bancaire à première demande ou qu'un cautionnement solidaire émis par un établissement bancaire de la place ou par une assurance a été remis par l'exploitant, afin de garantir le respect de ses obligations, en particulier la remise en état des lieux et des voies publiques, ainsi que la réalisation des mesures garantissant la restitution de la fertilité des sols, les mesures préservant les eaux de surface et souterraines et les compensations en milieux naturels et semi-naturels. Le montant de la garantie est déterminé en fonction de la surface des parcelles, du volume du remblai et de l'importance des mesures de remise en état des lieux. Si l'exploitant est habilité à traiter ou à stocker des matériaux minéraux de provenance extérieure à la gravière, le montant de la garantie sera augmenté en fonction des volumes de traitement et/ou de stockage autorisés, afin de couvrir les éventuels frais de traitement, d'évacuation ou de mise en décharge de la part non valorisable, l'application de l'article 16A de la présente loi étant réservée;
- f) que ne sont autorisés à des fins de traitement et/ou de stockage provisoire sur le site d'une gravière que les matériaux minéraux pouvant

être autorisés pour le remblayage de cette dernière au sens de l'article 18 de la présente loi;

g) que la requête est conforme au plan d'extraction en vigueur.

Art. 11 (nouvelle teneur)

¹ L'autorisation comprend notamment la durée maximale des différentes activités déployées sur la gravière, à savoir l'exploitation, le stockage provisoire et/ou le traitement de matériaux minéraux de provenance extérieure à la gravière, étant précisé que ces deux dernières activités ne peuvent en principe pas être autorisées pour une durée supérieure à celle octroyée pour l'exploitation.

² Elle peut être assortie de conditions et de charges conformes au plan d'extraction et au résultat de l'étude ou de la notice d'impact.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² L'autorisation ne peut être prolongée que deux fois.

³ Des circonstances exceptionnelles peuvent cependant justifier une prolongation pour un laps de temps déterminé, notamment si l'exploitant démontre que le maintien des installations de traitement de matériaux minéraux sur le site de la gravière engendre globalement moins de nuisances que son déplacement. Ces cas font l'objet d'une autorisation complémentaire du département, lequel recueille au préalable l'accord du propriétaire de la ou des parcelles concernées et le préavis de la commune du lieu de situation de la gravière.

Art. 15, al. 3 et 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

³ Les installations de traitement de matériaux minéraux, d'une provenance extérieure ou non à la gravière, qui se trouvent sur le site de ladite gravière, doivent être provisoires.

⁴ L'exploitant a l'obligation de fournir au département, au début de chaque année civile, une statistique de l'année précédente des volumes de matériaux minéraux :

- a) extraits;
- b) de provenance extérieure à la gravière et stockés provisoirement sur le site de cette dernière;
- c) de provenance extérieure à la gravière et traités sur ledit site;
- d) de provenance extérieure à la gravière, traités sur ledit site et qui ont par la suite servi au remblayage de la gravière.

⁵ La statistique porte également sur les volumes remblayés totaux.

Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4, lit. a (nouvelle teneur) et d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre e) et al. 5 (nouvelle teneur)

³ Ses agents, ainsi que les agents des départements en charge de l'agriculture, des eaux et de la nature et du paysage, ont libre accès, en tout temps, aux gravières et à leurs installations; le maire ou les conseillers administratifs de la commune sur le territoire de laquelle une gravière est ouverte ont le même droit.

⁴ Sont soumis à autorisation préalable du département :

- a) le déplacement de matériaux terreux;
- d) les modifications des emplacements prévus pour le stockage provisoire de matériaux minéraux;

⁵ En cas de violation, par le propriétaire ou l'exploitant, de leurs obligations, le département peut prendre les mesures et infliger les sanctions prévues aux articles 23 à 34 de la présente loi. Concernant les responsabilités du propriétaire et de l'exploitant, il applique les dispositions pertinentes de la LPE.

Art. 16A Coordination des procédures (nouveau)

¹ Lorsqu'il est prévu que des déchets minéraux de provenance extérieure à la gravière soient stockés provisoirement et/ou traités sur le site d'une gravière, une seule autorisation d'exploiter est délivrée par le département, laquelle comprend à la fois le volet autorisation d'exploiter une gravière au sens de la présente loi et celui relatif à l'autorisation d'exploiter une installation d'élimination de déchets au sens de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999.

² L'autorisation d'exploiter conjointe comprend également la durée maximale des activités de stockage provisoire et/ou de traitement de déchets minéraux de provenance extérieure à la gravière.

Art. 17, al. 5 et 6 (nouvelle teneur)

⁵ Le niveau du terrain remblayé, y compris la terre végétale et la sous-couche arable, est prévu dans le plan d'extraction. Le modelage final ne doit pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux de surface ou être de nature à augmenter les dangers d'inondation.

⁶ L'article 1, alinéa 1, lettre d de la loi sur les constructions et les installations diverses (ci-après LCI), du 14 avril 1988, n'est pas applicable si le niveau final du terrain correspond à celui du terrain naturel avant l'exploitation. Dans le cas contraire, la coordination des procédures, applicable au moment de la

délivrance des autorisations d'exploiter (au sens de la présente loi) et de construire (au sens de la LCI), est assurée de la manière suivante :

- a) l'autorisation d'exploiter est la procédure directrice;
- b) les demandes en autorisation d'exploiter et de construire sont déposées ensemble auprès du département. Ce dernier transmet la requête en autorisation de construire au département chargé de l'application de la LCI, lequel l'instruit conformément à la législation applicable en la matière, notamment aux articles 3 et 4 de la LCI, le délai de réponse prévu à l'article 4, alinéa 1, de la LCI étant toutefois porté à 90 jours;
- c) à l'issue de l'instruction, le département chargé d'appliquer la LCI transmet le dossier portant sur la requête en autorisation de construire à l'autorité directrice en lui indiquant si l'autorisation de construire peut être délivrée;
- d) l'autorité directrice rend alors une seule décision portant sur les deux autorisations susmentionnées (décision globale).

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Seuls peuvent être autorisés pour le remblayage, jusqu'à la couche sous-jacente, les matériaux suivants :

- a) en secteur A_u de protection des eaux : les matériaux de terrassement en pleine masse et les argiles ou limons de décantation des installations de lavage ou criblage de sable et gravier;
- b) hors secteur de protection des eaux : tous les matériaux acceptés en secteur A_u et les déchets minéraux provenant du tri des matériaux de démolition et déchets de chantiers, conformément à l'annexe 1, chiffres 11 et 12 de l'ordonnance sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990. Le département peut cependant refuser, dans certains périmètres, le remblayage d'une gravière par certains déchets minéraux, afin de garantir une protection optimale des eaux souterraines.

Art. 20 Etangs destinés à la pêche et/ou à la protection de la nature (nouvelle teneur avec modification de la note)

Lorsque le terrain s'y prête, le département peut, avec l'accord du propriétaire, de la commune et d'AgriGenève, supprimer l'obligation de remblayage en vue de l'aménagement d'étangs destinés à la pêche et/ou à la protection de la nature, respectivement aux conditions fixées à l'article 7A de la loi sur la pêche, du 20 octobre 1994, et à la législation en vigueur en matière de protection de la nature et du paysage, dans le respect des surfaces d'assolement. Dans tous les cas, l'exploitant de la gravière est informé.

Art. 22, al. 2, lit. a (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)

² A cet effet, l'exploitant :

- a) pourvoit à la mise en place des matériaux terreux conformément aux prescriptions du règlement d'application de la présente loi, du 19 avril 2000, et au règlement sur la protection des sols, du 16 janvier 2008;

³ Lors de la remise en état des lieux, le département peut, avec l'accord du propriétaire et après avoir recueilli le préavis de la commune et d'AgriGENève, préconiser des mesures particulières favorisant notamment la protection de la faune et de la flore locales.

Art. 23, lit. c (nouvelle, les lettres c à f anciennes devenant les lettres d à g)

Dans les limites des dispositions de l'article 24, le département peut ordonner les mesures suivantes :

- c) l'évacuation des matériaux minéraux stockés provisoirement qui ne peuvent pas servir au remblayage de la gravière sur laquelle ils sont entreposés;

Art. 30 Amendes administratives (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Est passible d'une amende administrative de 200 F à 400 000 F tout contrevenant :

- a) à la présente loi ou à son règlement d'application;
- b) aux ordres donnés par le département dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.

² Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.

³ Le délai de prescription est de 7 ans à compter de la fin de l'exploitation de la gravière.

Art. 39 (nouvelle teneur)

¹ Les frais de prospection et de surveillance, ainsi que ceux visant à remédier aux impacts liés aux gravières, sont partiellement couverts par un montant, fixé dans le règlement d'application de la présente loi, prélevé en fonction du volume global remblayé.

² Ces montants sont affectés à raison de 40 pour cent aux frais de prospection et de surveillance et de 60 pour cent à la commune sur le territoire de laquelle se trouve la gravière.

³ Si une gravière est exploitée sur le territoire de deux ou plusieurs communes, le montant affecté à la commune est réparti entre elles, proportionnellement à la surface de gravière sur chacune d'entre elles.

Art. 43 Dispositions transitoires de la modification du xxx (nouveau)

¹ Les exploitants de gravières autorisées avant l'entrée en vigueur de la modification du xxx, désireux de traiter et/ou de stocker des matériaux minéraux de provenance extérieure à la gravière, doivent en faire la requête auprès du département. L'autorisation ne peut être octroyée par ce dernier qu'après obtention de l'accord du ou des propriétaires des parcelles concernées. En cas de requête en autorisation de traitement et/ou de stockage provisoire de déchets minéraux, l'article 16A de la présente loi est applicable.

² Si le département considère que le traitement de matériaux minéraux de provenance extérieure à la gravière implique des modifications importantes du plan d'extraction précédemment adopté, il peut requérir un complément à l'étude de l'impact sur l'environnement ou à la notice d'impact.

³ Si le département autorise le traitement et/ou le stockage de matériaux minéraux de provenance extérieure à la gravière, l'article 10 lettre e 3^e phrase de la présente loi est applicable.

⁴ Si l'exploitant d'une gravière autorisée avant l'entrée en vigueur de la modification du xxx souhaite modifier le niveau du terrain par rapport au niveau initial, un nouveau plan d'extraction doit être adopté et une nouvelle autorisation d'exploiter et de construire (décision globale) délivrée, conformément à l'article 17 al. 6 de la loi.

Art. 44 Evaluation de l'impact de la modification du xxx (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat évalue l'impact de la modification du xxx 2 ans après l'entrée en vigueur de cette dernière, sous forme d'un rapport au Grand Conseil. Ce rapport porte en particulier sur les résultats obtenus en matière de valorisation de matériaux minéraux sur les gravières ainsi que sur les besoins en capacité de stockage définitif desdits matériaux.

² Par la suite, une évaluation globale de la loi est effectuée tous les 4 ans sous forme d'un rapport remis au Grand Conseil.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70), est modifiée comme suit :

Art. 18 al. 2 et 3 (nouveaux)

² Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.

³ Le délai de prescription est de 7 ans.

* * *

² La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71), est modifiée comme suit :

Art. 14 al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.

³ Le délai de prescription est de 7 ans.

* * *

³ La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 43 al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.

³ Le délai de prescription est de 7 ans.

* * *

⁴ La loi sur les mines, du 8 mai 1940 (L 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹ Est passible d'une amende administrative de 200 F à 400 000 F tout contrevenant :

- a) à la présente loi;
- b) aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi;

c) aux ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.

² Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.

³ Le délai de prescription est de 7 ans.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Propositions de modification de la LGEA et de la LGD



ROUÏ TERNIERES LUG

Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

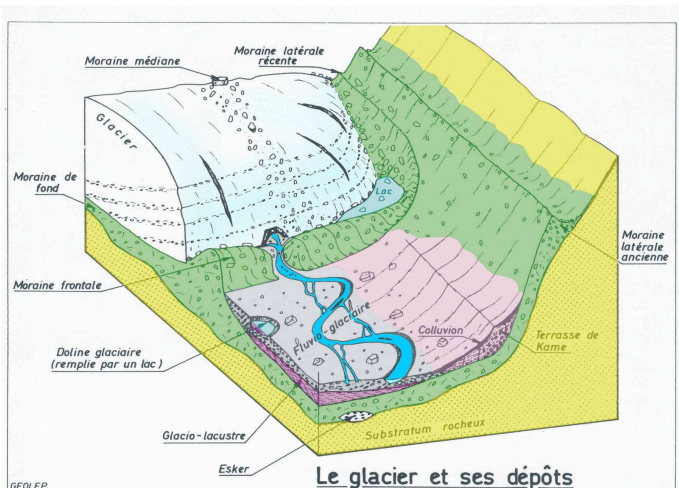
05.11.2010 - Page 1



ROUÏ TERNIERES LUG

Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

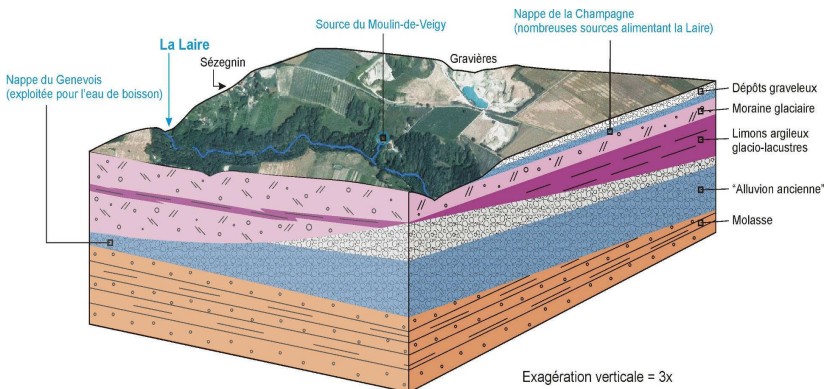
05.11.2010 - Page 2

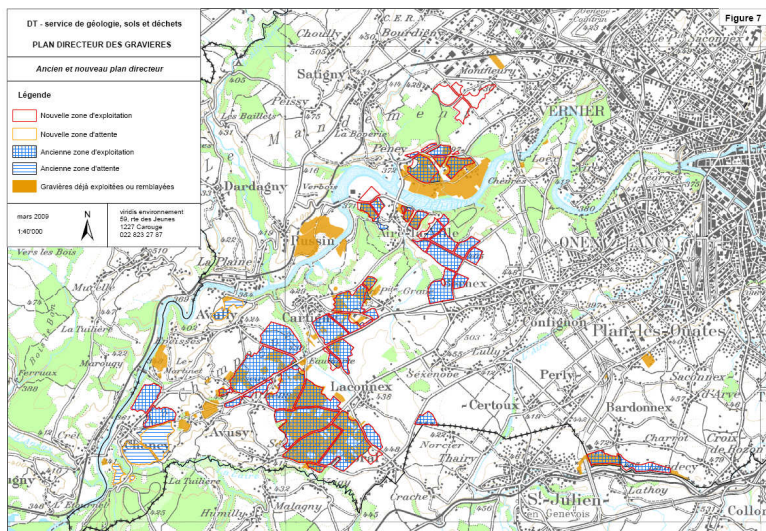


Esker : Dépôt sablo-graveleux laissé par un torrent intra ou supra-glaciaire.

Terrasse de kame : Alluvions en terrasse, en bordure d'un glacier.

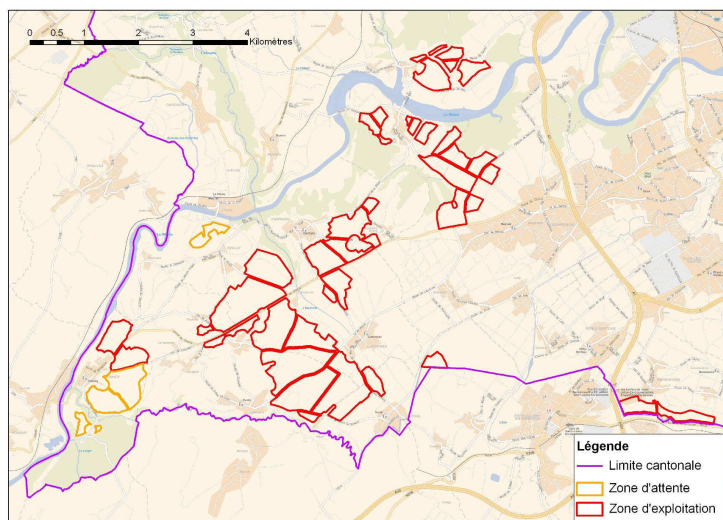
Doline glaciaire (Kettle) : Dépression laissée dans un dépôt par la fonte d'un lambeau de glace morte.





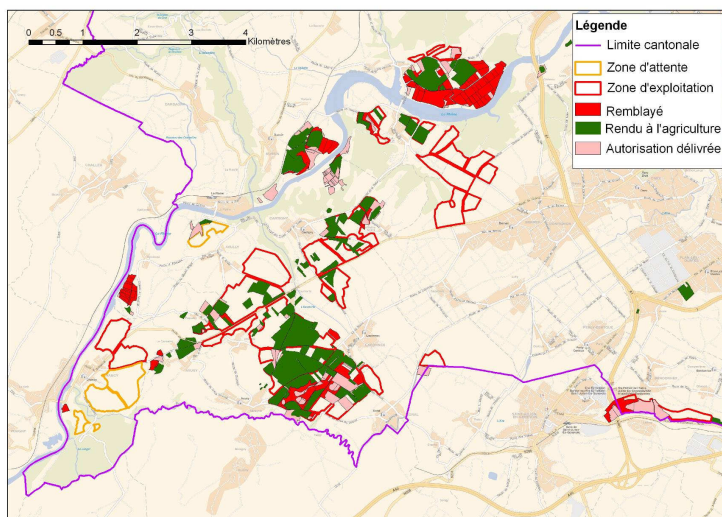
Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

05.11.2010 - Page 5



Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

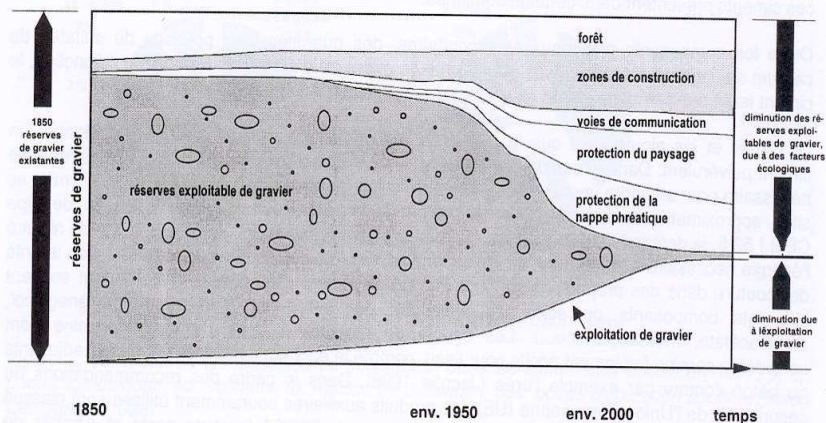
05.11.2010 - Page 6



Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

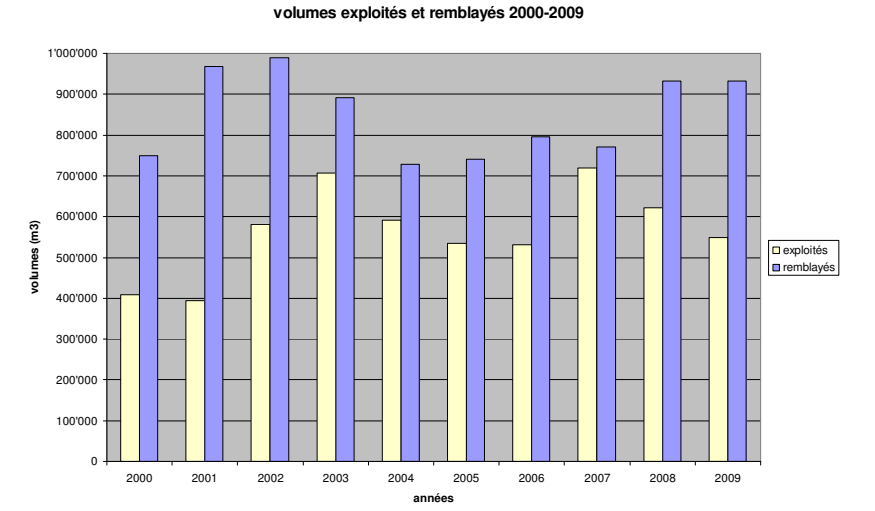
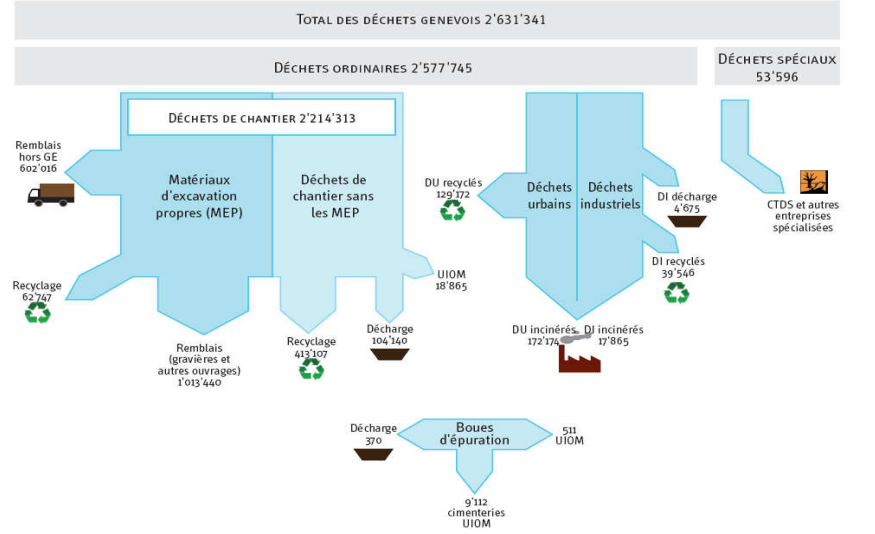
05.11.2010 - Page 7

Ressources de gravier



Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

05.11.2010 - Page 8



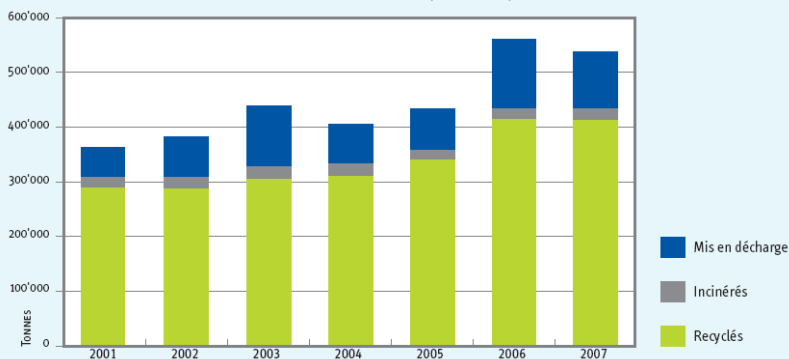
Le Salève avant réhabilitation



Le Salève après réhabilitation



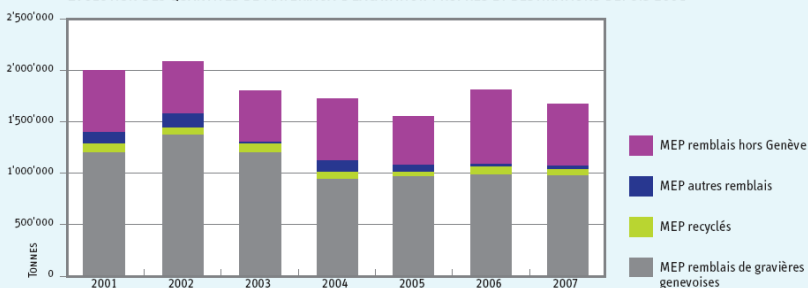
EVOLUTION DES QUANTITÉS DE DÉCHETS DE CHANTIER (HORS MEP) 2001-2007



Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

05.11.2010 - Page 13

EVOLUTION DES QUANTITÉS DE MATÉRIAUX D'EXCAVATION PROPRES ET DESTINATIONS DEPUIS 2001



Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

05.11.2010 - Page 14

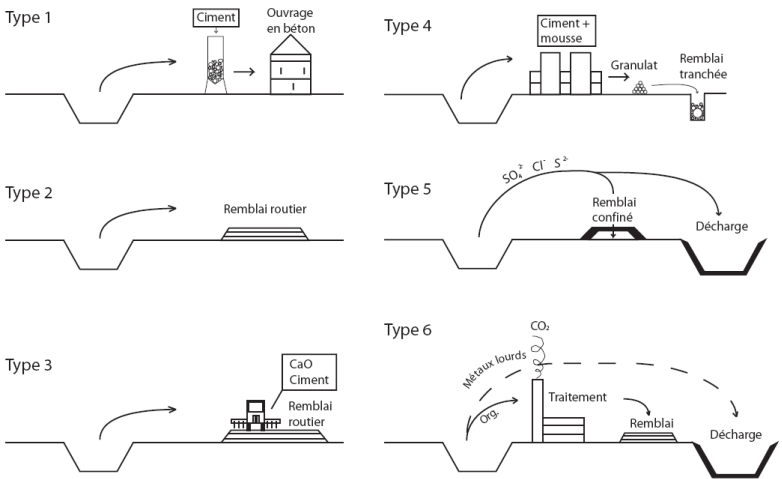


FIGURE 4.24.: Mode de valorisation possibles des géomatériaux

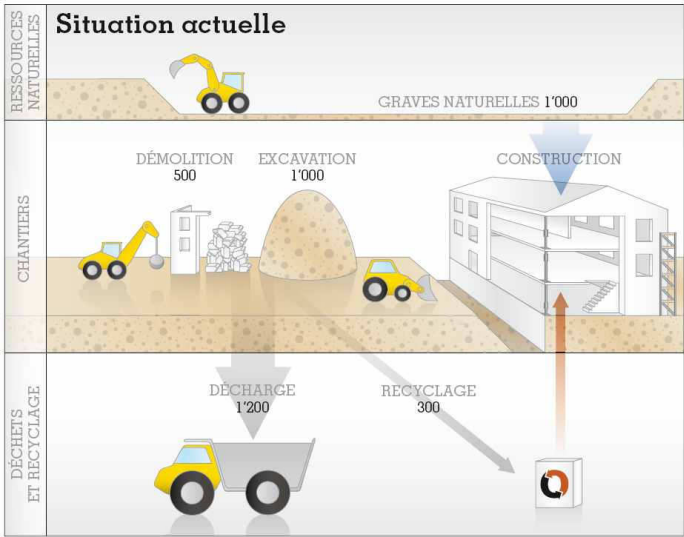


REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TESSERAUD LUX

Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

05.11.2010 - Page 15



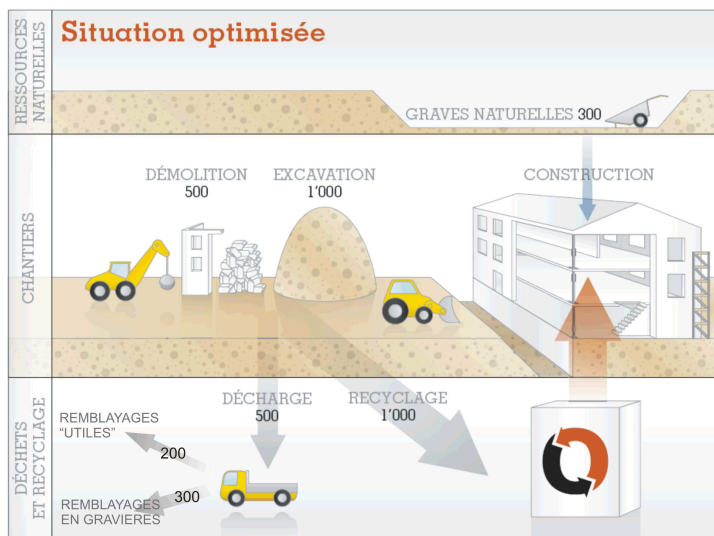


REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TESSERAUD LUX

Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

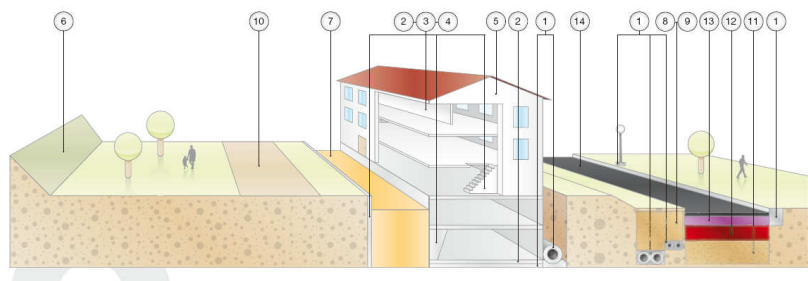
05.11.2010 - Page 16



Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

05.11.2010 - Page 17

La « Ville ECOMAT^{GE} » : applications réalisables à base de matériaux recyclés



ecomat^{GE}
GRANULAT RECYCLÉ



Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

05.11.2010 - Page 18

Histoire des outils de gestion et de planification

- Jusqu'en 1955 : pas de législation spécifique pour l'extraction de matériaux du sous-sol. Il suffisait d'une "autorisation à bien plaie" du Département des Travaux Publics
- 1966 : premier règlement sur les gravières et exploitations assimilées – règles concernant les eaux souterraines et la qualité des déchets enfouis
- 1977 : Nouveau règlement sur les gravières qui précise les règles d'ouverture et de remise en état des gravières – permet de réduire de 50% l'emprise des gravières
- 1982 : premier plan directeur des gravières – caduque dès 1986 car manque une base légale
- 1995 : contrôles renforcés et interdiction d'incinérer des déchets dans les gravières (notamment bois usagé)



Histoire des outils de gestion et de planification

- 1999 : Une loi sur les gravières et exploitations assimilées est adoptée (L 3 10) ainsi que son règlement d'application (en 2000)
3 niveaux :
 - Plan directeur (aussi adopté)
 - Plans d'extraction (avec étude d'impact sur l'environnement)
 - Autorisations d'exploiter

La loi sur la gestion des déchets est adoptée (L 1 20) ainsi que son règlement d'application



Problèmes rencontrés

Avant 1955 : Système très peu contrôlé

1955 – 1966 : Niveau de nappe + catégorie de déblais

1966- 1977 : conditions d'ouverture et de remise en état

1977 – 1989 : Non adéquation avec les bases environnementales

1989 – 2000 : Quelles quantité de ressources ? Où ? Attention, il faut planifier et inféoder les autorisations d'exploiter à des plans d'extraction.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TROUSARD 1001

Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

05.11.2010 - Page 21

Problèmes rencontrés

- 2000 – 2010 :

Les nuisances des phases d'extraction et de remblayage sont beaucoup mieux évaluées, contrôlées et donc mieux tolérées par la population.

Mais, les volumes de graves naturelles diminuent vite et les "trous" sont plus rapidement remblayés qu'extraits

.... Et beaucoup de matériaux potentiellement valorisables sont enfouis



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TROUSARD 1001

Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

05.11.2010 - Page 22

Problèmes rencontrés

- Nécessite des exportations de matériaux vers la France.

Les procédures sont administrativement complexes et de nouvelles contraintes apparaissent pour les transporteurs.

Il faudra aller toujours plus loin pour extraire et pour stocker définitivement ...



Constat

- Les transports de déblais sont encore plus importants que les transports de matériaux de construction
- Lorsque les gravières genevoises et de France voisine seront pleines, les prochaines possibilités de stocker les déblais se trouvent dans les plaines de l'Ain, à plus de 100 km, sans garantie à long terme
- Les transports induits ont des impacts considérables sur l'environnement



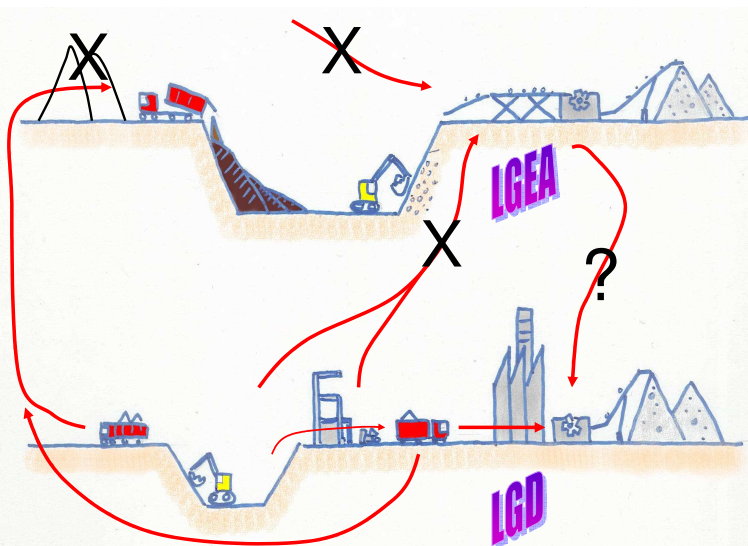
Solution proposée

- Recycler !
 - Economiser des graves naturelles
 - Diminuer les volumes mis en décharge
- ... mais aussi, pouvoir disposer de volumes de stockage supplémentaires



Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

05.11.2010 - Page 25





Créer des sites de stockage définitifs



Solution proposée – améliorations administratives et juridiques

- Modification des bases légales sur les gravières :

Actuellement, le tri et le traitement de matériaux provenant de terrassements, de matériaux de démolition et de déchets sont des activités qui ne sont pas admises dans le cadre de l'autorisation d'exploiter.

Il faudrait pouvoir, durant la vie d'une gravière, traiter les déchets de chantier sur les sites d'extraction avant la mise en décharge de la part non valorisable.

- Modification des bases légales sur les gravières et sur les déchets :
Pouvoir créer des nouveaux sites de stockage définitifs (modification du terrain sur gravière et/ou création de "bosses")



Actuellement

- Modifications du terrain selon LCI
 - Projets de « décharges » qui passent pas ce biais ne sont pas traités par la bonne législation.
- Procédure non décrite dans la LGD
 - Mention que pour cette problématique c'est la LGEA qui s'applique
- LGEA non adaptée
 - Gravière qui doit être remblayée selon les niveaux naturels



Modifications proposées

- LCI procédure adéquate pour les objets à caractère constructif (buttes anti-bruit, remblayage en lien avec des projets constructifs, plages, corridors à faune, amélioration foncière)]
- LGD décrivant la procédure permettant de créer des remblayage dont l'enjeux principal est le stockage définitif
 - Avec planification directrice, plan d'affectation, puis autorisation d'aménager et d'exploiter
- LGEA permettant de déposer des requêtes pour combler les gravières au-delà du terrain naturel
 - Dont la faisabilité est évaluée au moment du plan d'extraction



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TESSERALES LEO

Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

05.11.2010 - Page 31

En conclusion

- Modification de bases légales proposées
 - Possibilité de stocker / traiter sur les sites de gravière
 - Définition des usages au moment de l'affectation
 - Possibilité de créer des DCMI-ME
 - Planification directrice
 - Plans d'affectation
 - Autorisations
- Nécessité de penser "gestion des matériaux" dans le cadre du projet (minimisation des volumes, réutilisation sur place)
- Recherche d'idées de "bosses" utiles



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TESSERALES LEO

Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

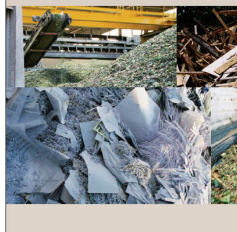
05.11.2010 - Page 32



Plan de gestion des déchets du canton de Genève 2009-2012

OBJECTIFS DE DIMINUTION À LA SOURCE ET DE VALORISATION

- Soustraire 30% des matériaux d'excavation de la mise en décharge en 2012 (chiffre moyen sur l'ensemble des chantiers genevois)
- Limiter le recours aux graves naturelles.
- Atteindre, en 2012, 85% de valorisation globale des déchets de chantier sur sol genevois et 90% des déchets inertes (hors matériaux d'excavation).
- Valoriser 100% des matériaux bitumineux (hors bitumineux avec plus de 5'000 ppm de HAP).



Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

05.11.2010 - Page 33

Merci pour votre attention



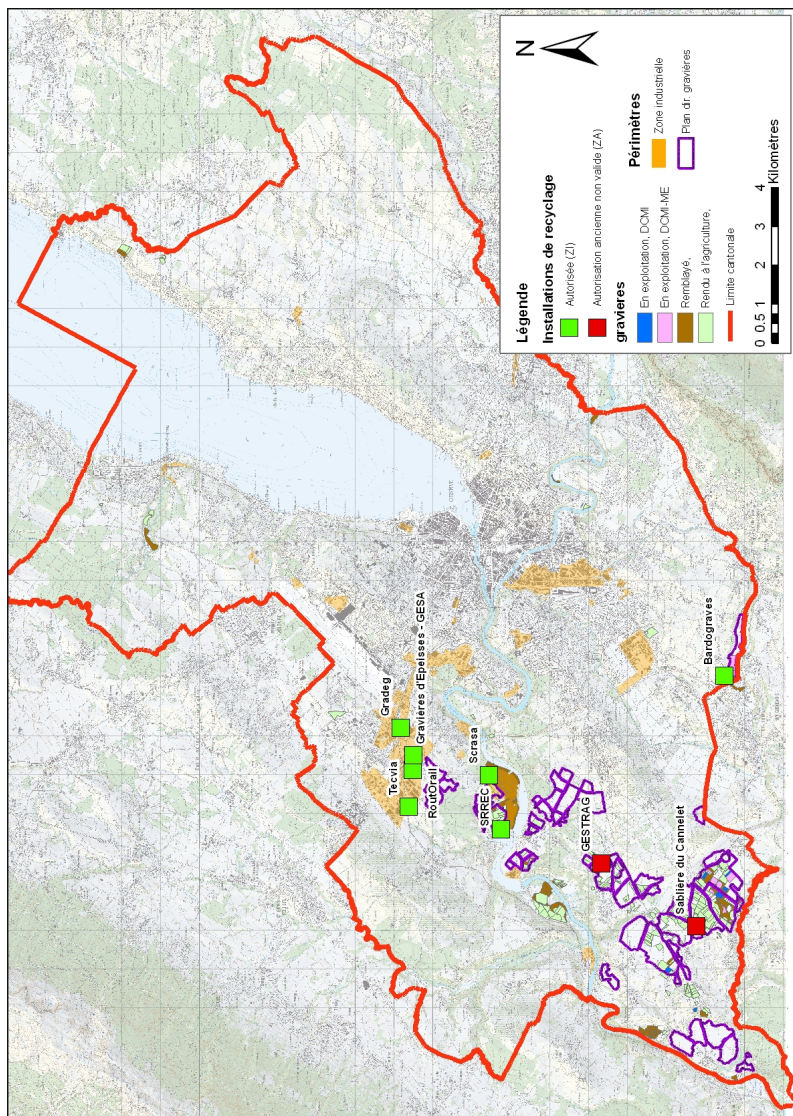
©2001 Glacier Garden Lucerne

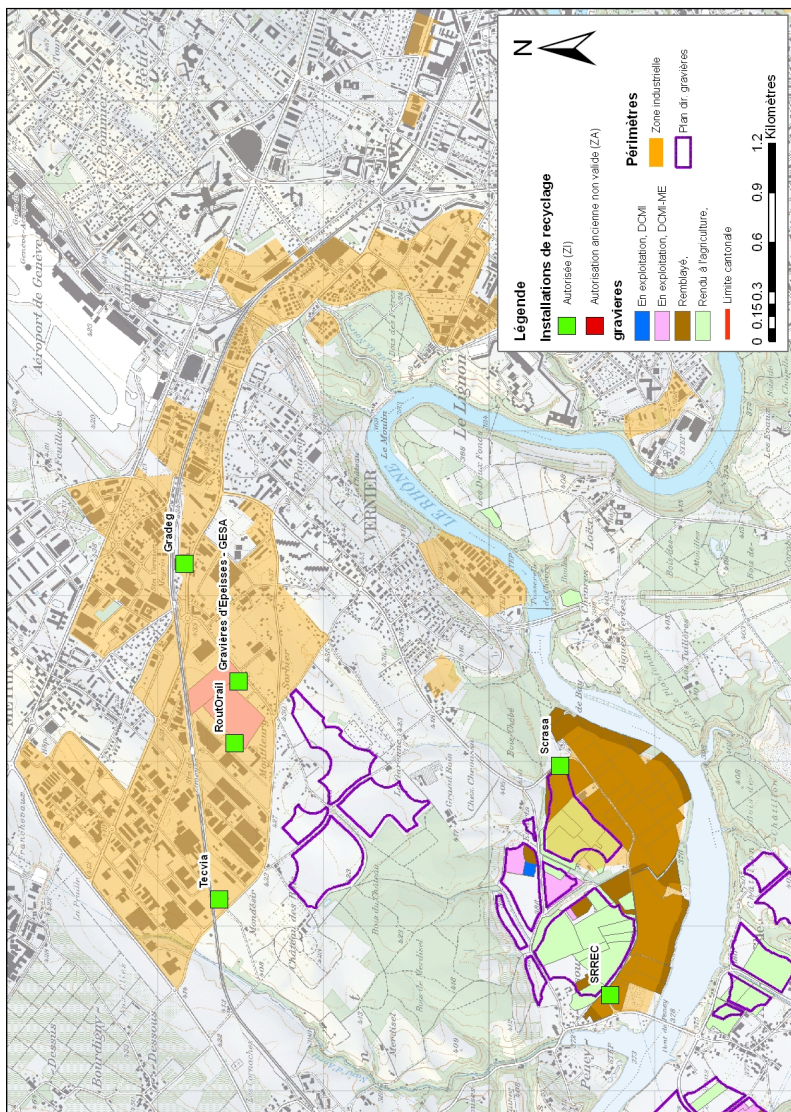


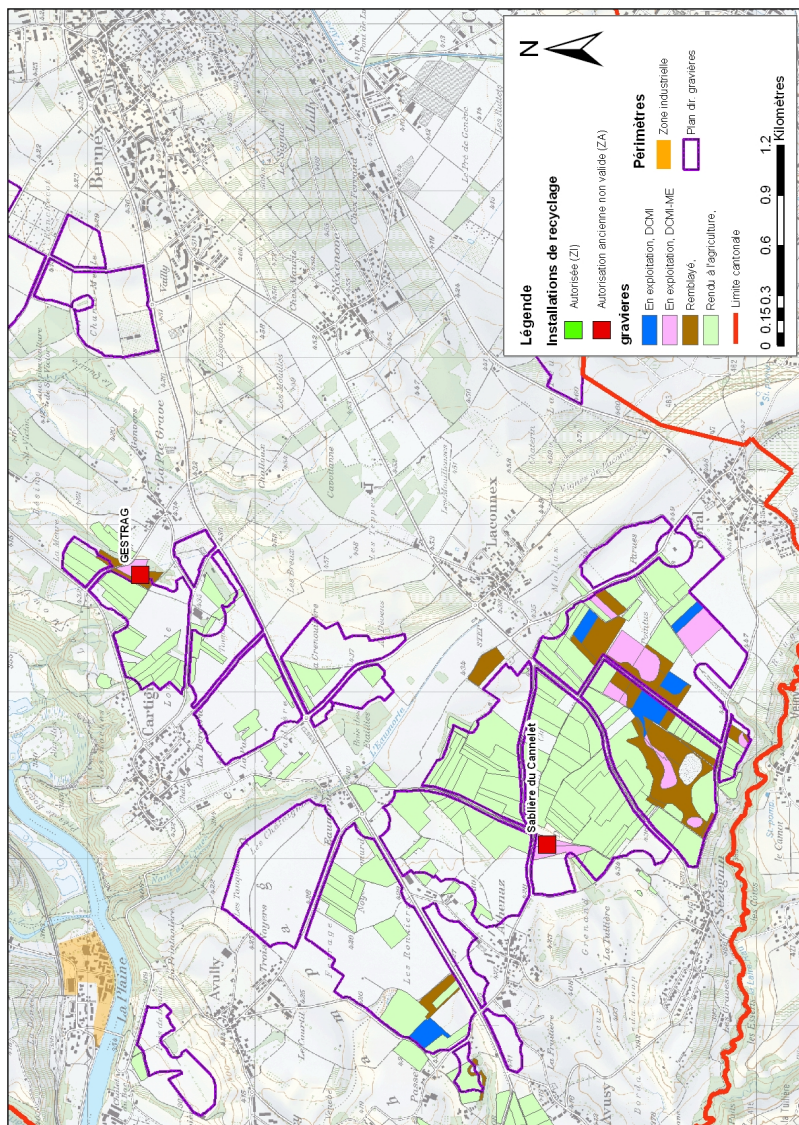
Service de géologie, sols et déchets - GESDEC
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement - DSPE

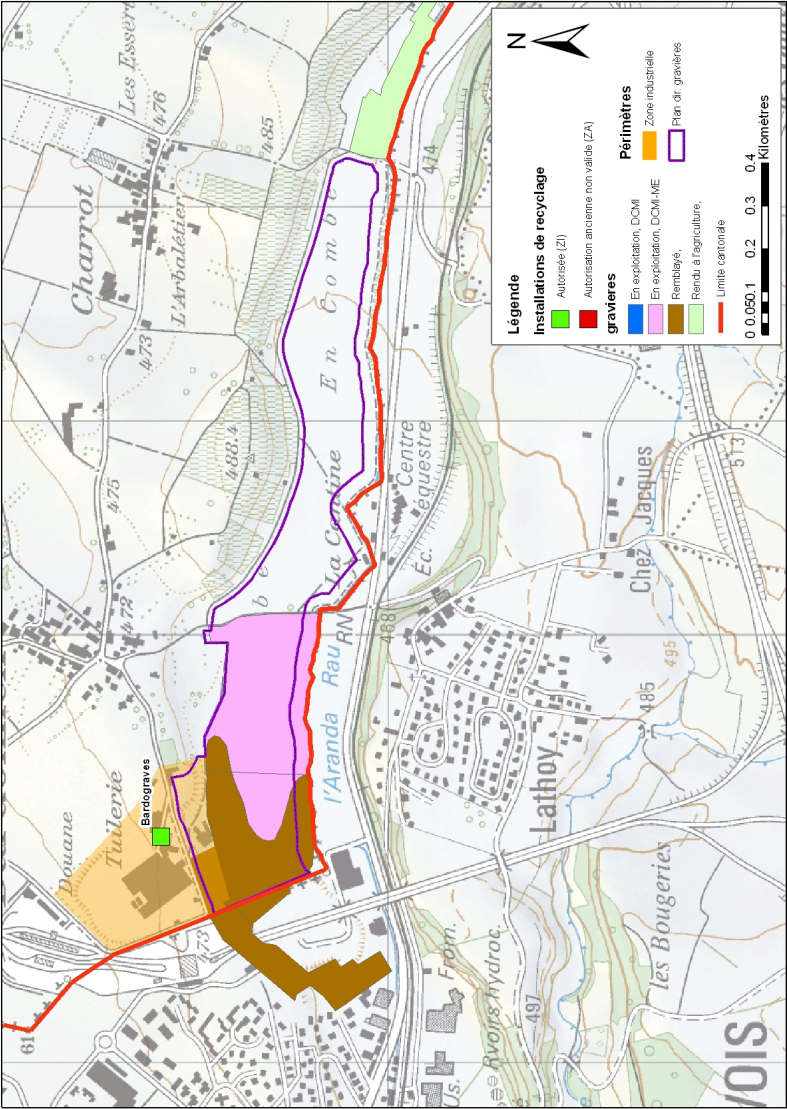
05.11.2010 - Page 34

ANNEXE 2











BORGEAUD

AVOCATS AU BARREAU DE GENÈVE

CP 328

CH-1211 Genève 12

T. +41 22 346 62 78

F. +41 22 346 62 79

avocats@borgeaud.biz

Jean-Daniel Borgeaud

Avocat

Avocat spécialiste FSA

en droit de la construction
et de l'immobilier

Commission de l'environnement et de
l'agriculture
Secrétariat général du Grand Conseil
2, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3970
1211 Genève 3

A l'attention de Monsieur François Gillet
Président

Genève, le 3 février 2011

CONCERNE : PL 10701 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION DES DECHETS (L 1.20)
PL 10702 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES GRAVIERES ET EXPLOITATIONS
ASSIMILEES (L 3.10)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés,

J'ai l'honneur de vous faire part de la détermination d'entreprises actives dans le recyclage de matériaux minéraux et d'exploitations de gravières en relation avec les deux modifications législatives relatives à la gestion des déchets et à l'exploitation des gravières.

I PRESENTATION DES ENTREPRISES AUDITIONNEES

Le groupe Helvétia environnement propriétaire notamment de Sogetri (centre cantonal de tri des déchets de chantier et assimilés), de Transagny S.A. (centre actif dans le tri des déchets) et de Transvoirie

Les sociétés Routorail (société de transfert embranchée) et Gradeg S.A. (recyclage des déchets de chantiers)

Gravières d'Epeisses S.A. exploite dans la zone industrielle de Meyrin-Satigny le plus gros gisement de graviers du canton en étant titulaire de deux autorisations d'exploiter, d'une part une gravière, et d'autre part une installation de recyclage de matériaux minéraux.

Probéton S.A., fournisseur exclusif en béton notamment des quatre entreprises constituant son actionnariat (Induni & Cie SA, Belloni SA, Rampini & Cie SA et Construction Perret SA) qui représentent plus de mille employés dans la construction. Probéton S.A. est éminemment concernées par l'approvisionnement en graviers et le recyclage de matériaux minéraux pour la fabrication de béton et éco-béton, le traitement des matériaux d'excavation et des déchets de chantier.

Colas Suisse S.A., multinationale fondée à Genève en 1927 et no 1 mondial de la route a établi un site industriel raccordé au rail notamment pour la récupération et le retraitement des matériaux routiers dans le cadre de la fabrication d'enrobés.

Matériaux alluvionnaires S.A., titulaire d'une autorisation d'exploiter une gravière avec installation de lavage de matériaux qui présente un volume particulièrement important de décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) au lieu-dit Champs pointus.



II OBSERVATIONS GENERALES

L'objectif de la modification est de permettre une valorisation optimale des matériaux minéraux avant mise en décharge de la part non valorisable. Ce but est justement compromis par les modifications législatives proposées.

Le projet de loi relève d'une part un manque de volume pour la mise en décharge de matériaux d'excavation mais, d'autre part, que ceux-ci sont déposés dans les décharges sans aucune valorisation ni recyclage. Or, l'augmentation des volumes de décharge ne va pas favoriser la valorisation et le recyclage, mais au contraire engendrer une diminution du prix du volume de décharge, rendant économiquement non concurrentiel le recyclage et la valorisation. L'effet de la modification législative sera la poursuite du dépôt des matériaux d'excavation sans valorisation ni recyclage.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que ce ne seront plus les installations de recyclage situées en zone industrielle et gérées par les professionnels qui traiteront des déchets minéraux – notion très large qui inclut la plupart des déchets de chantier – mais que n'importe quel exploitant d'une gravière située en rase campagne pourra traiter ces matériaux, l'activité d'exploitation d'une gravière pouvant alors devenir accessoire par rapport à celle du recyclage.

La conséquence (voulue ?) de ces projets de loi est à terme de permettre la fermeture des usines de recyclage situées en zone industrielle, ce qui constitue un recul d'une trentaine d'années dans la politique de gestion des déchets.

Dans les grandes lignes, les entreprises ici présentes souhaitent :

- que les gravières puissent uniquement traiter sur le site de leur gravière des matériaux extraits dans les gravières, et non n'importe quels déchets minéraux et
- que la création de décharges pour matériaux d'excavation non pollués soient refusée, à défaut soumise à des conditions strictes.

III OBSERVATIONS RELATIVES AU PL 10701 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION DES DECHETS (L 1.20) EN PERMETTANT LA CREATION DE DECHARGES CONTROLEES POUR MATERIAUX D'EXCAVATION NON POLLUES (ART. 30 A)

1. La modification législative propose de pouvoir déposer des matériaux d'excavation non pollués en zone agricole sur la base d'un plan de zone élaboré par le Département et adopté par le Conseil d'Etat.

2. Cette législation a un impact fort en matière de nature et paysage et entraîne une modification fondamentale de l'équilibre économique du recyclage des déchets.

2.1 Il y a un risque important que des déchets (les matériaux d'excavation non pollués sont des déchets) soient répartis en zone agricole en transformant des zones vallonnées en terrains plats ou en créant artificiellement des buttes.

2.2. L'objectif de la législation est officiellement de favoriser le traitement, la valorisation et le recyclage de matériaux d'excavation. En pratique, elle atteindra un effet inverse.

Les investissements pour les installations de recyclage se chiffrent en plusieurs millions, voire plus d'une dizaine de millions pour les plus importantes. Aujourd'hui le recyclage des différents types de déchets se fait grâce aux installations situées en zone industrielle de quelques entreprises qui ont investi des millions, parfois plus d'une dizaine de millions.

La rentabilité des investissements intervenus et la viabilité économique de ces entreprises est une condition pour que Genève puisse en pratique appliquer la législation en matière de déchets. Or,



pour qu'il soit financièrement intéressant de traiter, valoriser et recycler des déchets, il faut que les taxes de mise en décharge soient élevées; autrement, un entrepreneur choisira toujours la solution la plus économique : le dépôt en rase campagne des matériaux d'excavation au lieu de leur recyclage.

La législation proposée va en pratique aux fins contraires de toute cette politique de gestion des déchets puisqu'il sera financièrement intéressant pour un propriétaire agricole d'accueillir des matériaux d'excavation non pollués dans ses champs avec un risque important que les taxes de décharge diminuent sensiblement entravant toute la politique de recyclage et de valorisation de la gestion des déchets.

3. Toute la législation en matière de gestion des déchets vise à ce que le stockage soit l'ultima ratio après la limitation des émissions de déchets, leur collecte et leur valorisation.

Dans cette logique, l'art. 30 e) LPE¹ instaure une clause du besoin en ce sens que l'ouverture d'une nouvelle décharge contrôlée implique la preuve de la nécessité de cette décharge, ceci afin de limiter au minimum le nombre de décharges sur le territoire suisse.

4. Conformément à la directive sur les matériaux d'excavation émise en juin 1999 par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et des paysages, les matériaux d'excavation non pollués doivent être valorisés et non mis en décharge. Cette directive mentionne quatre modalités de valorisation.

1. L'utilisation sur le chantier même où ils sont produits (par exemple pour des remblayages).
2. La valorisation par l'utilisation en lieu et place de matériaux primaires, ce qui implique un lavage, un concassage et un tri qui interviennent dans des installations de recyclages.
3. La remise en culture : « par remise en culture on entend le comblement des sites d'extraction de matériaux comme des carrières, gravières, et marières ». C'est principalement le comblement de sites d'extractions de graviers pour à terme retrouver le terrain initial et la remise en culture qui intervient à cet égard.
4. Les modifications de terrain dans le cadre de projets de construction comme la réalisation de talus anti-bruits, de digues, de consolidation de berges, etc.

Conformément aux grands principes de gestion des déchets posés à l'art. 30 LPE, leur production doit être limitée, puis ils doivent être valorisés et uniquement le résidu non valorisable doit être éliminé sur le territoire national.

Le projet de loi prévoit l'ouverture - même à grande échelle - de décharges afin d'y stocker des déchets cassant ainsi la filière des installations de recyclage permettant une valorisation. L'ouverture de décharges remettrait en cause les durées prévues des remises en état des sites de carrières et gravières actuellement autorisées. Ce projet est contraire aux principes mêmes de la LPE prévoyant un stockage comme ultima ratio.

5. Le projet de loi ne respecte ni la clause du besoin instituée par l'art. 30 e) LPE ni le principe du numerus clausus des différentes décharges : « *Le Tribunal fédéral a admis cette limitation des types de décharge. La création d'une quatrième catégorie de décharge, par exemple pour des matériaux d'excavation ou les déblais non pollués, est dès lors exclue, sauf à réviser l'ordonnance sur le traitement des déchets* ».²

6. En conclusion, l'approche de la législation en matière de déchets est réellement de limiter au minimum le nombre de décharges (la clause du besoin) et le type de décharges (le numerus clausus) afin de s'assurer que les déchets - y compris les matériaux d'excavation non pollués - soient recyclés et valorisés dans des sites permettant un traitement professionnel par des équipements de pointe financièrement rentables.

¹ Loi fédérale sur la protection de l'environnement

² Flückiger in Commentaire LPE, Stämpfli 2010 art. 30 e no 29



Les entreprises auditionnées demandent le refus de ce projet de loi pour les raisons politiques, économiques et juridiques qui viennent d'être exposées.

7. Modifications proposées au cas où le PL ne serait pas simplement refusé : preuve de la nécessité, approbation de la Commission de gestion globale des déchets et limitation des installations

Si la Commission de céans ou le plenum du Grand Conseil n'était pas d'avis de refuser purement et simplement cette modification législative, au moins faudrait-il que le projet de loi spécifie des conditions strictes à l'adoption d'un plan de zone de décharge pour matériaux d'excavation non pollués.

Le projet de loi donne en effet tout pouvoir à l'exécutif pour délimiter les périmètres de décharge, en lui fixant ni les critères, ni des conditions contraignantes ou ni même simplement des lignes directrices de manière à ne pas déverser en rase campagne des volumes conséquents de matériaux d'excavation.

Aussi, l'art. 30A pourrait être complété sur au moins trois aspects.

i) Art. 30A al. 1 in fine et al.2 (nouveau):

« ... Ce plan est adopté conformément à la procédure prévue par la loi sur les gravières pour l'adoption du plan directeur des gravières, sous réserve de l'al. 2 ci-après.

2 L'adoption d'un plan de zones de décharge pour matériaux d'excavation non pollués est soumise aux conditions suivantes :

- *la preuve de l'insuffisance durable de volumes de décharge dans les gravières et carrières autorisées sur le canton de Genève,*
- *la preuve de l'impossibilité d'exploiter des gravières ou carrières supplémentaires sur le canton.*
- *la preuve du besoin réel au sens des art. 30 e al. 2 LPE et 24 al. 1 let b OTD,*
- *la preuve de la subsidiarité de la décharge par rapport aux possibilités de modifications de terrains et remblayage dans le cadre de projets de constructions (digues, talus anti-bruits, consolidations de berges de cours d'eau, aménagements paysagers liés à la protection de la nature et du paysage), et exceptionnellement par rapport aux possibilités d'améliorations des conditions dans les exploitations agricoles,*
- *l'accord de la Commission de gestion globale des déchets*
- *l'accord de la Commune sur laquelle est située la décharge projetée, sous forme de délibération du Conseil municipal. »*

ii) Installations permises en lien avec les décharges de matériaux d'excavation non pollués (art. 30A al. 3 let h)

« L'exclusion de toute installation. »

Le plan ne doit pas être le prétexte à l'implantation en pleine zone agricole d'une installation de recyclage durable ou d'une pseudo installation de recyclage bricolée.

iii) L'obligation de valorisation des matériaux d'excavation non pollués et la limitation de la mise en décharge à la part non valorisable (art. 30A al. 1)

« Les décharges contrôlées pour matériaux inertes créées pour accueillir exclusivement la part non valorisable des matériaux d'excavation non pollués. »



IV OBSERVATIONS RELATIVES AU PL 10702 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES GRAVIERES ET EXPLOITATIONS ASSIMILEES (L 3.10)

1. Un objet important de la modification législative est de permettre le traitement sur le site d'une gravière de matériaux étrangers à la gravière. Sans le mentionner expressément, le projet de loi vise aussi à libérer des terrains situés en zone industrielle occupés par des installations de recyclage pour que celles-ci se développent en zone agricole.

Or, l'efficacité du recyclage dépend de la qualité des installations et des investissements opérés, mais aussi d'une proximité entre les installations et les chantiers de manière à limiter le coût et l'impact sur l'environnement de transports en camions dans la campagne genevoise pour effectuer une opération de recyclage.

En outre, les exploitations de gravière vont s'éterniser en y ajoutant une activité de recyclage qui ne sera pas accessoire et pourra même être dominante selon le projet.

Ce projet consacre un recul d'une vingtaine d'années en mélangeant deux métiers liés mais distincts : l'exploitant de gravière et le recycleur. Comme exposé, les déchets doivent être recyclés et valorisés dans des sites industriels permettant un traitement professionnel par des équipements de pointe financièrement rentables. Seuls des matériaux extérieurs d'une nature similaire à ceux extraits sur le site d'une gravière devraient être admis, les autres doivent être acheminés dans les centres de recyclage existants pour être valorisés.

2. Modifications proposées

Matériaux minéraux de provenance extérieure à la gravière (art. 7 al.1 let i et q et art.15 al. 3)

« Une gravière pourra traiter comme matériaux minéraux de provenance extérieure à la gravière

i) uniquement deux types de graves³:

- *graves a) : Faciès graveleux, soit entre 50 et 75 % de graviers (> 2 mm) et entre 15 et 25 % de sable (> 0.06 < 2 mm) et moins de 10 % de fines (limons et/ou argiles - < 0.06 mm)*
- *graves b) : Faciès sableux, soit entre 0 et 25 % de graviers (> 2 mm) et entre 60 et 80 % de sable (> 0.06 < 2 mm) et moins de 15 à 20 % de fines (limons et/ou argiles - < 0.06 mm)*

à l'exclusion des autres matériaux d'excavation non pollués ou matériaux minéraux

ii) un volume maximal de 20 % du volume de matériaux extraits dans la phase d'extraction concernée selon l'autorisation d'exploiter. »

La limitation du volume est nécessaire pour que l'activité d'exploitation d'une gravière reste accessoire et limitée dans le temps par rapport à celle du recyclage.

Installations de traitement admises sur le site d'une gravière (art. 7 al.1 let i et art.15 al. 3)

« Seules des installations de traitement de gravier tout-venant, à savoir de concassage, lavage et criblage, sont autorisées sur le site de la gravière à condition d'être provisoires. »

Réserve expresse de la législation en matière de gestion des déchets (art. 17 al. 2 nouveau) (cf aussi art.2 al.1 let.d)

³ Cf codification des sols genevois par l'Etat de Genève



« Les dispositions issues de la législation fédérale et de la législation cantonale en matière de gestion des déchets et de protection de la nature et du paysage sont réservées, en particulier les autorisations nécessaires. »

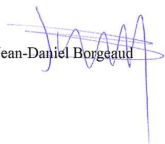
Accord aussi de l'exploitant (art. 20)

Pas de taxe sur le recyclage (art. 39)

Taxer le recyclage et non seulement les matériaux extraits est dissuasif et contraire au but de la loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de ma haute considération.

Jean-Daniel Borgeaud



AUDITION COMMISSION Environnement et agriculture du 20 janvier 2011**PL 1702 et PL 10701****Note à l'intention de M. Gillet, Président, suite à sa demande.**

Remarque : le présent document est un « pense-bête » préparé par Mme Martine Roset, chargée du dossier aménagement à Agrigenève et par François Erard directeur, en vue de l'audition du 20 janvier par la Commission. Il est dès lors rédigé en style télégraphique et les propos développés oralement lors de l'audition du 20 janvier n'y sont pas retranscrits intégralement.

En préambule rappeler que les gravières ont un impact direct sur la ZA puisqu'elles en soustraient de la substance durant exploitation. Leur impact va bien au-delà de la période d'exploitation puisque la remise en place implique une forte perturbation des horizons sols et du régime hydrique rendant l'exploitation du sol problématique des années après la remise en place.

L'exploitation de gravier est en outre source de nuisance qui va bien au-delà du strict périmètre d'exploitation en raison de poussière, trafic camion et bruit.

Ceci amène à insister auprès de la Commission sur l'importance du soin apporté à la remise en place :

Respect des horizon, tassement, etc...

PL 10702 modification loi sur les gravières

Art 15 actuel

Principe de traitement que de matériaux issus de la gravière. But refermer les gravières et rendre le sol à l'agriculture dans des délais raisonnables.

Il y avait toutefois un régime d'exception à l'alinéa 3.

La modification vise à introduire la possibilité de traiter des matériaux **d'une provenance extérieure ou non à la gravière.**

Ce principe permet de traiter les matériaux d'excavation donc positif de recycler vu la rareté du produit.

Nous relevons dans l'exposé des motifs que les modalités de stockage et le délai de remise en état seront définis lors de **l'adoption d'un plan d'extraction** et qu'il est précisé que l'installation **ne doit pas devenir pérenne. Ce point est primordial** et nous espérons qu'il en sera ainsi dans les faits. On ne souhaite pas voir de nombreuses installations fixes se multiplier dans la campagne. Le provisoire dure parfois très très longtemps. **Il en va de la qualité de notre environnement.**

Nous constatons en outre que la préservation de la fertilité des sols sera mieux garantie qu'avec la loi actuelle. Le service de géologie devra s'impliquer pour que ce vœu soit suivi d'effet. C'est à priori prévu dans la modification. C'est prévu à l'**article 10** **lit c** car on parle de **pédologue**. **C'est un point positif**.

Nous proposons cependant de remplacer le « **et/ou** » par un **et** ce qui est plus contraignant. **Un pédologue doit s'occuper de ces dossiers**.

Article 20

On introduit la notion d'étangs de protection nature en plus de étang de pêche.

Nous ne voyons pas cette modification d'un bon œil car c'est potentiellement des nouvelles emprises sur la zone agricole. Attention aux étangs de pêche et/ou protection de la nature. C'est de la zone agricole qui disparaît au même titre que pour des infrastructures. On sait que l'**avis** des communes et d'AgriGenève pèse peu lorsque la machine de la DGNP se met en route. **Selon l'article 22** il suffirait qu'un couple de **crapaud calamite** ait la *mauvaise* idée de venir prendre logement sur le site durant son exploitation pour qu'il devienne un biotope d'intérêt et que le site ne soit pas restitué à l'agriculture.

Article 39

On parle de revitalisation paysagère. Quid ? Est-ce de nouvelles emprise sur ZA ?

PL 10701

En préambule, AgriGenève est satisfaite de l'existence de ce PL qui complète les dispositions de la loi sur les gravières et surtout précise le cadre pour les remblais.

De manière générale, pour l'agriculture, l'important est qu'au final ces terrains retournent à leur vocation agricole et cela dans les meilleures conditions pédologiques et temporelles.

Dans le détail :

Il semble manquer dans ce PL (par comparaison avec celui des gravières) les éléments suivants :

- La durée du remblai n'est pas définie, pourquoi ? (on parle de durée probable...) sans possibilité de prolongation ?
- Il n'y a pas de cautionnement bancaire prévu dans ce PL, qui pourtant remplirait la même mission que pour les gravières et notamment les remises en état (terrain, route...)
- Le contrôle de la remise en état n'est pas mentionné. Qui contrôle ?

Concernant la « revitalisation paysagère » nous aimerions plus d'information sur les exigences que cela implique. Par ailleurs, il semble surprenant que l'on demande aux collectivités publiques d'intervenir dans ce sens sur des parcelles privées ! Suite à cette revitalisation a-t-on l'assurance que l'entier de la surface reviendra à l'agriculture ? N'est-ce pas une manière de créer de nouvelles réserves naturelles ?

La procédure fédérale (art. 21 et suivant de l'OTD) ne fait pas référence à la revitalisation paysagère, est-ce une particularité genevoise ?

L'utilisation de l'article 18 LAT « autre zone et territoire » qui est une affectation provisoire du périmètre nécessite-t-il une modification de zone ?

Il n'est pas précisé à partir de quelle hauteur de remblayage (ou autre) on est soumis à cette loi. Il est fréquent dans l'agriculture de ramener quelques camions de terre afin de combler une mouille ou améliorer les conditions d'exploitation. Est-on soumis ? Si cela devait être le cas, la procédure prévue est largement trop « lourde » (modification article 15 LaLAT) par ailleurs, il est difficile de faire figurer sur un plan directeur toutes ces micro zones ! Ne serait-il pas judicieux de les exclure du champ de ce projet de loi ?

AgriGenève, M. Roset et F. Erard 20 janvier 2011

NOTE

De : Nicolas RUFENER et Christophe ARNAUD
à : Dossier
Date : 10 novembre 2010
Objet : PL 10701 & 10702

La FMB est auditionnée par la Commission de l'Environnement et de l'agriculture dans le cadre de l'examen des PL 10701 & 10702.

En préambule, il n'est pas inutile de rappeler que l'industrie de la construction à Genève, ce sont 1'400 entreprises regroupées au sein de 18 associations professionnelles affiliées à la FMB. On distingue en général trois groupements, à savoir GO, SO et MBG. Les entreprises emploient environ 12'000 travailleurs qualifiés et forment plus d'un millier d'apprentis, constituant ainsi le premier secteur formateur du canton. La majorité des entreprises emploient moins de 10 travailleurs. Toutes les entreprises sont liées par des CCT modernes, à la pointe du secteur secondaire, déclarées de force obligatoire qui régissent les conditions de travail de façon uniforme pour toutes les entreprises et tous les travailleurs.

La problématique des gravières et des décharges est connue. Le constat est le manque de décharges qui limite les possibilités de stockage des déchets que constituent les matériaux minéraux issus des démolitions et excavations (chantiers).

Les entreprises genevoises actives sur ce terrain ne dissocient en général pas la production et la vente de gravier de la décharge. Si la première activité n'est pas rentable, la seconde offre de meilleures perspectives économiques qui permettent de ne pas perdre d'argent. Ainsi, la vente d'un m³ de gravier s'associe à la prise d'un m³ de décharge. Ceci, pour poser le cadre.

S'agissant des deux projets de loi dont il est question, le second emporte sans hésiter notre adhésion en ce sens qu'il définit les conditions d'une valorisation du recyclage et surtout, n'implique aucune contrainte supplémentaire sur la zone agricole, visant avant tout des zones où "le mal est déjà fait", notamment des parcelles en cours d'exploitation ou des parcelles limitrophes de celles-ci. Le premier PL est en revanche à notre sens prématuré, risque de se heurter à diverses oppositions qui trouveront leur justification dans l'absence de besoin réel en l'état si la voie du recyclage est optimisée.

Surtout, par rapport à la situation optimisée de la page 22 de l'exposé des motifs du PL 10702, les entreprises sont à même d'aller encore plus loin en valorisant et recyclant non seulement les matériaux de démolition dans leur ensemble, mais encore et surtout 80% des matériaux d'excavation. Ce serait donc un solde de 200'000 m³ qui demeurerait à traiter, dont une partie en remblais utiles (notamment par un renivellement des zones gravières), à comparer avec un besoin de graves naturelles du coup très limité.

Mais cela signifie que des conditions cadres favorables au recyclage doivent être instaurées. Très concrètement, des prescriptions doivent être promulguées en faveur de ces solutions que les maîtres d'ouvrage doivent privilégier, voir imposer. Il est aussi important de limiter les possibilités de décharge pour accroître leur coût et rendre le recyclage plus attrayant. C'est pourquoi nous sommes plus réservés sur le PL 10701 qui ne contribuera pas, au contraire, à cette limitation.

De surcroît, une donnée n'est que peu intégrée dans cette réflexion, qui est le rôle des concurrents français (Jura, Ain, vallée de l'Arve) sur ces marchés. En effet, ils viennent de façon très ponctuelle vendre leur gravier, à des prix souvent imbattables, en fonction de leurs carnets de commandes. Il s'agit d'acteurs de taille largement supérieure à celles des entreprises suisses, ce qui explique ces actions "coup de poing" qui n'affectent finalement que peu leur situation économique. Or, ils ne sont que peu intéressés à prendre des déchets. Dès lors, le marché du gravier n'est jamais en manque d'offre et il n'y a guère à espérer de ce côté-ci pour une valorisation du recyclage. Cela démontre aussi la nécessité de ne pas aller trop loin dans la planification des décharges futures et c'est un argument de plus pour différer le PL 10701.

En conclusion, nous défendons un cercle vertueux qui consiste à valoriser le recyclage en le rendant comparativement plus attractif financièrement, ce qui aura aussi comme effet de stimuler l'innovation et la créativité des entreprises.

Nicolas RUFENER et Christophe ARNAUD



Groupement des Entreprises Genevoises d'Extraction de Gravier

Ch. des Rupières 30
1257 Bardonnex

Note relative aux PL10701 (LGD) et 10702 (LGEA)

Préambule

Les remarques ci-dessous correspondent à une appréciation générale des membres de notre groupement après un premier examen, mais certains d'entre eux peuvent avoir un avis sensiblement différents sur certains points (PL10702).

Il serait à notre avis légitime qu'ils puissent également, sur leur demande, être entendus par la commission.

PL10702

Sous réserve des quelques points listés ci-dessous, ce projet est accueilli avec intérêt par la majorité de nos membres.

Points méritant une attention particulière :

Art. 10 c) Le cautionnement devrait également pouvoir être assuré par une garantie d'assurance.

Art. 16 d) Le terme « déchets » nous paraît plus précis que « matériaux minéraux », qui englobent également les matières premières nobles.

Art. 17 al. 6 L'article 3A LCI auquel il est fait référence attribue au DCTI la coordination des différentes procédures. A notre avis, c'est le DSPE via le GESDEC qui devrait être chargé de cette coordination, tant au niveau de la compétence par rapport à la nature du sujet qu'à celui de l'efficacité (risque de voir les quelques dossiers noyés au milieu des nombreuses demandes d'autorisation de construire).

Art. 20 Pour éviter tous conflits entre le propriétaire et l'exploitant, qui peuvent être des entités différentes, il serait judicieux d'intégrer ce dernier dans la démarche, soit « avec l'accord du propriétaire et de l'exploitant ».

Art. 22 al. 3 L'exposé des motifs (page 21) précise que le département peut préconiser des mesures afin de maintenir un biotope créé pendant la phase d'exploitation. Cette disposition, si elle était maintenue, inciterait les exploitants à ne rien laisser se développer durant l'exploitation. Elle serait également en parfaite contradiction avec les efforts déployés, notamment dans le cadre de la fondation « nature et économie », efforts visant justement à favoriser l'aménagement de zones temporaires, qui se déplacent en fonction de l'avancement de l'exploitation, et qui ne verraient certainement pas le jour si elles devaient laisser peser la menace d'un blocage ultérieur.

Art. 39 Le montant des frais de prospection et de surveillance doit rester un montant fixe et connu à l'avance. Un transfert dans le règlement d'application faciliterait des modifications rapides, alors que nous sommes appelés à intégrer cet élément de prix de revient dans des décisions à long terme.

PL10701

Ce projet présente un certain nombre d'effets pervers et devrait à notre avis être considéré comme une solution de dernier recours, si l'augmentation du recyclage associée aux capacités actuelles et à la possibilité de surélévation dans les zones de gravière comme prévu dans le PL10702 ne devait pas permettre de satisfaire les besoins.

24/11/2010

Pour le GEG : Michel Stadelmann



Visite de la Commission de l'Environnement et Agriculture

Sur le site de la ballastière du BOIS-DE-BAY

Jeudi 25 Novembre 2010 à 16h00.

ORDRE DU JOUR

- I - Visite sur site et présentation d'échantillons
- II - Historique et présentation de l'activité de recyclage, traitement de matériaux
- III - Réalisations actuelles en terme de recyclage
- IV - Béton de recyclage et retour sur le chantier « ESREC des Chânats »
- V - Autres démarches pilotes réalisées en collaboration avec l'Etat de GE
- VI - Recherches actuelles
- VII - Problématiques de la démarche de recyclage
- VIII - Prix cantonal du Développement Durable
- IX - Questions



Visite de la Commission de l'Environnement et Agriculture

Sur le site de la ballastière du BOIS-DE-BAY

Jeudi 25 Novembre 2010 à 16h00.

PRESENTATION DE L'ACTIVITE RECYCLAGE, TRAITEMENT DE MATERIAUX

HISTORIQUE

SCRASA est active dans le domaine du traitement des matériaux et plus particulièrement du recyclage, depuis maintenant plus de 30 ans.

En effet, SCRASA, sous l'impulsion de René TOUR, alors directeur et aujourd'hui administrateur de celle-ci, a développé dans les années 75-80, une grave qui aurait pu être qualifiée, déjà à l'époque, de recyclée, car produite à partir de déblais provenant de terrassements et de fouilles de collecteurs ; ces matériaux étaient jusque là mis purement et simplement en décharge. C'est donc véritablement pour recycler que nous avons conçu notre unité de traitement.

Toutefois, bien que les caractéristiques techniques et les propriétés étaient équivalentes à celles d'une grave dite « naturelle » à base alluvionnaire, cette grave n'a pas reçu un très bon écho à l'époque. D'une part, personne ne se préoccupait de la problématique des décharges, et d'autre part, le coût de fabrication restait assez élevé par rapport aux matériaux alluvionnaires provenant des sites d'extraction.

Partant de ce contexte, SCRASA, sans pour autant abandonner l'idée et le développement du recyclage, a privilégié le traitement de matériaux provenant de sites d'extraction répertoriés sur les régions de Peney, Aire-la-Ville, Satigny, afin de proposer des produits de grande qualité, destinés aux utilisations pointues tant dans le Génie civil que dans le Bâtiment et les Ouvrages d'Art.

NOS INSTALLATIONS ACTUELLES

Nous exploitons

- a) Deux sites d'extraction de matériaux alluvionnaires sis sur Aire-la-Ville et Satigny, que nous remblayons avec des déblais d'excavation terreux non pollués (décharge A).
- b) Une installation de lavage des matériaux alluvionnaires et morainiques graveleux, d'une surface d'environ 45'000m², située en périphérie de la zone industrielle du Bois-de-Bay (ZIBAY), dans le secteur que le futur plan directeur de la ZIBAY prévoit d'affecter aux activités industrielles.

Cette installation lave, calibre et trie les matériaux. Les eaux de lavage fonctionnent en « circuit fermé », grâce à un système performant de dernière génération, constitué de bassins clarificateur et d'un filtre presse.

- c) Une centrale de stabilisation, sis sur ce même site, pour graves et bétons dits « non classés », bétons de recyclage (fournitures pour chantier «ESREC des Chanâts») et remblais auto compactant (développés en partenariat avec les SIG).
- d) Une station de recyclage de déchets minéraux de chantier, toujours sur ce même site du Bois-de-Bay, par concassage et tri à sec.

NOS RECHERCHES ET DEVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE RECYCLAGE

Nous continuons à développer notre station de recyclage de déchets minéraux de chantier et par là même, les matériaux qui en résultent, avec la mise en place d'un label Qualité de ces matériaux.

Dans cette logique de recyclage des matériaux et compte tenu de la capacité des décharges, nous avons réalisé des essais de triages simples et à sec sur des déblais d'excavation terreux arrivant sur nos décharges. Malheureusement, le pourcentage de matériaux récupéré, de l'ordre de 20 à 25% ne permettait de rentabiliser l'opération ni écologiquement (bilan CO₂), ni économiquement (matériau produit à faible valeur ajoutée). Nous avons donc cherché à augmenter ce pourcentage de matériaux réutilisables, et ce, notamment, en développant le procédé DEVAREM, basé non seulement sur un triage performant, mais surtout sur un traitement à la chaux. Ainsi, aujourd'hui, la quasi-totalité des refus limoneux argileux peut être valorisée en grave routière.

SCRASA a également entrepris une démarche visant à augmenter la valeur écologique de ces sites d'exploitation et à promouvoir cette action à l'échelle du Canton. Ainsi depuis mars 2007, nous avons obtenu le label « Parc Naturel ».

NOS PROBLEMATIQUES

Depuis plus de 30 ans, nous étudions le recyclage des matériaux d'excavation et nous exploitons les solutions techniquement envisageables.

Ces recherches sont certes enrichissantes au niveau écologique et humain, mais la réalisation d'un recyclage de qualité en toute sécurité, dans le respect de la nature, et la vente des produits recyclés se heurtent souvent aux mêmes freins :

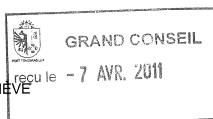
- Le manque de surface au sol et le coût du terrain.
- La nécessité de disposer d'un couvert pour isoler certains matériaux des eaux météoriques et des eaux de ruissellement.
- Le manque de prescription et de vente des produits recyclés.

En conclusion, seule une volonté farouche et inébranlable de tous les intervenants de la chaîne de la construction, du maître d'ouvrage à l'entrepreneur, fera évoluer les choses. Il est nécessaire d'adopter de vraies mesures pour que le recyclage ne reste pas une mode de société mais véritablement une façon de penser et d'agir dans nos métiers et notre vie au quotidien.

RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENÈVE



COMMUNE DE LACONNEX
www.laconnex.ch



Mairie Rue de la Maison-Forte 11
Tél. 022 756 15 69 - Fax 022 756 32 89
e.mail : info@laconnex.ch

Laconnex, le 5 avril 2011

Grand Conseil de la République et
canton de Genève
Case postale 3970

1211 GENEVE 3

Concerne: projets de loi Nos 10701 et 10702

GRAND CONSEIL			
Expédié le :	14-4-11	Visa :	RP
Par poste		Par courriel	X
Président	X	Députés (100)	
Commissaires	X	Bureau	
Secrétariat		Archives	
Commission :	de l'Environnement		
Copie à :			
Divers :			

Mesdames, Messieurs,

Je vous fais parvenir en copie une résolution adressée ce jour au Conseil d'Etat et signée par le groupement des maires de la Champagne, soit les communes d'Avusy, Avully, Aire-la-Ville, Cartigny, Chancy, Soral et Laconnex.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, mesdames et Messieurs, mes salutations les plus distinguées.

Gabriel Dethurens
Secrétaire communal



Laconnex, le 30 mars 2011

Conseil d'Etat de la République et
canton de Genève
p.a. chancellerie d'Etat
rue de l'Hôtel-de-Ville 2
case postale 3964
1211 GENEVE 3

RÉSOLUTION

Les maires, adjointes et adjoints du groupement des communes de la Champagne ont pris connaissance des projets de lois Nos 10701, modifiant la loi sur les déchets (L 120) et 10702 modifiant la loi sur les gravières et exploitations assimilées (L 310).

Les exécutifs de ces communes, tout en saluant la volonté d'optimiser le recyclage des matériaux minéraux et de les stocker en décharges contrôlées, font part de l'inquiétude que leur inspirent ces projets.

En effet, la création de nouvelles "zones" de décharges contrôlées, ainsi que la possibilité de modifier le terroir naturel après remblayage en le surélevant auront un impact sur:

- l'agriculture, pendant et après l'exploitation;
- la nature, par la disparition de milieux naturels;
- le paysage par l'élimination de "creux" et la création de "bosses";
- l'écoulement des eaux de surface;
- le trafic routier (camions).

Par conséquent, ils demandent de pouvoir être associés à l'élaboration du plan directeur des décharges contrôlées pour matériaux d'excavation (DCMI-ME) et du règlement d'application, afin de déterminer:

- les sites se prêtant à cette activité de façon temporaire;

- cas échéant les sites se prêtant à cette activité de façon pérenne et qui devraient donc faire l'objet de modifications de zones;
- les conditions de remblayage, soit hauteur future, pentes, restitution de milieux naturels;
- les conditions d'exploitation, soit le début et la fin des travaux à fixer et à respecter impérativement;
- le montant des taxes à prélever auprès de l'exploitant et sa répartition (Etat-communes).

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération les présentes demandes dans le but d'aboutir à un projet satisfaisant pour tous, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

Pour la commune d'Aire-la-ville,
Barthélémy ROCH, maire

: 

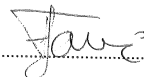
Pour la commune d'Avully,
René RIEM, maire

: 

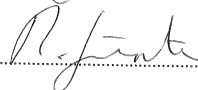
Pour la commune d'Avusy,
Monique MEYER, maire

: 

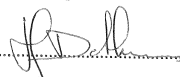
Pour la commune de Cartigny,
François JAUNIN, maire

: 

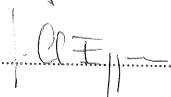
Pour la commune de Chancy,
René GUNTER, maire

: 

Pour la commune de Laconnex,
Hubert DETHURENS, maire

: 

Pour la commune de Soral,
Jean-Claude EGGER, maire

: 

ANNEXE 9

Observations concernant les projets de loi 10701 et 10702

Les autorités exécutives des communes de Laconnex, Soral, Chancy et d'Avusy, ainsi que les citoyens de ces communes sont concernés par les gravières et donc par les projets de loi visant à modifier la loi sur les gravières PL10702 et celle sur la gestion des déchets PL10701.

Les maires et adjoints de Laconnex, de Soral, de Chancy et d'Avusy, ainsi que des Conseillers municipaux et des citoyens de la commune d'Avusy, préoccupés par ces deux projets de loi, ont demandé à être auditionnés par la commission de l'Environnement et de l'agriculture du Grand Conseil qui les étudie.

L'audition des Maires des communes concernées a été acceptée, alors qu'elle a été refusée pour les membres du Conseil Municipal et les citoyens d'un groupement politique de la commune d'Avusy, au prétexte que la commission l'estimait impossible. Ce refus d'audition est incompréhensible puisque :

- La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 700) indique :
 - à l'article 4 al.2 que les autorités chargée de l'aménagement du territoire veillent à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans.
 - à l'article 10 que les communes sont appelées à coopérer à l'élaboration de plans directeurs
- L'article 4 al. 3 de la loi sur la gestion des déchets spécifie que le département établit et tient à jour l'inventaire des déchets et le plan cantonal de gestion des déchets et qu'il collabore avec les communes.

Nous considérons par conséquent que des droits élémentaires des autorités communales et de la population sont bafoués par la commission, bien qu'elle ait auditionné Mme Meyer, Maire de la commune d'Avusy, et d'autres délégués de l'Association de communes genevoise.

Les soussignés ont le sentiment que la commission n'a auditionné que certaines personnes en fonction de leurs point de vues concernant les sujets traités, alors que la réalité n'est pas si idyllique.

1. RECYCLAGE DES MATERIAUX D'EXCAVATION ET DES DECHETS DE CHANTIERS

Sur le fond il n'est pas tolérable que l'on entrepone en zone agricole des tas de déchets issus du tri effectué sur les chantiers et des tas de matériaux d'excavation. Les dispositions du projet de loi 10702 sont en contradiction avec la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT 700) qui spécifie à l'article 3 al 2 que le paysage doit être préservé et qu'il convient notamment de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables.

Les matériaux issus du tri sur les chantiers sont en réalité des déchets à recycler alors que les matériaux d'excavation ne sont pas des déchets. Ceux-ci peuvent cependant également faire l'objet d'un recyclage pour en extraire le gravier. Il s'agit donc de matériaux distincts dont le recyclage se différencie.

Matériaux inertes issus du tri effectué sur le chantier

Selon la loi sur le traitement des déchets (L1 20 art. 3 al. 2d), les matériaux minéraux inertes issus du tri effectué sur le chantier sont des déchets de chantiers. Leur recyclage nécessite un concassage et un lavage à grandes eaux (11 m3 d'eau par m3 de gravats recyclés selon indications de personnes expérimentées). Ces opérations présentent un risque de pollution qui doit être maîtrisé et contrôlé, car la qualité du tri effectué sur les chantiers ne peut être garantie.

Actuellement les opérations de recyclage de déchets inertes de chantiers ne sont autorisées qu'en zone industrielle. Il faut impérativement maintenir cette activité en zone industrielle puisqu'elle nécessite notamment:

- Un bassin de rétention des eaux de lavage. Le rejet de ces eaux dans la nappe ou à l'égout ne devrait survenir qu'après contrôle de contamination.

- L'entreposage et le tri de ces matériaux devraient être fait sur une dalle en béton afin de protéger les sols de tout risque de contamination, notamment par des métaux lourds ou des produits polluants provenant de chantiers.

L'activité de recyclage des matériaux issus du tri de chantier ne peut être faite sans installations conséquentes qui requièrent des investissements considérables et qui ne peuvent pas être mobiles. Il est nécessaire de les considérer comme des installations pérennes qui n'ont pas leur place dans les gravières, contrairement à ce que préconise le projet de loi 10702.

De plus les zones agricoles devraient être maintenues libres de toute construction selon l'article 16 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, ce qui n'est pas conciliable avec la construction de bassins de rétention adéquats. Il n'y a aucune raison valable de créer en zone agricole des mini-zones industrielles soit disant temporaires.

Il est de surcroît absurde de transporter à travers tout le canton la totalité de ces déchets de chantiers pour les recycler, puis d'en ramener le 80% sur des chantiers sous forme de produits recyclés. Ce transport à travers tout le canton constitue une aberration au plan écologique.

Il faut que l'Etat empoigne véritablement ce problème et mette en place des zones réservées à l'activité de recyclage des déchets inertes de chantiers, par exemple en étendant les zones industrielles existantes situées à proximité de la ville et donc de la plupart des chantiers.

Les zones industrielles du Bois-de-Bay et celle de la briquetterie et tuilerie de Bardonnex répondraient à ces critères. Toutes deux sont proches de la ville et de l'autoroute de contournement, et sont à proximité immédiate de gravières en exploitation. En ce qui concerne la ZI du Bois-de-Bay, elle accueille déjà plusieurs entreprises de traitement de gravier.

Recyclage des matériaux d'excavation non pollués

Les matériaux d'excavation non pollués nécessitent un tamisage pour en extraire le gravier et la terre qui peuvent être réutilisés comme matière première ou remblai sur les chantiers. Ces opérations ne posent pas de problème en gravière, car elles correspondent aux opérations menées pour l'extraction du gravier.

Les matériaux d'excavation tels que la glaise et les terres à haute teneur en argile pourraient probablement être utilisées pour la fabrication de certaines briques ou d'éléments de murs antibruits. Leur valorisation doit être faite dans toute la mesure du possible (art.2 al.2 de la loi sur la gestion des déchets L 1 20).

Le recyclage de la glaise et de l'argile est à étudier sérieusement bien qu'il ne correspond pas directement aux intérêts de la filière de fabrication du béton. Leur simple enfouissement dans les gravières ne constitue pas une solution idéale et pose bien des problèmes aux agriculteurs.

Remblayage au-dessus du niveau naturel du sol avant extraction

Le remblayage au-dessus du niveau du sol naturel ne devrait être autorisé que sur de grandes zones, distantes d'au moins 500m de tout bâtiment. Il devrait être limité en hauteur et la pente en bordure de route ou de chemin doit aussi garantir un accès facile aux tracteurs équipés d'engins agricoles. Il faut prévoir que ce remblayage soit fait avec l'accord de l'agriculteur qui en reprendra l'exploitation.

Incidences sur les articles du PL 10702

Ces observations ont une incidence sur les articles suivants du projet de loi PL 10702.

- L'article 3A est à modifier pour séparer les matériaux d'excavation et les matériaux issus du tri effectué sur un chantier et ne pas les réunir sous la désignation de « matériaux minéraux ».
- L'article 7 al q est aussi à modifier pour remplacer toute référence aux « matériaux minéraux » par « matériaux inertes d'excavation » ou « matériaux inertes issus d'un terrassement »
- Seuls les matériaux d'excavation peuvent être entreposés et traités dans les gravières. Tous les articles mentionnant la désignation « matériaux minéraux » sont à modifier.

- Le traitement des matériaux issus du tri sur chantier est à désigner comme déchet et son recyclage doit être effectué en zone industrielle.
- L'état doit prévoir en zones industrielles la place nécessaire au recyclage des déchets de chantiers
- Le recyclage de la glaise et des matériaux argileux est à prévoir.
- Une distance de min 500m jusqu'aux bâtiments est prévoir pour le remblayage au-dessus du niveau naturel du sol. La hauteur devrait être limitée à environ 1.5m. L'accord de l'agriculteur reprenant l'exploitation de la parcelle doit aussi être requis.

Surveillance de l'activité de recyclage et taxes

Le recyclage des déchets inertes de chantiers nécessite une surveillance de l'Etat pour en contrôler les risques de pollution. Un contrôle assidu des teneurs en substances polluantes de l'eau et des déchets à enfouir devrait être réalisé continuellement, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Le problème de la Sablière du Cannelet illustre parfaitement la défaillance des services de l'Etat dans ses missions de surveillance.

Depuis 1991 cette entreprise exerce une activité de recyclage de déchets inertes de chantiers dans une ancienne gravière à Athenaz, à la route de Forestal. Les autorités de la Commune d'Avusy ont entrepris une action judiciaire au tribunal administratif, pour faire annuler l'autorisation d'exploiter de cette gravière, car elle n'extraît plus de gravier, et que son activité de recyclage devrait être effectuée en zone industrielle et non pas en zone agricole. Les autorités communales ont obtenu gain de cause et l'autorisation d'exploiter a été annulée. Le tribunal fédéral a confirmé l'impossibilité d'exercer une activité de recyclage en zone agricole.

Les services de l'Etat entament ensuite une procédure de déclassement de cette parcelle en zone industrielle pour régulariser l'activité de cette entreprise. Suite à l'opposition des autorités de la commune d'Avusy et à une pétition signée par 467 habitants de ladite commune, le Conseil d'Etat renonce en 2001 à déclasser cette parcelle propriété de M. Robert Maury.

Depuis lors l'Etat s'est engagé à ce que cette entreprise déménage dans la zone industrielle du Bois-de-Bay, dès que son agrandissement serait approuvé par le Grand Conseil. Cette extension a été votée par le Grand Conseil en 2007 et le plan de zone approuvé par le Conseil d'Etat en mai 2010, mais cette entreprise exerce toujours son activité illégalement en zone gravière en toute impunité.

Aucun contrôle de pollution n'est fait concernant cette entreprise au prétexte qu'elle exerce son activité sans autorisation et que l'Etat ne peut donc contrôler ce qui n'est pas autorisé. Cette situation est intolérable et fait courir des risques à la population de la région.

L'obligation de surveillance par le département spécifiée à l'article 4 de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20) n'est manifestement pas respectée. La collaboration avec les communes n'est pas non plus adéquate. Les conditions requises en ce qui concerne les mesures contre la pollution de l'eau et du sol, spécifiées à l'article 20 de la loi sur la gestion des déchets, ne sont pas respectées. Elles s'inscrivent pourtant dans le cadre de l'autorisation d'exploiter qui est requise de toute installation d'élimination de déchets (art.19 et suivants).

Les services de l'Etat tentent maintenant de résoudre ce problème en modifiant la loi sur les gravières par les présents projets de loi. Ils autoriseraient l'exercice en zone gravière, de l'activité de recyclage des déchets inertes de chantiers. Cette manière de procéder est non seulement scandaleuse, mais il est absolument nécessaire qu'un contrôle de pollution efficace soit mené par l'Etat et que les autorités communales concernées soit périodiquement informées du résultat de ce contrôle.

Pour financer cette activité de surveillance une taxe devrait être prélevée sur le gravier extrait, tout comme la taxe de recyclage prélevée sur certains produits, par exemple celle destinée à l'élimination des réfrigérateurs.

Une taxe de recyclage d'environ Fr. 5.- /m3, à prélever sur les matériaux extraits, permettrait de financer :

- La surveillance du recyclage des déchets de chantiers - notamment celle du béton - et un contrôle de pollution efficace
- Des études visant à :
 - Optimiser l'utilisation de l'eau nécessaire au recyclage
 - Mettre au point sa décontamination

Une deuxième taxe est à prélever sur les déchets enfouis dans les gravières pour financer :

- Le contrôle en continu de la toxicité des matériaux à enfouir, par exemple par un test sur un échantillonnage statistiquement représentatif
- La surveillance de la qualité du remblayage afin que les agriculteurs puissent remettre en culture les champs dans de bonnes conditions après exploitation du gravier.
- Des études et la mise en place de mesures visant à
 - Développer le recyclage des argiles et de la glaise.
 - Optimiser l'évacuation des eaux de surface qui pose bien des problèmes.
- Une indemnité aux communes dont la population doit subir les inconvénients de l'utilisation du sol comme poubelle, et notamment les dédommager pour les désagréments dus au trafic des camions acheminant les déchets inertes à enfouir. Les autorités communales doivent pouvoir utiliser cet argent pour des tâches qui leur tiennent à cœur.

Les agriculteurs appelés à reprendre l'exploitation des champs utilisés pour l'extraction du gravier et l'enfouissement des déchets devraient être associés à la surveillance du remblayage. Pour cela ils devraient siéger dans une commission chargée de cette tâche et devraient être indemnisés pour leur travail de contrôle.

Des taxes de recyclage et d'élimination des déchets auraient un effet incitatif indéniable sur la volonté de recycler et finiraient par limiter drastiquement la quantité de déchets enfouis. Elles permettraient aussi à cette activité d'être menée dans de meilleures conditions de sécurité pour la population.

Cela éviterait probablement des surprises ultérieures, qui peuvent s'avérer onéreuses, tel que par exemple la décharge Bonfol, dont l'assainissement coûte maintenant plusieurs centaines de millions de francs. Elles permettraient aussi aux recycleurs de mener leurs activités en zones industrielles à des conditions économiquement viables, puisque le prix de vente des produits recyclés pourrait être réhaussé du montant de la taxe frappant les produits non recyclés.

L'organisation du recyclage de ces matériaux constitue une solution bien meilleure que celle pratiquée actuellement et devrait donc entraîner l'adaptation des plans directeurs concernés conformément à l'article 9 al. 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT 700).

Incidences sur les projets de loi 10701 et 10702

Des taxes de recyclage et d'élimination par enfouissement sont à intégrer dans le projet de loi. Leurs affectations respectives sont à décrire. La mise en place d'instances de surveillance et l'implication des agriculteurs à travers une commission de surveillance est à prévoir dans le projet de loi.

2. CREATION DE BIOTOPES ET D'ETANGS

Le projet de loi No 10702 prévoit à l'article 20 la possibilité de créer des étangs ou des biotopes en supprimant l'obligation de remblayer.

Cette disposition est contraire à l'un des principaux buts la loi fédérale sur l'aménagement du territoire spécifié à l'article 3 alinéa 2, qui stipule que *le paysage doit être préservé et qu'il convient de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres.*

Bien que le projet de loi 10702 stipule que l'aménagement d'un biotope nécessite l'accord de son propriétaire, l'agriculteur reprenant la parcelle après son exploitation ne sera pas consulté. C'est en

général l'exploitant de la gravière dont on demandera l'autorisation, alors qu'il ne possède la parcelle que durant son exploitation en gravière.

En revanche c'est l'agriculteur qui se verrait spolié de la possibilité d'exploiter une partie de la parcelle qu'il aura mise à disposition pour l'exploitation du gravier. Il devrait de surcroît faire face aux charges d'entretien du biotope ou de l'étang, et subirait les dégradations des pêcheurs et des naturalistes qui accèderaient à l'aménagement créé, à travers champs.

La loi sur l'aménagement du territoire stipule à l'article 5 qu'une juste indemnité doit être accordée lorsque des mesures d'aménagement apportent au droit de propriété des restrictions équivalent à une expropriation. Les cantons peuvent prescrire la mention au registre foncier du versement d'indemnités dues par suite de restriction au droit de propriété.

Toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du biotope créé doivent être intégrés au projet de loi.

Incidences sur le projet de loi 10702

Il faudrait donc modifier le projet de loi pour :

- Favoriser une restitution sans restriction des terres aux agriculteurs.
- Au cas où la création d'un biotope ou d'un étang était imposée sur une parcelle, prévoir :
 - L'obtention de l'accord de l'agriculteur appelé à reprendre l'exploitation de la parcelle.
 - La détermination de la personne chargée d'entretenir l'aménagement réalisé ainsi que fixer le mode de prise en charge de ces frais d'entretien.
 - La création d'un cheminement d'accès à l'aménagement créé (étang ou biotope par exemple) et sa délimitation, ainsi que :
 - la prise en charge des frais d'entretien du chemin.
 - la mise en place d'une clôture si nécessaire, y compris détermination des modalités de son entretien ultérieur.
 - Le versement d'une indemnité par suite d'une restriction au droit de propriété. Cette indemnité est à indexer au coût de la vie et doit être inscrite au registre foncier.

Athenaz, le 28 février 2011.

Gloria Rosenberg
Conseillère municipale
d'Avusy

Olivier Jungo
Conseiller municipal
d'Avusy

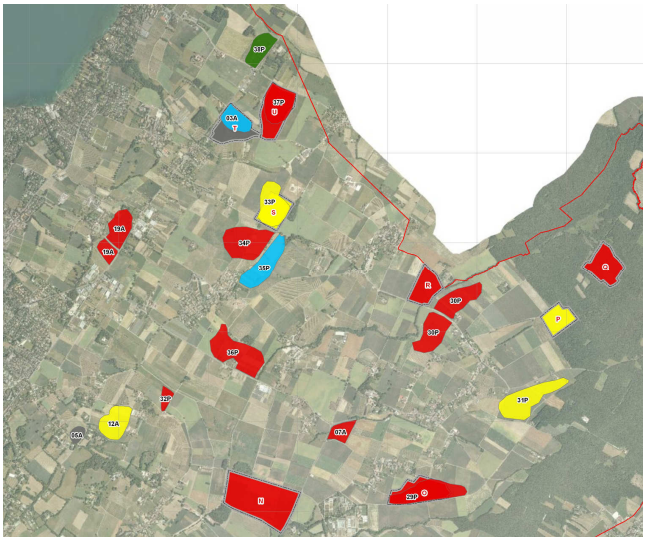
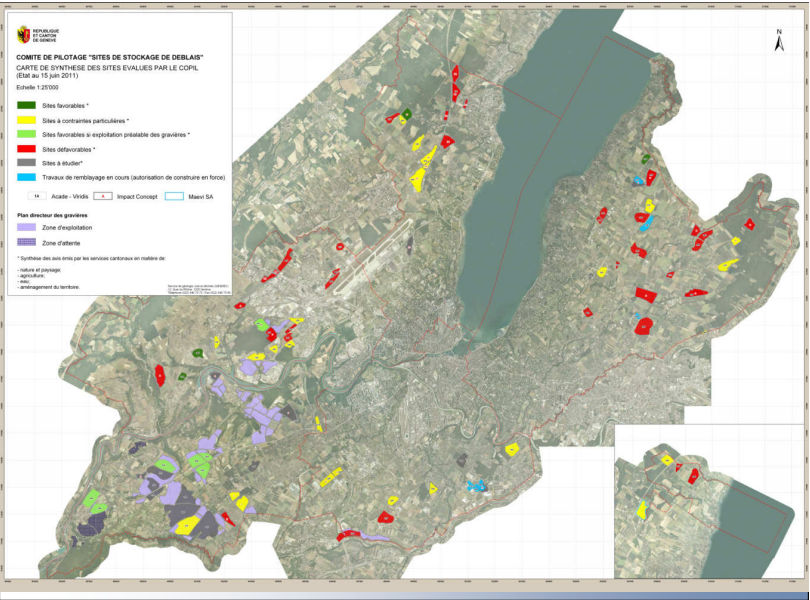
Christian Etienne
Citoyen d'Avusy

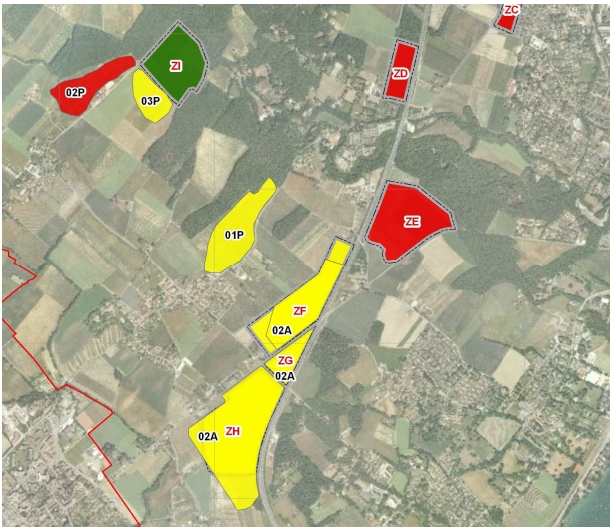
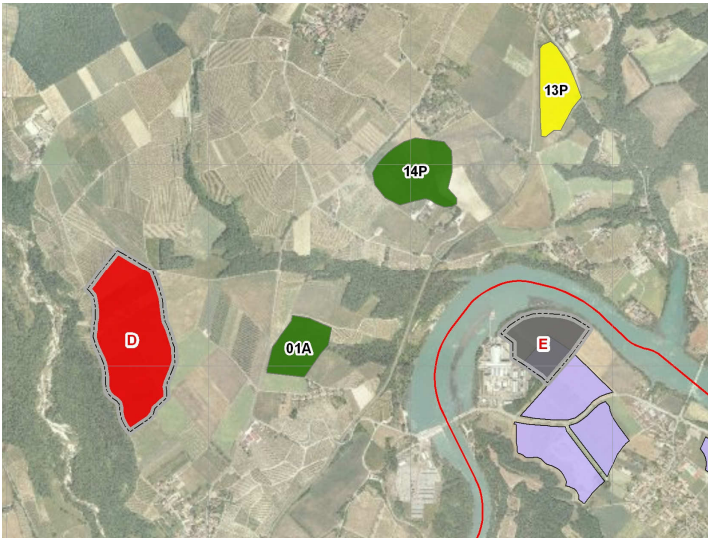
Julien Nicolet-dit-Felix
Citoyen d'Avusy

Liste des lois auxquelles il est fait référence dans le présent rapport

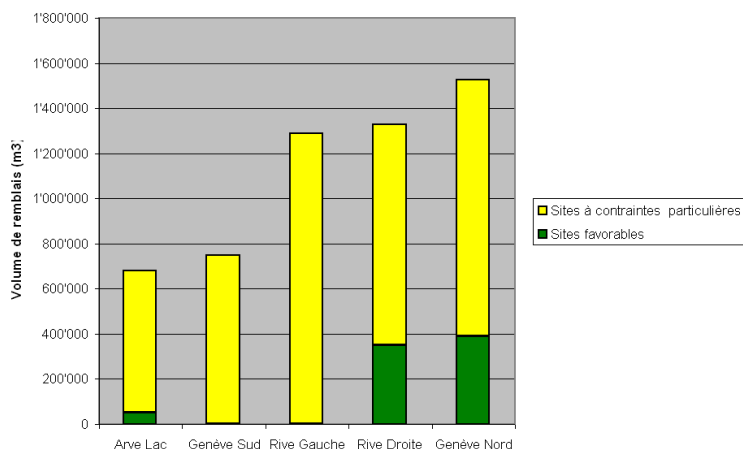
LAT 700	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire	du 22 juin 1979
L 1 30	Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT)	du 4 juin 1987
L 1 20	Loi sur la gestion des déchets (LGD)	du 20 mai 1999
L 3 10	Loi sur les gravières et exploitations assimilées (LGEA)	du 20 octobre 1999

ANNEXE 10





Répartition du potentiel de stockage par régions (sites recevables)



1001 TERNIER 100

Département
Nom du service ou office

17.06.2011 - Page 5

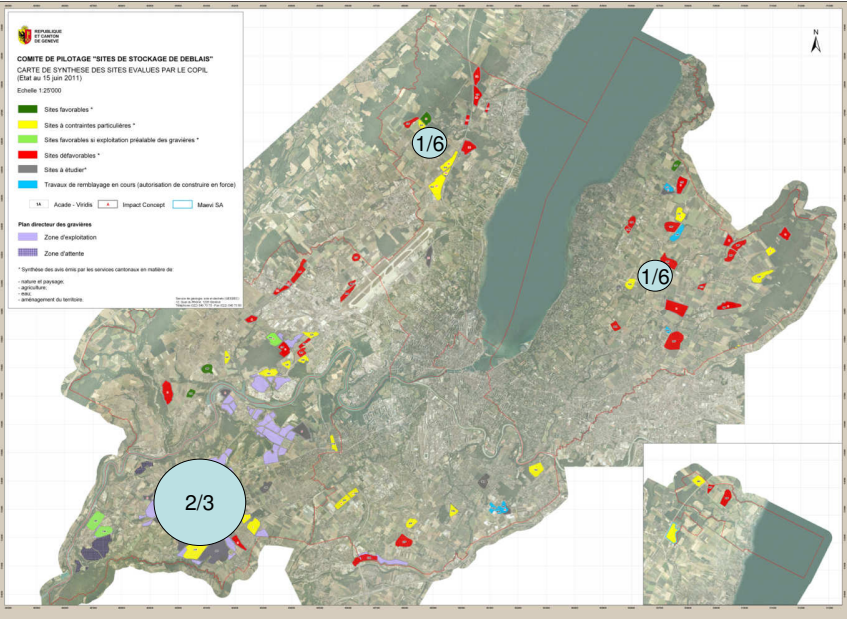
Région	Volume de stockage estimé (m³)		
	Sites favorables	Sites à contraintes particulières	Total sites recevables
Arve Lac	50'000	630'000	680'000
Genève Sud	0	750'000	750'000
Rive Gauche	0	1'290'000	1'290'000
Rive Droite	350'000	980'000	1'330'000
Genève Nord	390'000	1'135'000	1'525'000
TOTAL CANTON	790'000	4'785'000	5'575'000

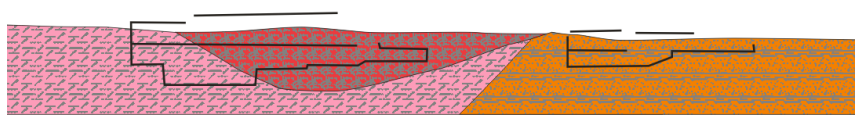
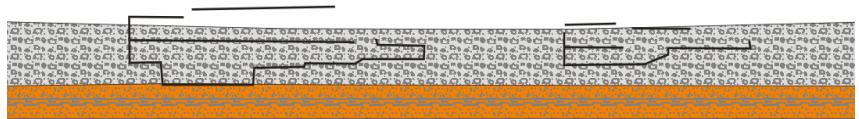
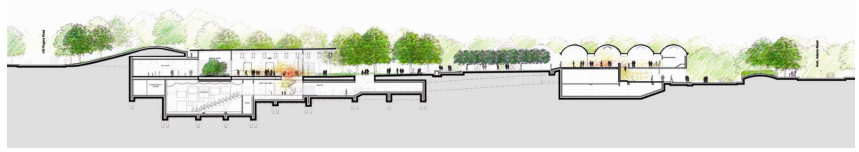


1001 TERNIER 100

Département
Nom du service ou office

17.06.2011 - Page 6







REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POUR TOUTES LES

Département

Nom du service ou office

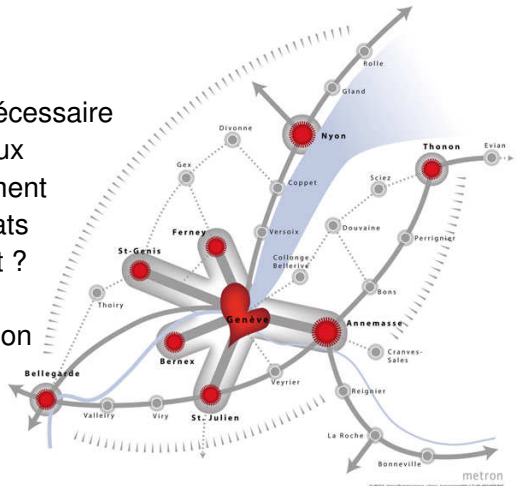
17.06.2011 - Page 9

Et alors ?

Est-il possible et/ou nécessaire
de définir des nouveaux
principes d'aménagement
sur la base des constats
décrits précédemment ?

Dans une agglomération

- Compact
- Multipolaire
- Verte





REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

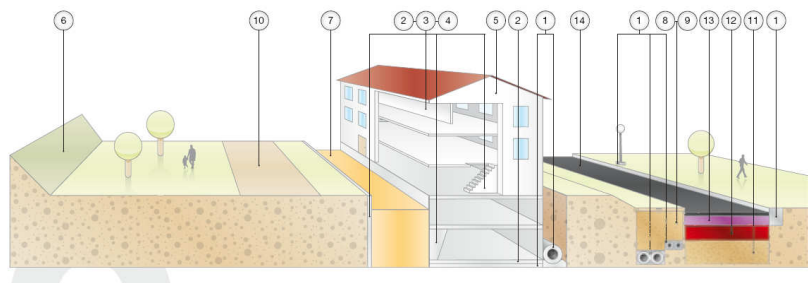
POUR TOUTES LES

Département

Nom du service ou office

17.06.2011 - Page 10

La « Ville ECOMAT^{GE} » : applications réalisables à base de matériaux recyclés



ecomat^{GE}
GRANULAT RECYCLÉ



Département
Nom du service ou office

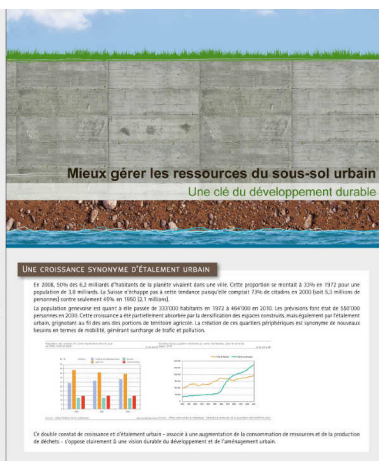
17.06.2011 - Page 11

FICHES TECHNIQUES ET THÉMATIQUES

Afin de détailler les enjeux liés à la planification des ressources souterraines, quatre fiches techniques ont été élaborées. Ces fiches destinées aux urbanistes, aux décideurs, aux investisseurs ou à tout autre public intéressé sont organisées selon les thématiques suivantes :

1. Les eaux souterraines
2. La géothermie
3. L'espace souterrain
4. Les géomatériaux

Si ces fiches ne sont pas insérées dans cette plaquette, elles peuvent être commandées gratuitement auprès de l'Info-Service:
022 546 70 00 ou info-service-ecomat@etat.ge.ch



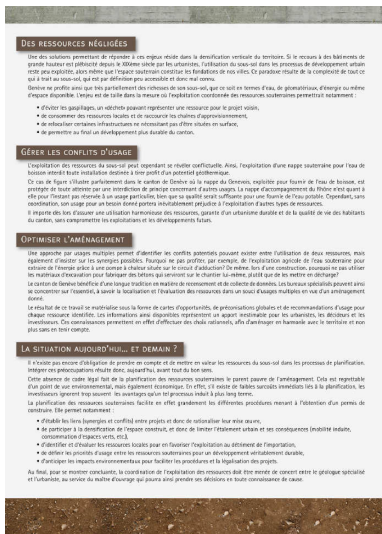
Pour en savoir plus
Service de géologie, sols et déchets
Case du Rhône 12 - 1205 Genève
Tél. : 022 546 70 70



Département
Nom du service ou office

17.06.2011 - Page 12





Intégration systématique
de ces principes
dans les PSD

Edition de préavis demandant
à aller vers un bilan le
plus neutre possible

Mise à disposition
d'outils et de cartes
permettant de générer
le moins de volumes à
mettre en décharge possible





REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TERNBERG LUG

Département
Nom du service ou office

17.06.2011 - Page 13

En conclusion

- Modifications de la LGD (PL 10701) doivent être prises comme un plan B, qui permet de disposer de solutions si les autres mesures (recyclage, aménagement du territoire) ne sont pas suffisantes.
- Garde-fous nécessaire pour que les sites de stockage supplémentaires ne soient pas un oreiller de paresse.
- Intérêt du CE à recevoir une motion de commission pour assurer le développement du recyclage, l'utilisation de matériaux recyclés dans les projets de l'Etat et la mise en œuvre de mesures d'aménagement du territoire (intégration de la problématique dans les grands-projets, planification territoriale, stabilisation et développement en ZI de pôles de recyclage judicieusement répartis)



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TERNBERG LUG

Département
Nom du service ou office

17.06.2011 - Page 14

ANNEXE II

Bases légales importantes dans le cadre de l'examen du PL 10701 :I. Loi sur la gestion des déchets :**Art. 4 Surveillance générale**

¹ Le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : département).

² A ce titre, le département exerce la surveillance générale de la gestion des déchets et veille plus particulièrement à ce que la récupération et l'élimination des déchets s'effectuent conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. Il prend des mesures pour réduire la production de déchets, favoriser leur recyclage ou leur valorisation et veille à ce que les déchets soient éliminés de manière respectueuse de l'environnement. Il peut imposer la valorisation de certains déchets. Il coordonne les activités cantonales, communales et privées en matière de gestion des déchets.

³ Pour atteindre les objectifs précités, le département établit et tient à jour l'inventaire des déchets et le plan cantonal de gestion des déchets au sens des articles 15 et 16 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD, ci-après : l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets). Il collabore avec les communes.

II. Loi fédérale sur la protection de l'environnement :**Art. 30e Stockage définitif**

¹ Il est interdit de stocker définitivement les déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée.

² Quiconque veut aménager ou exploiter une décharge contrôlée doit obtenir une autorisation du canton; elle ne lui est délivrée que s'il prouve que la décharge est nécessaire. L'autorisation définit les déchets qui sont admissibles dans la décharge contrôlée en vue d'un stockage définitif.

III. Ordonnance sur le traitement des déchets :**Art. 24 Demande d'autorisation d'aménager**

¹ La demande d'autorisation d'aménager doit:

- a. indiquer le type de la décharge contrôlée qu'il est prévu d'aménager;
- b. apporter la preuve que l'aménagement de la décharge contrôlée répond à un besoin réel;
- c. apporter la preuve que le site prévu remplit les conditions nécessaires pour accueillir le type de décharge contrôlée qu'il est prévu d'y aménager;
- d. être accompagnée du projet définitif; seront notamment fournies toutes les indications utiles sur les installations d'étanchéification, d'évacuation des eaux usées et de dégazage, sur l'aménagement s'il est prévu en plusieurs étapes ainsi que sur la fermeture définitive.

² L'autorité peut demander des informations supplémentaires.

IV. Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets :

Art. 43 Décision

¹ Le département décide de l'octroi ou du rejet de l'autorisation.

² Si l'autorisation est refusée, le département notifie au requérant une décision dûment motivée.

³ Il peut assortir l'autorisation d'exploiter de charges et conditions relatives à l'exploitation de l'installation. L'autorisation est délivrée pour une **durée maximale de cinq ans**. Elle peut être renouvelée.